

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE



3 1761 02186832 8

JOHN M. KELLY LIBRARY



IN MEMORY OF
CARDINAL GEORGE FLAHIFF CSB
1905-1989

University of
St. Michael's College, Toronto

\$ 1.00

24 f.

Honorellazue pto

EXPOSITION
DE LA
MORALE CATHOLIQUE

MORALE SPÉCIALE

VIII

LA JUSTICE ET LE DROIT



CONFÉRENCES DE N.-D. DE PARIS

EXPOSITION

DE LA

MORALE CATHOLIQUE

MORALE SPÉCIALE

VIII

LA JUSTICE ET LE DROIT

C A R Ê M E 1 9 1 8

Par le R. P. M.-A. JANVIER

Des Frères Prêcheurs.



PARIS

P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

APPROBATION DES CENSEURS

Nihil obstat :

J. HÉBERT,
Censeur

Paris, le 10 juillet 1918.

Imprimatur :

R. MONPEURT.

Paris, le 12 juillet 1918.

Imprimatur :

‡ LEO-ADOLPHUS, CARD. AMETTE,
Arch. Paris.

Parisiis, die 15^a Julii 1918.

LETTRE ADRESSÉE A L'AUTEUR,
PAR S. E. LE CARDINAL GASPARRI,
SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE S. S. LE PAPE BENOIT XV
A L'OCCASION DES CONFÉRENCES PRONONCÉES
A NOTRE-DAME DE PARIS DURANT LE CARÈME DE 1918

Segretaria di Stato
di Sua Santità

Dal Vaticano,
le 10 février 1919

N° 86992
Da citarsi nella risposta

MON RÉVÉREND PÈRE,

Le Saint-Père a bien volontiers agréé l'hommage de votre volume sur la Justice et le Droit, sujet que vous avez commenté pendant le Carême de l'année 1918, dans vos magistrales conférences de Notre-Dame de Paris.

Le développement logique de votre plan vous amenait naturellement à aborder ces importantes questions; mais rien assurément ne pouvait être plus opportun, à l'heure actuelle, que de rappeler aux hommes les principes qui doivent régler leurs rapports entre eux et avec les sociétés dont ils font partie. Marchant fidèlement sur les traces de votre illustre Maître, saint Thomas d'Aquin, vous avez exposé, avec une ferme éloquence et avec une liberté tout apostolique, la notion véritable de la justice naturelle et surnaturelle, les droits des sociétés sur les individus et réciproquement les droits des individus sur les sociétés, le droit à la vie, le droit de propriété, le droit du capital et du travail. Aux grands comme aux humbles,

aux riches comme aux pauvres, vous rappelez, au nom des lois éternelles, les obligations qui leur incombent et que ni l'intérêt du moment, ni l'entraînement de la passion ne doivent jamais faire fléchir. Vous terminez cet enseignement par les conférences de la retraite pascalle, où vous montrez les injustices dont un grand nombre se rend coupable dans les jugements, dans les paroles, dans les transactions commerciales, et vous couronnez le tout en offrant aux regards le tableau des injustices dont Jésus-Christ fut victime dans sa Passion et des injures dont il est encore l'objet dans la sainte Eucharistie, stimulant ainsi vos auditeurs à une vie toujours de foi, d'adoration, d'amour et de réparation.

Le Souverain Pontife vous félicite d'avoir solidement défendu la morale évangélique et proclamé le Droit à l'encontre des fausses maximes qui sont la ruine des sociétés et déchainent sur le monde les calamités les plus effroyables. Il sait qu'au cours de vos seize années d'apostolat à Notre-Dame vous avez eu la joie de voir sans cesse grossir les rangs de votre auditoire et Il fait des vœux pour que votre zèle trouve sa récompense dans la conversion et la sanctification d'âmes toujours plus nombreuses.

Comme témoignage de Son Auguste et Paternelle Bienveillance et comme gage des faveurs célestes, Il vous accorde avec effusion la Bénédiction Apostolique.

Avec mes félicitations et mes remerciements personnels, veuillez agréer, mon Révérend Père, l'assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

P. CARD. GASPARRI.

PREMIERE CONFÉRENCE

LA JUSTICE ET LE DROIT

SOMMAIRE

La justice est la plus haute des vertus purement morales. Exagération de nos contemporains qui la mettent au-dessus de la charité. Grandeur du rôle rempli par la justice. Deux sens du mot justice : dans son premier sens, ce mot signifie la réunion de toutes les qualités morales ou religieuses. Dans son second sens, il désigne *une disposition constante et perpétuelle de la volonté qui nous presse d'accorder à chacun son droit*. L'explication de cette dernière définition sera l'objet de cette conférence, p. 13-15.

I

1. L'objet de la justice, c'est le droit des autres.

a) La justice est essentiellement *altruiste*. Elle diffère du reste des vertus morales. Celles-ci directement ne concernent que l'homme qui les pratique, la justice directement s'occupe des autres. En chacun de nous, la justice est le défenseur des autres, p. 15-16.

b) Tous ses actes, toutes ses rigueurs, toutes les vertus qui en dépendent, tous les vices qui l'offensent atteignent le prochain. On n'est pas, à proprement parler, juste vis-à-vis de soi, p. 16.

c) Plus même les personnes sont indépendantes les unes des autres, plus il appartient à la justice de régler leurs rapports. Application de ce principe aux êtres qui ne forment, pour ainsi dire, qu'une personnalité, aux individus, aux sociétés qui, au contraire, ne relèvent pas d'autres individus ou d'autres sociétés. Importance pratique de cette doctrine, p. 16-18.

2. La justice règle les relations des personnes distinctes entre elles en accordant à chacune son droit.

a) La suprématie du droit, voilà ce que veut la justice. Diverses significations du mot droit : droit objectif, droit subjectif, lois, principes, jurisprudence qui éclairent la justice, p. 18-19.

b) Différence entre la justice et la charité. Par la justice,

nous attribuons aux autres ce qui leur appartient, par la charité, nous leur donnons ce qui ne leur appartient pas. Dans la parabole des ouvriers, Notre-Seigneur souligne cette différence avec beaucoup de grâce et beaucoup de clarté, p. 19-20.

c) La justice s'incline devant toutes les formes du droit. Les diverses formes du droit : droit naturel, droit positif ; droit humain, droit divin ; droit civil, droit ecclésiastique sont l'objet de son culte. La justice emprunte son principal éclat à son commerce avec le droit divin, p. 20-22.

d) La justice respecte les droits de tous : les droits de Dieu d'abord, puis les droits de tous les hommes et de toutes les sociétés. L'éclectisme de la charité ne convient pas à la justice dont la devise est : *unicuique suum*, p. 22-23.

II

1. La justice est une disposition qui nous pousse à rendre aux autres ce qui leur est dû.

a) Disposition intérieure de la volonté. La justice acquise par nos actes et la justice infuse résident dans notre volonté. Elle s'empare de nos cœurs avant d'inspirer nos œuvres. Enseignement de Notre-Seigneur. La justice des Pharisiens et la justice des chrétiens, p. 23-24.

b) Disposition ferme et inébranlable. Toute vertu comporte de la fermeté. En outre de cette fermeté commune, la justice a besoin d'une fermeté propre pour maintenir l'équilibre, pour braver toutes les souffrances, pour se prononcer contre l'intérêt personnel plutôt que de fléchir. Constance de l'homme juste, p. 24-27.

c) La justice implique la volonté durable de rendre à chacun ce qui lui est dû.

Elle défie le temps qui use toutes choses. Etre un jour fidèle au droit, ce n'est pas être juste. Etre juste, c'est entrer dans l'esprit immortel qui a fait les lois, p. 27-29.

2. Supériorité de la justice surnaturelle sur la justice purement humaine.

a) La justice surnaturelle nous fait partager la justice propre à Dieu. La justice de Dieu fait corps avec lui. La justice est de l'essence de Dieu qui cesserait d'être s'il cessait d'être juste. En nous la communiquant Dieu la fait pénétrer dans les suprêmes profondeurs de l'âme. Elle est tellement nécessaire à la vie chrétienne qu'on perd celle-ci en la perdant, p. 29-30.

b) La fermeté particulière à la justice chrétienne. Ce qu'est la fermeté dans la justice de Dieu, ce qu'elle doit être dans la justice chrétienne. Les térébinthes qui ne plient pas, symbole de la fermeté exigée par la justice chrétienne, p. 30-31.

c) La justice chrétienne est plus durable que la justice humaine. Eternité de la justice divine. Le temps ne ronge pas ce qui est divin. Eternité de la justice chrétienne qui règne en ce monde et en l'autre, qui suit la direction immuable de Dieu, qui embrasse en même temps tout le droit dans ses desseins, p. 31.

d) La justice divine perd en nous son éclat et ses attributs parce que, au lieu de chercher une perfection en rapport avec notre destinée, nous en cherchons une en rapport avec notre misère, p. 31-32.

Obligation pour nous de garder à la justice les caractères que nous avons signalés.

Obligation pour les chrétiens de pratiquer une justice supérieure à celle des païens. Nécessité d'invoquer Dieu pour obtenir la justice qui a son principe en lui, p. 32-33.

PREMIERE CONFÉRENCE

LA JUSTICE ET LE DROIT

ÉMINENTISSIME SEIGNEUR (1),

MESSIEURS,

La justice est la plus haute des vertus purement morales : les hommes l'ont compris et ils l'invoquent sans cesse (2). Notre génération s'est éprise de la justice au point de vouloir constamment élargir son domaine, au point de lui demander la solution de tous les problèmes qui nous tourmentent, au point de la mettre non seulement au-dessus de la force et de la tempérance, mais encore au-dessus de la charité (3). Sans tomber dans cet excès, sans admettre que la justice suffise à tout, ni qu'elle puisse remplacer le divin amour répandu par le Christ dans nos cœurs, nous lui reconnaissons une noblesse à part et nous lui attribuons un rôle immense

(1) S. Ém. Mgr le cardinal AMETTE, archevêque de Paris.

(2) Append., N. 1, p. 301.

(3) Append., N. 2, p. 302.

dans l'organisation de la vie individuelle ou sociale. Elle met, en effet, des bornes aux ambitions de la puissance brutale; elle distribue avec une impartialité consciencieuse les biens temporels et spirituels; elle se prononce pour les innocents et les humbles; par elle-même ou par ses auxiliaires elle affermit l'empire des souverains sur leurs sujets, celui de l'esprit sur la matière, celui du Créateur sur ses créatures. Quand elle règne, on voit apparaître le respect des contrats et de la foi jurée, l'honnêteté dans les affaires et dans les échanges, l'accord entre le pouvoir et les saines libertés; quand elle règne, la terre se repose et fleurit éclairée par un ciel dont les astres semblent plus lumineux et plus pacifiques.

Sous son aspect universel, la justice est la réunion dans une seule âme de toutes les qualités morales et religieuses. En ce sens, l'Évangile la salue en saint Joseph, et saint Pierre reproche aux Juifs d'avoir sacrifié Celui qui en réalisait l'idéal, Jésus-Christ. Sous son aspect spécial, la justice se distingue des autres vertus par des traits propres. On la définit : « Une disposition constante et perpétuelle de la volonté qui nous presse d'accorder à chacun son droit. *Constans et perpetua voluntas ius suum unicuique tribuendi.* » Pendant cette station nous parlerons uniquement de la justice considérée à ce dernier point de vue; aujourd'hui je vous expliquerai de mon mieux la belle défi-

niton que je viens de traduire et que nous a transmise le passé.

I

L'objet de la justice, c'est le droit du prochain. Si vous me permettez d'employer un néologisme qui est ici à sa place, je dirai que la justice est essentiellement *altruiste*. Directement, les autres vertus morales ne profitent qu'à ceux qui les pratiquent, c'est indirectement qu'elles sont utiles au prochain. Par la justice, nous sortons de nous-mêmes, nous brisons avec le souci de notre étroite personne pour nous occuper de nos semblables. La justice est en chacun de nous le défenseur des êtres distincts de nous : elle est dans l'individu le défenseur des autres individus ; dans le sujet, le défenseur du souverain, et, dans le souverain, le défenseur du sujet ; dans l'ouvrier, le défenseur du patron, et, dans le patron, le défenseur de l'ouvrier ; dans celui qui vend, le défenseur de celui qui achète, et, dans celui qui achète, le défenseur de celui qui vend ; dans les sociétés particulières, le défenseur de la société générale, et, dans la société générale, le défenseur des sociétés particulières ; dans la nation, le défenseur de l'humanité, et, dans l'humanité, le défenseur de toute nation ; dans l'État, le défenseur de l'Église, et, dans l'Église, le défen-

seur de l'État; dans les créatures, le défenseur de Dieu, et, en Dieu, le défenseur des créatures.

Tous ses actes atteignent le prochain, l'honorent ou l'humilient, le récompensent ou le punissent. Toutes ses rigueurs concernent le prochain, soit qu'elles le contraignent vis-à-vis de nous, soit qu'elles nous contraignent vis-à-vis de lui à la restitution, à la réparation, à la réhabilitation. Tous les vices qui l'offensent : le meurtre, le vol, l'adultère, l'injure, le mensonge, la diffamation, nuisent au prochain. Toutes les vertus qui en dépendent et ont quelque parenté avec elle : la religion, la piété, l'obéissance, la gratitude, la loyauté, l'amitié, la libéralité entraînent un contact avec le prochain et des avantages pour lui. On n'est pas juste, à proprement parler, vis-à-vis de soi, on n'est juste que vis-à-vis des autres. *Ex sua ratione*, dit saint Thomas, *justitia habet quod sit ad alterum* (1).

Plus même les personnes sont indépendantes entre elles, plus il appartient à la justice de régler leurs rapports. Plus elles se confondent et plus elles sont subordonnées les unes aux autres, moins leurs relations sont soumises aux lois rigoureuses de la justice. Par exemple, le père et le fils n'ont, pour ainsi dire, qu'une personnalité, le fils étant quelque chose du père. C'est pourquoi on leur applique, non les préceptes de la justice commune,

(1) II^a II^æ, q. LVIII, art. 2.

mais ceux d'une justice appropriée (1). Les tribunaux ne sévissent pas contre les enfants coupables d'avoir volé leurs parents, comme ils sévissent contre les étrangers coupables d'avoir volé des étrangers. Ils estiment que les parents et les enfants ne formant, jusqu'à un certain point, qu'un seul être, les biens des uns sont, en quelque mesure, les biens des autres. Mais lorsque les personnalités sont physiquement ou moralement diverses, elles sont tenues les unes envers les autres par des devoirs de stricte justice. Les individus achevés et maîtres d'eux-mêmes, les sociétés particulières et légitimement constituées, les nations établies ont des personnalités à l'égard desquelles les autres individus, les autres sociétés, les autres États sont liés par les préceptes de la justice. Que ces personnalités soient éclatantes ou obscures, fortes ou désarmées, elles sont sujettes de la justice et protégées par sa puissance.

L'histoire nous apprend que cet enseignement est fondamental dans la spéculation, comme dans la pratique. Certains hommes, certains gouvernements, certains peuples ne craignent pas de traiter d'autres hommes, d'autres gouvernements, d'autres sociétés, d'autres peuples comme des choses dont on peut disposer à son gré, non comme des personnes à qui on doit justice. Les familles, les

(1) Append , N. 3, p. 304.

petites nations, les congrégations religieuses, l'Église ont été, au cours des siècles, envahies, exploitées, dépouillées par des puissances violentes et rapaces qui refusaient de reconnaître en elles l'autonomie dont la personnalité est le principe.

Donc, Messieurs, la justice suppose des personnes distinctes. Comment règle-t-elle leurs rapports? En accordant à chacun son droit, c'est-à-dire en lui rendant ce qui est sien. La suprématie du droit, voilà ce que veut la justice. Ses efforts, ses décrets, ont pour but de maintenir le droit, de rétablir et de venger le droit. *Jus est objectum justitiæ* (1). La justice suit le droit pas à pas, son domaine s'étend aussi loin que celui du droit, elle apparaît partout en même temps que le droit ; quand le droit triomphe ou succombe, elle triomphe et succombe avec lui.

Considéré objectivement, le droit est ce qui appartient à chacun. Du droit objectif naît le droit subjectif, c'est-à-dire la faculté pour chacun de garder, de réclamer, d'exiger, de prendre ce qui est à lui. On emploie encore le mot de droit pour désigner les principes et les lois qui déterminent exactement ce qui nous est dû. A la lumière de ces principes et de ces lois dont elle reconnaît l'autorité, la justice attribue et rend aux personnes ce qui leur revient, elle les soutient pour qu'elles puissent

(1) II^e II^e, q. LVII, art. 1.

revendiquer, conserver, sauver efficacement leur bien (1).

Remarquez ici la différence entre la justice et la charité : la justice attribue aux autres ce qui leur appartient, la charité leur donne ce qui ne leur appartient pas. Notre-Seigneur a souligné cette différence avec son aimable grâce et sa populaire clarté : « Le Royaume des cieux, disait-il, est semblable à un père de famille qui sortit de grand matin afin de louer des ouvriers pour sa vigne. Étant convenu avec les ouvriers d'un denier par jour, il les envoya à sa vigne. Il sortit vers la troisième heure et en vit d'autres qui se tenaient sur la place sans rien faire. Il leur dit : Allez aussi à ma vigne et je vous donnerai ce qui sera juste ; et ils y allèrent. Il sortit encore vers la sixième heure et vers la neuvième heure et il fit la même chose. Enfin, étant sorti vers la onzième heure, il en trouva d'autres qui étaient là oisifs et il leur dit : Pourquoi vous tenez-vous ici toute la journée sans rien faire ? Ils lui répondirent : C'est que personne ne nous a loués. Il leur dit : Allez, vous aussi, dans ma vigne. Le soir étant venu, le maître de la vigne dit à son intendant : Appelle les ouvriers et paie leur salaire, en allant des derniers aux premiers. Ceux de la onzième heure vinrent et reçurent chacun un denier. Les premiers, venant à leur tour, pensaient

(1) Append., N. 4, p. 305.

qu'ils recevraient davantage ; mais ils reçurent aussi chacun un denier. En le recevant, ils murmuraient contre le père de famille, en disant : Ceux-ci n'ont travaillé qu'une heure, et tu leur donnes autant qu'à nous qui avons porté le poids du jour et de la chaleur. Mais le maître, s'adressant à l'un d'eux, répondit : Mon ami, je ne te fais point d'injustice, n'es-tu pas convenu avec moi d'un denier ? Prends ce qui te revient, et va-t-en. Pour moi, je veux donner à ce dernier autant qu'à toi. Ne m'est-il pas permis de faire de mon bien ce que je veux ? Et ton œil sera-t-il mauvais parce que je suis bon (1) ? » Touchante parabole où Jésus, d'une part, appelle la charité au secours de la justice où, de l'autre, il nous enseigne que par la justice nous rendons aux autres leur bien, que par la charité nous leur donnons du nôtre (2) !

La justice s'incline devant toutes les formes du vrai droit. Quelle que soit la source où le droit puise son autorité ; qu'il ait été dicté par Dieu lui-même, ou que Dieu, pour nous le révéler, se soit servi de l'Église, de l'instinct, de la voix des peuples, du pouvoir social ; qu'il se nomme surnaturel ou naturel, ecclésiastique ou civil, international ou national, dès qu'il est légitime, la justice en devient

(1) S. MATTH., XX, 1-15.

(2) Append., N. 5. p. 307.

le champion. Dieu nous a imposé le devoir et conféré le droit de tendre à lui par toutes les énergies de notre âme et de le servir en ce monde afin de le posséder dans l'autre; l'Église nous soumet à ses commandements en vue de faciliter notre ascension vers l'éternité; la raison affirme que l'individu est le gardien de sa propre vie, que, pour la conserver, il lui est permis de la défendre, de demander au travail, à la propriété les aliments, les vêtements, l'abri dont il a besoin pour ne pas mourir; elle affirme que, la plupart du temps, l'homme est appelé à fonder une famille, à se choisir une compagne, à engendrer, à élever des enfants qui recevront son sang et porteront son nom; les nations civilisées ont proclamé le caractère inviolable des ambassadeurs, l'autorité sociale a promulgué des codes qui règlent les rapports des citoyens entre eux; pour la justice, messieurs, tous ces droits sont sacrés à divers degrés : elle n'en oublie, elle n'en néglige, elle n'en viole aucun. Quand elle régit le monde, tous ont la pleine et sainte liberté de rendre à Dieu le culte qui lui est dû et de se consacrer totalement à lui. Tous, à l'ombre de son sceptre, peuvent vivre en repos, travailler tranquillement, acquérir et posséder sans crainte et tous ont la faculté de jouir des faveurs que leur accordent les lois. Protégées par la justice les nations n'ont à redouter ni des outrages pour leurs représentants, ni le mépris de la parole donnée, ni une

agression inique, ni même, au milieu des violences de la guerre, les excès et les crimes réprouvés par le droit divin, par le droit naturel et par le droit des gens.

C'est à son contact avec le droit intégral que la justice emprunte sa grandeur et sa beauté. Mais elle s'élève, elle brille d'un plus vif éclat à mesure que la face de son objet rayonne davantage, à mesure que le droit dont elle garantit l'exercice devient plus haut, plus absolu, plus intangible. Puisque le droit dicté par Dieu est le plus sublime de tous les droits, puisqu'en le respectant on respecte nécessairement les autres, c'est en s'attachant au droit divin que la justice arrive au dernier degré de son exaltation.

La justice respecte tous les droits et elle respecte les droits de tous. Elle respecte d'abord les droits imprescriptibles qui appartiennent à Dieu considéré comme Créateur et comme Sauveur. Elle perdrait cette couronne dont parle saint Paul, si elle ne rendait pas à la souveraine Personnalité qui réside dans les cieux ce qui lui est dû. Quiconque, par conséquent, ne s'acquitte pas de ses obligations envers Dieu est injuste, gravement injuste, même quand il serait irréprochable à l'égard des autres êtres. La justice respecte ensuite les droits de tous les hommes et de toutes les sociétés. Que nos semblables se montrent riches ou pauvres, puissants ou

faibles, saints ou misérables, qu'ils soient pour nous des concitoyens ou des étrangers, des amis ou des ennemis, ils ont tous une place au banquet de la justice. Il nous est permis d'être éclectiques quand il s'agit d'accorder notre amitié ou de répandre notre aumône, mais la justice n'admet aucun ostracisme, ni aucune exclusion. Il faut appliquer aux peuples ce que nous appliquons aux individus. La justice s'étend à tous sans exception; il n'est pas une race, pas une tribu, si faibles soient-elles, dont nous puissions outrager les droits. Dès qu'un homme ou une société l'appellent, la justice émue accourt avec sa balance pour peser à sa valeur exacte le droit invoqué, avec son glaive pour barrer le chemin à quiconque menace le droit, pour punir quiconque a blessé le droit. « *Unicuique suum*. A chacun son dû », telle est la devise inscrite en lettres ineffaçables sur ses drapeaux. La justice ne peut pas, sans mourir, briser avec le droit, et quand Jésus promettait le rassasiement total aux âmes affamées et altérées de justice, il s'adressait à ceux que tourmente le désir de faire prévaloir le droit sur le monde.

II

L'objet de la justice, c'est le droit envisagé dans toute sa hauteur et dans toute son étendue. La jus-

tice même est une disposition qui nous pousse à rendre aux autres ce qui leur est dû.

Cette disposition a son siège dans notre volonté. Ce n'est ni par ignorance, ni par contrainte que, dans la justice, nous respectons le bien du prochain, c'est parce que nous le voulons. La justice humaine s'implante en notre âme grâce aux efforts répétés de notre liberté, la justice divine s'y établit grâce à l'Esprit qui nous la communique mystérieusement, mais qui nous la communique d'accord avec nous, non malgré nous. Elle s'empare donc de nos cœurs avant d'inspirer nos œuvres, c'est-à-dire que naturelle ou surnaturelle, comme toutes les vertus véritables, elle est d'abord intérieure. Voilà pourquoi elle nous ennoblit jusque dans les profondeurs de notre être spirituel et affectif. Lorsqu'en effet nous faisons ce que nous devons, nous grandissons, mais nous grandissons et nous sommes réellement vertueux dans la mesure où nous faisons ce que nous devons sous l'empire d'une volonté prompte et spontanée (1).

Notre-Seigneur louait cette justice de l'âme quand il disait : « Bienheureux ceux qui ont faim et soif de la justice car ils seront rassasiés. » Avoir faim et soif de la justice, n'est ce pas être pressé dans son cœur par le désir de la voir et de la faire régner ? Le Sauveur allait jusqu'à exclure de son royaume quiconque se contenterait de paraître juste au dehors, sans

(1) Append., N. 6, p. 308.

s'inquiéter de l'être au dedans. Il répétait aux auditeurs suspendus à ses lèvres : « Si votre justice ne l'emporte pas sur celle des Pharisiens et des Scribes, vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux (1). » Or qu'était la justice des Pharisiens et des Scribes? Une justice superficielle, qui consistait à payer publiquement et avec ostentation certaines dîmes et, en secret, à exploiter indignement les veuves et les orphelins, une justice qui, comme les tombeaux, cachait sous sa parure, la corruption, une justice menteuse à laquelle Jésus, le dernier jour de son ministère en ce monde, jetait l'anathème et la malédiction (2). La justice est une perfection qui ne rend notre conduite irréprochable qu'après avoir rendu irréprochable notre conscience.

De plus, c'est une disposition pleine de fermeté, une volonté inébranlable de servir le droit. Toute vertu, nous vous l'avons enseigné, Messieurs, comporte de la fermeté, toute vertu s'enracine solidement dans la puissance où elle a son siège. Comme l'habitude elle résiste énergiquement à ceux qui essayent de la vaincre et d'arrêter ses élans (3). Mais en outre de cette force commune, la justice a sa force propre. En ses conseils, en ses jugements, en ses œuvres, on trouve quelque chose

(1) S. MATTH., v, 20.

(2) S. MATTH., XXIII, 26-27.

(3) Carême 1907. La Vertu 1^{re} confér.

d'inflexible et une constance à toute épreuve. Elle a besoin de cette constance pour rester rigoureusement impartiale, pour ne pencher ni à droite, ni à gauche, pour ne pas employer deux poids et deux mesures, pour ne jamais porter deux visages, selon les personnes, l'un implacable, l'autre complaisant. Comment l'homme juste, sans cette constance, affronterait-il les conjurations, les assauts par lesquels on tente de le faire dévier? Comment braverait-il la pression du pouvoir, les menaces de la foule, la colère des partis? Comment se prononcerait-il contre ses amis, contre sa famille, contre soi-même au profit d'un inconnu, d'un étranger, d'un adversaire? Comment maîtriserait-il sa sensibilité émue par les prières, par les supplications, par le spectacle des douleurs, des larmes, du désespoir? Comment supporterait-il, plutôt que de céder, la persécution, les fers, l'exil, le trépas? Son existence est une lutte souvent tragique : pour la peindre, l'Esprit Saint se sert d'expressions qui rappellent les frissons de l'agonie, les tortures du martyr, les angoisses de la mort. *Pro justitiâ agonizare pro animâ tuâ, et usque ad mortem certa pro justitiâ* (1). Les siècles ont vu passer l'homme juste : il tenait tête à toutes les coalitions. D'une main qui ne tremblait pas, il frappait les criminels qui se croyaient le plus à l'abri de ses coups et il arra-

(1) *Ecclesiast.*, iv, 33.

chait les innocentes brebis à la fureur des loups. César ne réussissait pas à l'asservir, ni Mammon à le corrompre. Souvent il est tombé victime de l'impopularité, de la malédiction, de la tyrannie, mais comme le soldat irréductible, en expirant il serrait encore son étendard entre ses doigts crispés. Qu'il soit individu ou qu'il soit peuple, dites-moi comment il se nomme, afin que nous acclamions sa mémoire, dites-moi où repose sa cendre, afin que sur son tombeau nous fassions verdoyer les palmes et les lauriers d'une impérissable gloire. Et vous, ô Christ, ceignez son noble front de l'auréole promise à ceux qui auront souffert pour la justice : « *Beati qui persecutionem patiuntur propter justitiam, quoniam ipsorum est regnum cælorum* (1). »

Vous le comprenez maintenant, Messieurs, la justice est incompatible avec la faiblesse qui varie, qui subit toutes les influences, qui entraîne à tous les compromis, qui est le jouet de tous les vents et cède à tous les courants. Elle est d'un métal qui ne se brise pas, elle communique au tempérament quelque chose d'indomptable. « *Juravi et statui custodire iudicia justitiæ tuæ.*

J'ai juré, — et j'y serai fidèle, —
D'observer les préceptes de ta justice (2). »

Ajoutez-le, la fermeté propre à la justice ne se dément pas. Elle implique la volonté durable de

(1) S. MATTH., v.

(2) Ps. cxviii, v. 106.

respecter le droit, elle s'empare de nous non pour un moment, mais pour toujours. Elle se propose d'user le temps qui use les plus belles choses et les plus riches courages ; essentiellement elle aspire à régner sur nous de notre naissance à notre mort, elle défie le présent et le futur de la détacher du droit, comme la charité les défie de la séparer du Christ. Rester fidèle au droit dans une affaire et pour un jour, ce n'est pas être juste, on ne mérite pas ce titre si, comme le prophète, on ne peut répéter sincèrement :

Le penchant de mon cœur est d'observer les lois de votre justice,

Toujours et jusqu'à la fin.

Inclinavi cor meum ad faciendas justificationes tuas in aeternum (1).

Bossuet soulignait cette force spéciale de la justice quand il disait que la justice « consiste dans une certaine égalité envers tous, qui demande pour se soutenir un esprit ferme et vigoureux, qui ne puisse être ébranlé par la complaisance, ni par l'intérêt, ni par aucune autre faiblesse humaine ». Il la soulignait plus encore lorsqu'il ajoutait : « Mais il y a une autre raison qui a obligé les jurisconsultes à faire entrer la fermeté dans la définition de la justice : c'est pour l'opposer à son ennemi capital, qui est l'intérêt. L'intérêt, comme vous

(1) Ps. cxviii, v. 112. Cf. S. THOMAS, II^a II^{ae}, q. 58, art. 4-4

savez, n'a point de maximes fixes ; il suit les inclinations, il change avec les temps, il s'accommode aux affaires, tantôt ferme, tantôt relâché, et ainsi toujours variable. Au contraire l'esprit de justice est un esprit de fermeté, parce que, pour devenir juste, il faut entrer dans l'esprit qui a fait les lois, c'est-à-dire dans un esprit immortel, qui s'élevant au-dessus des temps et des affections particulières, subsiste toujours égal malgré le changement des affaires (1). »

Si la justice acquise par nos œuvres a déjà ces caractères admirables de profondeur, de force, de durée, que dirons-nous de la justice surnaturelle et infuse, de cette justice que Dieu lui-même répand dans nos âmes en y répandant la grâce ? Nous dirons que c'est une justice d'ordre supérieur. La justice de l'homme, en effet, puise ses qualités dans l'homme, la justice chrétienne emprunte directement sa perfection à Dieu, et nous permet de partager, à notre manière, la justice propre à Dieu.

Or, si j'ose m'exprimer ainsi, la justice de Dieu fait corps avec lui. Dieu est aussi nécessairement juste qu'il est nécessairement existant ; il est tellement pénétré de justice que sa justice et son essence sont une seule et même chose, qu'il cesserait

(1) Sermon sur la justice. Cf. Append., N. 7, p. 308.

d'être s'il cessait d'être juste, comme d'ailleurs il cesserait d'être, si une seule vertu lui manquait. De sorte qu'on nie Dieu, quand on nie sa justice.

En nous communiquant quelque chose de sa personnelle justice, Dieu nous en imprègne intérieurement à un degré que lui seul peut atteindre. La justice qu'il nous confère est vive, pénétrante, efficace, comme sa parole. Plus acérée qu'une épée à deux tranchants, elle saisit les fibres, les articulations, les moelles, les affections les plus secrètes et les plus inaccessibles du cœur et de la volonté. Elle plonge si profondément dans les abîmes insondables de l'âme, elle est si étroitement unie à la vie du chrétien, qu'en la perdant le chrétien meurt spirituellement comme il meurt en perdant les autres vertus infuses.

Il faut parler en termes analogues de la fermeté qui la distingue. La justice de Dieu n'a jamais abdiqué, n'abdiquera jamais, elle ne peut pas même abdiquer. Sûre de soi, elle entend sans terreur les frémissements des peuples, elle assiste impassible aux conspirations des races, elle se rit des alliances signées contre elle par les rois : elle passe invulnérable à travers les glaives pour protéger les innocents et punir les coupables.

Chrétiens, la justice de Dieu vit en vous autant du moins qu'elle peut vivre dans une créature.

Dans les saints livres, le térébinthe symbolisait la force qui ne plie pas ; lui ressembler dans l'ordre

de la justice, c'était se montrer inébranlable et rester debout quand on voyait autour de soi tout plier et se rompre. Parmi les justes, vous devez être ce que sont les térébinthes entre les arbres de l'Orient.

Vocabuntur in eâ fortes justitiæ (1).

En Dieu la justice est éternelle. *Justitia enim perpetua est et immortalis* (2). La rouille des années ne ronge pas ce qui est divin. Par conséquent, en soi, la justice chrétienne issue de la justice de Dieu est durable comme elle. Elle est éternelle, car elle ne veut pas mourir, elle entend, après avoir régi ce monde éphémère, régir la cité des élus. Elle est éternelle, car elle suit non les lois caduques des sociétés qui changent et qui passent, mais la direction immuable de Celui qui vit sans changer et sans passer. Elle est éternelle, car elle embrasse dans son dessein tout le droit, en remontant des codes dérivés dont l'homme est l'auteur, jusqu'à la source infinie de tous les droits : Dieu.

Comment se fait-il qu'une pareille vertu soit parfois en nous si inférieure, si faible? Elle était vaste, profonde, forte, éternelle comme Dieu, elle devient dans nos cœurs étroite, superficielle, infirme, mo-

(1) ISAÏE, LXI, 3. J'ai donné ici le texte de la Vulgate, mais l'hébreu porte :

« On les appellera des térébinthes de justice;
Une plantation de Iahveh pour sa gloire. »

Cf. *Dict. de la Bible. Térébinthe.*

(2) *Sagesse*, I, 15.

bile comme nous. C'est que nous la laissons s'étioler, c'est que nous cherchons une justice en rapport avec notre misère, au lieu de nous rallier à une justice proportionnée à notre surnaturel destin. Du moins, sachons-le, la justice chrétienne est au-dessus de toute autre justice et si, dans nos personnes, l'on voit pâlir l'éclat de ses attributs, c'est notre faute (1).

Que la justice ait toujours en nous, Messieurs, les propriétés que je viens d'énumérer, que respectueuse de tous nos frères sans exception, elle rende à chacun ce qui lui est dû, que volontaire et consciencieuse, elle soit intérieure, c'est-à-dire aussi vivante au dedans qu'elle le paraît au dehors, qu'elle montre une fermeté inébranlable, qu'elle résiste aux lassitudes, aux ironies et aux persécutions que lui inflige le temps. En vous, chrétiens, sa perfection ne répondrait pas à la grâce de votre baptême, si vous ne vous élevez au-dessus des païens et des incrédules par votre culte religieux du droit, par l'invincible énergie avec laquelle vous obéissez à ses préceptes, si le monde n'était obligé de saluer en vous les disciples de celui que la vérité appelle le Juste, Notre-Seigneur Jésus-Christ. Et puisque cette justice surnaturelle auprès de laquelle s'efface la beauté de la justice

(1) Append., N. 8, p. 309.

humaine a sa source dans la Divinité, puisqu'avant tout nous devons sa naissance, ses progrès, son idéal épanouissement à l'effusion du Saint-Esprit, ensemble et à deux genoux, supplions le Saint-Esprit de la répandre avec magnificence dans l'âme des individus et dans l'âme des peuples.

*Rorate cœli desuper
Et nubes pluant justum.*

Cieux, répandez d'en haut votre rosée
Et que les nuées fassent pleuvoir la justice (1).

(1) ISAÏE, c. XLV, v. 8.

DEUXIÈME CONFERENCE

LA JUSTICE ET LE DROIT
DES SOCIÉTÉS SUR LES INDIVIDUS

SOMMAIRE

Résumé de la première Conférence.

Deux grandes formes du droit, le droit des sociétés, le droit des individus. De là, deux sortes de justice : la justice générale qui nous prescrit de rendre aux sociétés ce que nous leur devons, la justice particulière qui nous ordonne de rendre aux individus ce qui leur revient. Cette conférence est consacrée à l'étude de la justice générale, p. 41-42.

I

1. Nous sommes liés vis-à-vis des sociétés dont nous sommes les membres par des devoirs de justice.

a) Enseignement de Léon XIII. Le Pontife affirme que la morale confère à la société des droits, droits qui, pour nous, entraînent des devoirs de charité, de libéralité, mais aussi des devoirs de justice, p. 42-43.

b) Raison de cet enseignement : ce qui appartient à l'individu appartient, à quelque degré, à la société dont il est membre. Doctrine de saint Thomas, p. 43.

2. Pourquoi la justice reconnaît-elle aux sociétés ces droits sur nous? Parce que, ayant reçu et recevant des sociétés, nous sommes tenus de leur rendre. Explication de ce principe.

a) Bienfaits que nous apporte la société civile : elle veille sur nous, ses armées nous défendent. Ce que nous vaut son prestige. Services que nous rendent ses initiatives intellectuelles, artistiques, etc. Impuissance et abandon auxquels nous serions condamnés si elle nous faisait défaut. A notre égard, elle exerce une véritable paternité et une véritable maternité, p. 43-45.

b) Avantages que l'on reçoit d'une corporation honnête à laquelle on appartient. Secours que nous assurent ses professeurs, ses administrateurs, ses médecins, ses avocats, etc, p. 45-46.

c) L'Eglise Sa puissance bienfaisante dans la communica-

tion de la grâce, dans l'enseignement, dans la vie individuelle et domestique. Rôle de ses armées apostoliques et charitables. Admiration de saint Augustin devant l'action de l'Eglise p. 46-48.

d) Ce que sont pour leurs sujets les Ordres religieux. Supériorité de science, de vertu, d'influence que les religieux doivent à leur Ordre, p. 48-49.

e) La société des élus initie les chrétiens de ce monde à ses connaissances, à sa béatitude, à ses extases. Valeur de ces dons surnaturels, p. 49.

3. Conclusion qu'il faut tirer quand on a constaté ces faits : nous avons reçu, nous recevons des diverses sociétés au sein desquelles nous vivons, la justice veut que nous leur rendions autant que possible ce qu'elles nous donnent. Elle maudit les parasites. *Redde quod debes*, p. 49-50.

II

Pour juger de l'obligation que la justice nous impose vis-à-vis des sociétés dont nous sommes les membres, il faut savoir ce que signifient ces deux mots justice *générale* et justice *légale*.

1. On appelle *générale* la justice qui oblige les individus vis-à-vis des sociétés :

a) Parce qu'elle dicte ses ordres à tous les membres des diverses sociétés. Elle ne permet à aucun citoyen de se désintéresser de son pays, à aucun chrétien de se désintéresser de l'Eglise, etc

Cependant la justice ne nous lie pas tous également. Elle exige davantage de ceux qui, officiellement, sont chargés du bien public. Puis elle demande des concours divers suivant les qualités de chacun : riches, savants, etc.

Saint Paul enseigne que la diversité des ministères suit dans l'Eglise la diversité des grâces, p. 50-53.

b) On appelle cette justice générale, parce qu'elle cherche le bien commun, tandis que la justice particulière cherche le bien privé. Sacrifices qu'elle exige des individus pour sauver le patrimoine de tous, p. 53.

c) Cette justice s'empare de toutes les autres vertus, de toutes les autres énergies pour leur imprimer un caractère de bienfaisance sociale. Application de cette doctrine à la force, aux vertus domestiques. Exemple que nous ont donné à ce

sujet les Allemands qui se servent de tous leurs talents, de leur science, de leurs ressources dans l'intérêt de leur pays. Applaudissements que mériterait ce zèle s'il n'était poussé à l'excès et, dans ses efforts, souvent contraire aux lois de la morale, p. 54-55.

2. On appelle cette même justice, justice *légale* :

a) Parce que son règne dépend de l'énergie impartiale avec laquelle le pouvoir applique la loi

L'autorité de la loi vient de son aptitude à promouvoir le bien général. Les magistrats et les dépositaires du pouvoir observent la justice sociale en maintenant les lois pour tous et dans l'intérêt de tous. Malheurs des sociétés qui laissent tomber les lois en désuétude. Que deviennent les compagnies industrielles, les diocèses, les Ordres religieux, les empires quand l'autorité ne conserve pas leur force aux lois et aux statuts. Erreurs de l'Église si les pasteurs oublient ces principes, p. 55-57.

b) Les sujets servent la cause commune en se soumettant aux lois. Obligation pour chacun de s'acquitter des fonctions que lui confient les lois, des charges qu'elles lui imposent, etc. Injustice de quiconque brave, esquivé les lois. Gravité de cette injustice. Calamités qui attendent les sociétés lorsque l'autorité et la liberté s'entendent pour enlever aux lois leur vertu opérante. Texte d'Isaïe, p. 57-59.

c) Plus les lois sont fondamentales, plus la justice prescrit de les considérer comme intangibles. La loi suprême, c'est le salut du peuple. Comment et dans quel sens, il faut parfois, pour rester juste, s'élever au-dessus de la lettre des lois pour atteindre le but visé par les lois : le bien commun. A certaines heures, il faut renverser l'ordre habituel des lois pour demeurer fidèle à la volonté du législateur. Pourquoi ce renversement? quand est-il motivé et commandé par ce qu'il y a de plus parfait dans la justice légale et sociale? Les anciens disaient que c'était une justice au-dessus de la justice, p. 59-61.

Plus le salut du peuple est menacé, plus la justice générale a le droit de se montrer exigeante, plus nous avons le devoir de lui obéir avec dévouement. Situation douloureuse de la patrie, de l'Église; des Ordres religieux, des divers corps sociaux, ruines de toutes sortes : C'est pour nous l'heure de rendre aux sociétés des services extraordinaires comme les événements où nous sommes enveloppés, p. 61-62.

DEUXIÈME CONFÉRENCE

LA JUSTICE ET LE DROIT DES SOCIÉTÉS SUR LES INDIVIDUS

ÉMINENTISSIME SEIGNEUR (1),

MESSIEURS,

La justice implique toujours une perfection intérieure; elle implique dans la volonté une résolution ferme, une qualité permanente qui ne varie pas, qui ne change pas, qui ne s'use pas quand tout varie, quand tout change, quand tout s'use en ce monde. La justice des Chrétiens pénètre dans les replis que la grâce a creusés en nous, elle fait tellement partie de la vie surnaturelle, qu'en la perdant, fût-ce par une seule faute, nous perdons cette vie même. Elle s'élève au-dessus de la justice humaine, car elle est divine par son objet, par sa constance et sa stabilité, car, en la partageant avec nous, Dieu nous imprègne de sa propre perfection.

(1) S. Ém Mgr le cardinal AMETTE, archevêque de Paris.

La justice s'attache au droit comme la science au vrai, et de même que nous classons les sciences d'après les vérités qu'elles recherchent, de même nous déterminons les formes de la justice d'après les formes du droit.

Or, le droit apparaît sous deux grandes formes : le droit des sociétés, le droit des individus. De là, deux sortes de justice que l'on retrouve dans l'ordre naturel et dans l'ordre surnaturel, la justice générale et la justice particulière. La première, que nous étudierons aujourd'hui, nous prescrit de rendre aux sociétés ce que nous leur devons, la seconde de rendre aux individus ce qui leur revient : la première lutte pour le bien public, la seconde pour le bien privé (1).

I

Nous sommes liés, Messieurs, à l'égard des sociétés dont nous sommes les membres par des devoirs de justice, devoirs qu'il ne nous est permis ni de violer, ni d'esquiver. Dans sa mémorable Encyclique *Immortale Dei*, Léon XIII dit, au sujet de la société civile, que, vis-à-vis d'elle, la morale chrétienne et rationnelle nous impose des actes de charité, de bonté, de libéralité ; mais avant de rappeler ce principe, il enseigne que la justice confère à cette même société des droits, droits qui entraî-

(1) Append., N. 4, p. 310.

nent pour nous des devoirs rigoureux et positifs. De sorte que nous ne péchons pas seulement contre la reconnaissance quand nous refusons à notre pays notre concours et nos services, mais encore contre la justice. Nous péchons contre la justice, car ce que nous possédons appartient, jusqu'à un certain point, à notre pays qui peut, dans une mesure, réclamer et exiger une part de nos biens. Cette vérité s'applique à toutes les sociétés légitimes où nous sommes entrés soit par notre naissance, soit par notre baptême, soit par notre libre volonté (1). « Il est manifeste, dit saint Thomas, que tous ceux qui vivent sous le régime de quelque communauté sont, à l'endroit de cette communauté, dans des relations analogues à celles de la partie à l'endroit du tout. Mais la partie, en ce qu'elle est, dépend du tout et son bien se rapporte au bien du tout. *Pars autem id quod est, totius est; unde et quodlibet bonum partis est ordinabile ad bonum totius* (2).

Pourquoi, Messieurs, la justice reconnaît-elle à la société ces droits sur nous ? Parce que son office est de nous faire rendre aux personnes, à la cité, à la corporation agricole, financière, industrielle, ouvrière, à l'Église, au diocèse, à la paroisse, à l'Ordre religieux dont nous dépendons, ce que nous en recevons ou ce que nous en avons reçu.

(1) Append., N. 2, p. 314.

(2) II^a II^{ae}, q. LVIII, art. 5.

de nous obliger à alimenter le bien public où nous puisons, à payer d'une main les bienfaits que nous acceptons de l'autre.

Votre pays veille sur vous ; ses lois, ses tribunaux, sa police gardent vos personnes, vos familles, vos libertés ; à la frontière, ses armées arrêtent les envahisseurs qui, sans elles, vous auraient dépouillés, ruinés, torturés, massacrés. Grâce à ses voies de communication, vous vous transportez comme par enchantement du nord au midi, de l'est à l'ouest. Grâce à son autorité, au prestige de son nom, à la présence de ses émissaires et de ses agents, vous traversez les mers sans appréhension, vous abordez sans danger les îles désertes, les continents lointains et inexplorés. Grâce à ses initiatives intellectuelles et artistiques, le monde de la pensée, de la beauté vous est largement ouvert ; ses écoles, ses bibliothèques, ses musées, en vous permettant de feuilleter leurs manuscrits antiques, de dépouiller leurs collections précieuses, vous offrent le moyen de satisfaire votre passion de savoir, de peindre, de bâtir, de sculpter, de chanter et de satisfaire aux aspirations de votre esprit et de votre génie. Votre patrie vous comble de ses bienfaits, partout, elle vous enveloppe dans la gloire séculaire de son drapeau, par ses soins maternels, des issues vous sont préparées, des abris vous attendent, des glaives aiguisés vous protègent de l'aurore de votre vie à son crépuscule, de l'extrémité à l'autre de l'uni-

vers. Sans elle, déracinés de son sol et privés de son appui, dans quelle misère, à quelles nécessités ne seriez-vous pas réduits ? Dans votre solitude, vous pourriez végéter, mais végéter n'est pas vivre. Le complément dont vous avez besoin pour vivre vraiment et pleinement, la patrie vous l'apporte : avec vos parents, elle est au principe de votre être et de votre activité ; à votre égard elle exerce une véritable paternité et une véritable maternité. *Nostri esse et gubernationis principia sunt parentes et patria a quibus et in quâ nati sumus et nutriti sumus* (1).

Volontairement et officiellement vous avez donné votre nom à une corporation honnête. Celle-ci vous a valu une foule d'avantages. Elle a réuni des professeurs qui vous apprendront les secrets de votre métier, des machines, des appareils dont vous pourrez étudier les pièces, les rouages, les ressorts, les moteurs et sur lesquels vous pourrez exercer votre inexpérience. Elle abrège, en vous assistant, le temps de votre apprentissage et fait de vous plus vite un ouvrier plus habile, un technicien plus estimé. Elle vous offre à meilleur marché des outils perfectionnés, des matières premières de bonne qualité, des engrais, des instruments de culture, des semences, des aliments, des garanties contre les accidents. Ses médecins vous soignent quand

(1) II^a II^{ae}, q. ci, art. 1.

vous êtes malades, ses avocats plaident votre cause quand vous êtes en procès, ses caisses de secours vous offrent du pain aux jours de chômage, une retraite au soir de la vie et de la vieillesse. C'est pour vous une seconde famille et une seconde patrie.

L'Église dont vous êtes les fils vous assiste avec un inaltérable dévouement. Elle est parmi nous ce que le Christ a été parmi ses contemporains. Elle a bercé votre enfance après avoir régénéré votre âme, elle vous révèle le secret de votre origine et de votre destinée. Au pied de ses chaires vous goûtez la pure vérité qui rayonne du ciel, dans ses tribunaux discrets et miséricordieux vous retrouvez la paix de la conscience et le pardon ; à sa table, vous mangez le pain de vie et vous buvez le vin de l'immortalité. Elle établit dans vos foyers la tranquillité, l'entente, le bonheur. Ses armées apostoliques et charitables dissipent les doutes, les inquiétudes, les ténèbres de votre esprit, pansent les blessures de votre cœur, guérissent les plaies de votre chair, renouvellent tout votre être dans la grâce du Sauveur et des sacrements, vous incorporent en ce monde à Jésus, Fils éternel du Père et vous conduisent, au delà de ce monde, au Père lui-même. Princes ou sujets, individus, familles, nations, que n'avez-vous pas reçu dans l'ordre temporel ou spirituel, que ne recevez-vous pas quotidiennement de cette Reine, de cette Mère, l'Église catholique ? Humanité, dis-nous, si jamais une institution ou

une secte a répandu sur toi autant de clarté, autant de force, autant de vie, autant de béatitude !

Devant l'action bienfaisante de l'Église, saint Augustin poussait un cri dont l'écho, sans s'affaiblir, se répercute d'âge en âge. Il disait : « Tu conduis et instruis les enfants avec tendresse, les jeunes gens avec force, les vieillards avec calme, comme le comporte l'âge non seulement du corps, mais encore de l'âme. Tu soumets les femmes à leurs maris par une chaste et fidèle obéissance, non pour assouvir la passion, mais pour propager l'espèce et constituer la société de la famille. Tu donnes l'autorité aux maris sur leurs femmes, non pour se jouer de la faiblesse du sexe, mais pour suivre les lois d'un sincère amour. Tu subordonnes les enfants aux parents par une sorte de libre servitude, et tu préposes les parents aux enfants par une sorte de tendre autorité. Tu unis non seulement en société, mais dans une espèce de fraternité, les citoyens aux citoyens, les nations aux nations et les hommes aux hommes par le souvenir des premiers parents. Tu apprends aux rois à veiller sur les peuples, et tu apprends aux peuples à se soumettre aux rois. Tu enseignes avec soin à qui est dû l'honneur, à qui l'affection, à qui le respect, à qui la crainte, à qui la consolation, à qui l'avertissement, à qui l'encouragement, à qui la correction, à qui la réprimande, à qui le châtiment; et tu fais savoir, comment si toutes choses ne sont pas dues à tous, à tous est due la charité et à personne l'in-

justice (1)... Ceux qui disent que la doctrine du Christ est contraire au bien de l'Etat, qu'ils nous donnent des soldats, des préfets, des maris, des épouses, des parents, des enfants, des maîtres, des serviteurs, des rois, des juges, des tributaires, des agents du fisc tels que les fait, tels que les veut la doctrine catholique. Et qu'ils osent encore dire qu'elle est contraire à l'Etat ! que plutôt ils avouent sans hésiter qu'elle est, quand on la suit, une grande sauvegarde pour l'Etat (2). » Lorsque Léon XIII citait cette page, son esprit était transporté, son âme était frémissante de fierté (3). Quel homme sincère ne partagerait son enthousiasme ?

Dans l'Eglise, il est des oasis où les âmes plus altérées de lumière, d'idéal, de perfection, trouvent de frais refuges : j'ai nommé les Ordres religieux. Les Ordres religieux sont, pour leurs affiliés, des bienfaiteurs incomparables. Adoptés par S. Benoît, S. Bernard, S. François, S. Dominique, S. Ignace, S. Vincent de Paul, S. Alphonse de Liguori, S^{te} Thérèse, S^{te} Jeanne de Chantal ou par ceux qui leur ressemblent, vous montez à des hauteurs qui vous paraissaient inaccessibles. Supériorité de science, de vertu, d'action, voilà ce qui vous distingue. Vous, fils d'ignorants, de bourgeois sceptiques, de pécheurs invétérés, de qui tenez-vous votre auréole de doc-

(1) *De moribus Ecclesie*, c. xxx, n. 63.

(2) *Epist.* cxxxviii, cl. 5, *ad Marcellinum*, cap. 2, n 15.

(3) *Immortale Dei*.

teur, d'apôtre, de saint? Vous la tenez de l'institut qui, après avoir éclairé votre pensée, assoupli vos vœux, cultivé vos talents, vous autorise à paraître avec ses livrées devant l'univers.

Enfin : « *Jam non estis hospites et advenæ ; sed estis cives sanctorum et domestici Dei.* Vous n'êtes plus chez Dieu des hôtes et des étrangers : vous êtes les concitoyens des élus, vous avez une place dans la maison du Père » (1). Par le fait que vous êtes chrétiens, vous n'appartenez pas seulement aux sociétés terrestres, vous appartenez à cet autre monde que nous appelons le royaume des cieux. Le royaume des cieux vous associe à ses connaissances ineffables par le don de la foi, à ses spirituelles béatitudes par le don de l'espérance, à ses extatiques amours par le don de la charité. Dons pleins de valeur qui, à l'avance, vous permettent de partager dans l'ombre, dans l'attente, dans un bonheur ébauché la vision lumineuse, la jouissance achevée, l'éternelle félicité qui sont l'héritage des saints. Si nous avons tant reçu des sociétés qui se meuvent sur la terre, que ne recevons-nous pas de la société qui vit au-dessus de la terre ?

La conclusion du fait que nous constatons, elle est sur vos lèvres : nous avons reçu, nous recevons beaucoup des sociétés multiples qui nous ont adoptés ; la justice nous prescrit de leur rendre, autant que

(1) *Ephes.*, II, 9.

nous le pouvons, l'équivalent de ce qu'elles nous donnent ou de ce qu'elles nous ont donné. En acceptant les services de César, les grâces de l'Eglise, de votre Ordre, du royaume des cieux, vous avez contracté une dette. La justice vous crie sur un ton impérieux : « Que votre créancier soit l'Etat, l'Eglise, ou toute autre société, payez vos dettes. » Elle maudit les parasites qui vivent aux dépens des communautés naturelles ou surnaturelles, civiles ou religieuses, temporelles ou éternelles, sans rien leur rapporter. « *Redde quod debes*, rendez ce que vous devez » ; telle est son invariable devise ; tel est son premier et son dernier mot.

II

Quelle est la nature de l'obligation que nous impose la justice vis-à-vis des sociétés dont nous sommes les membres ?

J'aurai répondu à cette question, je crois, lorsque je vous aurai dit pourquoi la doctrine traditionnelle appelle la justice dont nous parlons : justice *générale* et justice *légale*.

On l'appelle justice générale premièrement parce qu'elle dicte ses ordres à tous les membres des diverses sociétés. Si humble ou si grand que vous soyez, il vous est interdit de vous désintéresser du sort, de la prospérité, de l'avenir des sociétés dont vous

faites partie. Puisque tous vous tirez profit de ces sociétés, tous vous êtes tenus de leur rapporter l'équivalent de ce qu'elles vous assurent. Qu'on n'entende donc plus parmi nous, Messieurs, ces maximes égoïstes et scandaleuses : « Moi, je m'occupe de mes affaires et je m'en remets au gouvernement du bien public. Moi je mène une vie chrétienne, je laisse au Pape, aux évêques le soin de pourvoir au salut de l'Eglise. Moi, j'ai mes œuvres personnelles, mon ministère, que mes supérieurs s'arrangent de leur mieux, ils ont une tâche qui ne me regarde pas. » Qu'on n'entende plus ces maximes ! Le Français, le chrétien, le religieux qui les profèrent, en s'affranchissant de leurs devoirs, perdent leurs droits : on n'offenserait point la justice si on les traitait comme des étrangers et si on leur refusait le pain des enfants (1).

La justice nous lie tous, elle ne nous lie pas tous également. Vous, rois, empereurs, députés, sénateurs, vous vivez aux frais du public qui vous nourrit, qui vous paye, qui vous entretient, qui comble vos personnes illustres ou médiocres de privilèges, de bien-être, d'honneur. Officiellement, vous êtes chargés du salut public ; votre temps, votre travail appartiennent à l'Etat, au peuple dont vous êtes les représentants. Vous ne portez point la couronne pour vous-mêmes, vous la portez pour la

(1) Append., N. 3, p. 311.

nation dont vous êtes les chefs, vous la portez pour le bonheur de vos sujets, bonheur que vous ne sacrifierez pas, que vous ne négligerez pas sans outrager le droit d'une façon révoltante (1).

Après cela, chacun, selon l'importance de sa situation, selon les avantages et les dignités que lui accorde la société, contracte vis-à-vis d'elle une dette plus ou moins onéreuse. Il est naturel que les riches contribuent largement à la prospérité des finances, que les savants augmentent le patrimoine intellectuel de leur pays, que les capitaines expérimentés forment des régiments, que les diplomates nous préparent au dehors des influences et des succès. En un mot, Messieurs, la justice générale nous confie à tous une fonction, qu'elle nous ordonne de remplir pour le bien des sociétés auxquelles nous appartenons, mais cette fonction est déterminée par les conditions d'intelligence, de vertu, de fortune, d'autorité où nous sommes placés.

S. Paul montre que, dans l'Église, chaque fidèle a une tâche en rapport avec son rang et ses qualités. La diversité des ministères suit la diversité des grâces. Aux uns, la vocation d'apôtres, de prophètes, de docteurs, aux autres la faculté de faire des miracles, de guérir les malades. Ceux-ci sont utiles par leurs aumônes, ceux-là par la sagesse de leur gouvernement, d'autres par leur science ou par

(1) Append., N. 4, p. 312.

l'interprétation des langues ; tous emploient leur talent en faveur de l'Eglise et deviennent les promoteurs du bien commun (1).

Le bien commun, en effet, voilà ce que cherche la justice dont il s'agit : et c'est la seconde raison pour laquelle, la distinguant de la justice particulière qui tend au bien privé, nous l'appelons générale. La justice générale nous voue au bien commun : elle nous demande les tributs, les efforts, les dons qui lui sont nécessaires pour réaliser le bien commun. Sous son impulsion, nous nous oublions nous-mêmes, et, dans la mesure où il le faut, nous nous consacrons et nous consacrons ce que nous avons au bien commun. Cette justice aujourd'hui est exigeante : elle demande qu'à des impôts déjà écrasants vous en ajoutiez d'autres, que vous économisiez le pain, le vin, le feu, la lumière, l'électricité, que vous renonciez à vos aises, à vos voyages, à vos plaisirs, que vous sortiez de votre repos, que vous forciez la terre à produire plus de blé, plus de fruits, que vous preniez les armes, que vous vous exposiez à la mort et que vous y exposiez les êtres les plus chers. Le salut national est à ce prix, telle est la raison qui autorise la justice à réclamer de vous tant de sacrifices.

(1) Append., N. 5, p. 313.

Cette vertu ne se contente pas de nous commander quelques actes, elle s'empare de toutes les autres vertus, de toutes les autres énergies pour leur imprimer un caractère de bienfaisance sociale : troisième raison qui lui vaut son titre.

Ainsi, directement la force a pour but de vaincre les obstacles qui s'opposent à notre bien personnel : sous l'empire de la justice générale, elle devient le courage civique qui défend l'ordre contre l'ennemi intérieur, l'héroïsme militaire qui défend le territoire contre l'ennemi extérieur. Les vertus domestiques tendent immédiatement à la prospérité de la famille : disciplinées par la justice générale, elles servent le pays, la religion, en préparant au premier des sujets honnêtes, des soldats intrépides, à la seconde des âmes ferventes, des prêtres, des apôtres, des prédestinés. Il n'est pas une idée, pas un sentiment, pas une faculté dont cette justice ne s'empare pour l'utiliser au profit de tous. On a répété, Messieurs, que tout Allemand était un agent de l'Allemagne. qu'ouvrier ou valet, noble ou bourgeois, savant ou ignorant, libéral, conservateur, socialiste. catholique, luthérien, athée, il ne perdait jamais de vue la grandeur, le prestige, la puissance de sa patrie. On a répété que l'Allemand au delà de son intérêt personnel poursuivait sans distraction l'intérêt de l'Allemagne. Par ses découvertes, dit-on, par sa science et sa philosophie, par ses fondations industrielles, agricoles,

commerciales, par ses syndicats, ses missions religieuses ou profanes, il cherche un bénéfice pour lui-même, pour ses enfants, pour sa caste, pour sa secte, ou pour son église, mais il est mû par un autre dessein et par une autre volonté, le dessein et la volonté d'apporter un concours efficace à l'Empereur et à l'Empire. Si ce zèle ne dépassait les bornes; si, pour son œuvre, il n'employait jamais le mensonge, la mauvaise foi, ni cette sorte de simonie sacrilège qui achète les consciences basses comme le sanhédrin achetait Judas, s'il ne se transformait en une manie, la manie de dominer le monde et de l'asservir, si, pour réussir, il ne foulait aux pieds les principes du droit et la justice même, j'admirerais sans réserve son colossal effort, j'applaudirais sans amertume à son succès. La justice générale ne pactise point avec l'erreur, ni avec le mal, ses armes ne sont trempées que dans le vrai et dans le bien, mais elle n'est que plus forte pour obtenir de nous que, suivant son ordre, nous consacrons à l'intérêt général tous nos talents et toutes nos vertus.

Les anciens appelaient encore la justice qui nous occupe justice légale. Ils l'appelaient ainsi parce que son règne dépend de l'énergie impartiale avec laquelle le pouvoir applique la loi, de la docilité avec laquelle les sujets se soumettent à la loi, de l'intelligence avec laquelle le pouvoir et ses sujets

savent s'élever au-dessus de la lettre de la loi pour en suivre l'esprit.

La loi bien conçue, bien formulée, bien faite tire toute sa valeur, toute son autorité de son aptitude à promouvoir le bien général. Quand elle n'a pas cette qualité, bien qu'en pratique on soit obligé parfois de lui obéir, elle ne mérite pas son nom. Mais, quand elle favorise l'intérêt de tous, on ne la néglige pas, on ne la viole pas sans nuire au salut public, sans blesser la justice sociale.

D'où il suit que les magistrats et les dépositaires du pouvoir servent la société en observant les lois pour leur propre compte, en les maintenant dans leur vigueur, en les appliquant sans faiblesse comme sans dureté. Lorsque les lois tombent en désuétude, lorsque leur transgression n'entraîne aucun châtement, il est clair que les chefs trahissent la cause de leurs sujets. Ils la trahissent, car une compagnie industrielle où les administrateurs et les directeurs ne tiennent aucun compte des statuts, ne tardera pas à périr ; un diocèse, un ordre religieux dont les prélats négligeront les constitutions est voué à une prompte décadence ; des empires dont les lois perdent leur force, s'affaiblissent progressivement et finissent par s'écrouler. L'Eglise elle-même a passé par ses plus terribles épreuves non pas aux jours où ses ennemis l'ont persécutée, mais aux jours où ses

pasteurs, soit ignorance, soit incapacité, soit corruption ont favorisé l'indiscipline et le relâchement. « *Non est lex*, s'écriait Jérémie au comble de la douleur. Parmi nous, il n'y a plus de loi (1). » Devant cette anarchie, cause de tant de malheurs pour Israël, le prophète exhalait une plainte amère et versait d'abondantes larmes sur les remparts détruits, sur les murs et les avant-murs gisant ensemble, sur les portes tombées, sur les rois et les prêtres dépouillés de tout honneur, sur les prophètes sans vision et sans espoir, sur les vieillards assis dans un morne silence, sur les enfants privés de pain, de vin et expirant dans les bras de leurs mères. Aussi Notre-Seigneur fondant son idéal Royaume commençait par dicter sa loi et par déclarer qu'il ne permettrait à personne d'en effacer un iota, ni un accent.

Les titulaires de l'autorité servent la cause commune en maintenant les lois, les sujets en s'y soumettant : c'est ce qui autorise quelques théologiens à enseigner que la justice légale se confond avec l'obéissance et avec l'observance régulière (2). Quoi qu'il en soit, si vous voulez que votre conduite sociale soit à l'abri de l'injustice, respectez les lois de la cité, de l'Eglise, de votre Ordre, des corporations dont vous êtes membres. Payez les impôts

(1) *Lament.*, II, 9.

(2) *Append.*, N. 6, p. 313

établis par les lois, acquittez-vous des fonctions que vous confient les lois, résignez-vous aux sacrifices réclamés par les lois, portez les fardeaux imposés par les lois, vous aurez rendu à la cause commune ce que vous lui deviez : votre justice sera parfaite et l'intérêt de tous sera sauvegardé. Que vous vous insurgiez d'une façon ouverte ou cachée contre les lois, que vous réussissiez à les esquiver, à les braver, à les empêcher de vous atteindre, vous devenez les ennemis de la cité, ce qui est la pire injustice ; que votre révolte soit imitée par tous vos semblables, vous et eux serez responsables des calamités qui accableront l'Eglise ou la patrie, et une lourde iniquité pèsera sur vous. Lorsque l'autorité et la liberté s'entendent pour enlever aux lois les plus nécessaires leur vertu opérante, elles tombent dans un crime qui, conscient, est le plus grand des crimes. Isaïe a tracé le sombre tableau des calamités qui attendent les peuples contempteurs de leurs propres lois. Ecoutez-le :

La terre est en larmes, épuisée ;
 Le monde est languissant et abattu :
 L'élite des habitants de la terre est sans force.
 La terre a été profanée sous ses habitants ;
 Car ils ont transgressé les lois,
 Violé le commandement,
 Rompu l'alliance éternelle.
 C'est pourquoi la malédiction a dévoré la terre,
 Et ses habitants portent la peine de leurs crimes ;
 C'est pourquoi les habitants de la terre sont consumés,
 Et ce qui reste des mortels est en petit nombre.

.

Tous ceux qui avaient la joie au cœur gémissent.
 La joie des tambourins a cessé,
 Les fêtes bruyantes ont pris fin,
 La harpe ne fait plus entendre ses accents d'allégresse,
 On ne boit plus de vin au bruit des chansons,
 La liqueur enivrante est amère au buveur (1).

Retenez, Messieurs, la cause de tant de douleurs :
 « *Transgressi sunt legem, mutaverunt jus* : ils ont
 transgressé la loi et changé le droit. »

Il est évident que plus les lois sont fondamentales, plus la justice prescrit de les considérer comme inviolables et intangibles. « C'est principalement de ces lois fondamentales, dit Bossuet, qu'il est écrit qu'en les violant « on ébranle tous les fondements de la terre », après quoi, il ne reste plus que la chute des empires (2). » Mais la loi suprême, c'est le salut du peuple : *Lex suprema, salus populi*, c'est-à-dire le salut de la société même, quel que soit son nom ou son but. En vertu de ce principe, il est des jours où, pour rester juste, il faut s'élever au-dessus de la lettre des lois afin d'atteindre le but visé par les lois. Le législateur, quelque intelligent, quelque érudit, quelque avisé qu'il soit, ne peut parer à tous les événements. Il rédige ses textes d'après ce qui arrive d'ordinaire. Il n'a point l'intention d'appliquer ses commandements aux cas qu'il n'a ni prévus, ni pu prévoir : il

(1) ISAÏE, xxiv, 4-10. Cf. Append., N. 7, p. 345.

(2) *Politique*. Liv. I, art. 4, prop. 8.

laisse au pouvoir et aux individus le soin de satisfaire la justice en atténuant, en abandonnant, en dépassant sa formule. Il nous demande de faire ce qu'il eût fait lui-même s'il s'était trouvé dans les circonstances où nous sommes. Un exemple éclairera, j'espère, ma pensée : je l'emprunte à S. Thomas. La loi vous oblige à rendre un dépôt qui vous a été confié. Mais voici : ce dépôt est un glaive; son propriétaire est en proie à la fureur et à la folie. Si vous lui remettez son arme, il la retournera contre lui-même, et en la lui remettant vous deviendrez complice de son suicide; l'esprit de la loi veut que vous évitiez ce crime et que, pour l'éviter, vous négligiez la lettre de la loi. Il vous est facile, Messieurs, de comprendre cette doctrine au moment où elle est d'une application quotidienne. Aujourd'hui, tout l'ordre habituel des lois est bouleversé, le moissonneur ne peut plus disposer de ses moissons, ni le berger de ses troupeaux, ni l'ouvrier de son travail. On ne voyage plus à son gré, on n'achète plus, on ne vend plus, on ne mange plus, on ne boit plus ce qu'on veut, ni comme on veut: la fameuse liberté d'écrire et de penser n'est plus guère elle-même qu'un mot. Continuellement des dispositions, des décrets, des taxes, des réquisitions, des censures viennent donner aux lois un sens plus étroit et une interprétation au premier abord odieuse et vexatoire. En prenant ces mesures rigoureuses, les gouvernements offensent-ils donc

la justice sociale? En nous soumettant à ce régime d'exception, allons-nous au delà des préceptes de la justice sociale?

Au contraire, Messieurs, car à certaines heures d'obscurité, de crise, de danger, le seul moyen de rester juste, c'est de s'élever au-dessus de la lettre qui tue pour entrer dans l'esprit qui vivifie, c'est de sacrifier tous les intérêts privés à l'intérêt commun, c'est de subordonner toutes les lois particulières à la loi souveraine qui les a dictées : « *Lex suprema, salus populi*. La loi suprême, c'est le salut du peuple. » Saint Thomas déclare que cette forme de la justice sociale est la plus parfaite : *est pars potior legalis justitiæ* (1). Les Grecs employaient pour la désigner une expression adéquate. Ils disaient que c'était une justice au-dessus de la justice : ἐπιτέλεια. Ni les Latins, ni les Français n'ont trouvé de mot correspondant. Ils appellent équité, nom noble, mais vague, ce que les Grecs appellent justice par excellence. Du moins si notre langue est moins riche, moins déliée que la langue grecque, notre esprit comprend que la justice sociale, pour les chefs comme pour les sujets, consiste ordinairement à respecter le texte des lois, que parfois elle consiste à s'élever au-dessus des textes écrits pour se rallier aux intentions des législateurs (2).

(1) II^a II^m, q. cxx, art. 3, ad 2^{um}.

(2) Append., N. 8, p. 315.

Messieurs, faut-il vous le rappeler au terme de ce discours ? La justice sociale est d'autant plus impérieuse que le salut du peuple est plus menacé. Faut-il vous le rappeler ? La justice sociale a le droit d'être d'autant plus exigeante vis-à-vis de chacun de nous que l'intérêt général est plus en danger. Aujourd'hui, la patrie, l'Eglise, les Ordres religieux, les divers corps sociaux sont atteints dans leur vitalité. La guerre a interrompu ou du moins ralenti gravement le cours de leur prospérité, la guerre les a décimés en leur enlevant leurs meilleurs et leurs plus jeunes sujets. Du même coup, ils ont perdu en partie leurs richesses. Les ruines de toutes sortes s'accumulent : ruines matérielles, car le monde est chaque jour plus appauvri ; ruines intellectuelles, car l'esprit a besoin de paix pour être fécond ; ruines morales, car les passions soufflent avec violence sur les âmes et les entraînent au mal ; ruines religieuses, car les sectes profitent du trouble universel pour combattre dans l'ombre Dieu et son Christ. Ce n'est pas l'heure de mesurer notre dévouement aux causes dont la justice nous confie le soin et la défense, c'est l'heure d'établir une proportion entre nos œuvres et les exigences du bien, c'est l'heure de rendre à notre pays, à la religion, des services extraordinaires comme les événements où nous sommes enveloppés, c'est l'heure d'apporter au trésor commun tout ce dont nous pouvons disposer. A nous qui survivons de remplacer ceux qui

sont morts, à nous de reconstituer l'héritage que la colère des temps a détruit à moitié et de le transmettre à la postérité. Nous devons cela aux sociétés qui nous ont accueillis dans leur sein, qui nous ont valu et nous valent tant d'avantages, qui ne pourraient plus remplir leur mission si, par des efforts unanimes et généreux, nous ne leur prètions le concours que la justice leur permet de nous demander.

TROISIÈME CONFÉRENCE

LA JUSTICE ET LE DROIT
DES INDIVIDUS SUR LES SOCIÉTÉS

SOMMAIRE

La justice particulière défend le droit des individus. Elle s'appelle *distributive* quand elle établit une *égalité relative* entre ce que les individus touchent et ce qu'ils apportent ; elle s'appelle *commutative* quand l'égalité est absolue entre les dons et les recettes.

Les membres d'une société ont des droits sur les biens de cette société. La justice distributive doit puiser dans le bien social pour le répartir entre les particuliers. Doctrine de Notre-Seigneur. Rôle de la justice distributive en ceux qui commandent ; son rôle en ceux qui obéissent, p. 71-72.

I

1. Ceux qui commandent sont les dispensateurs, non les propriétaires du bien social. Ils doivent :

a) Offrir à tous leurs sujets une part du bien social, imiter la nature qui nous montre les êtres sains communiquant leur vie à tous les éléments dont ils se composent : les plantes, les animaux, l'âme. En traitant ainsi leurs sujets, ceux qui commandent font acte de justice, car ce qui appartient à la société, d'une certaine façon, appartient à ses membres... Ou bien, en effet la société doit à ses membres l'acquisition et l'accroissement de son bien, en conséquence ce bien fait retour sous une forme quelconque aux individus composant la société ; ou bien la société a reçu du dehors ce bien comme héritage en vue de ses membres et avec l'obligation de le leur distribuer. Application de cet enseignement à la société civile et à l'Eglise. Injustice de la tyrannie et de l'ostracisme, p. 72-75.

b) La société doit à ses membres la somme de protection et d'assistance indispensable pour que les intérêts essentiels de chacun soient sauvegardés. Elle doit faciliter à chacun la pratique de la véritable Religion et l'aider dans son ascension vers Dieu, assurer la liberté du travail à l'individu, que celui-ci veuille s'unir aux gens de son métier ou gagner son

pain isolément. Les droits qu'a l'individu de posséder en propre, de fonder un foyer, d'élever ses enfants, etc. Injustice du pouvoir qui ne reconnaît pas et qui ne protège pas ces droits, p. 75-77.

c) Le pouvoir est encore obligé par la justice de répondre de son mieux aux aspirations raisonnables et aux nécessités de ses sujets, mais il n'est pas obligé de faire à tous une part égale. Egaux spécifiquement, les hommes sont inégaux individuellement. Par suite, la société n'est pas également redevable à tous, parce qu'elle ne reçoit pas de tous les mêmes avantages. Ce qu'il faut penser des privilèges. Quand sont-ils légitimes et quand illégitimes ? Cas où la société est obligée de récompenser par des faveurs exceptionnelles d'exceptionnels services, p. 77-78.

d) La justice distributive établit une proportion entre les charges et les ressources. Exemple dans les familles nombreuses ou peu nombreuses. La manie du nivellement, p. 78-80.

2. La justice distributive n'exige pas un équilibre absolu entre ce que reçoit et rend la société.

a) La société ne peut pas toujours rendre totalement ce qu'elle a reçu, par exemple à ceux qui l'ont sauvée, à ceux qui pour elle se sont sacrifiés ou ont sacrifié les êtres les plus aimés. Elle en est réduite à diminuer l'écart entre les services et les récompenses, à établir entre les récompenses accordées aux uns et aux autres le rapport qui existe entre les services reçus des uns et des autres, p. 80-81.

b) La justice distributive est incompatible avec l'acceptation de personnes. Dans la répartition des charges, des honneurs, etc., le pouvoir juste n'obéit pas à l'esprit de parti, de camaraderie, de népotisme, etc., il ne tient compte que du mérite et de la compétence. Désordre d'une société où les dépositaires de l'autorité refusent les dignités à toute une classe de citoyens pour les conférer à leurs amis, à leurs parents, aux hommes de leur parti. Iniquité de leur conduite. Condamnation de l'acceptation de personnes par saint Jacques, p. 81-83.

II

La justice distributive en ceux qui obéissent.

1. Elle les oblige à accepter les fonctions qu'ils peuvent

remplir et qu'eux seuls peuvent remplir Elle permet quelquefois, non toujours, de se dérober aux responsabilités. Les sociétés souffrent quand les plus dignes d'occuper une place la refusent Léon XIII. enseigne que *généralement* les chrétiens doivent prendre part aux affaires publiques. Inconvénients que leur abstention aurait pour l'Etat et pour l'Eglise. Parti qu'on peut tirer d'un pays, même quand il y a des choses blâmables dans ses institutions. L'exemple des premiers chrétiens prêts en même temps pour le bien, soit à exercer les fonctions publiques, soit à y renoncer. Transformations que leur dévouement opéra dans la société p. 83-86.

2. Parfois, la justice oblige les sujets à exiger que les affaires publiques soient gérées par les plus capables de les gérer Les membres d'une société sont tenus de faire exclure de l'administration les êtres sans intelligence et sans probité. Chacun doit user des moyens honnêtes dont il dispose en vue d'élever aux charges les plus dignes. Chacun doit montrer de la force et de la constance pour atteindre ce but. Accord de la prudence qui, à certains moments, conseille des transactions, et la justice qui ne permet jamais de peser sur les gouvernements afin de leur imposer de mauvais choix, p. 86-87.

3. La justice distributive nous commande de solliciter avec persévérance la protection, la sécurité, la liberté les avantages sans lesquels l'homme ne saurait vivre comme il le doit. Il faut que l'homme puisse remplir ses devoirs vis-à-vis de Dieu, vis-à-vis de sa famille, qu'il puisse posséder en propre, se consacrer à la vie religieuse quand il y est appelé, etc. Tous les honnêtes gens sont obligés de s'unir et d'obtenir du pouvoir et de la législation le respect, la protection de ces libertés sacrées, p. 87-88.

4. La justice distributive ordonne aux sujets de se contenter des traitements et des fonctions qui répondent à leurs services et à leurs talents. Nous nous exagérons facilement notre valeur, et facilement nos prétentions dépassent nos mérites. Beaucoup s'étonnent naïvement qu'on ne leur confie pas les premières places dans l'Eglise et dans l'Etat. Les intrigues, les conspirations auxquelles ils se livrent pour satisfaire leurs ambitions et pour supplanter des hommes plus dignes qu'eux sont contraires au bien des sociétés et à l'ordre de la justice distributive, p. 88-90.

Les principes expliqués plus haut règlent les rapports de l'Etat avec les sociétés qui sont soit au-dessus, soit au-dessous de lui. Quand il est juste, il réserve à ces sociétés des traitements correspondant aux services qu'il en reçoit. Il pèche gravement contre cette loi s'il favorise des sociétés malfaisantes au lieu d'aider celles qui sont utiles ou nécessaires. Les services exceptionnels que l'Eglise rend aux Etats lui donnent, en justice, droit à une protection et à des égards exceptionnels, p. 90-92.

TROISIÈME CONFÉRENCE

LA JUSTICE ET LE DROIT DES INDIVIDUS SUR LES SOCIÉTÉS

ÉMINENTISSIME SEIGNEUR (1),
MESSIEURS,

La justice générale défend le droit des sociétés, la justice particulière défend le droit des individus. Celle-ci s'appelle distributive quand elle établit une égalité relative entre les services rendus et les avantages reçus. Elle s'appelle commutative quand elle établit une égalité absolue entre ce que les individus touchent et ce qu'ils apportent. Occupons-nous aujourd'hui de la justice distributive, de la justice qui demande aux sociétés de rendre proportionnellement à leurs membres ce qu'elles en ont accepté.

Quel que soit son nom, quel que soit son but, toute société légitime a des droits sur les individus qui la composent, mais les individus qui la com-

(1) S. Ém. Mgr le cardinal AMETTE, archevêque de Paris.

posent ont sur elle des droits correspondants. La justice générale emprunte aux particuliers pour constituer, entretenir, développer le bien social, la justice distributive puise dans le bien social pour le répartir entre les particuliers. Notre-Seigneur reprochait à ses contemporains de compromettre l'avenir national par leur défaut de dévouement; sur un ton non moins attristé il reprochait aux villes d'Israël de traiter avec ingratitude leurs plus généreux citoyens. Il pleura plus d'une fois sur Jérusalem qui tuait les prophètes au lieu de les honorer comme des guides, qui lapidait les envoyés de Dieu au lieu de les récompenser comme des bienfaiteurs. Lui-même, en reconnaissance du salut qu'il apportait au monde, ne reçut du monde que des outrages, des coups et la mort. La justice distributive s'oppose à ces aberrations morales. Elle lie principalement les dépositaires du pouvoir, elle lie aussi leurs subordonnés. Déterminer son rôle d'abord en ceux qui commandent, ensuite en ceux qui obéissent : tel est l'objet de cette conférence (1).

I

Ceux qui commandent dans un groupe humain ne sont ni les maîtres, ni les propriétaires du bien social. Ils n'ont point, par conséquent, la liberté d'en user comme de leur fortune personnelle. Ils en

(1) Append., N. 1, p. 346.

sont les gardiens, les administrateurs, les dispensateurs, mais c'est à la justice distributive de décider de son emploi.

L'autorité fidèle à sa mission offre à tous les membres de la société qu'elle régit la lumière de son foyer et le pain de sa table.

L'art imite la nature et l'ordre moral a de nombreuses analogies avec l'ordre physique. Les êtres bien portants communiquent leur vie à tous les éléments qui les constituent. Dans les végétaux la sève monte de la racine et du tronc jusqu'aux branches, jusqu'aux feuilles, jusqu'aux fibres. Les animaux nourrissent de leur sang tous les atomes et tous les tissus de leur organisme. L'âme ne retient pas pour elle seule sa force substantielle, elle la répand dans chacune de ses facultés. Sans exagérer cette comparaison, sans verser dans un mécanisme qui serait une erreur, sans oublier que les sociétés humaines sont formées par des êtres doués de personnalité, et, à beaucoup d'égards, indépendants et autonomes, on peut dire que, proportion gardée, le corps social, par l'intermédiaire de ses chefs doit se conduire vis-à-vis de ses membres comme le corps physique vis-à-vis des siens et les faire bénéficier tous de ses ressources vitales. En les traitant ainsi, l'autorité ne leur fait pas une grâce, elle leur paye une dette ; elle n'obéit pas seulement à la charité, elle obéit à la justice. Elle obéit à la justice, car, d'une certaine façon, ce qu

appartient au tout appartient à la partie. *Id quod est totius, quodammodo est partis* (1). Les biens d'une nation, son trésor appartiennent en quelque manière à chaque fils de cette nation, et c'est pourquoi, quand celle-ci est blessée dans sa grandeur ou dans ses intérêts, celui-là est atteint. Le bien social appartient aux membres de la société, ou parce que la société leur en doit l'acquisition et l'accroissement, ou parce qu'elle l'a reçu en héritage précisément pour le leur distribuer. Le Christ a donné à son Eglise son Evangile, son sang, sa grâce, afin que l'Eglise les transmitt à tous les fidèles de l'univers. Les Français, pendant quinze cents ans, ont travaillé à la sueur de leur front et souvent au dépens de leur bourse et de leur vie; ils ont accumulé les richesses matérielles, intellectuelles, artistiques, morales, religieuses qui constituent le patrimoine de leur pays. De tout cela je conclus que, dans les biens spirituels de l'Eglise, dans les biens temporels de l'Etat, quelque chose est à moi, qu'en le réclamant, qu'en l'exigeant, j'use de mon droit, qu'en me l'accordant, on me paie une dette. « Lorsque, dit S. Thomas, on tire du bien commun quelque chose pour le répartir entre les particuliers, chacun de ceux-ci reçoit ce qui, jusqu'à un certain degré, est à lui. *Cum ex bonis*

(1) S. THOMAS, II^a II^{ae}, q LXXI, art. 1. ad 2^{um}. Cf. Append., N. 2, p. 317.

communibus aliquid in singulos distribuitur, quilibet aliquo modo recipit quod suum est (1). » De tout cela je conclus que la tyrannie est une injustice parce qu'elle fait servir à ceux qui commandent et uniquement à eux le bien social, et que l'ostracisme en est une autre, parce qu'il refuse aux uns ou aux autres ce qui appartient à tous.

La justice distributive donne à tous, ai-je dit, une part du bien social. Il y a une somme de protection, d'assistance dont personne ne peut être privé sans iniquité, ce sont la protection, l'assistance indispensables à chacun pour que les intérêts essentiels de sa vie soient sauvegardés.

Le premier bien de l'homme, c'est Dieu. La grande affaire pour nous, c'est d'atteindre Dieu. « Tous, tant que nous sommes, dit Léon XIII, nous sommes nés et élevés en vue d'un bien suprême et final auquel il faut tout rapporter, placé qu'il est aux cieux, au delà de cette fragile et courte existence. Puisque c'est de cela que dépend la complète et parfaite félicité des hommes, il est du souverain intérêt de chacun de parvenir à cette fin. Comme donc la société civile a été établie pour l'utilité de tous, elle doit, en favorisant la prospérité publique, pourvoir au bien des citoyens de façon non seulement à ne mettre aucun obstacle,

(1) S. THOMAS, *ibid.*

mais à assurer toutes les facilités possibles à la poursuite de ce bien suprême et immuable (1)... » Et comme c'est par la vraie religion que l'homme arrive à Dieu, le principal devoir des chefs d'Etat est de favoriser la vraie religion, « de la protéger de leur bienveillance, de la couvrir de l'autorité tutélaire des lois, de ne rien statuer ou décider qui soit contraire à son intégrité. Et cela, ils le doivent aux citoyens dont ils sont les chefs (2). » Ils le doivent et ils sont coupables de la plus criante injustice quand, par leurs décrets, par leurs règlements, ils empêchent leurs sujets d'aller à Dieu, de se consacrer totalement à lui si Dieu le leur demande.

L'homme a le droit de vivre et, la plupart du temps, il ne peut vivre qu'en travaillant. L'autorité sociale est tenue d'assurer la liberté du travail. Il est permis, certes, à chacun de s'unir à ceux de son métier pour être plus fort, mais il lui est permis aussi de gagner isolément son pain, de s'affranchir des confédérations qui ont la prétention abusive de condamner quiconque n'entre pas dans leurs grèves, dans leurs complots, dans leurs conjurations.

L'homme a le droit de posséder en propre, de se réserver, en prévision de l'avenir et de la vieillesse, des économies et des ressources. Il a le droit de se choisir une compagne, de fonder un foyer, d'engen-

(1) *Immortale Dei.*

(2) *Ibid.*

drer des enfants et de les élever. Voilà, entre autres, quelques droits sacrés, quelques libertés saintes dont toute autorité sociale, si elle n'est pas prévaricatrice, garantira le facile exercice. Que si elle ne les garantit pas, que si, au contraire, par irrégion, par je ne sais quel satanique besoin de désorganiser la famille, les nations, le monde, elle s'efforce de rendre impossible l'ascension des âmes vers Dieu, la construction de foyers solides et durables, l'accès à la propriété, d'entraver la liberté des associations légitimes ou du travail individuel, elle devient une ennemie pour ses subordonnés et la société qu'elle préside est plus à fuir qu'à rechercher : c'est le mot même de Léon XIII (1).

Il y a donc, Messieurs, une somme de biens que chaque société, d'après sa nature et sa fin, est tenue d'assurer à ses membres sans exception. En dehors de ces biens qui sont, par excellence, les biens communs, les biens de tous, les biens que l'on ne refuse à personne sans lui faire injure, les dépositaires du pouvoir sont obligés de répondre de leur mieux aux nécessités et aux aspirations raisonnables de leurs inférieurs. Cependant, la justice ne leur prescrit pas, elle leur défend, au contraire de faire à tous la part égale. L'égalité n'a jamais existé, n'existera jamais entre les hommes. Les hommes sont égaux spécifiquement, des différences

(1) *Rerum novarum*. Cf. Append., N. 3, p. 317.

profondes les rendent individuellement inégaux : différences de force, de santé, d'esprit, d'habileté, de volonté, de talent, de science, d'éducation, de vertu, de sainteté. Ces différences naturelles ou surnaturelles entraînent fatalement des différences dans les situations matérielles, intellectuelles, morales. Qu'en résultera-t-il au point de vue social ? Il s'ensuivra que les uns seront capables d'occuper dans l'Etat ou dans l'Eglise les hauts postes, que les autres, dépourvus de toute supériorité, ne pourront remplir que des fonctions secondaires. Il s'ensuivra que ceux-ci rendront des services éclatants, ceux-là des services médiocres à la patrie ou à la religion. Il s'ensuivra que la société devra demander aux uns plus qu'aux autres et rendre davantage à ceux qui auront mieux travaillé pour la cause commune (1).

Vous devinez maintenant à quoi la justice distributive oblige les chefs des diverses sociétés. Elle les oblige à confier les fonctions les plus élevées aux hommes compétents et, parmi eux, aux plus compétents, à récompenser, à honorer les personnes d'après la charge qu'elles remplissent, d'après les responsabilités qu'elles portent, d'après la quantité et la qualité du labour qu'elles fournissent, d'après les mérites qui les distinguent. Elle les oblige à établir un rapport entre les traitements qu'ils accordent et les avantages qu'ils recueillent. Aux capitaines de

(1) Append., N 4, p. 318.

génie, la conduite des armées ; aux plus vaillants soldats, les plus belles épées ; aux politiques les plus prudents le gouvernement des provinces ; aux plus savants professeurs, les chaires illustres et les fauteuils de l'Académie. Elle les oblige, lorsqu'un homme, lorsqu'un groupe d'hommes se signalent par un dévouement et par une action dont la puissance dépasse toute mesure, à leur assigner un rang à part, à les combler de privilèges. Pourquoi ce mot de privilège vous effrayerait-il, si vous acceptez la chose qu'il représente ? Le privilège est odieux quand il ne repose sur aucun motif, il est souverainement respectable quand il est fondé. M. Taine, au premier chapitre du livre qu'il a écrit sur « les Origines de la France Contemporaine », dit : « En 1789, trois sortes de personnes, les ecclésiastiques, les nobles et le roi, avaient dans l'Etat la place éminente avec tous les avantages qu'elle comporte : autorité, biens, honneurs, ou tout au moins, privilèges, exemptions, grâces, préférences, et le reste. Si depuis longtemps ils avaient cette place, c'est que pendant longtemps ils l'avaient méritée. En effet, par un effort immense et séculaire, ils avaient construit tour à tour les trois assises principales de la société moderne. » L'historien positiviste montre longuement, vous le savez, que le clergé, que la noblesse, que le roi récoltaient ce qu'ils avaient semé, qu'en les comblant de faveurs exceptionnelles, la société reconnaissait les services exceptionnels qu'ils lui avaient rendus.

C'était justice, une justice tellement manifeste qu'aujourd'hui nous élèverions le plus haut et le plus grandiose des monuments à l'homme, à l'institution qui nous arracheraient à notre cauchemar et à nos mortelles inquiétudes. En leur octroyant ce privilège, nous serions justes et nous acquitterions une dette sacrée.

La justice distributive oblige le pouvoir social à proportionner les récompenses au mérite, elle l'oblige aussi à proportionner les charges aux ressources. Demander au père qui a dix enfants et à celui qui n'en a qu'un la même contribution et le même impôt, c'est une iniquité. Le père qui a donné dix citoyens à son pays, a dix fois plus de droits que celui qui n'en a donné qu'un, — car les hommes sont la plus grande richesse des nations. — Le dirai-je? Notre âge qui se réclame tant de la justice sociale n'en a pas toujours le sens. Sa manie de nivellement ne profite guère qu'aux exploités de ses vains espoirs et de ses naïves illusions.

La justice distributive n'exige pas un équilibre absolu entre ce que reçoit et ce que rend la société. Comment une nation s'acquitterait-elle vis-à-vis de celui qui l'a sauvée? Elle pourrait le couronner, répandre à ses pieds l'or et les honneurs, elle lui resterait toujours redevable. Comment même répondrait-elle à la générosité des femmes qui, pour elle, ont perdu leurs maris, des mères qui, pour elle, ont

sacrifié un, deux, sept ou huit enfants, des orphelins qui, pour elle, se sont privés de leurs pères et de leurs appuis? Il y a des obligations dont nul ne s'acquittera en ce monde. C'est facile de verser cent deniers à qui nous a versé cent deniers, mais certains actes humains, le sang humain, la vie humaine ont un prix qui n'a pas sur la terre d'équivalent. Les sociétés en sont réduites à diminuer l'écart entre ce qu'elles touchent et ce qu'elles donnent. La conscience leur commande d'offrir à chacun une part du bien public, — une part en rapport avec les services que chacun a rendus au bien public. Si la justice distributive accorde mille francs à quiconque, pour la société, a perdu une jambe, qu'elle en accorde quinze cents à quiconque a perdu une main et un bras, qu'elle en accorde deux mille à quiconque a perdu ses yeux. Si elle a réclamé une statue pour le capitaine qui lui a valu un succès secondaire, qu'elle érige un monument au général qui lui a valu la victoire décisive.

Cette justice est incompatible avec l'acception de personnes. En faisant acception des personnes dans la répartition des charges, des honneurs, des immunités, des grades de toute espèce, le pouvoir obéit à l'esprit de parti, de camaraderie, de népotisme, de favoritisme, esprit aussi inconciliable avec l'intérêt des sociétés qu'avec la justice (1).

(1) Append., N. 5, p. 319.

Quand un emploi est vacant, si le titulaire du pouvoir, au lieu de regarder à la compétence, aux titres des candidats, considère uniquement leur caste, leur fortune, leur couleur politique; s'il réserve les grasses prébendes, les grandes dignités à ses amis, à ses créatures, aux membres de sa famille, aux hommes de son parti; si, dans ses tribunaux, écoutant les riches, les puissants, ceux de sa cabale, il ferme les oreilles à la voix des petits, des pauvres, des adversaires; si ses jugements sont pleins d'indulgence pour les uns, pleins de sévérité pour les autres; s'il accorde toutes les grâces à ceux-ci, s'il impose à ceux-là tous les fardeaux, il pèche par injustice. Quel spectacle, Messieurs, nous offre l'histoire! Qu'ils sont rares les princes et les chefs des peuples sachant se dégager des questions de personnes pour ne voir que le mérite! Qu'ils sont nombreux ceux qui par faiblesse, par méchanceté, par haine, par jalousie donnent la préférence à des gens médiocres, incapables, parce qu'ils sont de leur bord, ceux qui prenant ombrage de la valeur, de la noblesse, de la supériorité, les écartent sans scrupule! Ces habitudes sont tellement enracinées dans nos mœurs qu'elles ne cèdent pas devant le danger public, que les citoyens les meilleurs, les plus intelligents sont tenus loin des offices auxquels ils étaient le mieux préparés. Toute une catégorie, toute une classe, toute une fraction d'un pays sont l'objet d'excommunications plus fatales

encore au bien général qu'au bien particulier (1).

Les victimes de ces procédés ont le droit de s'en plaindre comme d'une iniquité qui les prive de ce qui leur appartenait. L'apôtre saint Jacques condamnait ces acceptions de personnes dans un texte fameux : « Lorsqu'un homme portant un anneau d'or et un vêtement magnifique entre dans votre assemblée, et lorsqu'il y entre aussi un pauvre avec un habit sordide, si, tournant vos regards vers celui qui est splendidement vêtu, vous lui dites : Vous, asseyez-vous à cette place d'honneur, et si vous dites au pauvre : Toi, tiens-toi là debout, ou assieds-toi ici au bas de mon marche-pied, ne faites-vous pas entre vous acception de personnes, et ne devenez-vous pas des juges aux pensées perverses (2) ? »

II

Quel est maintenant le rôle de la justice distributive en ceux qui obéissent ?

Premièrement, ils doivent accepter les fonctions qu'on leur offre quand ils sont capables de s'en acquitter et quand ils savent que personne ne pourra les remplacer. Sans doute, il est permis parfois de se dérober à des responsabilités, mais il est des cas où il faut les prendre courageusement,

(1) Append., N. 6, p. 320.

(2) S. JACQUES, II, 1-3.

des cas où l'abstention serait une faute, car il est des postes dans une cité, dans un pays auxquels, seul, tel homme est préparé et qui seront mal occupés s'ils ne le sont par lui. En conséquence on se tromperait facilement, si, sous prétexte de rester dans la modestie, de garder sa tranquillité, d'éviter des fatigues, des inquiétudes, des ennuis, on fuyait les charges et les honneurs. Les sociétés souffrent gravement parce que leurs chefs choisissent leurs ministres parmi des êtres indignes, elles souffrent fréquemment aussi parce que les meilleurs ne consentent pas à prendre la place qu'on leur propose. Léon XIII a rappelé cette vérité aux catholiques avec son habituelle clarté. « Il sera, dit-il, généralement utile et louable que les catholiques étendent leur action au delà des limites de ce champ trop restreint (de la vie particulière ou domestique), et abordent les grandes charges de l'Etat. Généralement, refuser de prendre aucune part aux affaires publiques serait aussi répréhensible que de n'apporter à l'utilité commune ni soin, ni concours; d'autant plus que les catholiques, en vertu même de la doctrine qu'ils professent, sont obligés de remplir ce devoir intégralement et consciencieusement. D'ailleurs, eux s'abstenant, les rênes du gouvernement passeront sans conteste aux mains de ceux dont les opinions n'offrent pas certes grand espoir de salut pour l'Etat. Ce serait, de plus, pernicieux aux

intérêts chrétiens, parce que les ennemis de l'Eglise auraient tout pouvoir et ses défenseurs aucun. Il est donc évident que les catholiques ont de justes motifs d'aborder la vie politique; car ils le font et doivent le faire, non pour approuver ce qu'il peut y avoir de blâmable présentement dans les institutions politiques, mais pour tirer de ces institutions mêmes, autant que faire se peut, le bien public sincère et vrai, en se proposant d'infuser dans toutes les veines de l'Etat, comme une sève et un sang réparateur, la vertu et l'influence de la religion catholique.

« Ainsi fut-il fait aux premiers âges de l'Eglise. Rien n'était plus éloigné des maximes et des mœurs de l'Evangile que les maximes et les mœurs des païens; on voyait toutefois les chrétiens incorruptibles en pleine superstition et toujours semblables à eux-mêmes, entrer courageusement partout où s'ouvrait un accès. D'une fidélité exemplaire envers les princes et d'une obéissance aux lois de l'Etat aussi parfaite qu'il leur était permis, ils jetaient de toute part un merveilleux éclat de sainteté, s'efforçaient d'être utiles à leurs frères et d'attirer les autres à suivre Notre-Seigneur, disposés cependant à céder la place et à mourir courageusement s'ils n'avaient pu, sans blesser leur conscience, garder les honneurs, les magistratures, les charges militaires.

« De la sorte, ils introduisirent rapidement les

institutions chrétiennes, non seulement dans les foyers domestiques, mais dans les camps, la curie, et jusqu'au palais impérial. « Nous ne sommes que « d'hier, disaient-ils, et nous remplissons tout ce qui « est à vous, vos cités, vos îles, vos forteresses, vos « municipales, vos conciliabules, vos camps eux-
« mêmes, les tribus, les décuries, le palais, le sénat, le forum (1). » Aussi lorsqu'il fut permis de professer publiquement l'Évangile, la foi chrétienne apparut, dans un grand nombre de villes, non vagissante encore, mais forte et déjà pleine de vigueur. Dans les temps où nous sommes, il y a tout lieu de renouveler ces exemples de nos frères (2) ! »

Écoutons, Messieurs, cette magistrale leçon et ajoutons que si les sujets, au nom de la justice distributive, ont le devoir d'accepter des fonctions en rapport avec leurs mérites, ils en ont parfois un autre, celui de réclamer et d'exiger que les affaires publiques soient remises aux mains de personnes capables de les gérer. On n'est pas libre de supporter avec indifférence que le bien de tous soit livré à des êtres dépourvus d'intelligence ou de probité. Au temps où l'État, par une concentration excessive, dispose plus que jamais des intérêts de tous, nous avons le droit et le devoir de demander qu'à la tête des finances, de la guerre, de la

(1) TERTUL. *Apol.*, n° 37.

(2) *Immortale Dei*.

diplomatie et des autres administrations soient appelés des hommes honnêtes, dévoués et ayant des connaissances techniques en rapport avec leur pouvoir. Les abus en cette matière touchent à la vie même et à l'avenir de la société. C'est à chacun d'employer la parole, la plume, la presse, tous les moyens honnêtes pour faire disparaître ces abus, c'est à chacun d'agir avec énergie et de signaler aux gouvernements et à l'opinion les personnalités qui sont à la hauteur de leur tâche et celles qui sont au-dessous, afin que les premières soient élevées aux charges publiques et que les dernières en soient écartées; c'est à chacun enfin, lorsqu'il a une voix dans les conseils, de la donner aux plus dignes et aux seuls dignes. La justice distributive autant que la justice en général a besoin de force et de constance pour ne pas subir la pression ni l'entraînement des partis, des ambitieux, des intrigants ou des corrompus. Si quelquefois la prudence lui conseille des transactions, ces transactions sont toujours inspirées par la conscience et par le souci du bien social. Il faut l'avouer, sur ce terrain, les défaillances sont nombreuses, beaucoup d'hommes pèsent sur le pouvoir non pour obtenir de lui les meilleurs choix, mais pour lui imposer les plus regrettables (1).

(1) Append., N. 7, p. 322.

Troisièmement, Messieurs, au nom de la justice distributive, il nous est permis, et, en maintes occasions, ordonné de solliciter avec persévérance la protection, la sécurité, la liberté, les avantages, sans lesquels il nous est impossible de vivre comme nous le devons. L'homme est obligé de servir Dieu, avons-nous dit, de lui rendre un culte intérieur et extérieur. Il est obligé pour se sauver de fréquenter les sacrements, d'obéir aux enseignements et aux préceptes de l'Évangile et de l'Église. S'il est père, les lois humaines et les lois divines lui prescrivent d'élever chrétiennement ses enfants, de mettre leurs jeunes esprits à l'abri du mensonge, de l'erreur, de l'impiété et leurs jeunes cœurs à l'abri des spectacles malsains et des contacts dangereux. Il a besoin de posséder en propre pour ne pas, demain, être surpris par la gêne ou la misère. Lorsqu'il a une vocation plus élevée, lorsqu'il est appelé par Dieu à une vie plus parfaite, il ne pourra exécuter son dessein s'il est entravé, dépouillé, frappé par des lois et par des mesures d'exception. Messieurs, tous les honnêtes gens manqueraient à la justice s'ils ne s'unissaient pour amener le pouvoir au respect et à la protection de ces libertés sacrées, s'ils ne proclamaient bien haut que les maîtres des peuples sont coupables quand ils persécutent les sujets de la vraie foi, quand ils frappent ceux qui prient et qui adorent, quand, par leur faute, la législation, l'organisation sociale sont

telles que loin d'aider, comme elles le devraient, la formation religieuse et morale des âmes, elles la rendent presque impossible; que loin d'affermir le droit de propriété, elles l'ébranlent chaque jour davantage; que loin de favoriser les vocations idéales elles les entravent; que loin de promouvoir la sainteté, elles poussent à la licence et à la perversité. A nous tous, Messieurs, de ne plus permettre ces violations révoltantes de la justice (1).

Enfin, les sujets pratiquent à leur manière la justice distributive en se contentant des traitements, des fonctions correspondant à leurs services et à leurs talents. Nous nous trompons facilement sur notre valeur, nous nous croyons facilement des qualités que nous n'avons pas, nous nous exagérons à nous-mêmes le rôle que nous avons joué, le bien que nous avons fait et que nous sommes susceptibles de faire.

Parmi nous, combien s'étonnent que l'Eglise et l'Etat, que l'art militaire, l'art diplomatique, les lettres, la politique, la philosophie ne s'inclinent pas devant leur personnalité, que les parlements et les académies hésitent à leur donner un siège. Ils ne comprennent pas qu'on leur préfère qui que ce soit pour les missions épineuses et délicates, qu'on ne les choisisse pas toujours pour représenter en toute occa-

(1) Append., N. 8, p. 323.

sion leur pays et pour parler en son nom. En proie à ces désirs excessifs, à ces prétentions démesurées, si haut qu'ils soient montés, ils n'aspirent point à descendre, mais à monter encore, et à prendre partout la première place, une place que plus d'une fois ils ne sauront pas occuper. Pour réussir ils se livreront aux intrigues, aux conspirations, à la détraction. S'ils arrivent par ces vils moyens à supplanter quelqu'un plus grand qu'eux et plus digne, s'ils arrivent à force de pression à se faire attribuer une charge qu'ils sont incapables de remplir, ils pèchent contre la pudeur familière aux âmes délicates, ils pèchent aussi contre la justice sociale et distributive, car ils s'arrogent des avantages sans rapport avec leurs mérites. Nous avons parfois à nous plaindre de la modestie exagérée des uns, nous souffrons surtout des ambitions audacieuses et insatiables des autres : la vérité se tient entre ces deux extrêmes.

Les principes que je viens d'exposer règlent les rapports de la société avec ses membres, ils règlent les rapports de l'Etat avec les sociétés qui vivent soit au dessus de lui, soit en lui, soit en contact avec lui. Ces groupements spéciaux, qui normalement organisés sont un soutien pour l'Etat, ont droit à des égards, à des assistances correspondant aux bienfaits qu'ils apportent. Il est évident que l'Etat offenserait l'équité s'il ne faisait aucune différence

entre les associations, si, sans tenir aucun compte de l'importance heureuse de leurs œuvres et de leurs initiatives, il les traitait de la même façon. Accorder des privilèges à celles qui sont nuisibles, soit au point de vue intellectuel, soit au point de vue moral, soit au point de vue national, soit au point de vue religieux, pour refuser la protection et même la liberté à celles qui sont utiles ou nécessaires, serait pousser l'injustice au dernier degré. Je ne parlerai point ici de toutes les sociétés dont la vie se mêle à celle des peuples et qui, au cours des siècles, ont été iniquement privées de leurs droits et cruellement atteintes par d'intolérables édits, mais, vous laissant le soin d'achever ma pensée, je proclamerai qu'il y a au-dessus de toutes les sociétés une institution qui est la plus grande de leurs bienfaitrices : l'Église catholique. « Bien qu'en soi et de sa nature, elle ait pour but le salut des âmes et la félicité éternelle, elle est cependant, dans la sphère même des choses humaines, la source de si nombreux et de tels avantages, qu'elle n'en pourrait procurer de plus nombreux et de plus grands, lors même qu'elle eût été fondée surtout et directement en vue d'assurer la félicité de cette vie (1). » Ainsi parle Léon XIII. Que l'on considère donc le but suprême de l'Église ou son but secondaire, elle est la meilleure amie des sociétés. La bonne foi veut que celles-ci en

(1) *Immortale Dei.*

conviennent et que, la traitant avec plus d'égards, plus de faveurs, ils lui facilitent son ministère et « le libre emploi des moyens nécessaires à son fonctionnement ». Méditons cette vérité, Messieurs, et travaillons de notre mieux à la faire appliquer parmi nous afin qu'il y ait une juste relation entre le bien que la société humaine reçoit de l'Eglise et les services que la société humaine rend à l'Eglise.

QUATRIÈME CONFÉRENCE

LA JUSTICE ET LE DROIT A LA VIE

SOMMAIRE

La vie est un don précieux. Respect que les Manichéens affectaient pour la vie des plantes et des animaux. Ce qu'il y a de juste et ce qu'il y a de faux dans cette théorie. Supériorité de la vie humaine. Nous sommes maîtres de la vie des plantes et des animaux, nous ne sommes pas maîtres de la nôtre.

1° Quel est le précepte de la justice au sujet de la vie humaine ? 2° Quelles raisons le légitiment ? p. 99-101.

I

1. Le cinquième précepte nous interdit d'attenter à nos propres jours.

a) Il nous interdit d'y attenter par un acte *direct* et volontaire. Le lieutenant de Chevigné, son héroïsme et son erreur. Il nous est défendu de nous tuer par crainte de succomber à la tentation, de tomber dans le mal, de subir un outrage. Les saintes femmes qui se tuèrent pour échapper au déshonneur, p. 101-102.

b) La même loi nous défend d'attenter à notre vie *indirectement* soit en l'exposant lorsque la morale ne nous y autorise pas, soit en l'abrégeant par de coupables excès. Cas où il est permis d'exposer sa vie. La bravoure n'est pas témérité. Les jeux du cirque, les gladiateurs du passé, les toréadors du présent offensent le cinquième précepte. De même les danseurs et les danseuses de corde. Excuse des ascètes, des pénitents, des explorateurs, etc. Condamnation de l'alcoolisme, de la gourmandise, de la débauche, p. 102-104.

2. Le cinquième commandement nous ordonne de respecter la vie des autres.

a) Le meurtre est un crime, qu'il soit commis dans un duel ou par surprise. Vanité des motifs que l'on invoque pour légitimer les diverses formes du meurtre, p. 104.

b) Il n'est pas permis de sacrifier une vie pour en sauver une plus précieuse... Opérations et chirurgie homicides, p. 104-105.

c) On doit respecter la vie qui n'existe qu'à l'état d'ébauche, Pratiques infâmes préconisées par les sectes. On ne peut empêcher l'éclosion de la vie, ni hâter la fin d'un malade, ne fût-ce que d'une minute, p. 105.

d) Le cinquième commandement veut que nous respections l'intégrité de notre vie et celle de la vie des autres. Quels sont les motifs qui autorisent la mutilation ou l'amputation d'un membre? p. 106.

3. Exceptions à la loi précédente.

a) En cas de légitime défense, on peut frapper son adversaire au risque de le tuer. Il faut, si nous ne voulons pas pécher, que nous nous tenions dans les bornes et que nous fassions seulement ce qui est nécessaire pour sauver notre propre vie, p. 106.

b) Le pouvoir public a le droit de condamner à la peine de mort les malfaiteurs. Raison de ce droit. l'intérêt du bien public. Objections des hérétiques, de certains sociologues, Beccaria. Enseignement de l'Eglise. Profession de foi imposée par Innocent III aux Vaudois. Caractères qu'exige la justice dans les sentences capitales. Le droit de guerre, p. 106-108.

c) Discretion et scrupules auxquels sont obligés les pouvoirs publics dans l'exercice de leur droit. Excès abominables dans lesquels ils tombent quand ils sacrifient sans nécessité leurs sujets. Mœurs inhumaines et inexcusables adoptées pendant la guerre de 1914. Atrocités que commettent les princes et les gouvernements qui oublient ces lois. Le massacre des innocents, le martyre de Jean-Baptiste, les empereurs romains, l'exécution de Thessalonique, les révolutions, p. 108-110.

II

Raisons qui légitiment le cinquième commandement.

1. Les attentats contre la vie humaine outragent les droits de Dieu

a) Dieu est le seul maître de la vie humaine. Il est jaloux de ce privilège. Il punit sévèrement quiconque se rend coupable d'usurpation à ce sujet. Ses rigueurs contre Caïn, rigueurs qu'il se réserve. Il proclame sans cesse son droit, droit qu'il tient de sa qualité de Créateur, p. 110-112.

b) Torts que nous causons à Dieu et au royaume de Dieu en enlevant injustement la vie de nos frères. Nous les privons de serviteurs utiles et d'agents précieux, p. 112-113.

2. Ces attentats violent le droit des sociétés :

a) Le droit des sociétés civiles auxquelles appartiennent leurs membres. Applications de ce principe aux divers crimes commis contre la vie humaine, p. 113-114.

b) Le droit des autres sociétés, par exemple, l'Eglise. Impossibilité pour celle-ci de remplir sa mission sur des territoires de plus en plus déserts, à mesure que s'y affirme plus cyniquement le mépris de la vie, p. 114.

3. Ces attentats violent le droit des victimes.

a) Nous avons le droit d'user de notre vie aussi longtemps que Dieu ne nous la reprendra pas. Prix que nous attachons instinctivement au moindre instant de notre vie. Histoire d'un jeune agonisant. Injustice de ceux qui nous la ravissent, p. 115-116.

b) Injustice irréparable dans le temps. On peut restituer un objet dérobé, on ne rend pas aux morts leur sang et leur vie. Irréparable parfois dans l'éternité quand le meurtre empêche de se réconcilier avec Dieu un homme qui l'eût fait si on lui en avait laissé le temps, p. 116.

4. Pourquoi ceux qui commandent ont parfois le droit de sacrifier leurs sujets.

a) Ils sont les ministres et les délégués de Dieu pour sévir contre les malfaiteurs et contre les ennemis qui menacent le bien public. Les scélérats, perdant pour ainsi dire la dignité humaine, méritent d'être traités comme les fauves. Le pouvoir les frappe de mort pour les punir, pour protéger les bons, pour inspirer aux âmes mauvaises une salutaire terreur. La mesure dans laquelle il convient à la justice d'exercer ce droit terrible est déterminée par les exigences de l'intérêt général, p. 116-118.

b) Le pouvoir n'a jamais le droit d'immoler d'une façon directe et volontaire un innocent. Raisons de cette loi à laquelle il n'y a point d'exception, p. 118-119.

Au terme de la présente guerre, les Etats devront chercher les moyens d'épargner la vie humaine. La Société des Nations, les congrès n'aboutiront point s'ils ne font régner la justice. La justice est liée à la Religion. Voltaire, Rousseau, Tolstoï, Luther courtisans de l'Humanité, ennemis des hommes. Formule que doivent adopter les catholiques, p. 119-121.

QUATRIÈME CONFÉRENCE

LA JUSTICE ET LE DROIT A LA VIE

ÉMINENTISSIME SEIGNEUR (1),

MESSIEURS,

Dieu nous a donné la vie, il nous a conféré en même temps le droit et assigné le devoir de la conserver aussi longtemps qu'il ne nous la reprendrait pas et aussi longtemps que, par un crime, nous n'en serons pas devenus indignes. La vie est un don si précieux que les Manichéens ne permettaient pas à leurs adeptes de détruire les plantes ou de tuer les animaux. « Ces êtres, disaient-ils, ont des âmes qui émanent du bon Principe; leur vie est une parcelle de la Divinité, on ne peut les frapper sans atteindre la Divinité. » Certes, on se conduit déraisonnablement lorsque l'on sacrifie sans motif de beaux arbres et de belles fleurs, lorsque l'on immole de pauvres bêtes par plaisir, pour jouir

(1) S. Ém. Mgr le cardinal AMETTE, archevêque de Paris.

de leurs douleurs. On ne saurait trop encourager les sociétés qui s'efforcent, non sans succès heureusement, d'assurer aux forêts, aux animaux une existence normale et de leur éviter des traitements cruels. Vous apprécierez ce témoignage, vous qui aimez nos vieux bois de chênes et de sapins, vous qui, même en ce temps de disette, portez aux colombes, aux ramiers, aux merles, aux moindres passereaux la part économisée sur votre pain, vous qui pleurez sur les hécatombes de chevaux, de chiens, de chats que chaque jour enregistre. Mais nul ne comparera la vie de l'homme à la vie de ces êtres inférieurs. Ceux-ci ont été créés pour l'homme, pour le nourrir, pour le vêtir, pour le servir. Au premier chapitre de la *Genèse*, Dieu nous a établis maîtres des poissons de la mer, des oiseaux du ciel, des animaux qui se meuvent ou qui rampent à la surface de la terre. Cette royauté nous confère le droit de vie et de mort sur ces créatures de second ordre; nous n'offensons point la loi lorsque, en vue de notre bien, nous les immolons, car un conseil de la Providence les a mises à notre disposition. « Il faut entendre de l'homme seul, dit saint Augustin, cette parole : « Tu ne tueras point » (1). Mais il faut l'entendre de l'homme.

Quel est le précepte de la justice au sujet de la

(1) *Cité de Dieu*. Liv. I, ch. xx. Cf. *Apperç* N. 1, p. 323.

la vie humaine? Quelles raisons le légitiment? Deux questions que nous essayerons de résoudre aujourd'hui.

I

Ce précepte qui est le cinquième du Décalogue, nous interdit d'attenter à nos propres jours.

Il nous interdit d'y attenter par un acte direct et volontaire sous quelque prétexte que ce soit. Il condamne celui qui se tue pour échapper à la misère, à la faim, à l'adversité. Il réproouve celui qui se tue dans l'espoir que sa mort sauvera d'autres vies, la vie d'une compagnie, d'une armée, d'une nation. Un jeune lieutenant, il ya quelques années, fut gravement blessé par les Touaregs. Persuadé que, lui vivant, ses hommes resteront près de lui et seront massacrés, il se donne à la tempe un coup de revolver, et, par ce geste décisif, il oblige ses fidèles compagnons à s'éloigner et à s'occuper d'eux-mêmes. Je suis convaincu que ce noble officier obéit à un sentiment héroïque, qu'il suivit les ordres de sa conscience. Devant sa grande attitude, j'ai du mal à retenir mon admiration, plus de mal encore à formuler les réserves que la saine morale m'impose. La saine morale m'impose pourtant de dire qu'une pareille résolution n'est excusable qu'à raison de l'ignorance et de la bonne foi qui l'ont inspirée. En soi et indépendamment de ces

deux circonstances, elle est contraire à l'Évangile (1).

Le décalogue nous défend de nous tuer par crainte de succomber à la tentation, de tomber dans le mal, de subir un outrage. Pour approuver les saintes femmes qui se jetèrent dans les fleuves afin de conserver l'intégrité de leur chair, il faut admettre qu'elles ont obéi à un instinct supérieur et à un commandement de Dieu. A plus forte raison offenseraient-on la loi si l'on se tuait par bravade, pour faire montre de courage et de magnanimité (2).

La même loi nous interdit d'attenter indirectement à notre vie en l'exposant lorsque la morale ne nous y autorise pas; en l'abrégeant par de coupables excès. Certes il est permis de se jeter au milieu du péril pour sauver une âme ou un être cher; il est permis, il est nécessaire dans une guerre légitime d'affronter les balles et le canon, mais autant l'intrépidité est louable quand elle est accompagnée de prudence, autant elle est répréhensible quand elle devient de la folie et de la témérité.

Si, même au milieu des combats, nous n'avons pas le droit de prodiguer inutilement et déraisonnablement notre sang, que dirons-nous de ces

(1) Append., N. 2, p. 324.

(2) Append., N. 3, p. 324.

lutteurs qui jadis dans les cirques jouaient leur existence pour amuser César et son peuple? Que dirons-nous de ces athlètes qui, pour un peu d'argent, pour un peu de grosse et vaine gloire, descendent dans les arènes et s'offrent à la colère des taureaux et des tigres? Que dirons-nous des nations qui autorisent leurs sujets à se sacrifier non pour une utilité quelconque, mais pour procurer à un public sans pitié les sauvages jouissances dont il est altéré? Gladiateurs du passé, toréadors du présent qui avez fait ou faites si bon marché de votre vie, vous êtes en contradiction flagrante avec l'ordre de Dieu! Ne devrait-on pas punir comme criminels les exploiters barbares qui obligent de pauvres enfants à danser sur la corde au risque de tomber dans le vide et de se tuer? Vous êtes aussi en désaccord avec cette loi, vous qui, par vos excès, hâtez votre fin! Je m'incline devant les saints, les apôtres qui, cédant à leur amour de Dieu et des âmes, ont, en quelques années, usé prématurément leurs forces. Je m'incline devant les pénitents et les ascètes qui ont jeûné, veillé, flagellé leur chair au dépens de leur santé. Je m'incline devant les pionniers de la science, du progrès véritable et de la véritable Religion que leur effort héroïque a épuisés. Sans vivre longtemps, ils ont beaucoup vécu. Mais comment excuser ceux que leurs désordres ont vieillies avant l'âge et conduits au tombeau au milieu ou même au printemps de

leurs années? Le décalogue flétrit les fureurs sensuelles, les vices de l'alcoolisme, de la table qui tuent plus d'hommes que le travail et la pénitence, qui en tuent même plus que la guerre (1).

Le cinquième commandement ordonne aux particuliers de respecter la vie des autres et de la respecter dans son intégrité. Sous quelque forme qu'il se soit produit, qu'il ait été commis dans un duel ou que vous ayez frappé votre ennemi sans le prévenir et par surprise, le meurtre est un crime. Quel que soit le motif que vous invoquez pour le justifier : que vous ayez été atteint dans votre réputation et odieusement diffamé, que l'outrage vous ait enlevé votre honneur d'époux, d'épouse, de père, de mère, que l'un de vos semblables vous ait dépouillé, ruiné, que sa violence et sa haine aient immolé un être aimé et, pour toujours, en ce monde, vous aient privé de sa douce société, la justice ne vous reconnaît pas le droit de vous venger vous-même et de répondre à l'injure, au vol, à l'adultère, à l'assassinat par l'effusion du sang.

Non occides. Vous ne tuerez pas, même si, en sacrifiant une vie, vous en sauvez une autre plus précieuse. Vous ne tuerez pas l'enfant pour sauver la mère, ni la mère pour sauver l'enfant. Par conséquent, médecins, vous vous interdirez ces opé-

(1) Append., N. 4, p. 326.

rations que je n'ai pas besoin de désigner davantage, et qui, non par un accident imprévu, mais directement, volontairement, de propos délibéré aboutissent au sacrifice d'une existence. Jamais, à ce sujet, l'enseignement de l'Eglise n'a été douteux. Elle frappe d'excommunication quiconque exerce cette chirurgie homicide.

Le cinquième commandement oblige à respecter la vie qui n'existe encore qu'à l'état d'ébauche. La morale ne pardonne pas les abominables manœuvres dont des sectes infâmes prêchent la pratique et auxquelles, soit pour échapper à la honte qui suit une faute, soit pour s'épargner des charges et des soucis, tant d'hommes et tant de femmes se livrent sans remords. Le cinquième commandement ne permet pas d'empêcher l'éclosion de la vie. La sagesse divine et la sagesse humaine maudissent les actes, les répugnantes précautions qui rendent le mariage stérile ou qui arrêtent sa fécondité. Vous n'avez même pas le droit, d'après le décalogue, d'avancer, ne fût-ce que d'un instant, la fin d'un malade ou d'un agonisant. Sans doute, il est douloureux d'assister à des souffrances d'autant plus horribles qu'elles se prolongent davantage. Essayez de soulager ce mourant, mais ne prenez pas la liberté de hâter sa dernière heure, la loi vous le défend (1).

(1) Append., N. 5, p. 326.

Enfin, Messieurs, Dieu veut que nous respections l'intégrité de notre propre vie, et l'intégrité de la vie des autres. Il réproouve quiconque, sans nécessité, touche pour le mutiler à ce monument dont il a été l'architecte et qui s'appelle le corps humain. L'amputation d'un bras ou d'une jambe n'est jamais licite, à moins que ce bras ou cette jambe deviennent, à cause de leur corruption, un danger pour le corps tout entier.

Vous me direz qu'en cas de légitime défense la loi autorise chacun de nous à frapper mortellement un agresseur. Sous cette forme, l'affirmation n'est pas complètement exacte. La loi nous autorise à repousser notre agresseur par la force, par des coups qui peuvent entraîner sa mort; elle ne nous autorise à le frapper, au risque de le tuer, que dans la mesure où il nous est impossible de le mettre autrement hors d'état de nous nuire gravement (1).

Cependant les peuples ont toujours reconnu à leurs chefs le droit de condamner à la peine capitale les criminels qui sont un danger pour le bien public. Ces criminels sont un mauvais levain qui perdrait toute la masse, des membres dont la pourriture infecterait tout le corps social. Le titulaire du pouvoir ne remplirait pas sa mission si, par des mesures rigoureuses, il ne défendait pas efficacement

(1) Append., N. 6, p. 326.

les personnes et les biens de ses sujets contre les scélérats. Cet enseignement à peu près unanime dans l'humanité a cependant trouvé des contradicteurs.

Les hérétiques du moyen âge, certains philosophes et certains sociologues de notre temps, se sont élevés avec indignation contre le maintien de la peine de mort. « Qui peut avoir donné à des hommes, s'écriait au XVIII^e siècle Beccaria, le droit d'égorger leurs semblables (1)? » L'Eglise a toujours eu plus de pitié pour les victimes que pour les bourreaux; aussi n'est-elle jamais entrée dans ce faux humanitarisme qui manifeste tant de sympathie aux bandits, aux assassins et si peu d'intérêt aux honnêtes gens. Elle ne prétend pas que, pour la société, il soit toujours opportun d'inscrire la mort parmi les peines infligées aux délits, mais elle proclame que les tribunaux de sang, comme on disait autrefois, ne sont pas nécessairement des tribunaux iniques. Dans la profession de foi qu'il leur dictait le 18 décembre 1208, Innocent III obligeait les Vaudois à professer que le pouvoir séculier peut, sans péché mortel, prononcer des sentences capitales, pourvu qu'il les prononce non à l'aventure, non par haine, mais après mûr examen et par esprit de justice (2).

(1) *Des délits et des peines*, ch. xvi. Traduction Collin de Plancy, 1823.

(2) Cf. DENZINGER-BANNWART, 425. Cf. Append., N. 7, p. 328.

Les chefs des nations, en vertu de l'investiture qu'ils ont reçue de Dieu, ont donc le droit de condamner au dernier supplice certains malfaiteurs, comme ils ont celui de faire la guerre dans les conditions que nous avons déterminées. Mais en dehors de ces cas, pour les princes comme pour les rois, la vie humaine doit être sacrée. Ils ne sont armés du sceptre et du glaive que pour la protéger, que pour lui donner toute son ampleur et tout son essor... La Providence veut et l'ordre de mes pensées exige qu'une fois de plus je proteste devant les autels du Dieu créateur et devant vous contre ceux qui, pour un rien, sacrifient des hommes innocents et inoffensifs. Une recrudescence de paganisme apparaît aujourd'hui parmi nous et entraîne à sa suite une recrudescence de barbarie et de férocité. Était-il nécessaire d'introduire dans les mœurs guerrières les procédés dont on use depuis trois ans? Était-il nécessaire d'employer ces engins destructeurs qu'un infernal génie a inventés? Était-il nécessaire pour obtenir une victoire éclatante, d'achever des blessés, de torturer des captifs, de massacrer des enfants, des femmes, des prêtres, des vieillards? Était-il nécessaire de faire pleuvoir non sur des arsenaux redoutables, mais sur des berceaux, sur des cités endormies le soufre, le fer et le feu?

O civilisation, ô culture, ô progrès! Je suis épouvanté de la prodigalité avec laquelle vous nous

apprenez à répandre les flots du sang humain ! Si les moyens dont je viens de parler profitaient à ceux qui s'en servent, je dirais encore qu'ils sont flétris par tout ce qu'il y a de juste dans le cœur de Dieu, tout ce qu'il y a d'honnête et de raisonnable dans le cœur de l'homme. Même dans des temps de lutte acharnée comme ceux que nous traversons, rien n'excuse le meurtre d'un innocent. Sans doute, quand on bombarde une ville forte, on ne peut pas empêcher les obus d'atteindre ici ou là des non-combattants, mais frapper directement et volontairement des êtres désarmés, rendre toute une ville responsable d'une faute commise par un de ses habitants et choisir des otages dont la conduite a été irréprochable pour les passer au fil de l'épée, c'est un crime. Dussiez-vous, par ces exécutions, semer la terreur devant vos pas, démoraliser le camp adverse, hâter la fin des hostilités, la morale ne vous pardonnerait pas. Si ces principes fléchissent, on finit par tomber dans des excès qu'on ne saurait compter, par ne plus attacher aucun prix à la vie des autres, par verser le sang à tout propos, par traiter ses semblables comme des animaux. Craignant la naissance d'un compétiteur, un Hérode exigera l'égorgement à Bethléem de centaines d'enfants parmi lesquels, dit-on, son propre fils. Sur un désir d'une courtisane, un autre Hérode fera tomber la tête de Jean-Baptiste, le prophète, le précurseur, le saint. Les empereurs romains livreront aux bêtes, au feu,

au glaive des chrétiens sans nombre. A Thessalonique, pour venger Théodose, des soldats furieux et stipendiés massacreront 7.000 malheureux, et les révolutions commettront toutes les atrocités. La justice s'élèvera toujours avec la dernière énergie contre ces horreurs dont l'histoire est remplie, et, pour les prévenir, à tous, princes et sujets, guerriers et conquérants, elle répétera : « *Nullo modo licet occidere innocentem*. Jamais il n'est permis de tuer un innocent (1). »

II

Quelles raisons légitiment ces dispositions de la justice par rapport à la vie humaine ?

Je ne vous redirai pas pourquoi les attentats de l'homme contre sa propre vie sont des crimes ; puisque ce sujet a été traité ici, il y a deux ans, mais je vous enseignerai pourquoi les attentats de l'individu contre la vie de ses semblables outragent la justice.

Ces attentats outragent la justice car ils violent un triple droit : le droit de Dieu, le droit des sociétés, le droit des victimes.

Ils constituent un empiètement sacrilège sur les droits de Dieu. Dieu, en effet, est le seul maître

(1) S. THOMAS. II^a II^{ae}, q. XLIV, art. 1, *sed Contrà*.

absolu de la vie humaine. Il s'est réservé d'une façon positive et solennelle le privilège d'ouvrir nos yeux et de les fermer, d'imprimer à notre cœur son mouvement rythmique et de l'interrompre, d'unir notre corps et notre âme, puis, à son heure, de les séparer. A lui seul de cueillir nos vies quand il le voudra, comme le maître du jardin cueille ses fleurs à l'aurore, à midi ou le soir. Il se montre jaloux de cette souveraineté. Le cadavre d'Abel est encore chaud quand Jéhovah apparaît à Caïn : « Qu'as-tu fait ? lui dit-il. De la terre, le sang de ton frère a crié jusqu'à moi. Maintenant tu es maudit de la terre qui a ouvert sa bouche pour recevoir de ta main le sang de ton frère. Quand tu cultiveras la terre, elle ne donnera plus ses fruits ; tu seras errant et fugitif sur la terre (1). » Pour le punir de son usurpation, Dieu enlève au premier meurtrier une partie de l'autorité qu'il lui avait accordée sur la nature, mais voulant affirmer qu'il ne reconnaît à personne le pouvoir de disposer de nous sans son ordre, fussions-nous des criminels, il menace de ses foudres quiconque aura frappé Caïn le fratricide. « Si quelqu'un tue Caïn, dit-il, Caïn sera vengé sept fois (2). » Il est si jaloux de ce droit qu'il le proclame sans cesse avec une poésie et une solennité qui impressionnent toute âme croyante.

(1) *Genèse*, iv, 10-12.

(2) *Genèse*, iv, 15.

Écoutez les paroles qu'il inspire au plus grand des législateurs après Jésus-Christ, Moïse :

Sachez maintenant que c'est moi qui suis *Dieu*,
Et qu'il n'y a point de Dieu à côté de moi.
C'est moi qui fais mourir et qui fais vivre ;
J'ai blessé et c'est moi qui guérirai (1).

Quid est homo quid magnificas eum ?

Qu'est-ce que l'homme, Seigneur, pour que
vous en fassiez tant d'estime (2) ?

Dieu possède sur nous un droit absolu parce qu'il nous a faits de toute pièce. Disposer de nous-mêmes ou des autres, c'est nous approprier ce droit qui lui est réservé et nous attribuer la qualité de Créateur.

De plus, en enlevant la vie à l'un de vos frères, vous privez Dieu des services que votre victime lui aurait rendus ici-bas, vous le privez peut-être pour l'autre monde de louanges et d'adorations éternelles. L'homme, en effet, à qui vous interdisez de vivre eût peut-être travaillé pendant de longues années à l'établissement et à l'expansion du royaume de Dieu sur la terre. Grâce à lui ce royaume eût été dilaté dans le temps et au delà du temps ; en le faisant disparaître prématurément vous avez causé au royaume de Dieu un tort dont nous ne pouvons pas mesurer la gravité. En empêchant la conception de cet enfant, vous avez dimi-

(1) *Deuter.*, xxxiii, 39

(2) *Job*, vii, 17

nué le domaine de Dieu, vous lui avez enlevé un sujet ; en empêchant cet autre de naître et par conséquent de passer par les eaux salutaires du baptême, vous le séparez de Dieu, et, de votre fait, Dieu comptera un ami et un élu de moins dans son paradis.

Les attentats contre la vie humaine violent le droit des sociétés.

Les hommes appartiennent aux sociétés dont ils sont les membres, ils en sont même le bien le plus précieux. L'Etat a besoin de citoyens, il a besoin d'ouvriers, de soldats, de savants, de juges, de magistrats, de chefs. Il a besoin de jeunes gens vigoureux, d'esprits mûrs, de vieillards expérimentés. Avant tout, sa puissance, sa prospérité, son action, son avenir dépendent du nombre et de la valeur de ses sujets. De quelle utilité lui seraient son sol s'il manquait de bras pour le cultiver, ses mines, ses colonies, son patrimoine intellectuel, son autonomie s'il devait en confier le soin et la défense à des mercenaires et à des étrangers ? Ne savons-nous pas qu'un pays est gravement menacé dans sa vitalité même, lorsqu'il ne peut plus choisir ses agents, ses serviteurs, ses travailleurs, ses souverains parmi ses enfants ? Ne savons-nous pas que Rome pencha vers sa ruine dès qu'elle cessa de réserver le titre de citoyens à ses fils ? Ne lesavons-nous pas ? Ceux qui gardent et qui exploi-

tent les trésors d'une nation ne tardent pas à s'en emparer et à s'en déclarer les maîtres. Dès lors, il est facile de comprendre que nous sommes les ennemis de notre patrie si nous lui faisons perdre un homme, que nous conduisons notre patrie à une ruine aussi honteuse que certaine, quand par des conspirations de toute sorte contre la vie nous aboutissons à ce fléau : le fléau de la dépopulation.

Ces attentats ne nuisent pas moins aux autres sociétés qu'à la société civile. Par exemple, comment l'Église accomplirait-elle sa mission spirituelle et temporelle sans ces légions de ministres qu'elle charge de répandre partout sa foi, sa grâce et ses bienfaits ? Mais comment recruterait-elle ses milices sacrées sur des territoires de plus en plus déserts à mesure que s'y affirme plus cyniquement le mépris de la vie ? Des autels sans sacrificateurs, des sanctuaires sans prêtres, des troupeaux sans pasteurs, des tribunaux sans juges, des naissances, des mariages, des agonies sans sacrements et sans bénédiction, aujourd'hui des villages, demain, peut-être, des cités ignorant tout du bien, du mal, du droit, du devoir, de Dieu, du temps, de l'éternité : tels sont les malheurs que préparent à l'Église ceux qui sacrifient la vie humaine avec tant d'insouciance et tant de légèreté. Est-il possible de lui causer plus de dommages et de l'offenser par plus d'injustice ?

Enfin, Messieurs, les attentats contre la vie violent le droit de ceux qui en sont les victimes. Nous ne sommes pas les maîtres de notre vie, mais, dès que nous l'avons reçue, nous avons le droit d'en user aussi longtemps que Dieu qui nous l'a donnée ne nous la reprendra pas. En dehors de Dieu personne ne peut nous la ravir sans nous ravir le plus grand et le plus cher des biens, le bien qui est à la base des autres et auquel nous sacrifions les autres. Quelle passion nous avons de vivre ! quel bouleversement lorsque l'heure de la dissolution approche ! Nous renonçons à tout pour conserver la vie. Une année de vie, un jour de vie, une heure de vie, une goutte de vie ont à nos yeux une valeur sans égale. Je n'oublierai jamais une scène dont j'ai été le témoin. Un jeune homme de vingt-quatre ans touchait à sa fin : il le savait, il était pieux, il était préparé, il était résigné. A huit heures du matin, prévenu de son état, il leva sur ceux qui l'entouraient et qui l'aimaient un regard plein de tristesse, de douceur, d'inquiétude et il leur dit : « Je demande au bon Dieu de vivre jusqu'à ce soir. » — « Jusqu'à ce soir ! » Il faut donc que nos moindres instants aient un grand prix pour que nous en fassions tant de cas ! Mais alors, qu'ils sont injustes ceux qui frappent, ceux qui tuent, ceux qui empêchent leurs semblables soit de vivre, soit de vivre longtemps, ceux qui les empêchent de donner à leur esprit, à leur volonté, à leur activité leur plein développement et

de remplir sur la terre une tâche féconde ! De quelle faute ne sont-ils pas coupables s'ils condamnent un être à sortir de ce monde avant qu'il ait pris possession de lui-même et au moment où il n'est encore qu'ébauché ? Que dire si, en faisant perdre aux autres la vie du corps, on les met dans l'impossibilité d'arriver à la vie éternelle ?

Les attentats contre la vie entraînent une injustice d'autant plus grave qu'elle est irréparable. On restitue quand on a dérobé le bien d'autrui, on ne rend pas leurs larmes à ceux qui les ont versées, leur sang à ceux qui l'ont répandu, leur vie à ceux qui l'ont perdue. Quiconque est mort ne ressuscitera point sur la terre. Quiconque s'éloigne de la terre sans être uni à Dieu par la grâce et par la charité ne franchira point au delà du temps les portes du bonheur. De sorte que si, par votre crime, votre frère est privé de la vie temporelle et de la vie éternelle, je ne sais quelle expression employer pour peindre l'affreux état de votre conscience ; je comprends moins encore comment vous n'avez pas reculé devant cette écrasante responsabilité.

Les personnes privées n'ont pas le droit de se venger des malfaiteurs, mais ce pouvoir est réservé aux chefs des sociétés, car Dieu le leur a confié comme à ses ministres officiels. Il les arme d'un glaive afin qu'ils exercent la justice et défendent leurs peuples.

Lorsqu'un homme par sa méchanceté devient un danger public, l'autorité régulière le retranche du corps social, comme le médecin arrache l'œil, coupe le bras ou le pied dont la gangrène menace tout le corps physique. Il n'y a pas là d'injustice, car, en tombant dans certains excès qui révoltent la raison et le cœur, le criminel se dépouille lui-même de la dignité humaine il tombe pour ainsi dire dans l'animalité. Pareil aux fauves, pire et plus nuisible qu'eux, il mérite d'être traité comme eux. « *Decidit a dignitate humanâ... et incidit quodammodo in servitutem bestiarum ut scilicet de ipso ordinetur, secundum quod est utile aliis* (1). » Les tribunaux ne procèdent pas à ces exécutions par mépris, mais, au contraire, par amour de la vie humaine, pour la défendre, pour en assurer la conservation à tous. Ils ne prononcent pas des sentences capitales par vengeance, ni par haine des misérables, mais par sollicitude pour les bons. Ils les prononcent afin que la peine corresponde au forfait, afin que dans la cité la crainte du châtement inspire l'horreur du mal, afin que les scélérats dont la conscience est insensible au bien et sourde à l'appel du devoir s'abstiennent de tuer par peur d'être tués. Dans quelle mesure convient-il à la justice d'user de ce droit terrible? Dans la mesure où c'est néces-

(1) II^a II^{ae}, q. LXIV, art. 2, ad 3^{um}.

saire ou opportun pour mettre la société à l'abri. C'est à la prudence de déterminer, suivant les temps et les circonstances, les actes qu'il faut punir du dernier supplice, c'est à elle aussi de déterminer les cas où il convient à la justice d'incliner vers la clémence ou d'accentuer ses rigueurs. Consulter l'intérêt général et se comporter d'après ses exigences : tel est le devoir de ceux qui commandent (1).

Ainsi ceux qui commandent ont reçu de Dieu le droit de condamner à mort les malfaiteurs dont les actes causent de graves torts à la société : leur pouvoir ne va pas plus loin. De cette doctrine, il est facile de tirer une déduction, à savoir que ceux qui commandent n'ont jamais le droit de sacrifier un innocent : car l'innocent n'a commis aucun crime. Loin de nuire à son peuple, l'innocent a rendu que des services par son dévouement et par ses vertus. L'injustice qui l'immole est d'autant plus scandaleuse qu'elle traite en ennemi un ami, qu'elle prive l'Etat d'un excellent soutien, et Dieu d'un adorateur, elle atteint les trois grandes personnalités de l'univers : Dieu, l'homme et la société (2).

Vous me demanderez peut-être si, en certaines crises comme celles où nous sommes plongés, la

(1) Append., N. 8, p. 329.

2) Cf. S. THOMAS, II^a II^{ae}, q. LXIV, art. 6, ad 2^{um}.

justice ne fléchit pas, si elle n'abroge pas elle-même la loi qu'elle a édictée en termes si absolus : *Nullo modo licet interficere innocentem*. Lorsque éclatent entre les peuples les furieux conflits dont nous souffrons tant, épargner les innocents du parti adverse, c'est laisser à celui-ci une force, une chance de victoire qu'on lui enlève en diminuant le nombre de ses enfants, en frappant les personnes qui, sans porter les armes, servent puissamment sa cause. N'y a-t-il pas des voix plus redoutables que celle du canon, des crosses plus terribles que les sceptres ? N'est-il pas permis de les briser à jamais ? Non, messieurs, car, même au cours d'une guerre juste, il n'est pas permis de faire le mal pour arriver au bien. Et, c'est une iniquité, un meurtre, de traiter en malfaiteur un être qui n'a violé en rien les lois naturelles ou internationales auxquelles tous les peuples, en conduisant les opérations militaires, doivent obéissance.

Lorsque le drame effroyable dont nous sommes les témoins aura pris fin, lorsque le fleuve de sang aura cessé de couler, l'amour de l'humanité nous demandera impérieusement de faire tous nos efforts pour éviter à l'avenir les malheurs du présent. On assure que, par la Société des Nations, par des conventions entre les peuples nous obtiendrons ce résultat si désirable. Je ne dis pas que ces moyens, aidés par le souvenir lugubre des jours que nous

avons connus, manqueront complètement d'efficacité, mais en me rappelant tout ce que l'Eglise et les papes ont tenté depuis deux mille ans pour empêcher les hommes de se ruer les uns sur les autres, cela, sans y réussir, j'avoue que ma confiance est fort ébranlée. En tout cas, si notre postérité sous ce rapport vaut mieux que nous, elle devra sa supériorité à un plus grand respect de la vie humaine, à une horreur plus vive pour l'effusion du sang. Mais ce sentiment et cette horreur seraient sans effet dans un monde où ne règnerait pas la justice qui règle aussi bien les rapports des individus que les rapports des peuples. Or, la justice règne ici-bas dans la mesure où la vertu de l'Évangile a saisi le cœur de ceux qui commandent et le cœur de ceux qui obéissent, dans la mesure où elle se transfigure au contact de la justice et de la charité qui viennent de Dieu. Dès que les générations s'éloignent du Christ, leur culte artificiel du droit, leurs attendrissements factices, leur sentimentalité de surface, leurs hymnes en l'honneur de l'Humanité métaphysique n'aboutissent qu'à des mœurs farouches où les hommes réels, les hommes de chair et d'os sont traqués comme des bêtes. Les élèves de Voltaire et de Rousseau ont fait la Terreur en France, les disciples de Tolstoï la font en Russie, les adeptes de Luther épouvantent l'univers. Voltaire, Rousseau, Tolstoï, Luther ont été des courtisans de l'Humanité et des ennemis des hommes, ils n'ont affecté d'ado-

rer l'Humanité que pour accabler les hommes. Les disciples ne vaudront pas mieux que les maîtres, aussi, je vous demande, Messieurs, de faire prévaloir une autre formule que voici. Si vous voulez que la vie humaine soit respectée, invoquez la justice. Si vous voulez que la justice vous écoute, demandez-lui d'entrer en contact avec Dieu et de s'attacher à Jésus-Christ qui a estimé l'homme jusqu'à mourir pour lui. Respect de la vie humaine, Justice, Charité, Jésus-Christ, Dieu : écrivez ces mots dans vos esprits et dans vos cœurs, écrivez-les partout ; les choses augustes qu'ils représentent seront toujours inséparables.

CINQUIÈME CONFÉRENCE

LA JUSTICE ET LE DROIT DE PROPRIÉTÉ

SOMMAIRE

Est-il permis à l'homme de posséder en propre ? L'exercice de ce droit a-t-il des règles ? Théorie de Socrate, de Platon, des hérétiques, des socialistes, etc. Extravagances de ces faux docteurs. L'erreur opposée exagère le droit de propriété. La vérité est entre ces deux extrêmes. 1° Il est permis de posséder en propre. 2° L'exercice de ce droit est soumis à une loi morale, p. 129-130.

I

Il est permis à l'homme de posséder en propre. Cette vérité est reconnue par le droit naturel, par le droit des gens, par le droit positif, par le droit divin.

1. Elle est reconnue par le droit naturel. Distinction dans le droit naturel entre ce qui nous est indiqué par l'instinct (droit naturel fondamental) et ce qui nous est indiqué par la raison (droit naturel dérivé du droit naturel fondamental). Le droit de posséder en propre découle de divers droits qui nous sont indiqués par la nature d'une façon primordiale.

a) Il découle du droit que nous avons de veiller et de pourvoir à notre conservation. Ce droit nous permet non seulement de penser au présent, mais de prévoir l'avenir, ce qui suppose la faculté d'acquérir et d'économiser, c'est-à-dire de posséder. Quand nous pouvons nous suffire, nous ne sommes pas tenus de recourir aux autres. La providence de l'État, p. 130-131.

b) Il découle du droit que nous avons de tendre à notre perfection, à la félicité parfaite dans l'autre monde, au bonheur possible en celui-ci. Lien de ce droit avec le droit de posséder. Ces raisons deviennent encore plus pressantes quand on considère en l'homme le père de famille, p. 132-133.

c) Il découle des droits de la personne humaine. L'homme est maître de son travail et de son salaire. En étant maître, il a droit d'en disposer, de le transformer, etc. Le salaire transformé en un champ qui, amélioré au prix de mille efforts,

portera l'empreinte de l'homme et lui appartiendra deux fois à l'exclusion de tout compétiteur, p. 133-135.

2. Le droit des gens est encore plus affirmatif. Il déclare la propriété nécessaire dans l'état présent de notre race.

a) Pour un motif d'intérêt. L'homme s'inquiète de son bien personnel, il n'a qu'un zèle nonchalant ou même de l'indifférence pour ce qui ne lui est pas exclusivement propre. L'espoir d'acquérir un domaine, de l'accroître est pour nous un incomparable stimulant, p. 135-136.

b) Pour un motif d'ordre. L'ordre règne quand chacun s'occupe de ses affaires et de ses biens. Confusion qui résulterait du communisme, p. 136-137.

c) Pour un motif de paix. Conflits entre ceux qui possèdent d'une manière indivise. L'homme qui possède en propre est content de ce qu'il possède. Non seulement il en jouit, mais il est heureux de gouverner un domaine où il est maître et roi, p. 137-138.

3. Chez tous les peuples, les lois positives protègent par la force le principe de la propriété, inutile de le prouver, p. 138.

4. Les lois divines consacrent ce même principe. Le Décalogue défend de désirer le bien du prochain. Partages de la Terre promise. La propriété en partie inaliénable chez le peuple de Dieu. Interdiction aux rois d'Israël de déposséder leurs sujets .. Achab et Naboth. Notre-Seigneur condamne le vol, p. 138-140.

II

Restrictions apportées par la morale à l'exercice du droit de propriété.

1. La morale ne permet pas de s'enrichir par tous les moyens. Elle demande de sévir contre quiconque emploie la fraude, le mensonge, etc., pour acquérir une fortune ou l'augmenter, p. 140-141.

2. Elle exige que le droit de propriété fléchisse quand il est en conflit avec un droit supérieur.

a) Le droit pour tous les hommes de vivre de la terre est antérieur au droit de propriété. De là, le principe que, devant une misère extrême, l'exercice du droit de propriété est suspendu. Distinction que fait l'Eglise entre la grave et l'extrême nécessité, p. 141-142.

b) Le droit de propriété doit céder quand il est incompa-

tible avec les exigences du bien social. L'Etat qui n'est point, par ses lois, la source du droit de propriété, qui n'a point le haut domaine sur la fortune des citoyens, est chargé de subordonner l'intérêt particulier à l'intérêt public. De là pour lui le pouvoir d'établir les conditions dans lesquelles on pourra posséder, d'exiger des impôts, etc. La loi juive. De là encore le pouvoir de proscrire certains étalages de luxe et certains abus scandaleux de la richesse, p. 143-146.

3. La charité enfin limite l'usage des richesses. Différences entre les devoirs de justice et les devoirs de charité. Les devoirs de charité sont pourtant graves, imposés par la loi naturelle et par la loi divine, p. 146-148.

Dangers courus depuis quelque temps par le droit de propriété. Les Etats modernes, surtout par les empiétements auxquels pousse l'audace du socialisme, le réduisent arbitrairement et progressivement. Nécessité de lutter contre les accaparements de l'Etat, p. 148-149.

The first part of the history of the...
The second part of the history of the...
The third part of the history of the...
The fourth part of the history of the...
The fifth part of the history of the...
The sixth part of the history of the...
The seventh part of the history of the...
The eighth part of the history of the...
The ninth part of the history of the...
The tenth part of the history of the...

The eleventh part of the history of the...
The twelfth part of the history of the...
The thirteenth part of the history of the...
The fourteenth part of the history of the...
The fifteenth part of the history of the...
The sixteenth part of the history of the...
The seventeenth part of the history of the...
The eighteenth part of the history of the...
The nineteenth part of the history of the...
The twentieth part of the history of the...

The twenty-first part of the history of the...
The twenty-second part of the history of the...
The twenty-third part of the history of the...
The twenty-fourth part of the history of the...
The twenty-fifth part of the history of the...
The twenty-sixth part of the history of the...
The twenty-seventh part of the history of the...
The twenty-eighth part of the history of the...
The twenty-ninth part of the history of the...
The thirtieth part of the history of the...

CINQUIÈME CONFÉRENCE

LA JUSTICE ET LE DROIT DE PROPRIÉTÉ

ÉMINENTISSIME SEIGNEUR (1),

MESSIEURS,

Est-il permis à l'homme de posséder en propre, c'est-à-dire d'acquérir des biens dont il soit le maître, dont il puisse librement disposer pour lui-même? Si ce droit est légitime, est-il absolu, ou bien des lois viennent-elles en restreindre l'exercice? Socrate et Platon suivis par les hérétiques de la primitive Eglise, par les sectes du moyen âge, par les socialistes, les communistes, les collectivistes de notre temps ont condamné le principe de la propriété, et proclamé que, la terre appartenant également à tous, tous devaient en jouir ensemble sans que l'un ou l'autre pût dire : « Ceci est à moi. » Ces théories furent même poussées par leurs adeptes aux conséquences les plus honteuses, à des conséquences qui supprimaient la distinction des foyers

(1) Son Ém. Mgr le cardinal AMETTE, archevêque de Paris.

et des familles. A l'autre extrémité de la pensée, une erreur contraire déclare le droit de propriété tellement intangible que quiconque essayera de lui imposer des règles commettra une injustice. Entre ces deux systèmes qui pèchent par défaut ou par excès, et qui d'ailleurs n'ont jamais prévalu, la vérité s'est frayé un chemin que nous suivrons en montrant : 1° qu'il est permis aux hommes de posséder en propre ; 2° que l'exercice de ce droit est soumis à une morale dont personne ne peut mépriser l'autorité.

I

Il est permis à l'homme d'acquérir pour lui-même des biens qui seront à lui, non à d'autres, dont il profitera, qu'il transformera, qu'il vendra, qu'il échangera si son intérêt paraît le lui demander, des biens que nul, dans les circonstances ordinaires, ne dérobera sans devenir criminel.

Cette vérité est reconnue par le droit naturel, par le droit des gens, par le droit positif, par le droit divin.

Elle est reconnue par le droit naturel. Les dispositions du droit naturel nous sont indiquées soit par l'instinct, soit par la raison. Celles qui sont indiquées par l'instinct ont un caractère plus fondamental, celles qui sont dictées par la raison sont des conséquences des premières. Je ne dirai pas

qu'il faille compter le principe de propriété parmi les premiers principes de la loi naturelle, que nous sentions le besoin de posséder en propre, comme nous sentons le besoin de veiller à la conservation de notre vie, au développement normal de notre âme, de notre corps, de notre personnalité, mais je dirai que notre désir de vivre et de vivre pleinement en entraîne un autre, celui de posséder.

Il est évident que si nous avons le droit de veiller à la conservation de notre vie, nous avons le droit de choisir les moyens les plus aptes à atteindre ce but. Nous avons donc le droit non seulement de pourvoir aux besoins du présent, mais encore de préparer l'avenir, par suite de nous ménager des réserves et des provisions où nous n'ayons qu'à puiser aux jours où nos forces déclineront, où notre activité se ralentira. Et sur quoi pourrions-nous compter s'il nous était interdit d'acquérir ou de garder ce que nous avons acquis? Sur le secours de nos semblables? Mais ils ne seront pas plus riches que nous, et puis, est-on tenu de recourir aux autres, d'invoquer leur miséricorde et leur pitié, quand on a la possibilité de se suffire? Sur la providence de l'Etat? Mais « l'Etat, dit Léon XIII, est postérieur à l'homme, et avant qu'il pût se former, l'homme déjà avait reçu le droit de vivre et de protéger son existence (1) ».

(1) *Rerum novarum*. Cf. Append., N. 1, p. 329.

L'homme a un second droit, celui de tendre à sa perfection, de chercher au terme de sa carrière la pleine félicité, et, au cours de sa carrière, le bonheur possible en cette vie. Pour arriver à cette double fin, il a besoin d'un bien-être, d'une sécurité stable qui lui permettent de vaquer tranquillement, non fièvreusement, à ses travaux. Goûtez-vous le moindre calme ici-bas, aurez-vous la liberté de penser à la béatitude future, d'étudier avec fruit, avec sérénité, si, chaque jour, dévoré par l'inquiétude, vous êtes obligé de vous demander douloureusement : « Aurai-je du pain pour ce soir ? Supposé que je tombe malade, qui m'en donnera demain ? » Non, Messieurs, ce triste état de choses, auquel le collectivisme et le communisme ne remédieraient pas plus chez nous qu'ils n'y remédient dans les contrées où ils triomphent momentanément, est incompatible avec le bonheur. Vous promettez mille satisfactions à ceux qui se rallieront à votre drapeau, mais vous parlez toujours de l'avenir, et, en attendant, vos dupes ont pour unique pâture les espoirs qui tromperont les âges futurs après avoir trompé le passé. Défendre à l'homme de posséder, c'est l'accabler sous les soucis, c'est le réduire à la misère, c'est, pratiquement, lui enlever le loisir de penser à la félicité suprême et la possibilité de connaître la moindre joie en ce monde.

Ces raisons deviennent encore plus pressantes quand on considère l'homme comme chef de famille.

La nature ne demande pas seulement au père de nourrir et d'entretenir ses enfants, elle lui demande de songer à leur avenir, de leur constituer un patrimoine qui « dans la périlleuse traversée de la vie les aidera à se défendre contre les surprises de la mauvaise fortune (1) ». Que vaudrait ce patrimoine s'il n'était composé de biens permanents et productifs que les parents transmettront à leur postérité par voie d'héritage et en vertu du droit qui, d'une certaine façon, leur survivra, le droit de propriété? « Ta propriété, dit le P. Lacordaire, en s'adressant au chef de famille, ne finira pas même avec ta vie ; tu pourras la transmettre à ta descendance, parce que ta descendance, c'est toi, parce qu'il y a une unité entre le père et les enfants, et que déshériter ceux-ci de la terre patrimoniale, ce serait les déshériter des sueurs et des larmes de leur père. A qui retournerait d'ailleurs cette terre de ta douleur et de ton sang ? A un autre qui ne l'aurait pas travaillée. Il vaut mieux que tu te survives et que tu la gardes dans ta postérité (2). » On ne saurait s'exprimer d'une façon plus exacte, plus modérée, plus doctrinale.

Enfin, Messieurs, la loi naturelle établit une connexion rigoureuse entre le droit de posséder en propre et les droits de la personne humaine. La

(1) *Rerum novarum*.

(2) Trente-troisième Conférence de Notre-Dame.

personne humaine, en effet, n'est pas seulement maîtresse de sa substance, elle est maîtresse de son activité, elle est maîtresse des œuvres et des fruits qui ne sont que le terme de son activité. Nierez-vous que son travail appartienne à l'ouvrier, que lui appartienne le salaire, prix de ce travail, que lui appartienne la série de salaires méritée par son travail? Nul, je pense, n'oserait pousser jusque-là l'audace, ni défier à ce point la justice, car nous ôter le domaine de notre salaire, ce serait nous ôter le domaine de notre travail, de notre activité, c'est-à-dire la possession de nous-mêmes, c'est-à-dire la qualité d'être libres. Mais le domaine sur le salaire n'est-il pas, pour l'ouvrier, le droit « strict et rigoureux » d'en disposer comme bon lui semblera, le droit de le transformer, de l'échanger contre une maison ou contre un champ? Le fonds acquis de cette manière ne sera-t-il pas la propriété de l'artisan au même titre que la rémunération de son labeur? Et lorsque ce coin du sol aura changé complètement de valeur et de nature, parce que son possesseur l'aura remué, défriché, rendu fertile et riant d'infécond et de sauvage qu'il était, n'aura-t-il pas reçu l'empreinte, ne sera-t-il pas devenu une dépendance et comme deux fois le bien de la personne qui, après l'avoir acheté, l'aura ainsi cultivé? Cette terre, dit encore le P. Lacordaire, t'appartiendra, « car elle sera devenue une portion de toi-même, la prolongation de

ton propre corps ; elle aura été engraisnée avec ta chair et ton sang, et il est juste que le domaine te reste sur elle afin qu'il te reste sur toi » (1). La sagesse naturelle veut donc que le fruit du travail suive le travailleur comme l'effet suit la cause (2).

Le droit des gens est encore plus affirmatif. Quoi qu'il en soit des jours où nos premiers parents sortaient des mains du Créateur, quoi qu'il en soit des conditions où nous aurions vécu si Adam et Ève n'avaient pas volontairement renoncé à leur surnaturelle perfection, quoi qu'il en soit des calculs, des raisonnements auxquels se sont livrés plusieurs Pères de l'Eglise pour soutenir qu'en l'état d'innocence les biens eussent été communs, aujourd'hui les nations proclament unanimement que leur intérêt, leur besoin d'ordre et de paix, les contraint à maintenir dans sa vigueur le droit de propriété (3).

Elles invoquent d'abord la raison d'intérêt. Autant l'homme s'inquiète de son bien personnel, autant il montre de nonchalance quand il s'agit d'un bien qui ne lui est pas exclusivement propre ; autant il veille avec sollicitude sur sa fortune, sur sa maison, autant il témoigne d'indifférence à l'égard d'une fortune, d'une maison qui n'est pas plus à lui qu'à d'autres ; autant il se donne de mal pour tirer

(1) *Loc. cit.*

(2) Append., N. 2, p. 332.

(3) Append., N. 3, p. 333.

de sa prairie, de son troupeau, le meilleur parti, autant, avare de sa peine, il fuit et il laisse à autrui le travail qui ne profite qu'à une vague multitude. Ah! l'amour, le soin que nous avons de ce qui est à nous! Ah! les initiatives, la persévérance dont nous sommes capables lorsque nous apercevons pour nous un gain, un accroissement de richesses, de gloire, de renommée au bout de nos efforts! Que si l'homme n'a pas, en se dépensant, l'espoir certain d'acquérir un domaine ou d'accroître celui qu'il possède, son talent, son habileté, son zèle seront privés de leurs stimulants. Comme conséquence nécessaire, les richesses seront taries dans leur source, et à la place de cette égalité dans le luxe et dans l'opulence que l'on avait tant rêvée, on ne connaîtra que l'égalité dans le dénuement, dans l'indigence et dans la misère (1).

Le droit des gens, pour maintenir le principe de propriété, invoque en second lieu un motif d'ordre. L'ordre règne, lorsque chacun vaque à ses travaux, s'occupe de ses affaires, reste sur son terrain, fauche ses foins et ses blés, soigne ses brebis. Mais si les terres sont indivises, si les choses et les biens appartenant indistinctement à tous n'appartiennent exclusivement à personne, si, dès lors, tous ont la charge de tout, la confusion apparaît immédiatement, une confusion où les activités se

(1) Cf. *Rerum novarum*.

mêlent au hasard, où les forces, toutes attirées par une même besogne, toutes rebutées par une autre, se concentrent et se prodiguent sur un point au lieu de se répartir et de s'appliquer chacune à des œuvres spéciales et déterminées.

Le droit des gens déclare enfin que, dans un monde où les biens seraient communs, la paix deviendrait impossible. L'expérience nous l'apprend : lorsque plusieurs, fussent-ils frères ou parents, restent dans l'indivision, ils ne tardent pas, à moins qu'ils soient d'une vertu consommée, à se disputer, à se jalouser, à s'intenter d'interminables procès. « *Videmus, dit saint Thomas, quod inter eos, qui communiter et ex indiviso aliquid possident, frequentius jurgia oriuntur* (1). » Le principe de propriété gardant sa pleine force empêche ces troubles. Chacun se contente de ce qu'il a, sachant ce qu'il possède et ce que possèdent les autres à l'ombre d'une loi qui le protège, mais qui protège autrui avec la même énergie inflexible. Si petit que soit son verre, il est heureux d'y boire son vin ; si modeste que soit sa table, il est heureux d'y manger son pain ; si ingrat que soit son champ, il y sème ce qu'il veut ; si maigres que soient ses épis, il les moissonne quand il veut ; si pauvre que soit sa brebis, il la tond comme il veut. Dans son domaine qui d'ordinaire est étroit, il est maître, il est roi,

(1) II^e II^{ae}, q. LXVI, art. 2.

pour mieux dire, il est homme. Si vous lui enlevez ce domaine, vous lui enlevez cette suprématie, cette couronne, cette dignité auxquelles il tient comme il tient à sa personne et à son autonomie mêmes, vous en faites un être inquiet, un être révolté qui ne vous laissera point de repos aussi longtemps que vous ne lui aurez pas rendu cette part du monde qu'il aspire à gouverner.

Les lois positives chez tous les peuples confirment et protègent par la force le principe de la propriété : j'estime inutile de vous le prouver (1).

Enfin, l'autorité des lois divines vient y apposer son sceau. Aux premières pages de la Bible, en effet, Caïn et Abel nous apparaissent avec des domaines distincts, le premier possédant des terres, le second des troupeaux. De même, avant Moïse, on voit Abraham, Isaac, Jacob maîtres de fortunes qu'ils transmettent à leurs enfants. Moïse défend sous des peines très graves non pas seulement le vol, mais jusqu'au désir du bien d'autrui. « Tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain, dit le Deutéronome, ni sa maison, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui est à lui (2). » Lorsque les Israélites arrivèrent dans la Terre promise, en vertu de son pouvoir souverain, le Seigneur prescrivit le partage du pays et fit attribuer un lot à chaque famille et à

(1) Append., N. 4, p. 334.

(2) v, 21.

chaque tribu. Le principe de la propriété chez le peuple de Dieu était tellement sacré que le domaine familial restait à peu près inaliénable. S'il sortait de la famille ou de la tribu, c'était provisoirement et pour y revenir au moment de l'année jubilaire. Aux princes il était formellement interdit de déposséder leurs sujets. Naboth avait à Jézrahel, près du palais d'Achab, une vigne que le roi de Samarie voulut acheter. Naboth répondit : « Que Jéhovah me garde de te donner l'héritage de mes pères. » Achab passa outre, il fit lapider Naboth, et s'empara de sa vigne. A peine avait-il consommé son crime qu'Elie accourut, chargé par Dieu de dire au roi : « Au lieu même où les chiens ont léché le sang de Naboth, ils lécheront aussi ton propre sang (1). » Bien que Notre-Seigneur voie dans la richesse un obstacle à la sainteté, bien qu'il conseille à ses plus chers disciples le renoncement aux biens matériels, bien que lui-même n'ait pas une pierre où reposer sa tête, il ne manque pas pourtant de rappeler le commandement qui protège contre le vol la propriété légitime (2).

Ainsi, qu'il soit indiqué par la nature ou dicté par la raison, qu'il ait sa source dans le sens commun des peuples, dans la sagesse des rois, ou qu'il ait emprunté ses formules aux lèvres mêmes de

(1) III *Rois*, XXI, 19.

(2) S. *MATTH.*, XIX, 18.

Dieu, le droit à tous ses degrés reconnaît le principe de la propriété et déclare que la division de la terre entre les individus est non seulement permise, non seulement utile, mais nécessaire pour le bon fonctionnement des sociétés et pour le bien-être des masses humaines.

II

La justice reconnaît à l'homme le droit de posséder en propre, mais la morale rejette un droit de propriété sans limite et sans condition, un droit que l'on pourrait exercer n'importe comment, qui permettrait d'user et d'abuser, un droit absolu, exclusif, tel que l'entendait le paganisme et tel que certains économistes voudraient le rétablir.

La morale soumet l'exercice du droit de propriété à des restrictions précises.

Elle ne veut pas que l'on s'enrichisse par tous les moyens. Seule est légitime la fortune acquise honnêtement. La morale nous défend de recourir au jeu, au mensonge, aux spéculations louches, aux coups de bourse frauduleux, aux tripotages financiers, à l'exploitation de l'ignorance et de la naïveté pour augmenter notre capital ou nos revenus. C'est à la justice même qu'elle demande de sévir avec sévérité contre ceux qui emploient de pareils

procédés en vue d'arriver à plus d'opulence. Que de fortunes seraient considérablement réduites, si les lois ne toléraient ni en théorie, ni en pratique, ces brasseurs d'affaires qui, voulant à tout prix réussir, ne tiennent dans leurs opérations aucun compte de la probité et ne craignent pas de demander un accroissement de richesses à des métiers plus injustes encore qu'ils ne sont lucratifs !

La morale exige aussi que, dans le conflit du droit de propriété avec un droit supérieur, le premier fléchisse devant le second (1).

Je le sais, vos biens sont à vous, vous en êtes les maîtres, il vous appartient d'en disposer avec une sage liberté. Mais moi, j'ai le droit de vivre plus que vous n'avez le droit d'être riche, j'ai le droit de pourvoir à mon existence et au salut de ma personne plus que vous n'avez le droit d'étendre vos domaines, de remplir vos bourses et vos greniers, de porter des vêtements somptueux, d'habiter des palais, d'offrir des banquets coûteux, de satisfaire vos fantaisies. *Fame pereo*. Je meurs de faim à votre porte, et vous n'ordonnez pas même à vos serviteurs de m'apporter les restes et les miettes de votre festin. La justice s'indigne, elle me montre sur votre table le morceau de pain qui m'empêchera de mourir, elle me commande de le prendre et de le manger, elle

(1) Append , N. 5, p. 335.

m'enseigne qu'il n'est plus à vous, mais qu'il est à moi, car Dieu a voulu que la terre assurât à tous le nécessaire avant d'apporter à quelques-uns la surabondance et le superflu.

On s'est beaucoup ému, il y a quelques années, de la décision d'un juge, qui, à tort ou à raison, je l'ignore, avait appliqué à un cas particulier la doctrine que je vous expose. On répéta que la sentence ne tenait aucun compte du droit de propriété, qu'elle s'appuyait sur le catholicisme, que le catholicisme versait dans les erreurs les plus funestes. Vraiment, l'ignorance de ceux qui parlaient ainsi dépasse les bornes. L'Eglise a toujours défendu le droit de propriété, elle l'a défendu d'autant plus efficacement qu'elle l'a mis à sa place. Ses docteurs et ses pontifes se sont toujours accordés pour dire qu'en cas d'extrême nécessité les biens étaient communs, mais, voulant éviter des interprétations dangereuses de leur pensée, ils ont refusé de confondre la nécessité extrême soit avec la nécessité ordinaire, soit avec la grave nécessité. Prudence admirable qui, en 1679, inspire à Innocent XI de condamner cette proposition des Jansénistes ! « Il est permis de dérober non seulement en cas d'extrême nécessité, mais encore en cas de grave nécessité. *Permissum est furari, non solum in extrema necessitate, sed etiam in gravi* (1). »

(1) DENZINGER-BANNWART, 1186. Cf. Append., N. 6, p. 336.

Le droit de propriété est tenu de céder quand il est incompatible avec les exigences du bien social, nouvelle limite que lui impose la justice légale. Le droit de propriété puise sa force dans le droit naturel et divin, non uniquement dans les lois civiles, comme l'ont prétendu Montesquieu, Hobbes et Bentham. En conséquence l'Etat ne peut pas priver les citoyens de leurs biens, ni les empêcher d'en acquérir de nouveaux, ni établir que désormais les biens seront communs. Il n'a pas sur la fortune de ses sujets le *haut domaine* que lui attribuait l'ancienne Rome; quand il intervient dans les questions de propriété, ce n'est pas à titre de possesseur suprême et universel, c'est à titre de personnalité publique et obligée de concilier l'intérêt général avec l'intérêt particulier.

Mais à ce titre l'Etat peut régler l'exercice du droit de propriété, lui imposer des conditions, des charges qui le mettront d'accord avec le bien de tous. Ainsi, sans toucher au droit qu'a tout homme de se choisir une compagne et de fonder un foyer, les lois religieuses ou civiles lui défendront, pour l'avenir de la race, de prendre cette compagne dans sa proche parenté, et pour la sécurité du pays de la chercher dans telle ou telle nation étrangère.

En vertu de ces principes, lorsque la société est dans une vraie nécessité, quand elle a un besoin réel des domaines possédés par des personnes privées, elle demande à celles-ci d'en faire le sacri-

fice. Sans doute, lorsqu'elle en a les moyens, elle est obligée d'indemniser ceux qu'elle dépouille, mais, au cas où les particuliers refuseraient d'écouter son invitation, il lui serait permis d'employer vis-à-vis d'eux la contrainte et de les exproprier d'office. Elle est dans le cas du pauvre qui meurt de faim, son droit de vivre et de pourvoir au salut de tous précède celui de posséder en propre et l'emporte sur lui. Il est évident que si ses réclamations ne correspondaient pas à ses réels besoins, si l'arbitraire se mêlait à ses mesures, l'Etat serait tenu à la restitution comme les voleurs, il pècherait même plus gravement que les voleurs, car par sa faute la justice publique dont il est le gardien courrait de plus grands dangers. « *Ad restitutionem tenentur, sicut et latrones; et tanto gravius peccant quam latrones, quanto periculosius et communius contra publicam justitiam agunt, cujus custodes sunt positi* (1). »

Une société sagement organisée fait davantage. Elle enjoint à ceux qui possèdent dans la mesure même où ils possèdent de ne point user de leurs biens pour eux seuls, mais de mettre à la disposition du public quelque chose de leurs revenus. « Il est excellent, dit saint Thomas, que les domaines soient distincts, qu'en partie l'usage en

(1) S. TH., II^a II^{ae}, q. LXVI, art. 8, ad 3^{um}. Cf. Append., N. 7, p. 337.

soit commun, et qu'en partie les possesseurs gardent la liberté d'en faire part aux autres. *Optimum est quod possessiones sint distinctæ et usus sit partim communis, partim autem per voluntatem possessorum communicetur* (1). »

Ainsi l'établissait la loi juive : la septième année, ce que la terre rapportait spontanément appartenait à tous, en temps ordinaire l'ami pouvait entrer dans la vigne de son ami et y manger des raisins; les épis, les gerbes, les grappes, les olives, les fruits oubliés ou abandonnés dans les champs, sur les arbres, devenaient la part des pauvres. De plus, une dime était prélevée sur les récoltes comme sur les troupeaux et destinée, non seulement aux lévites, mais encore aux étrangers, aux orphelins, aux veuves, aux indigents. Les siècles chrétiens n'avaient point abrogé ces lois antiques, ils ménageaient aux pauvres des droits comme le droit de pâturage ou de glanage, ils considéraient les biens communaux, les biens des corporations, les biens d'Eglise comme un patrimoine spécialement réservé aux classes moins aisées et plus incapables de se suffire. De cette façon, un certain communisme atténuait et adoucissait le droit de propriété (2).

Une société sagement organisée ferait encore plus. Elle interdirait aux riches d'abuser de leurs

(1) I^a II^{ac}, q. cv, art. 2.

(2) Append., N. 8, p. 337.

biens, de les gaspiller, d'irriter les misérables par l'étalage d'un luxe scandaleux. A Rome, des lois somptuaires frappaient d'amendes considérables l'insolence de ceux qui jetaient l'or à tort et à travers pour donner plus d'éclat à leur maison et plus de splendeur à leur table. La société, qui promulgue et qui applique de pareils édits, reste dans son rôle, elle prévient ces révolutions, où les intérêts de tous sont sacrifiés, où ceux qui possèdent voient sombrer tous leurs biens parce qu'ils en ont effrontément abusé. L'histoire parle haut : elle nous répète que l'autorité sociale manque à sa mission quand elle permet aux uns de tout accumuler, aux autres de tout dissiper. Dieu lui a confié le soin de maintenir l'équilibre entre le droit de vivre et le droit de posséder.

Enfin, Messieurs, Dieu assigne des limites à l'exercice du droit de propriété, en imposant à tous la loi de la charité. La charité ne confère pas au pauvre le droit d'exiger comme sien ce qui appartient au riche, mais elle impose au riche le devoir de partager son bien avec les nécessiteux. Quand il s'agit, en effet, de l'usage légitime des richesses, « l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, il doit les tenir pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part facilement à ceux qui sont dans le besoin. C'est pourquoi l'apôtre a dit : *Divitibus ejus sæculi præcipe... facile tribuere,*

communicare. Ordonne aux riches de ce siècle de donner et de communiquer facilement leurs richesses » (1). Ce devoir n'est pas imposé par une stricte justice, il est imposé par la charité. Devoir grave pourtant, car il émane de la loi naturelle qui nous prescrit de faire servir la surabondance de nos biens au soulagement des malheureux. « *Res quas aliqui superabundanter habent, ex naturali jure debentur pauperum sustentationi* » (2). C'est pourquoi saint Ambroise disait aux riches : « C'est le pain des affamés que vous retenez, c'est le manteau de ceux qui sont nus que vous cachez dans vos armoires ; et l'argent que vous enfouissez en terre est la rédemption et la délivrance des misérables (3). » Devoir grave, parce que c'est un de ceux dont le Christ a le plus recommandé le respect, un de ceux dont l'accomplissement attirera sur nous le plus de bénédictions, un de ceux dont le mépris sera le plus rigoureusement puni, un de ceux, par conséquent, auxquels nous sommes le plus tenus de nous attacher. Si le riche échappe au devoir de la charité « par un luxe croissant avec sa fortune, dit le P. Lacordaire, ou par une avarice toujours plus inquiète de l'avenir à mesure qu'elle en a moins de motif, malheur à lui ! Ce n'est pas en vain qu'il est écrit dans l'Évangile : *malheur aux*

(1) *Rerum novarum*.

(2) II^a II^{ae}, q. LXVI, art. 7.

(3) *Sermo 64 de Tempore*.

riches! Dieu leur demandera leurs comptes au jour du jugement; les larmes du pauvre lui seront présentées; il les verra dans la clarté de la vengeance, n'ayant pas voulu les voir dans la lumière de la justice et de la charité » (1). Soumis à ces lois et à ces restrictions, le droit de propriété n'a plus le caractère odieux que lui avait donné le paganisme, il est bienfaisant pour tous, il est d'accord avec les deux grandes vertus sur lesquelles ici-bas reposent l'ordre et le bonheur : la justice et la charité. Aussi Léon XIII ne craint pas, dans une de ses Encycliques, d'enseigner qu'il faut favoriser par les lois l'esprit de propriété, le réveiller, le développer autant que possible dans les masses populaires (2).

Depuis longtemps déjà le principe de propriété est battu en brèche : depuis quatre ans les événements ont particulièrement favorisé ses adversaires et leur ont permis de diminuer son autorité. Les circonstances ont obligé les pouvoirs publics à prendre des mesures qui, excusables, utiles ou nécessaires aux heures critiques où nous sommes, seraient d'une injustice révoltante si elles étaient maintenues en temps de paix et si elles devenaient définitives. Ce qu'il faut craindre, ce contre quoi il faut lutter, ce sont les envahissements de l'Etat. L'Etat moderne

(1) Trente-troisième Conférence de Notre-Dame.

(2) *Rerum novarum*.

peu à peu traite ses sujets comme des instruments, comme des machines, comme des esclaves... De plus en plus, il a la prétention d'absorber en son droit tous les droits, de plus en plus, par des excès nombreux il se substitue au père dans la famille, au patron dans l'usine, à l'Eglise dans l'Eglise même, de plus en plus, à force de charges, d'impôts, il nous dépouille de l'héritage que nous avaient transmis nos pères, et, sous l'empire d'un socialisme audacieux, il nous ravit tout ce qui était à nous, notre patrimoine, notre dignité, notre liberté. Fonctionnaires, domestiques, telle est l'unique carrière que l'Etat communiste ouvrirait à ses subordonnés : carrière où l'on n'entrerait pas sans subir ce que Léon XIII appelait « une odieuse et insupportable servitude (1). »

La justice nous presse de nous insurger contre ces empiètements qui l'offensent et de rétablir un ordre de choses où l'Etat, sans renoncer à aucune de ses légitimes prérogatives, saura respecter et protéger le droit qu'ont tous ses sujets de posséder.

(1) *Rerum novarum*.

SIXIEME CONFÉRENCE

LA JUSTICE ET LES DROITS
DU CAPITAL ET DU TRAVAIL

SOMMAIRE

Maux à craindre dans l'avenir si les classes ne se réconcilient pas. Guerre intérieure plus redoutable que la guerre extérieure. Paroles de Léon XIII contre l'antagonisme des classes entre elles.

L'accomplissement par tous des devoirs que la justice impose à chacun servira de base solide à la paix sociale : 1° Devoirs du travail vis-à-vis du capital ; 2° Devoirs du capital vis-à-vis du travail, p. 157-158.

I

Les travailleurs ont des devoirs vis-à-vis de ceux qui les occupent. Nécessité de rappeler ces devoirs. Maîtres exploités, ouvriers exploités.

1. Les ouvriers et les serviteurs doivent respecter les biens des maîtres et des patrons.

a) Il leur interdit de les dérober. Portrait du serviteur fidèle, de l'ouvrier attaché aux intérêts de son usine. Leur esprit est loin de régner universellement. Hostilité de certains travailleurs contre ceux qui les ont engagés. Leur défaut de probité. Gaspillage des biens qui leur sont confiés, p. 158-161.

b) Il leur interdit de les détruire. Violences auxquelles les ouvriers trompés par des politiciens et d'indignes spéculateurs se sont livrés contre les choses : usines, ateliers, chantiers ; contre les personnes qu'ils ont calomniées, outragées et dont parfois ils ont versé le sang. Ces violences sont des injustices criantes, quoi qu'il en soit du droit de grève. Léon XIII demande que l'autorité publique intervienne pour les réprimer, p. 161-163.

2. Les ouvriers doivent aux patrons un travail intégral et correspondant à leur salaire.

a) Cette loi concerne quiconque travaille pour un autre de quelque manière que ce soit. C'est un travail achevé, une œuvre complète que l'on a le droit d'attendre. La perte des

heures, la paresse, etc., entraînent une faute contre la justice, p. 163-165.

b) C'est un travail bien fait que le patron demande. Intelligence et attention que l'on a le droit d'exiger de l'ouvrier. On ne paye pas une œuvre machinalement accomplie, mais une œuvre humaine où l'on voit apparaître l'effort intellectuel, l'habileté, l'art, le dévouement, etc. Eloge des manœuvres, des médecins... qui apportent tous leurs soins à remplir comme il faut leurs métiers. Injustice de ceux qui adoptent une attitude contraire, p. 165-166.

c) Les particuliers souffrent de cette injustice, la société en souffre davantage. Maux qu'engendrent dans l'Etat, l'incurie, l'indiscipline, le désordre des administrations, p. 166.

3. Tous ceux qui sont à notre service doivent se contenter de salaires, de gages, d'honoraires proportionnés à la besogne accomplie.

a) Conduite coupable des hommes qui profitent de l'embaras de tous pour leur imposer des conditions draconiennes, pour exiger des sommes considérables comme rémunération du moindre travail, p. 166-167.

b) Application de cette règle aux classes supérieures, aux professions libérales. Noblesse et désintéressement des médecins, des avocats honnêtes. Médecins et avocats charlatans, épidés, p. 167-168.

II

Devoirs du capital.

1. Respect de la personnalité humaine dans les inférieurs.

a) Le premier droit de l'homme est de tendre à la béatitude éternelle. Caractère imprescriptible de ce droit qui découle de nos devoirs envers Dieu. Iniquité des chefs, patrons et maîtres qui abusent de leur autorité pour empêcher leurs inférieurs de penser à leur sort éternel, qui organisent le travail de telle façon qu'il est impossible aux travailleurs de rendre à Dieu le culte qui lui appartient. Pression qu'on exerce sur les petits, tyrannie intolérable que comporte cette pression, p. 168-170.

b) Les patrons et les maîtres sont tenus de respecter l'innocence des cœurs. Délicatesse de cette question. Indignité de l'homme qui en appelle à son autorité dans le but de satisfaire de honteux instincts, p. 170.

2. Les classes supérieures sont obligées d'avoir des égards pour les intérêts physiques de leurs inférieurs. La somme du travail, les diverses saisons, les besognes plus pénibles, la faiblesse des femmes et des enfants, autant de choses dont il faut tenir compte si l'on veut être juste. Pouvoir de l'Etat en ces matières, p. 170-171.

3. Troisième devoir des patrons : respecter la liberté qu'ont les ouvriers de s'associer ou de travailler isolément. Les ouvriers ont le droit d'entrer dans des groupements professionnels, on ne peut les contraindre d'y entrer, p. 171-172.

4. Le patron doit à son ouvrier un juste salaire.

a) Le salaire consenti par l'ouvrier n'est pas nécessairement conforme à la justice. Abus du patron qui profite de la détresse de l'ouvrier et impose à celui-ci une rémunération insuffisante. Le contrat du patron et de l'ouvrier est dominé par un principe supérieur de justice. Enseignement de Léon XIII. Le travail est une œuvre *personnelle* et *nécessaire*. Parce que le travail est personnel, l'ouvrier peut en disposer en quelque manière, parce qu'il est nécessaire, il faut que le salaire suffise à l'entretien de l'ouvrier frugal et honnête. Le travail humain est une noble chose à laquelle doit correspondre un prix de même valeur. « Lorsque tout l'homme travaille, il est juste que tout l'homme bénéficie du fruit de son travail », p. 172-174.

b) Le salaire est dû à l'ouvrier quand la tâche de l'ouvrier est achevée. Injustice des maîtres, des patrons, des clients qui ne paient pas en temps voulu ce qu'ils doivent p. 174-175.

c) Le patron n'est pas, en vertu de la justice *commutative*, obligé de payer à l'ouvrier le salaire *familial*. Le salaire n'est pas familial, parce que le travail est individuel. Ce n'est pas à une justice rigoureuse qu'il faut demander toutes les ressources dont l'ouvrier a besoin pour sa famille, c'est à toutes les vertus dont l'association peut seule assurer l'ordre et le bonheur parmi les hommes. Ce que la *charité* prescrit au patron. La *participation aux bénéfices* se heurte à de nombreuses difficultés, à de nombreux inconvénients, mais l'*honnêteté naturelle* ordonne au patron qui a touché de grands bénéfices d'accorder à ses ouvriers des *gratifications*, p. 175-179.

Le meilleur moyen d'être utile aux classes sociales, ce n'est pas de les exciter les unes contre les autres, c'est de les

rapprocher en leur rappelant leurs devoirs mutuels, en les exhortant à s'honorer et à s'aimer.

Vaines promesses du socialisme. Malheurs et misères dont il est cause pour la multitude par son imprévoyance et sa légèreté. Avenir qui l'attend. Devoir des catholiques amis de la justice et de la charité, p. 179-182.

SIXIÈME CONFÉRENCE

LA JUSTICE ET LES DROITS DU CAPITAL ET DU TRAVAIL

ÉMINENTISSIME SEIGNEUR (1),

MESSIEURS,

Le monde traverse des épreuves qu'il n'a jamais connues. Les événements sont aujourd'hui d'une horreur tellement invraisemblable que la postérité les croira légendaires. Cependant, je crains que les maux du présent soient pour l'avenir un présage de maux encore plus grands. Des sectes scélérates ne se déclarent opposées aux luttes contre l'étranger que pour déchaîner une impitoyable guerre entre les fils du même sol et du même sang. Si le travail et le capital ne s'accordent pas, si ouvriers et patrons ne se réconcilient pas, je me demande quelles catastrophes attendent la société future.

(1) S. Em. Mgr le cardinal AMETTE, archevêque de Paris.

« L'erreur capitale dans cette question, dit Léon XIII, c'est de croire que les deux classes sont nées ennemies l'une de l'autre, comme si la nature avait armé les riches et les pauvres pour qu'ils se combattent mutuellement dans un duel obstiné. C'est là une aberration telle qu'il faut demander la vérité à la doctrine contraire, car, de même que dans le corps humain, les membres, malgré leur diversité, s'adaptent merveilleusement l'un à l'autre, de façon à former un tout exactement proportionné et qu'on pourrait nommer symétrique, ainsi, dans la société, les deux classes sont destinées par la nature à s'unir harmonieusement et à se tenir mutuellement dans un parfait équilibre. Elles ont un impérieux besoin l'une de l'autre : il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital (1). » Avant tout, pour dirimer les redoutables conflits qui s'élèvent entre les grands et les petits, il faut rappeler les devoirs que la justice impose aux uns et aux autres : devoirs du travail vis-à-vis du capital, devoirs du capital vis-à-vis du travail.

I

Les travailleurs ont des devoirs vis-à-vis de ceux qui les occupent. C'est un principe qu'il faut affirmer, car si ceux qui ne possèdent pas sont trop souvent victimes de ceux qui possèdent, la réciprocité n'est

(1) *Rerum novarum.*

pas moins vraie; les maîtres et les riches, à leur tour, sont continuellement exploités par leurs inférieurs; si, à chaque instant, la misère apparaît dans la demeure des humbles par la faute des grands, à chaque instant aussi la désolation et la ruine envahissent le palais des grands par la faute de leurs subordonnés.

D'abord, il est évident que les ouvriers et les serviteurs sont tenus de respecter les biens de leurs maîtres et de leurs patrons. Ils n'en sont pas les propriétaires, il ne leur est pas permis de se les attribuer, ni de les donner à d'autres, ni d'en disposer d'aucune façon. Lorsque, profitant d'un défaut d'ordre, d'un oubli, d'une distraction, ils dérobent clandestinement les objets confiés à leur conscience, ils cessent d'être honnêtes, et parce qu'elle passera inaperçue, leur infidélité n'en sera pas moins répréhensible. Ils sont d'autant moins excusables qu'on s'en remet plus loyalement et plus totalement à leur probité. Ils ont la clef de la cave, du grenier, des armoires; ils ont, dans une grande mesure, l'administration des terres, des bois, de l'usine; ils achètent, ils vendent, au nom de la famille; les ressources, les provisions, la fortune de la famille sont presque totalement entre leurs mains. Je me hâte de le reconnaître, ils sont toujours nombreux les serviteurs, les ouvriers, les intendants, les fermiers qui poussent la délicatesse à une perfection exquisite, qui préfè-

rent perdre que de gagner quoi que ce soit au détriment de la justice. Non seulement, ils ne détournent rien, mais ils veillent avec une sollicitude émouvante sur les intérêts dont ils ont la garde. Grâce à eux les moindres talents fructifient : on leur doit en grande partie l'abondance des moissons, le succès des affaires, la prospérité du commerce et de l'industrie, les économies, les réserves que l'on retrouvera aux heures difficiles. Quel souvenir nous gardons de ces êtres si modestes, si dévoués, si estimables ! Vieux serviteurs, vieilles servantes qui avez bercé nos premiers jours avec tant d'affection et tant de dévouement, vieux ouvriers plus attachés à nos maisons que nous-mêmes, quelle place vous occupez dans notre cœur ! Vous n'êtes point pour nous des mercenaires, vous êtes des amis, des confidents dont nous vénérerons toujours la très-pure mémoire, et le Christ, après vous avoir comblés de louanges, vous appellera au partage de sa joie et de sa gloire : *Euge, serve bone et fidelis, intra in gaudium Domini tui.*

Hélas ! cet esprit est loin de régner universellement, l'esprit contraire tend de plus en plus à prévaloir. Trop souvent, aux yeux du serviteur et de l'ouvrier, le maître est l'adversaire que la nouvelle morale permet de trahir, de calomnier, de diffamer, de dépouiller, de ruiner, l'ennemi taillable et corvéable

à merci. Au lieu de réclamer les réformes nécessaires, on substitue à des désordres réels des désordres plus graves, et, sous prétexte de rétablir l'équilibre, on fait pencher follement d'un côté la balance qui penchait trop de l'autre. Nous sommes ainsi faits que nous passons de la tyrannie à l'anarchie, du capitalisme dévorant au socialisme effréné, d'un fléau à un autre fléau. Vous plaira-t-il, ô mon Dieu, de faire paraître en ce monde ce poids et cette mesure qui distinguent les œuvres de votre justice; ou faudra-t-il que toujours les uns succombent sous les coups des autres?

Les travailleurs égarés perdent le sens du droit. Sûrs de n'être point surpris, ou, s'ils sont surpris, sûrs de l'impunité, les valets de chambre, les maîtres d'hôtel, les cuisiniers trouvent le moyen de remplir leur bourse en puisant dans la bourse de ceux qui les emploient, les moissonneurs retiennent pour eux-mêmes une partie des récoltes dont ils doivent un compte rigoureux, les ouvriers puisent à pleines mains dans les stocks de charbon, de sucre, de provisions dont ils sont les gardiens, les inférieurs gaspillent honteusement les biens sur lesquels ils étaient tenus de veiller; ils les gaspillent non seulement par incurie, par paresse, par négligence, mais par une méchanceté voulue et délibérée. Quelle âme honnête excuserait de pareilles erreurs?

Dans ces dernières années de faux prophètes, qui

vivent luxueusement aux frais des classes populaires, ont entraîné celles-ci plus loin encore. Trompées par les spéculateurs qui les conduisaient, séduites par l'idéal qu'on faisait luire à leurs yeux, les masses ont saccagé, brûlé, détruit les usines, les ateliers, les chantiers qui les nourrissaient. Non contentes de s'attaquer aux choses, elles se sont attaquées aux personnes, et, sans savoir pourquoi, obéissant au mot d'ordre des millionnaires qui les asservissaient, elles ont, dans leur fureur aveugle, proféré contre leurs maîtres des calomnies infâmes, versé le sang d'hommes admirables, d'hommes généreux à qui elles devaient leur pain. Je ne discuterai pas ici la question des grèves. Je ne me demanderai pas devant vous si les grèves profitent aux prolétaires ou si elles profitent aux avocats sans cause, aux médecins sans clients, aux politiciens sans honneur, à toute cette clique qui, nationale ou internationale, pêche en eau trouble et n'affecte de déclarer la guerre au capital que pour abuser du travail.

Mais, quoi qu'il en soit du principe sur lequel repose le droit de grève, ni la conscience, ni la justice ne souffriront qu'on les invoque pour se livrer à des violences qui sont des crimes. « Ce qui importe par-dessus tout, dit Léon XIII, au milieu de tant de cupidités en effervescence, c'est de contenir les masses dans le devoir; car s'il est permis de tendre vers de meilleures destinées avec

l'aveu de la justice, enlever de force le bien d'autrui, envahir les propriétés étrangères, sous le prétexte d'une absurde égalité, sont choses que la justice condamne et que l'intérêt commun lui-même répudie... Que l'autorité publique intervienne, et que, mettant un frein aux excitations des meneurs, elle protège les mœurs des ouvriers contre les artifices de la corruption, et les légitimes propriétés contre le péril de la rapine (1). »

Les ouvriers, les serviteurs doivent à leurs maîtres et à leurs patrons un travail intégral et correspondant à leur salaire. Cette maxime ne s'applique pas seulement aux hommes occupés à des besognes manuelles, elle s'applique à quiconque met à la disposition d'un autre son bras, ses forces, son art, sa science ou son talent, par conséquent, au médecin, au notaire, à l'avoué, chargés de soigner notre santé, de gérer nos affaires, de défendre nos intérêts.

Tous ces travailleurs font tort à ceux qui les appellent quand, par calcul, par mauvaise volonté, par paresse, ils ne tiennent que la moitié de leurs engagements. C'est une œuvre complète, c'est un édifice achevé, c'est une machine entièrement construite, c'est une terre totalement labourée, totalement ensemencée, une maison entretenue, un rapport rédigé jusqu'au bout, une affaire définiti-

(1) *Rerum novarum.*

vement réglée que l'on attendait de vous. Vous n'êtes pas sans reproche, si vous n'avez pas intégralement satisfait aux obligations de votre contrat. Vous n'êtes pas sans reproche si, ayant promis de consacrer sept ou huit heures du jour à votre maître ou à votre patron, vous n'en consacrez que trois ou quatre, si vous perdez ou si vous dépensez pour vous-même un temps qui n'était plus à vous et que vous deviez dépenser pour les autres. Vous n'êtes pas sans reproche, si vous traînez en longueur, si vous faites en deux mois un travail qui n'en demandait qu'un.

Le serviteur et l'ouvrier doivent à leur maître un travail achevé, ils lui doivent un travail bien fait. Pour qu'un sillon soit correctement tracé, il faut y apporter de l'intelligence; pour qu'une maison soit solide, il faut que les fondements s'enfoncent dans la terre, que les pierres soient habilement cimentées; pour qu'une vigne se couvre de raisins, il faut remuer la colline où elle est plantée, en arracher les mauvaises herbes, prendre mille précautions contre les pluies, les frimas, les insectes; pour que les produits d'une usine ou d'un atelier gardent leur réputation, il faut que chacun de ceux qui concourent à la fabrication apporte à sa besogne une attention méticuleuse. La bonne tenue d'un appartement, la guérison d'un malade, l'heureuse direction d'un procès demandent de la sollicitude, de

la réflexion, de l'étude. Qu'il s'agisse d'agriculture ou d'industrie, de manier le fer ou l'acier, de préparer des canons ou des munitions, le travail vaut et mérite d'être rémunéré dans la mesure où il est bien fait.

Ce que l'on paye, ce n'est pas une œuvre accomplie machinalement, c'est une œuvre humaine, où l'on considère non seulement l'effort physique, mais aussi l'effort intellectuel, où l'on pèse non seulement la peine, mais encore le dévouement moral, une œuvre parfaite, artistique dans son genre où l'on tient compte non seulement des sueurs répandues, mais encore de l'application de toutes les facultés, une œuvre de prix où l'on voit briller les clartés de l'esprit et où l'on sent la flamme du cœur. Ils suivent les voies de l'équité ceux qui, non contents de servir leurs frères, les servent de leur mieux, ceux qui, non contents d'épuiser leurs forces musculaires pour aider leurs semblables, consacrent à leur besogne tous leurs talents et toutes leurs connaissances, ceux qui mettent leur gloire à fournir le travail qu'ils doivent, mais un travail de qualité supérieure. Proclamons-le ; il serait impossible de compter les artisans, les manœuvres, les médecins, les avocats moins préoccupés de gagner beaucoup que de bien faire, moins attachés à leur propre intérêt qu'au triomphe de la cause et de l'entreprise qu'on leur a confiées. En revanche, il convient de l'ajouter, l'égoïsme

envahit les âmes à mesure qu'elles perdent le sentiment du devoir, et ils sont de moins en moins rares les employés, les fonctionnaires, les ouvriers qui, n'aimant pas leur métier, n'ont aucun souci de le bien remplir, qui, n'aimant pas leurs maîtres, n'éprouvent aucun besoin de les satisfaire, qui s'acquittent de leur tâche médiocrement sans aspirer à aucune perfection, qui, sourds aux ordres de la justice, les transgressent sans remords. ♥

Les particuliers souffrent de ce cynisme, la société en souffre davantage. Dans les administrations immenses de l'Etat, dans ses bureaux sans nombre, la surveillance a des distractions, la discipline a des faiblesses : un relâchement d'autant plus fréquent se produit qu'il est moins réprimé, et que les équipes craignent peu de causer à la cité les dommages qu'elles rougiraient de causer à des personnes privées. Des obus, des canons, des machines mal fabriqués, tout un matériel inutilisable : tels sont les fruits du travail qui n'a pas les qualités requises. Lorsque de pareils désordres se multiplient et règnent dans les ateliers nationaux, lorsque cette insouciance gagne tous les chantiers, un pays ne tarde pas, tout en dépensant beaucoup, à tomber dans un état d'infériorité fatal à sa puissance.

Enfin, Messieurs, tous ceux qui se mettent à notre disposition, doivent se contenter de salaires, de

gages, d'honoraires proportionnés à leurs services. Il est juste que la rémunération soit en rapport avec les besoins du travailleur, que, la vie devenant plus chère, la rétribution s'élève en conséquence. Dans les crises économiques comme celle d'aujourd'hui où il faut tant d'argent pour acheter les vêtements, les objets, les aliments les plus indispensables, il est naturel que les travailleurs se montrent plus exigeants. Mais il leur est interdit, dans leurs réclamations, de dépasser les bornes, d'oublier dans leurs marchés les lois de l'équité, de profiter de la pénurie d'hommes à laquelle nous sommes réduits pour nous imposer des conditions draconiennes, pour spéculer sur l'embarras du public et sur sa détresse, pour réclamer des sommes relativement considérables en échange du moindre service. On se sent humilié, on se sent confus en voyant tant de gens bâtir leur fortune sur la ruine de tous, se livrer dans l'ombre à des spéculations malhonnêtes, et s'enrichir en exploitant la misère universelle. Les ouvriers qui prennent l'attitude de certains trafiquants seraient mal venus de se plaindre plus tard, si, par un procédé correspondant au leur, on ne leur accordait, aux jours où ils seront sans emploi, qu'un salaire inférieur à leur peine.

Il y aurait lieu d'appliquer cet enseignement, non seulement aux classes populaires, mais encore aux classes supérieures. Il est fréquemment et gravement méconnu parmi les hommes qui exercent en

faveur de leurs semblables les professions libérales. On est souvent édifié de la modestie et du désintéressement que montrent des spécialistes de valeur, mais parfois aussi on est stupéfait de voir que d'autres, jouant d'un charlatanisme honteux, obéissant à une cupidité effrénée, dépouillent leurs malheureux clients en demandant de tels honoraires qu'il n'y a plus aucune égalité entre l'avantage reçu et l'œuvre accomplie. Ces façons d'agir irriteront toujours la justice.

II

Quels sont maintenant les devoirs du capital vis-à-vis du travail?

Avant tout, les patrons et les maîtres sont obligés de respecter dans leurs inférieurs la personne humaine. Votre subordonné est de la même race que vous, il a la même origine, la même destinée, la même noblesse spécifique que vous : rien ne vous autorise à le traiter comme un instrument, comme une chose, comme un esclave.

Le premier droit de l'homme, quelle que soit sa condition, c'est de tendre à la béatitude éternelle qui est en Dieu. Ce droit est imprescriptible et sacré, il n'est permis à aucun de nous d'y renoncer, car il est la conséquence d'un devoir, le plus grave de nos devoirs, celui d'orienter toute notre vie vers

Dieu. « Il n'est pas loisible à l'homme, dit Léon XIII, de déroger spontanément à la dignité de sa nature, ou de vouloir l'asservissement de son âme, car il ne s'agit pas de droits dont il ait la libre disposition, mais de devoirs envers Dieu qu'il est tenu de remplir religieusement (1). » Il serait grandement à plaindre l'artisan qui, ayant trouvé dans votre maison l'abondance matérielle, serait privé par votre faute, de tout aliment spirituel, et risquerait de se perdre à jamais. Empêcher ses semblables de marcher vers cette perfection; user, soit ouvertement, soit hypocritement, de l'influence que l'on possède, de la crainte que l'on inspire, du pouvoir dont on dispose pour contraindre ses subordonnés de choisir l'impiété afin d'échapper à la misère; organiser le travail de telle façon qu'il soit impossible aux travailleurs de remplir leurs devoirs envers Dieu, de consacrer à Dieu dans un repos doux et réparateur le jour qu'il s'est réservé; forcer les petits, s'ils ne veulent pas être sans pain, à préférer la Loge qui les opprime à l'Église qui les a baptisés, instruits et consolés, leur fermer toutes les portes et tous les asiles, les excepter quand on distribue à tous, même aux scélérats et aux traîtres, les subsides puisés dans le trésor public, c'est bien là le dernier mot de l'injustice et de la tyrannie. Injustice et tyrannie qui sont à l'ordre du jour! Injustice et tyrannie qui règnent

(1) *Rerum novarum*.

avec un absolutisme scandaleux ! Injustice et tyrannie qui, de plus en plus, mettent les nobles enfants du peuple à la merci des tribuns et des aventuriers ! Quel dégoût, quel écœurement l'on éprouve lorsque l'on voit ceux qui s'érigeaient en défenseurs des humbles, soumettre ceux-ci au plus dur de tous les régimes ! Qui délivrera le monde des bandes qui nous oppriment si durement ?

Respecter l'âme, ce n'est pas seulement respecter les convictions religieuses de l'esprit, c'est aussi respecter l'innocence des cœurs et l'honneur des vies. Je suis mal à l'aise dans cette pure basilique pour m'expliquer comme il faudrait sur un sujet si délicat, pour dire qu'un homme se dégrade lorsqu'il en appelle à son autorité dans le but de satisfaire de honteux instincts. Quel cri de colère il pousserait si quelqu'un osait outrager sa fille ! Pourquoi donc voue-t-il avec tant de facilité au déshonneur un ouvrier qui puisait une de ses meilleures joies dans la bonne conduite et dans la réputation immaculée de ses enfants ?

Respecter l'âme de leurs domestiques et de leurs ouvriers, tel est le premier devoir de ceux qui les emploient ; le second est d'avoir des égards pour les intérêts physiques de leurs inférieurs. Traiter ceux-ci comme des machines, exiger d'eux une somme de travail qui, en émoussant toutes les facultés de l'âme, épuise les énergies du corps, les aiguillon-

ner continuellement sans leur laisser le temps de respirer, ne tenir aucun compte des saisons, ne faire aucune différence entre les besognes faciles et les pénibles labeurs qui consistent à extraire du sol ce qu'il a de plus caché, la pierre, le fer, l'airain, condamner des femmes et des enfants à des efforts dont seul est capable un être vigoureux et formé, « c'est une conduite que ne peuvent tolérer la justice, ni l'humanité » (1). Lorsque les spéculateurs, prêts à tout pour contenter d'insatiables cupidités, abusent de leurs ouvriers, c'est à l'autorité publique d'intervenir, de protéger les classes populaires et de faire régner l'équité. Pour l'État, cette obligation est d'autant plus impérieuse que les pauvres sont plus incapables de lutter victorieusement contre la puissance qui les accable, et à laquelle obéissent tant de choses, tant de gens, tant de tribunaux, tant d'institutions, tant de syndicats même, la puissance de l'argent. « *Pecuniæ obediunt omnia* », disait l'Écclésiaste (2).

Un troisième devoir incombe aux maîtres et aux patrons. Leurs ouvriers ont le droit de s'unir pour défendre leurs intérêts, ils ont aussi le droit de travailler à part et isolément. Le grand Pape Pie X, dans une note dont je n'ai pas eu le loisir de rechercher le texte, faisait rappeler, il y a quelques années,

(1) Cf. Léon XIII, *Rerum novarum*.

(2) x, 9.

qu'il était déraisonnable d'assimiler les sociétés auxquelles nous appartenons nécessairement, la famille, l'Etat, l'Eglise, aux corporations où chacun peut entrer sans y être jamais obligé. Peser sur les individus soit afin de les affilier malgré eux aux groupements professionnels, soit afin de leur interdire cette affiliation est également excessif.

Enfin, Messieurs, reste la question du salaire. Beaucoup s'imaginent que la justice est satisfaite, si le patron paye intégralement à l'ouvrier le salaire convenu. Que ce salaire soit minime, qu'il soit insuffisant pour nourrir l'ouvrier, n'importe, le consentement de l'intéressé défend à celui-ci de réclamer.

Vous devinez à quels excès conduit une pareille philosophie. Un homme est condamné au chômage, vous le mettez dans la nécessité ou de rester sans occupation, ou de se contenter d'une rémunération dérisoire : vous exploitez à votre avantage son embarras et sa détresse. Léon XIII s'est élevé avec énergie contre la mise en pratique d'une pareille théorie et contre la théorie elle-même. Il a rappelé que le travail a un double caractère : il est *personnel*, dit-il, et il est *nécessaire*. Il est *personnel*, parce que la force active d'où il émane est inhérente à la personne et appartient à celui qui l'exerce et qui l'a reçue pour son utilité ; il est *nécessaire*, parce que l'homme a besoin du fruit de son travail pour vivre. Si l'on considère le travail uniquement par

le côté où il est personnel, sans aucun doute l'ouvrier a le pouvoir de restreindre à son gré le taux du salaire, la liberté de donner son travail entraînant la liberté de le donner pour une faible récompense ou même pour rien.

Mais le travail n'est pas seulement personnel, il est nécessaire. Il est nécessaire : Dieu, en effet, ordonne à l'homme de veiller à la conservation de sa vie ; l'homme ne saurait sans crime s'affranchir de ce commandement. De ce devoir que Dieu nous impose naît un droit, celui de nous procurer les choses indispensables à notre subsistance, choses que le pauvre ne se procurera que moyennant le salaire de son travail. La question du salaire dépend pour une part des conventions entre les employeurs et les employés, mais au-dessus de ces conventions plane une loi plus haute, plus ancienne et dictée par la justice naturelle, à savoir que le salaire doit suffire à la subsistance de l'ouvrier sobre et honnête. Que si l'ouvrier, contraint par la nécessité ou par la crainte d'un mal plus grand, accepte les dures conditions qu'on lui impose, il subit une violence contre laquelle proteste la justice (1).

Vous avez compris, Messieurs, cet enseignement que je résume en trois mots : le maître et le patron doivent à leurs domestiques et à leurs ouvriers un salaire qui permette à ceux-ci de vivre simplement

(1) *Rerum novarum*. Cf. Append. Note, p. 338.

mais humainement. Humainement ! J'ai ajouté cette parole à dessein ; je l'ai prononcée avec l'intention de vous faire sentir que le travail, si humble qu'il soit, est une noble chose parce qu'il est pénétré d'intelligence et arrosé de sueurs précieuses, qu'il faut l'estimer à son prix, le payer comme il mérite de l'être et de telle façon que son auteur puisse non seulement manger à sa faim, s'abriter et se vêtir, mais encore garder le temps de cultiver son âme ; je l'ai prononcée, voulant affirmer que, si j'ai demandé à l'ouvrier de mettre dans sa besogne de l'intelligence et du cœur, j'entends que le salaire corresponde à son effort, et que chacune de ses facultés trouve dans le salaire la part qui lui est due. Lorsque tout l'homme travaille, il est juste que tout l'homme bénéficie du fruit de son travail.

Le salaire est dû à l'ouvrier quand la tâche de l'ouvrier est achevée. Je souligne ce point, car bien des riches paraissent oublier qu'il faut payer ses dettes au temps marqué. Des domestiques restent parfois des années sans toucher aucuns gages, des couturières, des modistes sont contraintes d'attendre pendant des mois et des mois le prix de leurs veilles et de leurs journées. Ces humbles gens n'osent même pas réclamer, car ils sont retenus par la peur de perdre leur place ou leur clientèle. Il faut être inconscient, manquer de noblesse et de fierté pour étaler avec ostentation des manteaux de pourpre, des robes de soie dont on n'a payé ni l'étoffe, ni la

façon, pour afficher un grand train de maison sous les yeux des serviteurs dont on reste indéfiniment le débiteur. Plus d'une fois, au cours de mon long ministère, j'ai reçu des plaintes où des domestiques, des ouvriers, des ouvrières, des employés me racontaient douloureusement qu'ils étaient dans le besoin, parce qu'ils ne pouvaient pas recouvrer les sommes que leur devaient leurs maîtres ou leurs patrons, leurs clients ou leurs clientes. Plus on est riche, Messieurs, plus on doit se piquer de délicatesse. S'il est un terrain sur lequel la délicatesse est chatouilleuse, c'est celui de la justice, et s'il est une classe que la justice soit tenue de respecter plus scrupuleusement, c'est la classe des petits.

Le capital est obligé de pourvoir aux besoins des individus qu'il engage : à ce sujet, aucune difficulté. Mais ces individus ont une femme, des enfants, quelquefois, trop rarement, hélas ! de nombreux enfants (1).

Le capitaliste sera-t-il tenu de pourvoir non seulement aux nécessités de son ouvrier, mais encore aux nécessités de la famille dont son ouvrier est le chef et le soutien ? Bref, le salaire devra-t-il nourrir l'individu qui travaille, et, en même temps, ceux qui dépendent de lui ?

J'ai déjà eu l'occasion de résoudre brièvement ce

(1) Append., Note p. 344.

problème. Soutenir la thèse du salaire familial, la soutenir au nom de la stricte justice, c'est en spéculation, c'est en pratique se heurter à des difficultés insurmontables. Le bon sens parle ici avec tant de force que jamais cette idée naïve et généreuse ne pourra l'emporter. Les patrons reçoivent les services de l'ouvrier, non ceux de sa famille, ils sont redevables à l'ouvrier qu'ils occupent, non à sa famille qu'ils n'occupent pas. La justice qui règle les rapports des particuliers et que l'on appelle commutative établit une égalité mathématique entre ce que chacun reçoit et ce qu'il donne ; trouvera-t-elle une raison pour m'obliger à nourrir, à vêtir des êtres qui ne me sont d'aucune utilité ? Non, Messieurs. Alors, direz-vous, les époux, les pères travailleront sans pouvoir assurer le pain quotidien à leurs épouses et à leurs enfants ?

D'abord, n'exagérons rien, et ayons le courage de l'affirmer : bien souvent l'ouvrier, avec sa solde, pourrait nourrir sa femme, ses enfants, et encore économiser pour l'avenir ; bien souvent son sort est plus enviable que celui du petit fonctionnaire moins payé que lui ; bien souvent, s'il tombe dans la misère, c'est par sa faute et parce que son incurie, son amour excessif du confort le ruinent. Mais enfin, je le reconnais, le salaire parfois ne suffira pas aux besoins de la famille dont est chargé le travailleur. Alors, ce n'est pas à une justice rigou-

reuse qu'il faudra demander un remède, c'est à toutes les vertus dont l'association peut seule assurer l'ordre et le bonheur parmi les hommes (1).

Strictement, vous êtes libres de toute obligation devant la justice commutative quand vous avez fourni un salaire égal au travail de l'ouvrier. Mais il y a un lien entre cet homme et vous. Pour vous, ce n'est pas un étranger, il convient que vous vous intéressiez à lui d'une façon particulière, que vous lui donniez la préférence si l'état de votre fortune vous permet de faire des libéralités. Or, le meilleur moyen de vous intéresser à lui, c'est de prendre sa famille sous votre protection, de l'aider à nourrir, à loger, à vêtir, à instruire ses enfants. Vous pécherez plus gravement contre la charité si, le pouvant, vous n'ajoutez pas gratuitement au salaire ce que la justice n'exige pas, mais ce que l'amour fraternel vous demande de verser à un être qui, s'étant dépensé pour vous dans de longs travaux, ce qui n'est pas le cas des autres pauvres, doit vous être plus cher.

On a parlé de la participation aux bénéfices comme d'un moyen que la justice offrirait à l'ouvrier de gagner son pain et celui de sa famille. Les défenseurs de cette théorie veulent que sans verser au capital, sans courir les risques du patron, l'ouvrier touche quelque chose dans les profits réalisés par celui-ci. Je ne pense pas que l'on puisse équitablement et

(1) Je n'ai pas parlé ici du rôle de la justice *légale* et de la justice *distributive*, j'en parle dans la note jointe à cette conférence.

prudemment obliger le patron à entrer dans cette voie. C'est le bien du patron, en effet, qui rapporte; il rapporte, grâce à la sage direction et à la science du patron qui améliore, qui vend ses produits et réalise ses bénéfices. Les bénéfices sont le fruit de son effort comme le salaire est, pour l'ouvrier, le fruit du sien. « La participation, dit un sociologue distingué, serait une spoliation à l'égard du patron; elle amènerait alors cette conséquence irrationnelle et injuste : dans une industrie où les études du patron lui ont permis de perfectionner ses produits et de doubler son bénéfice, les ouvriers gagneraient double, en raison, non de leur travail, mais de l'habileté du patron (1). »

D'autres considérations auxquelles je n'ai pas le loisir de m'arrêter viendraient ajouter leur force à cet argument et montreraient que l'application du système dont nous parlons aurait dans la pratique mille inconvénients, accentuerait l'antagonisme entre les classes, autoriserait les ouvriers à réclamer le contrôle des comptes, des livres, des marchés, des transactions, à s'introduire dans les affaires des patrons qui ne seraient plus maîtres chez eux et qui, de fait, perdraient l'usage, la gestion et la propriété de leurs biens. Je ne crois donc pas, en justice, pouvoir imposer aux patrons le devoir d'associer régulièrement leurs ouvriers à

(1) P. SCHWALM, *Philosophie sociale*, I, p. 351.

leurs bénéfiques. Mais que si les ouvriers, par leur fidélité, par leur dévouement, par leur compétence technique, servent plus efficacement les intérêts du capital, la justice exige que le capital rehausse les salaires ; que si le capital grandement favorisé par un travail consciencieux, soutenu, réalise des bénéfices considérables, l'honnêteté naturelle lui prescrit d'accorder spontanément aux travailleurs des gratifications qui ne seront pas de pures aumônes mais une reconnaissance bienveillante des services reçus. Telle est la doctrine de saint Thomas qui dit : « *Ille qui ex re alterius accepta multum juvatur, potest propria sponte aliquid vendenti superrogare, quod pertinet ad ejus honestatem.* Celui qui retire un gros avantage de ce qu'un autre lui a vendu, peut de son propre gré céder à son vendeur quelque chose de son bénéfice ; c'est de l'honnêteté (1). » Cette loi s'applique aux objets, elle s'applique aussi au travail.

Grâce à ce respect de la justice et du devoir, grâce à cette mutuelle bienveillance, patrons et ouvriers vivront en paix et vivront à l'aise. Aussi le meilleur moyen d'être utile aux classes sociales, ce n'est pas de les exciter les unes contre les autres, ce n'est pas d'accorder tantôt à celles-ci, tantôt à celles-là tous les droits, c'est de leur rappeler

(1) II^a II^{ae}, q. LXXVII, art. 1.

l'obligation où Dieu les a placées de se prêter un loyal et fraternel appui, c'est de demander à ceux qui ne possèdent pas de prendre leur sort en patience, de ne point compter en ce monde sur le bonheur parfait, de ne jamais sortir des voies de l'honnêteté, c'est de répéter à ceux qui possèdent que la morale chrétienne leur ordonne d'abord de payer intégralement, scrupuleusement et au jour voulu la dette qu'ils ont contractée vis-à-vis de leurs inférieurs, que cette morale leur ordonne ensuite de témoigner plus de bienveillance, plus de générosité, plus d'intérêt à ceux qui les servent, à leur famille et à leurs enfants, qu'elle leur ordonne enfin d'améliorer autant qu'ils le peuvent les conditions du travail en mêlant aux œuvres de la justice les œuvres d'une délicate bonté et d'une large charité. Que l'ouvrier, après avoir dépensé ses forces, prodigué ses sueurs se sente honoré par son patron, que le patron accablé de tant de soucis, chargé de tant de responsabilités, courant tant de risques, se sente honoré par son ouvrier, que l'ouvrier et le patron se donnent la main, comme se la doivent donner les fils d'un même Père, le Père céleste, les héritiers d'une même promesse et d'un même avenir, la promesse divine et l'avenir éternel ! Alors la concorde régnera entre eux, et, chacun, dans cette concorde, trouvera de la douceur, de la joie, un surcroît de bien-être et de prospérité temporelle.

Quiconque pour résoudre les problèmes sociaux ne suivra pas cet enseignement est condamné à un échec. Il déchainera facilement les espérances folles, les passions aveugles, les appétits insatiables, il ne pourra pas les satisfaire. La déception engendrera

haine qui divise les hommes et les rendra tous plus malheureux. Le socialisme qui prêche l'antagonisme des classes est condamné à la banqueroute, car jamais il ne tiendra ses promesses : tôt ou tard, les masses se retourneront contre lui avec d'autant plus de colère qu'il les aura mieux trompées. Déjà aujourd'hui on lui reproche d'avoir, par son imprévoyance, fait verser des flots de sang, on lui reproche d'affamer la multitude qu'il devait nourrir somptueusement, on lui reproche de sacrifier les petits peuples et les petits Etats, on lui reproche de fouler aux pieds le droit, la justice, l'humanité, dont il se prétendait le champion, demain, on lui demandera des comptes plus rigoureux et qu'il ne pourra pas rendre.

Pour nous, chrétiens sincères, pour nous, Français authentiques, au dénouement du drame où nous vivons, nous éprouverons le besoin de nous serrer les uns contre les autres, nous jetteront l'anathème à quiconque essaierait de séparer nos âmes meurtries, nous ferons appel à l'Évangile de justice et d'amour qui rapproche si puissamment les hommes, et qui, sans faiblesse comme sans violence, les oblige à remplir chacun leurs devoirs et

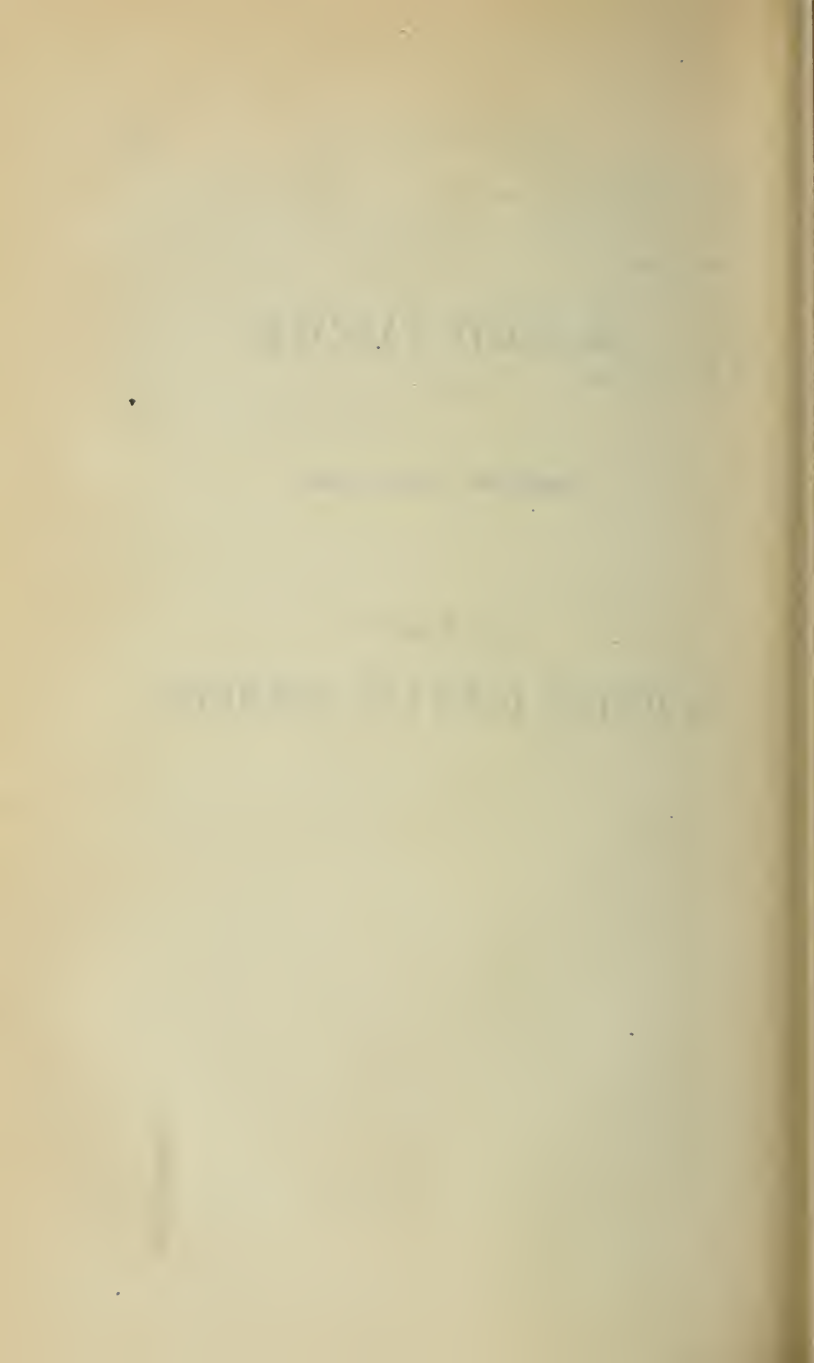
à pratiquer toutes les vertus dont dépendent l'ordre et la paix. Nous sommes les meilleurs, je le puis dire sans vanité, nous sommes les plus nombreux, et le puis dire sans erreur, unissons-nous indissolublement, quels que soient notre nom et notre métier, pour tenir très haut le drapeau de la justice et de la charité.

RETRAITE PASCALE

PREMIÈRE INSTRUCTION

LUNDI SAINT

LA JUSTICE DANS LES JUGEMENTS



SOMMAIRE

Avant tout les vertus chrétiennes sont intérieures. Dans son discours sur la montagne Notre-Seigneur condamne la religion des pharisiens qui se contentaient des apparences. Il veut, par conséquent, que notre justice pénètre nos pensées, nos désirs, nos jugements avant d'inspirer nos actions. Nos jugements sont injustes de trois façons.

1° Faute de pouvoir, ils sont usurpés ; 2° faute de science, ils sont téméraires ; 3° faute de rectitude, il tombent dans la perversité, p. 189-190.

1

Jugements usurpés faute de pouvoir.

Pour juger une personne, il faut être au-dessus d'elle.

1. Quand on n'est pas investi d'une autorité légitime, on usurpe sur les droits du prochain en le jugeant. Nous effaçons, en effet, l'égalité que la Providence a établie entre nous. Nous abaissons les autres et nous nous arrogeons le titre de roi, puisque le rôle du roi est de juger ses sujets, de les absoudre et de les condamner, p. 190-191.

2. Nous empiétons sur les droits de Dieu. Doctrine de saint Paul reconnue par les hommes qui, avant de se soumettre aux tribunaux, exigent que les tribunaux soient compétents.

a) Or Dieu seul est par lui-même, notre souverain Seigneur et, en dernier ressort, notre suprême juge. Il faut qu'il nous communique son pouvoir pour que nos jugements soient valables. Si nous n'avons pas reçu ce pouvoir nous nous substituons criminellement à lui, p. 191-193.

b) Usurpation d'autant plus coupable, si notre jugement porte sur un domaine que Dieu s'est formellement réservé, le domaine des pensées, des sentiments, des intentions. *De internis non judicat Ecclesia*. L'Eglise même ne peut pas juger des choses intérieures, p. 193.

c) Usurpation sacrilège dans laquelle nous affirmons notre volonté d'être plus que Dieu, de réformer ses sentences et sa loi. Explication de saint Jacques, p. 193-194.

II

Nous jugeons sans savoir, seconde raison qui rend nos arrêts désordonnés.

Juger sans savoir, c'est être téméraire. Actions qui portent avec elles leur condamnation, tant elles sont manifestement mauvaises. En dehors de celles-là, il nous est interdit de juger parce que ne voyant pas loin et voyant peu de choses, nous jugeons :

1. *Sur les apparences*. En quoi nous nous trompons, car les mêmes apparences cachent des réalités très diverses. Développement de cette pensée, p. 194-196.

2. Nous jugeons *des intentions d'après les actions*. Nouvelle erreur. On peut faire la même chose pour cent motifs différents. Exemple des jugements portés par les pharisiens sur Jésus-Christ p. 196-197.

3. Nous jugeons *du présent par le passé, de l'avenir par le présent*.

L'homme n'est pas nécessairement aujourd'hui ce qu'il était hier, il ne sera pas nécessairement demain ce qu'il est aujourd'hui. Jésus Christ, Simon, la femme pécheresse. p. 197-198.

4. Nous jugeons *d'après le témoignage du monde*. Le monde est méchant et déloyal, nous appuyer sur lui, c'est souvent s'appuyer sur le mensonge et la perfidie, p. 198-199.

5. Nous jugeons *d'après ce que nous avons vu*. Mais fréquemment nous voyons mal, car nos passions nous aveuglent et nous montrent sous un faux jour les personnes et les choses, p. 199-200.

III

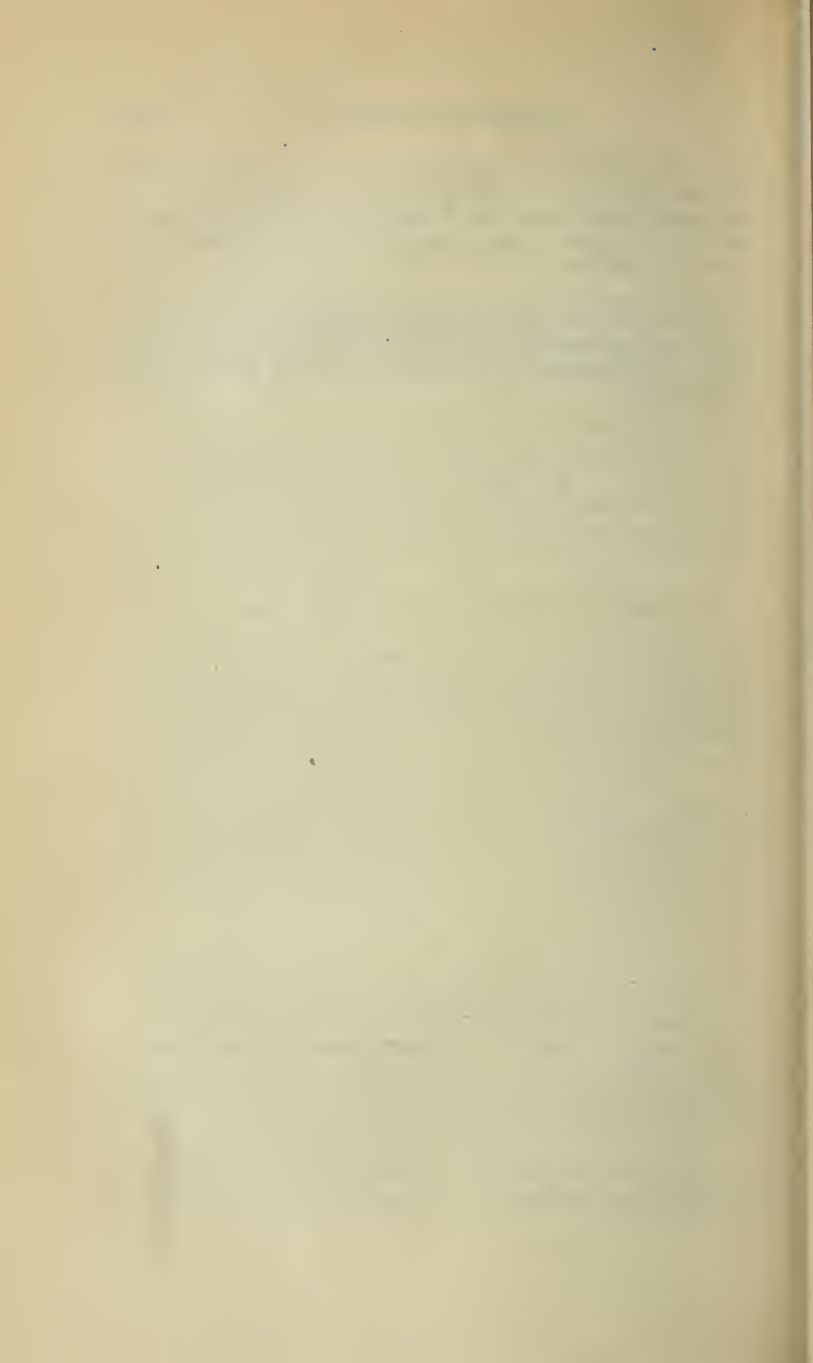
Faute de rectitude nos jugements sont pervers.

1 Nous ne suivons pas toujours la lumière de notre intelligence, nous suivons facilement les désirs de notre cœur. Ces désirs communiquent leur tare à nos jugements. L'injustice des prétoires. Leurs procédés iniques pour aboutir à une réhabilitation ou à une condamnation. Les passions corrompent leurs jugements, p. 200-201.

2 Même phénomène dans la vie privée. Nos jugements empruntent leurs couleurs à nos convoitises et perdent leur

rectitude. L'envie : égarements dont elle est le principe. Le jugement porté par le Sanhédrin contre Jésus-Christ. Or - bien, pour juger sainement il faut être désintéressé, affranchi de tous les vices, même quand on possède le pouvoir et la science, p. 201-203.

Le mieux est de s'abstenir et même d'éviter le soupçon qui n'est pas un jugement, mais qui, insensiblement, nous conduit à nous prononcer d'une manière injuste sur les autres p. 203-204.



RETRAITE PASCALE

PREMIERE INSTRUCTION

LUNDI SAINT

LA JUSTICE DANS LES JUGEMENTS

*« Beati qui esuriunt et sitiunt
justitiam, quoniam ipsi satura-
buntur. »*

Heureux ceux qui ont faim et
soif de la justice, car ils seront
rassasiés. »

SAINTE MATHIEU, v, 6.

MESSIEURS, .

La religion du Christ est d'abord une qualité de l'âme, une énergie qui saisit notre esprit, notre cœur, notre volonté avant d'inspirer nos actes. Avec quelle persévérance Notre-Seigneur n'a-t-il pas enseigné que son Évangile condamnait les Phariséens uniquement inquiets des apparences ? Dans

son discours sur la montagne, il promet la béatitude à ceux qui, au fond de leur conscience, sont réellement détachés de la richesse, épris de pureté, de douceur, de miséricorde, affamés et altérés de justice. Aux yeux de notre incomparable Maître, les vertus sont stériles qui ne puisent pas leur sève dans les mystérieuses profondeurs de l'être intelligent et moral. Il veut, par conséquent, que la justice règne en nous d'abord, puis en dehors de nous, qu'elle pénètre nos pensées, nos désirs, nos jugements avant d'inspirer nos actions, que ses œuvres à l'extérieur ne soient que la naturelle conséquence de sa souveraineté à l'intérieur. Nous considérerons ce soir ce qui constitue l'injustice des jugements que nous portons sur nos frères.

Nos jugements sont injustes de trois façons : par défaut de pouvoir, par défaut de science, par défaut de rectitude ; par défaut de pouvoir, ils sont usurpés ; par défaut de science, ils deviennent téméraires ; par défaut de rectitude, ils tombent dans la perversité.

I

Pour juger une personne avec compétence, il faut être au-dessus d'elle, avoir sur elle un pouvoir officiel et légitime. Si l'on ne possède pas cette autorité, on ne prononce pas contre elle des arrêts, sans violer ses droits, sans violer les droits de Dieu.

Quand on n'est pas investi d'une autorité légitime, on ne prononce pas des sentences contre le prochain sans violer ses droits. Je suis votre égal, tout acte qui tendrait à effacer cette égalité à votre avantage et à mon détriment est un larcin et une injustice. Il ne vous est pas permis de vous ériger vis-à-vis de moi en maître, il ne vous est pas permis de me traiter en inférieur, ce serait vous attribuer une excellence qui ne vous appartient pas, ce serait me ravir une dignité qui m'appartient, ce serait prendre sur mon bien le plus précieux, ma personnalité, pour vous élever à mes dépens. Mais lorsque vous jugez ma vie, lorsque vous censurez ma conduite et mes œuvres, vous essayez de jouer à mon égard office de roi, puisqu'un des offices les plus importants du roi, c'est de juger ses sujets, c'est de les absoudre ou de les condamner, c'est de dire le droit, *jus dicere*, c'est d'appliquer la loi dont il est l'auteur. Nous sommes égaux, la justice vous interdit de me mettre sous vos pieds.

En me jugeant, vous empiétez sur les droits de Dieu, autre forme d'iniquité. Saint Paul écrivait aux Romains : « Qui êtes-vous pour juger le serviteur d'autrui ? Qu'il se tienne debout ou qu'il tombe, cela regarde son maître (1). »

Nous reconnaissons ce principe puisque nous ré-

(1) Romains, XIV, 4.

cusons chaque jour les tribunaux qui, à nos yeux, manquent de compétence pour décider en notre cause. Or, Dieu seul est essentiellement, c'est-à-dire par lui-même et non par délégation, notre souverain Seigneur : Dieu seul, en qualité de Créateur, a sur nous une pleine juridiction ; Dieu seul est maître de nous plus que le potier n'est maître du vase qu'il a fabriqué, car Dieu seul nous a tirés du néant, tandis que le potier emprunte la matière de son œuvre à la nature dont il n'est pas l'auteur. Dès lors, Dieu seul en dernier ressort est notre juge. Il faut qu'il nous communique une part de son pouvoir pour qu'il nous soit permis de statuer sur le mérite ou le démerite de nos frères. Jésus-Christ lui-même, si l'on ne considère que son humanité, a besoin de recevoir une investiture de son Père : comme homme, il est juge et il est roi uniquement parce que son Père lui a confié le soin de gouverner la race d'Adam et de la juger. « *Potestatem dedit ei judicium facere* (1) ». Encore en ce monde le Maître a-t-il peu usé de ce privilège. Il a eu pitié des hommes, il leur a pardonné, il les a guéris, consolés, ressuscités, sauvés, il les a rarement jugés. Il a même dit qu'il n'était point descendu sur la terre pour les juger. « *Non venit Filius hominis ut judicet mundum* (2). »

(1) S. JEAN, v, 27.

(2) *Ibid.*, 3.

Lors donc que, par nos verdicts, nous condamnons nos frères, nous nous attribuons une dignité qui ne nous appartient pas, nous nous substituons à Dieu, nous nous mettons sur le même pied que lui, ce qui est une intolérable usurpation.

S'égaliser à Dieu et s'attribuer sa souveraineté, c'est déjà singulièrement sortir de la justice, mais nous devenons plus coupables encore lorsque notre jugement s'exerce dans un domaine que Dieu a voulu soustraire à nos appréciations, le domaine des pensées, des sentiments, des intentions? Croyez-vous qu'il nous permettra de décider de la valeur des âmes et des vies quand il ne l'a permis à personne, sinon à son Fils. L'Église qui a reçu de lui une si vaste juridiction ne peut pas juger des faits intérieurs : *de internis non judicat Ecclesia*. Dans quel désordre nous tombons si nous nous attribuons un droit qui lui a été refusé !

Par nos jugements nous poussons à de pires excès notre insolence contre Dieu. Implicitement, nous affirmons notre volonté d'être plus que lui, car nous réformons ses sentences, nous jugeons ses jugements, ce qui suppose que notre tribunal est supérieur au sien et que notre personne l'emporte sur sa personne auguste. Saint Jacques dit, en effet : « Celui qui juge son frère juge la loi (1). » Mais qu'est-ce donc que cette loi? La loi vivante dont la loi révélée à

(1) S. JACQUES, IV, 11.

l'homme n'est que l'expression, c'est Dieu. Or, cette loi vivante nous interdit de juger. *Nolite judicare*. En la transgressant, nous nous élevons au-dessus d'elle au lieu de nous soumettre à ses prescriptions : de sorte que notre faute entraîne une espèce d'idolâtrie dans laquelle nous tentons de détrôner Dieu pour nous l'assujettir et nous substituer à lui.

II

Nous jugeons sans pouvoir, nous jugeons sans connaissance, seconde raison qui rend nos arrêts désordonnés.

Quand même nous aurions le pouvoir, si nous ne connaissons pas la cause où nous décidons, nous devenons injustes par témérité. Evidemment, Messieurs, il y a des actions qui sont d'une perversité tellement manifeste qu'elles portent leur condamnation en elles-mêmes et dans leurs propres excès. Le blâme par lequel nous les réprouvons trouve un motif suffisant dans la malice dont elles sont empreintes. Il nous est impossible de ne pas voir certains désordres et de ne pas les considérer comme répréhensibles et inexcusables. Dieu n'a pas voulu, en nous interdisant de juger, nous interdire de flétrir ce qu'il flétrit, il n'a pas voulu assurer dans nos âmes un asile au vice et lui éviter de notre côté toute contradiction, au contraire, il entend que notre ju-

gement suive le sien et s'y conforme. Mais il nous défend de l'étendre au delà de notre science et de notre vision.

Or, le cercle de notre vision est bien étroit, nous ne voyons pas loin et, dans le champ accessible à nos yeux, nous voyons peu de choses. Quand il s'agit de connaître un fait matériel avec précision, dans les détails, de façon à pouvoir l'apprécier sans erreur, les magistrats sont contraints de recourir à des études, à des enquêtes, à des recherches, à des interrogatoires, de faire appel à des témoins, de les confronter. Sans ces précautions, il leur est impossible de découvrir la vérité. Malgré ces moyens qu'ils emploient, ceux qui instruisent les procès se trompent encore. Que dirons-nous des hommes qui, dans l'ordinaire de la vie, tranchent à tort et à travers, bien qu'ils n'aient rien vu, rien examiné, rien approfondi ?

Ils jugent des réalités par les apparences. Combien de gens qui ne paraissent pas ce qu'ils sont, mais qui paraissent ce qu'ils ne sont pas. Ceux-ci instinctivement cachent leurs mérites, leurs bonnes œuvres, leurs qualités d'âme et de conscience; ceux-là, au contraire, couvrent leurs vices du manteau de la sainteté; les uns, sous des dehors rudes ou même grossiers, sous des manières choquantes dissimulent des cœurs d'or et des vertus solides; les autres, sous un extérieur aimable, sous des

sourires accueillants, sous des paroles de miel sont durs, haineux, implacables. Qu'il nous est donc facile de nous égarer, de ne consulter que la surface des choses pour former notre avis, de considérer comme bien ce qui est mal, et comme mal ce qui est bien, d'accorder notre suffrage et notre considération à des êtres qui en sont indignes, d'accabler sous les accents de notre sévérité d'autres êtres que nous estimerions au dernier degré si nous les connaissions!

Nous jugeons des intentions par les actions, c'est-à-dire que nous avons la manie d'attribuer à la conduite de nos frères des principes mauvais, principes qui demeurent pour nous mystérieux et dont il nous est interdit de pénétrer le secret. Il faut sonder les cœurs et les reins pour découvrir avec certitude à quels mobiles obéissent nos semblables : en faisant la même chose, ils peuvent la faire pour cent motifs différents. Ils répandent d'abondantes aumônes : est-ce par vanité, pour capter l'admiration, pour obtenir des louanges? Est-ce en vue de se concilier une bienveillance dont ils tireront profit? Est-ce pour corrompre les pauvres ou pour les secourir? Est-ce par bonté naturelle ou par amour de Dieu? Nous ne le savons pas. Jésus-Christ permettait aux pécheurs, aux pécheresses, aux publicains de l'approcher, il liait conversation avec eux, il les attachait à sa personne. Que pensaient et que disaient les Pharisiens?

Ils pensaient et ils disaient que là conduite du Christ était celle des gens qu'il fréquentait, tandis que le Sauveur appelait ces âmes non pour les imiter, mais pour les convertir. Nous sommes donc imprudents et nous injurons nos frères, si nous interprétons d'une manière défavorable des actes qui, à notre insu, sont inspirés par un parfait sentiment.

Nous jugeons du présent par le passé et de l'avenir par le présent : nouvelle témérité. De ce que j'ai été coupable hier, il ne s'ensuit pas que je le sois aujourd'hui, et de ce que je le suis aujourd'hui, il ne s'ensuit pas que je le sois demain. Pendant qu'il assistait au festin de Simon le Pharisien, une femme vint se prosterner aux pieds de Notre-Seigneur : elle les arrosa de ses larmes, elle les baisa, elle les essuya de ses cheveux, elle les baigna de ses parfums. Jésus ne la repoussa point, mais Simon, devant cette scène miséricordieuse, se disait tout bas : « Si celui-ci était un prophète, il saurait quelle est la femme qui le touche et que c'est une pécheresse. » Le Christ devina sa pensée et la réprouva en ces termes :

« Simon, voyez-vous cette femme ?

« Je suis entré dans votre maison ; vous ne m'avez point donné d'eau pour mes pieds ; elle, au contraire, a lavé mes pieds de ses larmes et les a essuyés de ses cheveux.

« Vous ne m'avez point donné de baiser ; elle, au

contraire, depuis mon entrée, n'a cessé de baiser mes pieds.

« Vous n'avez pas répandu de parfums sur ma tête, elle, au contraire, a baigné mes pieds de parfums.

« C'est pourquoi je vous le dis, beaucoup de péchés lui seront remis parce qu'elle a beaucoup aimé (1). »

Par ce discours, Jésus opposait son jugement à celui du Pharisien, il enseignait au Pharisien que cette créature tombée si bas ne méritait plus la réprobation, car elle avait été transfigurée par le repentir et par l'amour divin. Cette leçon était adressée à toutes les générations et destinée à leur apprendre que, dans l'ordre moral, le présent n'est pas nécessairement la continuation du passé, ni l'avenir la continuation du présent, que nous manquons de sagesse lorsque nous augurons de l'un par l'autre.

Nous nous trompons dans nos jugements parce que nous les appuyons sur le témoignage du monde. Le monde est méchant et déloyal. De quelles inventions, de quelles falsifications, de quelles exagérations n'est-il pas capable pour satisfaire son besoin de dénigrer et de diffamer ? Il n'a aucun souci de vérifier les faits qu'il raconte, de les exposer avec exactitude, de peser les circonstances, de garder la mesure. Il soupçonne,

(1) S. LUC, XII.

il accuse, il s'élève contre ceux-ci ou ceux-là avec une violence aveugle. Le croire, fonder nos jugements sur ses affirmations, c'est donner infailliblement et quotidiennement dans de funestes erreurs, c'est tomber dans de perpétuelles injustices. L'homme avisé se tient sur ses gardes, il se défie du monde, il n'ajoute point foi à tous les bruits qui grossissent en se répandant de bouche en bouche. Il a été victime de fausses rumeurs, de calomnies impudentes, il sait que former son opinion sur les rapports et sur les dires du monde, c'est la former tantôt d'après la sottise, tantôt d'après la légèreté, tantôt d'après le mensonge et la perfidie.

Mais, dites-vous, mon jugement s'appuie sur ce que j'ai vu. Même en ce cas, vous n'êtes pas infaillibles : car, non seulement nous voyons peu de choses, mais nous voyons mal ce que nous voyons. Nous voyons avec nos antipathies, nous voyons avec nos préjugés, nous voyons à travers nos secrètes envies, nos âpres ambitions, nos amères rancunes : notre œil troublé n'est plus assez limpide pour que les personnes ou les choses s'y reflètent avec leur vraie physionomie. Elles se montrent à nous telles que nous voulons qu'elles soient, non telles qu'elles sont, elles ne nous fournissent plus dans ces conditions les éléments dont nous aurions besoin pour penser exactement et en parfaite connaissance de cause. De sorte que, si nous

voulons éviter des jugements injustes, il est nécessaire de nous défier, non seulement de ce que les autres prétendent avoir vu, mais de ce que nous croyons avoir vu nous-mêmes. La science nécessaire à quiconque se prononce sur la valeur, sur la sainteté, sur la misère des autres, ce n'est pas une science frelatée, c'est une science authentique, ce n'est pas une science douteuse, c'est une science certaine.

III

Enfin, Messieurs, le défaut de rectitude rend nos jugements pervers. Avant tout, ils doivent procéder d'un amour sincère de la justice pour être irréprochables. « *Judicium est vitiosum et illicitum, uno quidem modo, quando est contra rectitudinem iustitiæ; et sic dicitur judicium perversum vel injustum* (1). » Ce n'est pas assez de connaître les personnes comme elles sont, il faut les traiter d'après leurs mérites, il faut maintenir l'égalité entre les deux plateaux de la balance, mettre dans l'un les fautes ou les vertus, dans l'autre les châtiements ou les récompenses. Vous savez, hélas ! à quoi nous sommes portés, si notre intégrité n'étant pas à la hauteur de notre devoir, une force étrangère vient peser sur nous. Nous ne suivons pas les

(1) II^a, II^o, q. LX, art. 2.

lumières de notre intelligence, loin de là, nous les empêchons de nous éclairer, nous en éteignons autant que possible les moindres étincelles, afin de nous abandonner plus librement aux désirs ténébreux de notre cœur. Voyez comme on procède, au temps de Jésus, dans les conseils d'Israël. On cache tout ce qui serait capable d'exalter le Prophète de Galilée, on recherche, on retient tout ce qui a chance de le perdre. On éloigne du Sanhédrin ses disciples, ses amis, les admirateurs de sa Personne, de sa doctrine, de ses miracles, de sa sainteté, les confidents de son âme; on leur ferme la bouche et l'on invoque contre lui le témoignage de gens soudoyés qui jamais ne l'ont vu, ni entendu. Tous les âges ont assisté à cette comédie où l'homme, voulant paraître juste bien qu'il ne le fût pas, a employé les moyens les plus honteux dans le dessein de ruiner ceux qui portaient ombrage à sa vanité, ceux qui le dominaient par l'excellence de leur esprit et de leur vertu. Tous les âges ont connu les prétoires où l'on dissimulait, où l'on brûlait, où l'on anéantissait, suivant l'intérêt de l'heure ou des partis, les documents qui eussent apporté aux cours de justice une parfaite clarté.

Les mêmes phénomènes se produisent dans la vie privée, et nos jugements empruntent leur couleur à nos passions. Nous n'absolvons pas nos frères parce qu'ils sont innocents, mais parce qu'ils nous sont utiles; nous ne les condamnons pas parce qu'ils

sont coupables, mais parce que nous pensons qu'ils nous nuisent; nous ne réglons pas nos jugements sur nos convictions, mais sur nos intérêts. Plus l'intérêt personnel que nous défendons nous est cher, plus il nous est difficile de montrer la rectitude qu'exige l'équité. C'est pourquoi l'envie qui met en jeu notre gloire corrompt d'ordinaire nos appréciations. Lorsque l'âme est rongée par ce vice honteux, elle est incapable d'impartialité, elle penche presque fatalement du côté où elle trouve son avantage, presque fatalement elle se prononce dans un sens nettement défavorable à ceux qu'elle regarde comme des adversaires, presque fatalement sa tendance instinctive est de laisser dans l'ombre ce qui pourra élever les autres et d'étaler au grand jour ce qui pourra les abaisser. Ce qui, d'après l'Évangile, a inspiré le jugement odieux du Sanhédrin contre Jésus, c'est l'envie, une envie qui ne permettait plus à ce haut tribunal d'estimer d'une façon saine, d'une façon droite la vie, les actes, la grandeur, la sainteté du Maître. Il faut donc ne point être préoccupé de soi-même, être affranchi de toute haine, de toute rancune, de tout parti pris, de toute colère, de toute prévention, de toute jalousie quand on veut mettre dans ses jugements une parfaite probité. Nous refusons de nous incliner devant les arrêts d'un magistrat s'il a quelque intérêt dans un procès, un témoin est suspect qui a quelque attache à l'une ou l'autre des parties : sachons qu'il en est ainsi de nous si

nos condamnations portent la trace de nos passions.

Nolite judicare ut non judicemini (1). Ne jugez pas et vous ne serez pas jugé. Il est si difficile de réunir dans un jugement les conditions qui le rendent équitable qu'il vaut mieux s'abstenir et laisser à Dieu le soin de se prononcer sur les autres. Ses sentences sont toujours pleines de justice, car elles émanent de son pouvoir qui est souverain, de sa science à laquelle rien n'est caché, de sa volonté qui est étrangère à toute corruption. Ne jugeons pas : c'est le moyen d'éviter le suprême jugement sous lequel nous serions accablés, car on emploiera pour nous la mesure que nous aurons employée pour les autres; de sorte qu'appeler notre frère devant la sévérité de notre tribunal, c'est nous faire convoquer devant un tribunal sévère comme le nôtre, et condamner notre frère, c'est préparer notre propre condamnation. Poussons plus loin le scrupule et la délicatesse, ne soupçonnons pas nos semblables. Les soupçonner, c'est, sans raisons suffisantes, nous former d'eux une fâcheuse opinion. Ne soupçonnons pas les autres sans de réels motifs. Ne soupçonnons pas les autres d'être mauvais parce que nous le sommes nous-mêmes; ne les soupçonnons pas d'être mauvais parce qu'ils nous

(1) S. MATTH. VII, 1.

sont antipathiques, parce que leurs allures nous déplaisent ou nous irritent; ne les soupçonnons pas d'être mauvais parce que généralement les hommes le sont. Les soupçonner à la légère c'est leur faire injure. Bien qu'en soi le soupçon ne soit qu'une opinion qui, n'entraînant point de certitude, laisse à l'opinion contraire la chance d'être vraie, cependant, il contient au moins un doute, et douter de nous à tort, c'est nous offenser. Le soupçon contient au moins un doute qui est déjà une injustice, il se transforme facilement en un jugement déraisonnable qui, s'il porte sur une matière grave, devient une lourde faute; facilement aussi il aboutit à la condamnation extérieure des autres et il outrage mortellement la justice. Ne soupçonnons donc pas nos frères sans nécessité; lorsque les faits ne sont pas clairs et certains, sachons les interpréter d'une manière bienveillante : nous nous assurerons ainsi un accueil indulgent auprès de Celui qui sait allier les intérêts de la justice et de la miséricorde, qui sait respecter l'une sans jamais sacrifier l'autre. Ainsi soit-il.

DEUXIÈME INSTRUCTION

MARDI SAINT

L'INJUSTICE DANS LES PAROLES



SOMMAIRE

De l'âme, l'injustice passe sur les lèvres et dans les actes. La parole, instrument du bien et du mal. La langue, d'après saint Jacques... Elle sert et elle offense toutes les vertus... La langue injuste nous enlève notre *dignité*, notre *honneur*, nos amis, p. 209-210.

I

La parole injuste nous enlève notre dignité.

1. Quand elle contient une accusation contre nous, un blâme de notre conduite, une censure de nos actes, une injure à l'adresse de notre personne. Nous sommes plus avilis encore si la dérision s'ajoute à l'injure, car nous devenons pour ainsi dire une chose dont le prochain se joue comme il l'entend. Victime des langues perverses, accablé par les accusations, les blasphèmes, les sarcasmes, Jésus se sent profondément abaissé. *Sum vermis et non homo*, p. 210-212.

2. Quand elle contient une malédiction. La malédiction tend à la suppression de nos droits pour le présent et pour l'avenir. Elle s'efforce de nous mettre hors la loi et hors la société, cela pour toujours; elle cherche notre anéantissement. Les Juifs veulent faire disparaître Jésus. *Tolle*. Autant qu'elle le peut, la malédiction nous enlève notre qualité d'homme et notre vie, p. 212-213.

II

La parole injuste ravit à l'homme son honneur par la *détraction*. Caractères vils et lâches de la *détraction*. Ses deux formes.

1. *La calomnie*. Torts qu'elle cause au prochain. Par ses inventions ou ses exagérations, elle dépouille, autant qu'elle le peut, le prochain de ses vertus, de ses mérites, elle lui attribue des fautes et des vices qui lui sont étrangers. p. 213-214.

2. *La médisance* ne contient pas de mensonge, mais elle divulgue sans nécessité les misères des autres. Iniquité qu'elle

renferme. Vains prétextes qu'elle invoque pour s'excuser Ses degrés de gravité, p. 214-215.

3. Sous ses deux formes, la détraction nous enlève notre honneur. Ce qu'est l'honneur, prix que nous y attachons, sa délicatesse. Les détracteurs le livrent à la malice publique. Dommages qu'entraîne la perte de l'honneur. En nous blessant dans notre honneur, on nuit à tous nos intérêts, p. 215-216.

La détraction cause au prochain des torts irréparables : parce que d'abord nous avons du mal à nous infliger à nous-mêmes des démentis comme il le faudrait pour réhabiliter nos frères, parce qu'il est difficile d'atténuer, de réformer l'impression produite par nos discours. Injustice et responsabilité des détracteurs, p. 216-217.

III

La parole injuste nous prive de nos amis.

1. L'amitié vaut mieux que l'honneur; en nous prenant nos amis, on nous cause un grand préjudice, on nous prend la moitié de notre âme, p. 217-218.

2. Les esprits mal faits qui passent leur vie à brouiller les autres. Comment ils réussissent à éveiller dans les cœurs les soupçons, les défiances, à multiplier les malentendus et finalement à éteindre les affections les plus solides, p. 218-219.

3. Ruses et perfidies employées par le semeur de discorde. Dans ses procédés, l'hypocrisie se mêle à la méchanceté. Le mot latin *susurratio* qui désigne sa faute suppose des murmures, des chuchotements, un travail cauteleux, souterrain, méprisable, indigne d'une âme noble et loyale. Ce travail est d'une injustice odieuse qui nous prive du bien incomparable de l'amitié par les moyens les plus répréhensibles. Il est contraire à Dieu qui est amour, à la charité fraternelle qui unit les cœurs, p. 219-220.

Sévérités de l'Écriture pour la langue double, médisante, calomniatrice. Maux privés et publics dont elle est la cause.

Ne servons pas l'injustice par nos paroles. N'écoutons pas ceux qui pèchent en cette matière. Réparation qui s'impose à ceux qui ont outragé les principes invoqués au cours de cette instruction, p. 220-221.

DEUXIEME INSTRUCTION

MARDI SAINT

L'INJUSTICE DANS LES PAROLES

*« Si quis in verbo non offendit,
hic perfectus est vir.*

L'homme qui ne pêche pas en
parole, est parfait. »

S. JACQUES, III, 2.

MESSIEURS,

De l'esprit, du cœur, de la volonté, l'injustice passe sur les lèvres et dans les actes. La parole est un des instruments dont nous usons le plus pour réaliser nos bons ou nos mauvais desseins. Saint Jacques disait : « La langue est un feu, un monde d'iniquité. N'étant qu'un de nos membres, elle est capable d'infecter tout le corps; elle enflamme le cours de notre vie, enflammée qu'elle est elle-même du feu de l'enfer. Toutes les espèces de quadrupèdes, d'oiseaux, de reptiles, d'animaux marins peuvent se dompter et ont été domptées par l'homme,

mais la langue, personne ne peut la dompter : c'est un fléau qu'on ne maîtrise pas ; elle est remplie d'un venin mortel (1). » La langue sert toutes les vertus et elle les offense toutes ; elle sert et offense la foi ; elle sert et elle offense l'espérance ; elle sert et elle offense la charité ; elle sert et elle offense la sagesse ; elle sert et elle offense la force, la pudeur, l'humilité ; c'est pour le mal comme pour le bien une puissance redoutable. La langue injuste, ou, ce qui est la même chose, la parole injuste nous enlève notre dignité, notre honneur, nos amis : trois biens précieux qu'en ce monde il nous est impossible de remplacer.

I

La parole injuste nous enlève notre dignité par les affronts, par les blâmes, par les reproches, par les railleries que publiquement elle nous inflige.

Elle nous enlève notre dignité lorsque, devant le monde, ceux qui la profèrent nous accusent, nous méprisent et attachent à notre nom une épithète infamante.

Sous le coup d'une accusation qui tombe à faux, nous passons par une intolérable souffrance, la souffrance de l'homme qui, sûr de sa bonne foi et de son innocence, se voit suspecté ; nous rougis-

(1) S. JACQUES, III, 6-9.

sons, et la rougeur qui empourpre notre visage, fait éprouver à notre âme une douleur brûlante. Par un mot lancé avec fracas et avec habileté, nous sommes abaissés. Quand la parole injuste contient une réprobation de notre personne ou de notre conduite, quand elle censure nos actes, il semble que nous perdions notre grandeur, qu'atteints dans notre intégrité nous ne soyons plus que la moitié de nous-même. Il y a des insultes qui nous outragent plus que des soufflets. En nous accablant sous certaines injures on nous humilie plus qu'en nous crachant à la face, en nous adressant certains reproches, on ouvre dans nos cœurs des plaies vives qui ne se fermeront jamais. Si la dérision s'ajoute au blâme, au reproche, à l'injure, nous sommes plus avilis encore. Être le jouet des autres, leur servir d'amusement, être l'objet de leurs plaisanteries, ce n'est plus être un homme, c'est, si je puis ainsi m'exprimer, devenir une chose dont le prochain use et abuse comme il l'entend.

Après avoir entendu les accusations du Sanhédrin, après avoir assisté aux scènes de violence et de colère dont fut témoin le tribunal de Caïphe, après avoir été accablé d'opprobres par des adversaires qui l'accusaient de violer le sabbat, de vouloir détruire le temple et la loi, de tromper le peuple, de conspirer contre la sûreté de l'État, de blasphémer Dieu, Jésus fut livré à des soldats et à des valets qui ne lui épargnèrent aucune moquerie. Les

discours étaient aussi méprisants que les gestes, les cris, les rires, les coups se répondaient, atteignaient le divin Maître en même temps et avec une égale cruauté. A la croix, le spectacle fut encore plus odieux. Pendant qu'elle agonisait, le peuple, les princes tournaient en ridicule la sainte victime, les titres qu'elle avait reçus de son Père, les services qu'elle avait rendus, les miracles qu'elle avait faits. Dans cette tempête où le sarcasme joua un si grand rôle et où les langues distillèrent tant de venin, Jésus se sentait tellement abaissé que d'avance le prophète lui avait prêté cette douloureuse plainte : « *Sum vermis et non homo, je ne suis plus un homme, je ne suis plus qu'un ver* », tant il est vrai que les paroles qui nous outragent nous ôtent en quelque manière notre dignité d'être intelligent et raisonnable.

Quand elle devient de la malédiction, la parole tend même à nous ravir tous nos droits, à nous en priver à jamais, car la malédiction ne porte pas seulement sur le présent, elle porte sur l'avenir. Maudire quelqu'un c'est le mettre hors la loi commune, c'est le bannir de la société de ses semblables, c'est rayer son nom de la liste des vivants et cela, autant qu'on le peut, pour toujours. La malédiction cherche l'anéantissement de celui qu'elle frappe, c'est pourquoi saint Paul enseigne que Jésus-Christ s'est en quelque sorte anéanti en se soumettant aux traits

de ses ennemis. Ce que ceux-ci demandent en effet au prétoire, c'est que Jésus disparaisse, c'est que non seulement il meure, mais qu'il n'y ait plus trace de lui, qu'il soit retranché totalement du rang des êtres. *Tolle, tolle*, supprimez-le : telle est la malédiction. N'est-ce pas là commettre une souveraine injustice, et, par une parole, nous ravir nos droits et, pour ainsi dire, notre qualité d'homme et notre vie ?

II

La parole injuste ravit à notre frère son honneur. La détraction, voilà le moyen dont se sert l'injustice pour ruiner le prochain dans l'esprit des autres. La détraction ne nous frappe pas ouvertement comme l'injure, elle procède avec prudence, elle prend ses précautions, elle s'exprime généralement en secret : ce qui d'ailleurs lui imprime un caractère particulier de lâcheté. Quand on est outragé en face, on peut se défendre, mais comment répondre à qui nous attaque en notre absence ? Comment réfuter et confondre celui qui devant vous, au lieu de vous critiquer, affecte de vous louer ? On est totalement désarmé, et n'est-ce pas une bassesse de diriger ses coups contre un adversaire désarmé ?

La détraction apparaît sous deux formes principales : la calomnie et la médisance qui ont des traits propres et des traits communs.

La calomnie est une injustice d'abord parce qu'elle renferme un mensonge volontaire et délibéré, or tout mensonge contient une injustice. Par la calomnie, en effet, ou bien nous attribuons au prochain des défauts qu'il n'a pas et des fautes qu'il n'a pas commises, ou bien nous exagérons ses défauts et ses fautes de telle manière que les réalités ne se montrent plus du tout comme elles sont, ou bien nous refusons de reconnaître les qualités qu'il possède. Ici, par conséquent, il y a une fausseté, cette fausseté est une injustice parce que votre frère a au moins le droit de paraître dans vos discours ce qu'il est en vérité. Si vous le peignez sous des traits faux, vous tentez de le dépouiller de ses biens les plus précieux qui sont ses bonnes actions et ses vertus, vous lui imposez des responsabilités qui l'accablent et qui ne sont pas les siennes. Si vos paroles calomnieuses avaient autant de portée que de malice, elles rendraient le prochain tel que vous le représentez, elles lui feraient perdre ses mérites. Leur inefficacité relative ne vient que de leur impuissance.

La médisance ne contient pas de mensonge, elle exprime ce qui est, ou elle raconte ce qui s'est passé. Elle est par conséquent d'accord avec la vérité, elle n'est cependant point compatible avec la justice. Pourquoi? Parce que, sans nécessité, elle divulgue le mal commis par le prochain. Quand un de nos

semblables est tombé, mais tombé secrètement, nous n'avons pas la liberté de révéler la confiance qui nous a été faite d'une façon ou d'une autre. Nous ne sommes pas les maîtres d'un secret qui appartient à notre frère, qui est pour lui un bien et une protection. Les prétextes que nous invoquons pour expliquer notre conduite, l'esprit dont nous assaisonnons nos récits pour les rendre plus piquants, le succès que nous obtenons auprès d'un monde avide de scandales et malignement curieux ne nous excusent pas. Notre indiscretion reste grave, d'autant plus grave qu'elle porte sur des faits plus répréhensibles et qu'elle cause plus de torts à autrui.

La détraction nuit gravement au prochain, parce qu'elle lui enlève son honneur. Voilà ce qui est commun à la calomnie et à la médisance. L'honneur est un élément qui, dans notre vie, nous est si cher que les nobles âmes préfèrent mourir que de le perdre. L'honneur est un certain éclat, un certain rayonnement qui entourent notre personne, notre nom, notre existence. L'honneur ne souffre aucune tache, tellement il est délicat et susceptible. Il est donc facile de le ternir. Un soupçon qui nous effleure, un doute qui s'élève sur notre probité, sur notre loyauté, compromet notre renommée. A plus forte raison sommes-nous diffamés quand on répand sur nous les bruits les plus graves, qu'ils soient fondés ou non. Or, précisément, c'est ce que l'on fait

par la détraction : on livre l'honneur du prochain à la méchanceté publique. On raconte à droite, à gauche, à ceux-ci, à ceux-là, les torts vrais ou supposés de l'un ou de l'autre. A mesure que l'on rencontre de nouvelles personnes, on leur confie ce qu'on sait ou ce que l'on prétend savoir. Au bout de quelques jours, par la faute du détracteur, toute une ville, tout un pays, s'entretiennent de la conduite intime, des mœurs soi-disant coupables ou honteuses d'un homme que tout le monde respectait. Au bout de quelques jours, la réputation de cet homme est en pièces. On ne l'écoute plus, on ne l'estime plus, on ne le consulte plus, car il est ruiné dans l'esprit de ses semblables, ruiné par le mot de médisance ou de calomnie que le détracteur a jeté dans la circulation. La perte de l'honneur entraîne bien d'autres dommages. Atteints par vos propos désobligeants, cette femme verra se fermer devant elle toutes les portes, cette jeune fille ne pourra pas lutter contre votre action malfaisante, ce serviteur, cet ouvrier resteront sans travail et sans emploi, cet adolescent sera écarté de toutes les carrières, cet industriel, ce médecin, cet avocat ne jouiront plus d'aucune confiance, ni d'aucun crédit; en les blessant dans leur honneur, vous avez nui à tous leurs intérêts.

Vous leur avez d'autant plus nui qu'il vous sera difficile de réparer votre faute. D'abord nous avons du mal à nous infliger à nous-mêmes des

démentis, il nous en coûte d'avouer que nous avons parlé à la légère et sans réflexion, que nous avons exagéré, que nous nous sommes trompés ou que nous avons trompé les autres. Nous avons rarement le courage de nous humilier ainsi pour relever le prochain, et pour lui rendre à nos dépens l'honneur que nous lui avons enlevé. Si grande même que soit notre bonne volonté, nous avons rarement assez d'adresse pour expliquer, corriger, rectifier, atténuer comme il faudrait nos premiers discours et l'impression qu'ils ont produite. Il est à craindre que nos efforts échouent et que l'opinion, après avoir écouté nos médisances et nos calomnies, refuse de croire à nos rétractations. La détraction laisse dans la vie de nos frères des stigmates à peu près ineffaçables. Et dire qu'il y a en ce monde des gens qui, soit inconscience, soit méchanceté, soit frivolité, passent leur vie à débîner les autres, qui, à l'affût des nouvelles mettent leur gloire à rapporter tous les bruits scandaleux ! Que de mal font ces gens ! quelles lourdes et nombreuses responsabilités ils portent devant Dieu et devant les hommes !

III

Les paroles injustes nous enlèvent nos amis. « Un ami est, dit saint Thomas, préférable à l'honneur, car il vaut mieux être aimé que d'être honoré. *Ami-*

cus est melior quam honor, et amari quam honorari (1). »

« Rien, écrit à son tour l'Ecclésiastique, ne vaut un ami fidèle.

Aucun poids ne saurait en marquer le prix.

Un ami fidèle est un remède de vie (2). »

Si nous tenons tant à notre dignité, à notre honneur, c'est que nous nous attirons plus de sympathies quand nous sommes dignes et honorés. On nous cause donc un grand préjudice si on nous prend un ami ; car on nous prend, selon les anciens, la moitié de notre âme.

Or, il y a des esprits mal faits dont le seul métier, semble-t-il, est de séparer ceux qui sont unis. Ils ont l'art d'empêcher partout l'entente, de jeter la défiance entre ceux qui se connaissent le plus intimement, de diviser les frères, les époux, les fils de la même religion et du même pays. Dès qu'ils pénètrent dans un foyer ou dans un cercle, immédiatement la paix est troublée. Après les avoir écoutés quelques jours, les personnes les plus liées se sentent gênées les unes avec les autres, une suspicion vague d'abord, plus précise ensuite naît dans les cœurs, on se parle plus rarement et avec moins d'abandon, on ne s'explique plus sincèrement et chacun se renferme en soi ; entre les âmes le nuage grossit, les malentendus

(1) II^e II^{ae}, q. LXXIV, art. 4.

(2) *Ecclési.*, VI, 15.

se multiplient, des querelles refroidissent les sentiments, ouvrent des plaies, préparent des ruptures. On voit s'éteindre ainsi des affections qui avaient résisté à toutes les épreuves et qui avaient duré vingt ans, trente ans, cinquante ans. Le semeur de discorde a passé là : on reconnaît son œuvre.

Le semeur de discorde procède avec habileté. Il ne dénigre pas brutalement les uns auprès des autres ceux qui s'aiment. Il ne se prononce pas dès le début; d'abord, il ne risque qu'une réserve; il n'affirme pas, il ne pose qu'une question, il ne formule qu'un doute et il ne le formule qu'à moitié; il enveloppe ses desseins de réticences, puis il glisse une insinuation légère. Il ne parle pas, il murmure, il chuchote à voix basse, sur un ton timide, embarrassé, il n'achève ni ses mots, ni ses phrases, mais il poursuit son but criminel. Peu à peu, il s'aperçoit que son plan réussit, que les susceptibilités sont éveillées, alors il affecte d'en savoir plus long qu'il n'en dit, il frappe des coups plus audacieux, sa langue double travaille des deux côtés à la fois et finit par remporter de misérables succès. Pour désigner ce vice où l'hypocrisie se mêle à la méchanceté le latin a un mot sans équivalent en français : il l'appelle *susurratio*, expression qui suppose un travail souterrain, cauteleux, indigne d'une âme noble et loyale. La morale le dénonce comme un désordre plus grave que la détraction, comme une injustice odieuse puisqu'il nous ôte par les moyens

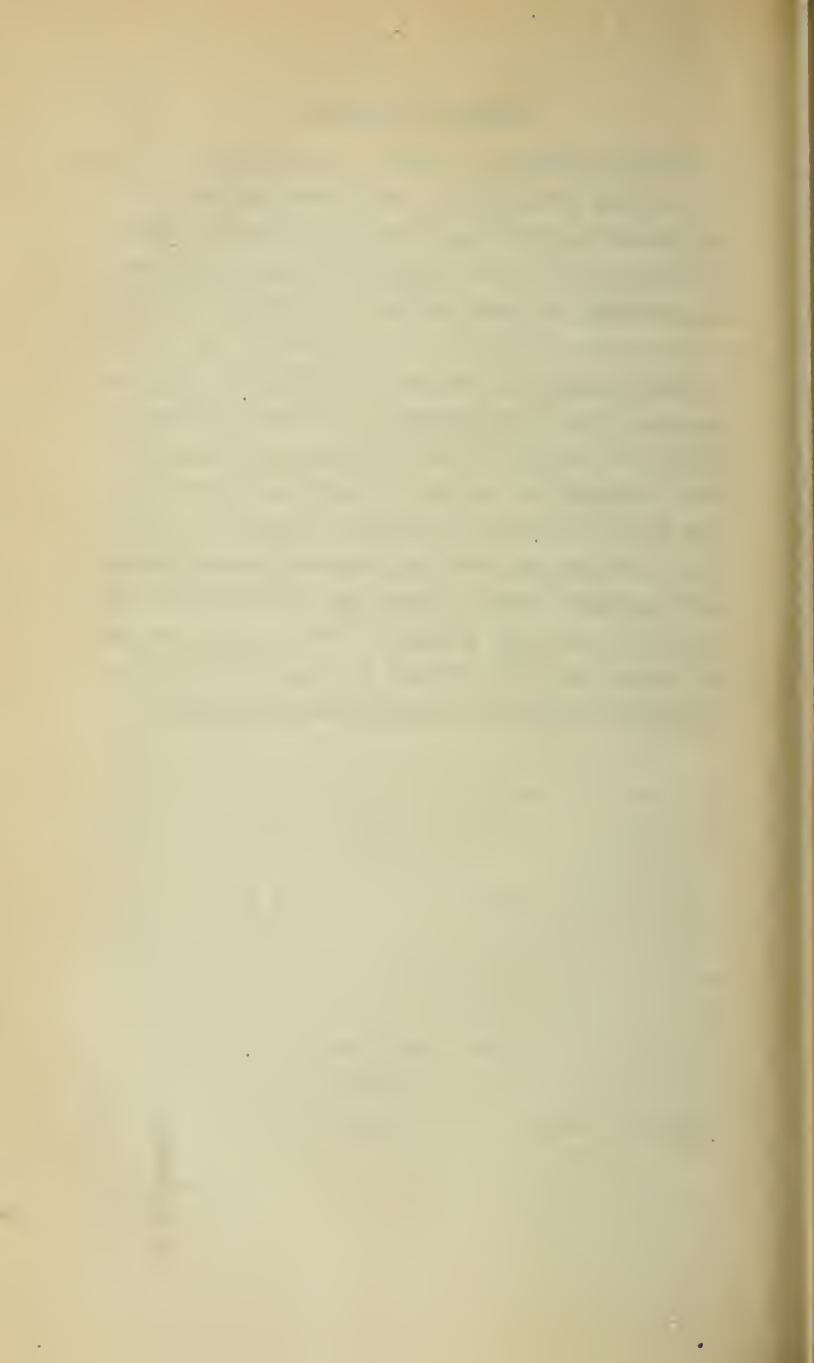
les plus répréhensibles, ce bien incomparable, le bien de l'amitié, comme une injustice directement contraire à Dieu qui est amour, comme une injustice formellement opposée à la charité fraternelle puisqu'il sépare les hommes que la charité unit.

La langue, capable de causer aux autres tant de malheurs est donc un principe d'injustice. L'Écriture Sainte nous invite à nous garder de la langue double, calomniatrice, médisante, comme de la morsure du serpent. Elle dit qu'elle a été funeste à ceux qui vivaient en paix, qu'elle a perdu un grand nombre de nos semblables, qu'elle a renversé les villes fortes, jeté par terre le palais des grands, chassé de leur maison des femmes vaillantes, tué plus d'hommes que l'épée et donné une mort affreuse à ceux qu'elle a touchés (1).

Ne permettons pas à nos paroles de servir l'injustice ; sachons résister aux accès de colère qui nous inspirent d'accabler sous les outrages quiconque nous a irrités ou froissés. Non contents d'éviter toutes les formes de la détraction, n'écou-tons point ceux qui calomnient leurs frères ou qui en médisent. Les écouter c'est les encourager, et les encourager c'est devenir leur complice. Soyons enfin non de ceux qui divisent les hommes, les familles, les amis, mais de ceux qui par leurs conversa-

(1) *Ecclesi.*, 13.

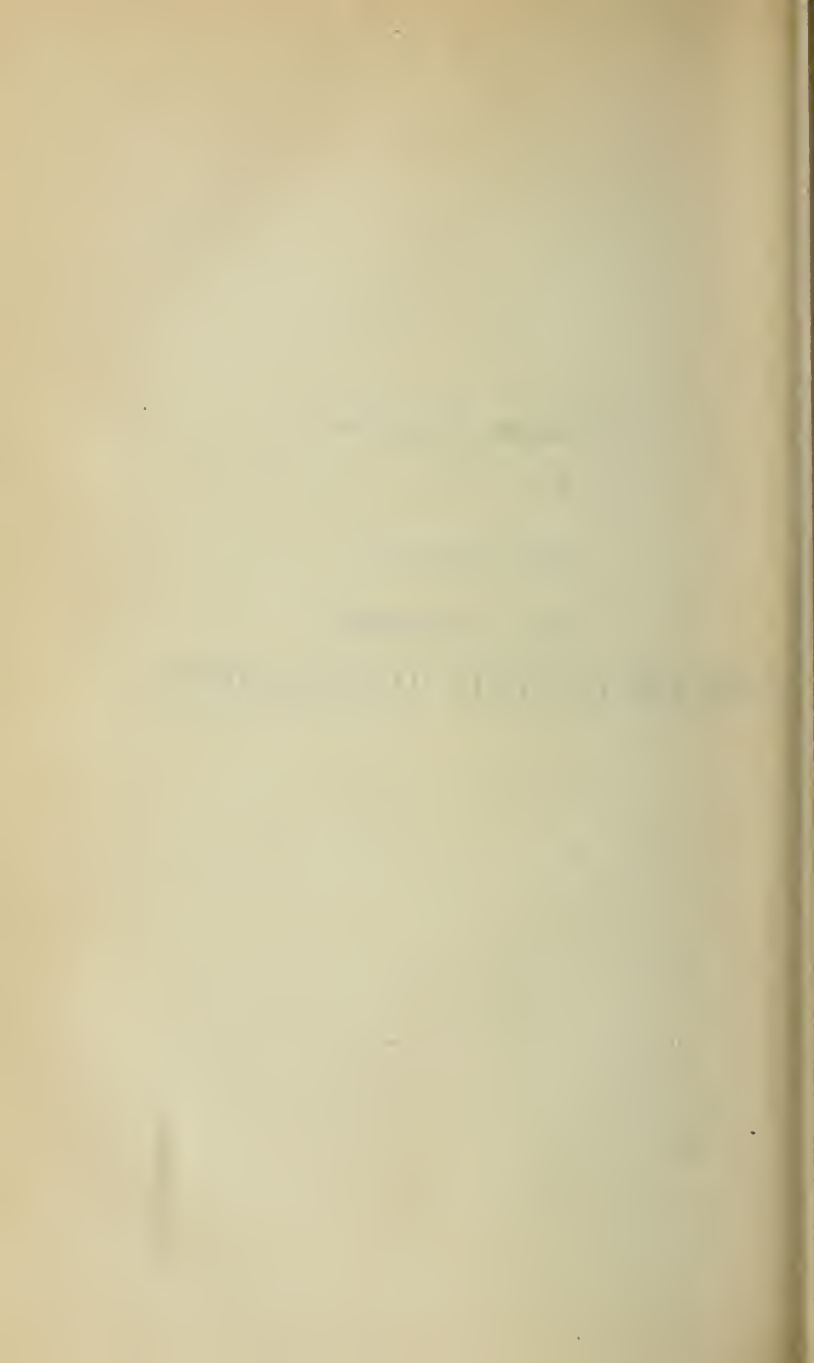
tions, leurs réflexions, leurs discours prêchent la concorde et travaillent à son affermissement et à son maintien. Heureux si au jugement suprême nul ne pouvait nous reprocher de lui avoir ravi, par les coups de notre langue, sa dignité, son honneur ou ses amis ! Pour vous qui auriez eu le tort d'offenser le prochain sous ce triple rapport, efforcez-vous de réparer votre faute de votre mieux, en traitant avec égard et avec respect ceux que vous avez outragés, en parlant avec éloge de ceux que vous avez diffamés, en compensant par des services les dommages que vous leur avez causés, en faisant votre possible pour assurer la réconciliation de ceux que vous avez séparés. C'est le seul moyen qui vous reste de prouver la sincérité de votre repentir et d'obtenir votre pardon. Ainsi soit-il.



TROISIÈME INSTRUCTION

MERCREDI SAINT

DE LA FRAUDE
DANS LES VENTES ET DANS LES ACHATS



SOMMAIRE

Sur le terrain des choses matérielles nombreux sont les outrages infligés à la justice. Divers attentats contre la propriété privée ou publique. Escrocs vulgaires, larrons haut placés. Injustice dans les rapports financiers, commerciaux, industriels.

Objet de ce sermon : la fraude dans les marchés. Cette fraude porte tantôt sur le prix des choses, tantôt sur leur valeur, p. 227-228.

I

Le bouffon de saint Augustin. Passion qu'ont les hommes de vendre cher et d'acheter à bas prix. Cette passion dégénère facilement en injustice.

1. L'homme exploite l'ignorance de ses semblables. Des manieurs de fonds trompent leur clientèle. Bénéfices illicites que certains trafiquants réalisent sur les objets de luxe. Pièges tendus aux étrangers, traités iniques passés avec eux, p. 228-229.

2. L'homme profite de la nécessité ou se débat le prochain. Il acquiert pour presque rien des objets précieux. Il exige des sommes considérables pour les choses les plus indispensables. Scandales auxquels, dans cet ordre, nous assistons pendant la guerre, scandales où les uns s'enrichissent audacieusement en ruinant les autres, p. 230.

3. Injustice de ces divers marchés. Eléments qu'il faut consulter : la valeur des choses en soi, le travail qu'elles nous ont coûté, l'utilité qu'elles avaient pour nous. Quand tous ces éléments sont entrés dans nos calculs, l'honnêteté ne nous permet pas d'ajouter à leur poids. La somme reçue doit correspondre exactement à la marchandise enveloppée des circonstances dans lesquelles on la livre, p. 231.

Frivolité des raisons qu'on allègue pour se justifier.

a) *La pratique commune.* Réponse : Ce n'est pas la pratique commune. Quand même elle serait commune, nous n'aurions

pas encore le droit de mal faire, parce que tout le monde fait mal, p. 231-232.

b) *Les lois positives autorisent cette manière d'agir.* Réponse : 1° Les lois punissent chaque jour des fraudes. 2° Ce ne sont pas les lois humaines qui donnent aux actes leur caractère moral ; 3° Les lois humaines ne punissent pas tous les délits, elles se contentent de pourvoir à la sécurité sociale, p. 232-233.

c) *Chacun est libre de vendre et d'acheter.* Réponse : 1° Cette liberté n'est souvent que relative ; 2° Elle est dominée et réglée par les principes supérieurs de la justice, p. 233.

II

La fraude porte sur les objets.

1. La justice veut qu'on livre tout ce qu'on a promis. Le Deutéronome condamne ceux qui ont un poids pour acheter et un autre pour vendre, et ceux qui fraudent sur la *quantité* offensent la justice.

Quiconque ne livre qu'une partie de ce qu'il doit livrer, qui ne paye qu'une partie de ce qu'il doit payer, commet une injustice. Cette fraude se pratique à tous les degrés de l'échelle sociale. Elle n'en est pas moins répréhensible. Exemples de supercheries, p. 233-235.

2. Fraude sur la *nature* des marchandises. Nombreuses falsifications des produits et des substances : aliments et breuvages frelatés ; faux or, faux bijoux qu'on fait passer pour authentiques. Le succès de ces industries ne les excuse pas, p. 236-237.

3. Fraude sur la *qualité* des marchandises. Produits inférieurs qu'on vend pour des produits de premier ordre. Produits excellents qu'on achète comme s'ils étaient sans valeur. Dans les marchés avec les particuliers, surtout dans les transactions avec l'État, on va jusqu'à vendre comme saines et utilisables des denrées avariées et nuisibles. Ce commerce cache des vols véritables, p. 237-238.

Exemples de probité, de délicatesse que doivent donner les chrétiens s'ils veulent garder leur bonne réputation et ne pas compromettre la Religion. Ils seront peut-être un peu moins riches sur la terre, mais ils seront plus riches dans le ciel. Le Christ qui a maudit l'or a promis le rassasiement à ceux qui auraient faim et soif de la justice, p. 238-239.

TROISIÈME INSTRUCTION

MERCREDI SAINT

DE LA FRAUDE DANS LES VENTES ET DANS LES ACHATS

*« Argentum tuum versum est in scoriâ,
Vinum tuum mixtum est aqua.*

Votre argent s'est échangé en scories,
Votre vin a été coupé d'eau. »

ISAÏE, I, 22.

MESSIEURS,

Il y a bien des manières d'atteindre le prochain dans ses intérêts, de prendre ce qui est à lui, de violer son droit, et, par conséquent, de se montrer injuste. Sur le terrain des choses matérielles, combien d'hommes que leur cupidité conduit au vol, à la rapine ! Combien s'arrangent de façon à retenir un bien qui ne leur appartient pas ! Combien sont habiles à dissimuler sous des actes d'une apparence honnête de véritables larcins ! S'il y a tant d'attentats contre la propriété particulière, il y en a plus encore et de plus graves contre les propriétés de l'Etat et de la

société. On dirait que 'on peut prendre sur le trésor public sans souiller sa conscience. Une foule d'individus vivent des escroqueries commises au détriment des personnes privées, ce sont les larrons vulgaires, mais beaucoup d'autres et des plus haut placés doivent leur luxe à l'audace avec laquelle ils se sont cyniquement attribué le bien de tous. La police et les gendarmes en arrêtent chaque jour parmi les premiers, généralement les derniers restent impunis.

L'injustice apparaît aussi quotidiennement dans les rapports financiers, commerciaux ou industriels que nous avons avec nos semblables. Je vous signalerai aujourd'hui les fraudes qui se produisent dans les ventes et dans les achats, fraudes qui laissent tranquilles des âmes mal éclairées et dont il importe de signaler le caractère inique.

La fraude qui s'exerce dans les marchés porte tantôt sur le prix des choses, tantôt sur leur valeur.

I

Saint Augustin raconte qu'un comédien facétieux promit un jour au public de lui dire le lendemain ce que tous les hommes désiraient. A l'heure fixée, les spectateurs se pressaient avec curiosité devant l'estrade du bouffon qui s'écria : « Ce que tous vous désirez c'est d'acheter à vil prix et de vendre

cher (1) ». Il fut universellement applaudi. Cette tendance est, en effet, commune, et elle dégénère facilement en injustice.

L'homme profite de l'ignorance de ses semblables pour se livrer à un commerce illicite. Dans les finances, les manieurs de fonds trompent leurs clients de deux façons, en payant les titres qu'ils achètent au dessous du cours réel et en faisant payer au-dessus les valeurs qu'ils cèdent aux autres. Des abus qu'il serait impossible de compter se commettent aux dépens de malheureux artisans, de femmes inexpérimentées, qui, incapables de suivre les affaires, sont la proie d'êtres sans honneur et sans vergogne. Lorsqu'il s'agit des articles de luxe, bijoux, meubles artistiques, tableaux, statues, le vulgaire incapable, en général, d'estimer exactement ces sortes de choses, est dupe de trafiquants qui ne craignent pas d'offrir une somme deux ou trois fois inférieure à la réelle importance de l'objet, puis, après l'avoir acquis presque pour rien, d'en demander à leurs clients un prix exorbitant. Les étrangers sont plus facilement encore victimes de ces procédés. Soit qu'ils achètent ou soit qu'ils vendent, on leur tend des pièges, on les exploite audacieusement, on traite avec eux à des conditions où l'équilibre est totalement brisé entre ce qu'ils donnent et ce qu'ils reçoivent.

(1) *De Trinitate*. Lib. xiii, n° 6.

L'homme profite de la nécessité dans laquelle se débat le prochain pour violer les lois qui doivent présider aux échanges. Voilà quelqu'un qui a un besoin pressant d'argent, il est contraint, pour en obtenir, de sacrifier un objet précieux. Il se résigne avec peine à cette opération dont il rougit, qu'il voudrait cacher, sur laquelle il supplie de garder le secret. Belle occasion pour l'acquéreur sans probité de faire un bon marché, d'exiger qu'on lui donne pour mille francs ce qu'il sait en valoir deux ou trois mille ! Voyez, Messieurs, en ce qui concerne même les aliments, les vêtements, toutes les choses indispensables à l'existence quotidienne, à quelles extrémités nous avons été réduits ! Il a fallu pour vivre maigrement et chichement consentir à des dépenses ruineuses. Je veux bien que la difficulté de trouver les matières premières, de recruter des employés, de se procurer les marchandises et de les transporter venaient ajouter aux frais ordinaires des frais nouveaux et quelquefois considérables ; mais, nous le savons aussi, il n'y avait aucune proportion entre les recettes des uns et les dépenses des autres. Ceux qui vendaient, réalisaient des bénéfices scandaleux, et, ceux qui achetaient, se voyaient obligés d'épuiser leurs réserves et même leur capital. Les premiers se sont enrichis, les autres se sont à moitié ou totalement ruinés, ce qui prouve que la balance penchait trop d'un côté, pas assez de l'autre, ce qui prouve par conséquent que la justice était offensée.

Elle est offensée, en effet, lorsqu'il n'y a pas égalité entre le prix de la chose et sa valeur. La valeur d'une chose, il est vrai, ne se prend pas uniquement de sa nature, mais encore de l'estime qu'on en fait parmi les hommes. J'ai eu plus de mal, j'ai dû travailler plus longtemps, courir plus de risques pour acquérir, pour conserver l'objet que je vous livre, j'ai le droit de compter tout cela et de vous demander davantage. Je me prive en vous le cédant car il m'était d'une grande utilité, il me sera peut-être impossible de le remplacer : nouveau motif pour moi de me montrer vis-à-vis de vous plus exigeant. Mais quand la raison a mesuré tous les éléments dignes d'entrer dans son calcul, il ne lui est pas permis d'ajouter arbitrairement à leur poids. Elle est tenue d'établir une parfaite égalité entre votre bien ainsi enveloppé de toutes ces circonstances, ainsi considéré, et la somme que vous m'en demandez. Sans doute, dans l'estime que nous faisons des réalités extérieures, il y a une certaine marge, mais cette marge a des bornes dont on ne peut sortir sans rompre l'équilibre requis par la justice et sans blesser la justice même.

Pour excuser ces procédés démesurément lucratifs, on me dira d'abord que tous en usent et organisent leurs ventes et leurs achats de façon à gagner le plus possible. Ce n'est pas exact, il est heureusement beaucoup de gens honnêtes et loyaux qui se

reprocheraient comme une faute d'avoir ainsi exploité leurs semblables. Si c'était exact, ce ne serait pas encore une raison d'imiter ceux qui font mal. Fussiez-vous seul sur la terre à pratiquer une vertu, vous ne seriez pas à cause de cela dispensé de la pratiquer.

On prétend aussi que les lois positives permettent aux hommes dans leurs échanges de se tromper mutuellement, elles ne punissent point, dit-on, ceux qui vendent trop cher ou qui achètent trop bon marché : d'où l'on conclut que ni les uns, ni les autres ne sont pas coupables. Premièrement, les lois positives ne nous laissent pas complètement libres à ce sujet. Elles répriment les excès les plus révoltants, il ne se passe guère de jour où les tribunaux ne condamnent quelques négociants qui les ont violées. Secondement, ce ne sont pas les lois humaines qui donnent aux actes leur caractère moral. Ce qu'elles commandent ou ce qu'elles autorisent n'est pas nécessairement bon, ce qu'elles interdisent n'est pas nécessairement mauvais. Avant tout nos œuvres sont saintes ou condamnables d'après leur accord ou leur désaccord avec la loi naturelle ou divine. D'ailleurs, les lois positives ne peuvent commander tous les actes bons, ni interdire tous les actes mauvais, elles ne sont pas faites seulement pour les âmes vertueuses, mais pour des multitudes où les défaillances sont inévitables et nombreuses. « *Lex humana populo datur, in quo sunt multi a virtute deficientes, non*

autem datur solùm virtuosis (1). » Il suffit qu'elles pourvoient à la sécurité de la vie sociale.

On essaye enfin de justifier sa conduite en disant qu'après tout on est libre de vendre ou de ne pas vendre, d'acheter ou de ne pas acheter. Dès que l'on accepte les conditions de celui qui nous propose son bien ou qui nous demande le nôtre, l'on abandonne volontairement une partie de son droit, que l'on achète au-dessus du prix ou que l'on vende au-dessous : on l'abandonne et l'on serait mal venu de le réclamer ensuite. Il est des cas pourtant où nous n'avons pas le choix, où nous sommes dans la nécessité soit de vendre, soit d'acheter pour échapper à la honte, à la misère, à la faim, où nous nous résignons aux transactions et aux concessions malgré nous. De plus nos conventions ne peuvent rendre juste un contrat qui, en soi, est injuste. Je vous répéterai ce que je vous enseignais dimanche au sujet du travail et du capital : au-dessus de tous nos pactes plane une loi à laquelle ils sont soumis, dont ils ne peuvent s'affranchir et qui sert à les régler.

II

La fraude porte secondement sur les objets. S'il s'agit de celui qui livre, la justice lui ordonne

(1) II^a II^{ae} q. 77, art. 1, ad 1^{um}.

de livrer tout ce qu'il a promis, ce qu'il retiendrait serait autant de pris sur le bien d'autrui et constituerait un véritable larcin. Ce qui en effet nous a été payé n'est plus à nous, mais à celui qui, en le payant, en est devenu le légitime possesseur, qui, en conséquence, ne le perd pas sans être atteint et blessé dans ses intérêts. Dieu condamne sévèrement quiconque en retranchant sur ce qu'il doit, se livre à un commerce illicite. Dans le *Deutéronome*, il dit : « Tu n'auras point dans ton sac deux poids, un gros (pour acheter), un petit (pour vendre). Tu n'auras pas dans ta maison deux mesures, une grande (pour recevoir), une petite (pour donner). Tu auras un poids exact et juste (qui sera le même, soit que tu vendes, soit que tu achètes, soit que tu reçoives, soit que tu donnes) afin que tes jours se prolongent dans la terre que te donne Jéhovah, ton Dieu. Car il est en abomination devant Jéhovah, ton Dieu, celui qui fait ces choses, qui commet une iniquité (1). » D'autre part, au cours de son sermon sur la montagne, Notre-Seigneur parle de l'obligation où nous mettra le juge de payer, pour sortir de prison, jusqu'à la dernière obole (2).

L'humanité n'a pas craint de transgresser pendant les siècles de son histoire ces préceptes si

(1) *Deuteron.*, xxv, 13-15.

(2) S. MATH., v, 25-26.

clairs, si naturels, si raisonnables. Elle ne se contente pas de vendre trop cher, elle ne livre qu'une partie de ce qu'elle a vendu ; elle ne se contente pas d'acheter trop bon marché, elle ne paye qu'une partie de ce qu'elle a acheté : tour à tour trompeuse ou trompée, elle paie ce qu'elle ne touche point ou elle touche ce qu'elle ne paie pas. On dirait qu'elle a juré de ne jamais se maintenir dans la voie tracée par la justice, de ne jamais se tenir dans la note, de rester en deçà ou d'aller au delà du but qu'on lui avait fixé. La fraude que je dénonce en ce moment se pratique à tous les degrés de l'échelle sociale. Les élus de Dieu respectent scrupuleusement les droits de leurs frères, mais une masse dont l'intérêt matériel est le seul mobile, que l'idée du gain fascine, se recrute dans toutes les classes, dans tous les milieux, dans tous les métiers. L'ouvrier qui n'a travaillé que quatre heures, à votre service, exige que vous le traitiez comme s'il vous en avait consacré huit, le domestique se cabre et vous quitte si vous n'allégez pas sa besogne et si vous n'augmentez pas ses gages ; l'épicier, le boulanger vous demandent de payer deux kilos quand ils ne vous en ont livré qu'un, le drapier de payer dix aunes d'étoffe quand vous n'en avez touché que six. Parfois ces supercheries, soit parce qu'elles s'accroissent, soit parce qu'elles s'étendent à d'immenses affaires, deviennent des vols considérables et des escroqueries de grande envergure.

La fraude porte sur la nature des marchandises. La falsification des produits joue aujourd'hui un rôle considérable entre les hommes. Des manipulations savantes réussissent à donner à des substances frelatées la couleur, le goût, l'apparence des substances vraies. Falsifications des breuvages : vous croyez recevoir un vin fameux, la liqueur qu'on vous apporte a bien le bouquet du cru que vous attendiez, mais il n'est pas entré un grain de raisin dans sa composition. A la place d'huile d'olives qu'on vous avait promise, on vous donne un extrait emprunté à un végétal quelconque. Falsifications du lait, de la farine, des pâtes alimentaires, du sucre, des médicaments sont à l'ordre du jour, nuisent à la santé publique autant qu'elles soulèvent les protestations de la justice. On fait passer comme vrais et l'on fait payer comme tels le faux or, le faux argent, les fausses perles, les faux diamants, les faux rubis, les fausses émeraudes. On déclare du quinzième ou du seizième siècle un meuble qu'on a fait fabriquer hier, on met en adjudication une toile, une sculpture qu'on a signées d'un nom illustre et qui sont l'œuvre d'un artiste sans valeur et sans renommée. Que sais-je? La fraude arrive à tromper à propos de tout. Il faudrait avoir un flair capable de pénétrer tous les secrets pour échapper aux pièges qu'elle nous tend sur les terrains les plus divers. Il y a une foule de matières où l'imitation est arrivée à une telle perfection que les plus habiles se laissent jouer, que

a moitié du temps nous ne savons pas ce que nous achetons. Le succès de ces industries ne les excuse pas, elles sont entachées d'une malhonnêteté que la morale condamne et dont Dieu demandera compte.

La fraude enfin porte sur la qualité des objets. Donner comme pur du vin trempé d'eau, comme venant de Bourgogne, de Champagne, de Bordeaux, des liquides qui viennent de Toulouse ou de Narbonne, comme frais des aliments que l'on a conservés à force d'expédients, comme étant de première qualité des denrées inférieures, est-il rien de plus courant? Que de ruse on déploie pour surprendre les clients et pour ne pas être confondu! D'ailleurs le procédé contraire est aussi d'un usage fréquent. Des revendeurs et des vendeuses voyagent dans le monde entier, découvrent des choses précieuses, vases antiques, riches tissus, fines broderies et fines dentelles, persuadent aux possesseurs que ces objets défraîchis, démodés, inutilisables ont perdu toute valeur et les achètent à vil prix.

Dans les marchés avec les personnes privées, et surtout dans les transactions avec l'État, des abus plus graves encore se produisent. Des hommes tarés jettent dans la circulation des substances qu'ils prétendent saines et qui sont avariées. Viandes, grains, poissons, métaux, poudres, armes sont dans un tel état qu'il est impossible d'en user, on est obligé de les jeter au rebut. Inutile, Messieurs, de vous dir

avec quelle colère la justice flétrit des mœurs qui comportent de pareils vols et de pareilles concussions. Inutile aussi de vous rappeler avec quelle audace et parfois quelle impunité des individus louches entrent dans ces affaires véreuses. Des faits nombreux et récents que nous ne connaissons pourtant qu'en partie, parlent très haut et me dispensent d'insister. L'indignation qu'ils excitent quand ils sont révélés montre assez combien ils révoltent, combien ils doivent révolter toute âme honnête. Vous voyez les torts que ces diverses fraudes peuvent causer au prochain et quelle iniquité elles impliquent, principalement quand elles se rencontrent toutes dans un même marché et dans un même échange.

Pour nous, chrétiens, n'ayons pas la soif de l'or, ne nous laissons pas entraîner par la passion de gagner, ayons la soif de la justice et dans notre cœur dressons-lui un autel à l'abri de tous les outrages. Si l'on pouvait dire de nous que nous sommes dans les affaires plus durs que les autres, que nous avons du mal à ne pas dépasser la mesure quand il s'agit de vendre, à ne pas rester au-dessous quand il s'agit d'acheter, si l'on pouvait nous reprocher de tromper le public et de lui offrir comme supérieures et comme intactes des substances inférieures et détériorées, non seulement nous perdriions notre réputation d'honnêteté, mais nous compromettrions la Religion que le vulgaire rend toujours plus ou

moins responsable de nos écarts. Que l'éclat de votre justice soit donc immaculé, qu'il forme pour vous une auréole et qu'il serve à glorifier l'Évangile! Que tous ceux qui traitent avec vous se félicitent de votre délicatesse, du soin que vous apportez à maintenir égaux les deux plateaux de la balance et qu'après être entrés en contact avec vous ils sentent le besoin de mieux adorer celui qui vous inspire une plus parfaite équité, Notre-Seigneur Jésus-Christ! Vous serez peut-être un peu moins riches en ce monde, je n'en suis pas sûr, car l'honnêteté attire la confiance qui profite à tous nos intérêts. En tout cas, vous serez riches dans les cieux, vous serez riches et vous serez heureux, car le même Dieu qui a maudit l'or a promis le rassasiement à ceux qui ont faim et soif de la justice.



QUATRIÈME INSTRUCTION

JEUDI SAINT

LA RESTITUTION

SOMMAIRE

Gravité du devoir de la restitution. Le prêtre ne peut absoudre celui qui ne restituant pas, ne saurait satisfaire à la loi du repentir. Son absolution serait inopérante. Dieu lui-même est désarmé. Il faut payer ses dettes pour que Dieu nous remette les nôtres.

1° Que faut-il restituer? 2° Qui doit et à qui faut-il restituer? p. 245-246.

I

1. Il faut restituer tout ce qui, demeurant entre nos mains sans être à nous, doit retourner à son vrai propriétaire. *Res clamat Domino.*

a) On est tenu de restituer ce qu'on a *dérobé*. Le voleur est obligé de rapporter ce qu'il s'est approprié. Diverses manières de dérober le bien d'autrui. Après un vol déguisé, on est obligé de restituer, p. 246-248.

b) Obligation de restituer ce qu'on a *emprunté*. Il faut payer ses dettes. Injustice que l'homme commet s'il abuse de l'amitié de ses créanciers. Enseignement de l'Ancien et du Nouveau Testament, p. 248.

c) Obligation de restituer ce qui nous a *été confié*. Les dépositaires infidèles, p. 248-249.

2. Obligation de restituer *tout* ce que nous avons dérobé ou touché.

a) La justice commutative établit une égalité rigoureuse entre ce que l'on a reçu et ce que l'on rend. Explication de ce principe qui nous prescrit d'*indemniser* totalement nos créanciers. Vains motifs derrière lesquels on se retranche pour esquiver ce devoir, p. 249-250.

b) Règle de conduite quand on est dans l'impossibilité de rendre. Point de distinction entre les dettes. La Religion ne connaît point l'éclectisme auquel certains voudraient avoir recours. Texte de Bossuet, p. 250-251.

II

1. Qui doit restituer ?

a) Celui qui a dérobé, emprunté, reçu le dépôt. Différence entre les débiteurs. Comment le précepte lie pour des raisons et dans des mesures diverses l'homme qui a volé, celui qui a emprunté, celui qui est dépositaire, p. 251-252.

b) Celui qui, sans être en possession du bien d'autrui, a été *directement* cause du tort qu'a souffert autrui soit par ses conseils, ses encouragements, etc., soit par son concours ou sa protection. Cas de l'avocat qui plaide avec succès une cause injuste, p. 252.

c) Celui qui *indirectement, négativement, mais efficacement* a coopéré aux attentats contre le droit des autres. Cette doctrine regarde les hommes qui, en vertu de leur fonction, sont chargés d'empêcher l'injustice ; les pères, les mères, les chefs d'Etat, p. 252-254.

2. A qui faut-il restituer ?

a) A celui qui a été dépouillé. Il ne suffit pas de donner aux pauvres ce que l'on retient injustement. C'est avec nos biens que nous devons faire l'aumône, non avec le bien des autres. Les aventuriers qui se montrent magnifiques avec le produit de leurs rapines, p. 254-255.

b) Si notre créancier est mort, c'est à ses héritiers. Obligation de les chercher si on ne les connaît pas. S'ils n'existent plus, ou si on ne peut les retrouver, alors on doit distribuer aux pauvres le bien mal acquis, p. 255.

Importance pratique de cette théologie. Menaces du Prophète de l'Ecclésiastique aux hommes qui ne respectent pas scrupuleusement les lois de la restitution, p. 255-256.

QUATRIEME INSTRUCTION

JEUDI SAINT

LA RESTITUTION

« *Redde quod debes.*

Rendez ce que vous devez »

S. MATH., XVIII, 23.

MESSIEURS,

La restitution est un des actes les plus importants de la justice, un acte dont nul ne saurait légitimement nous dispenser quand nous sommes en possession d'un bien qui ne nous appartient pas et que son propriétaire refuse de nous abandonner. Le prêtre ne peut pas absoudre un homme qui retient pour lui-même ce qui est à autrui. Il ne peut pas l'absoudre, car l'absolution, tombant sur une âme que le repentir n'a pas touchée, perd toute sa vertu. Or, le repentir qui n'implique pas la volonté ferme de rendre ce que nous devons est-il vrai ? « Non, dit saint Augustin, il est fictif, il est inopérant, parce qu'il ne comporte pas l'acquiescement de nos dettes. *Non agitur pœnitentia, sed fingitur : si*

autem veraciter agitur, non remittetur peccatum, nisi restituatur ablatum (1). » Nous n'obtenons point la remise de nos fautes sans remettre aux autres ce qui leur revient. Dieu même à cet égard est pour ainsi dire désarmé. Comme créateur et comme maître absolu des choses, il peut bien transférer un domaine de l'individu qui le possédait à l'individu qui l'a ravi, mais sa sainteté lui défendra de pardonner à celui-ci aussi longtemps que ce transfert n'aura pas été effectué.

Au sujet de la restitution, je poserai ce soir deux questions que j'essayerai de résoudre sommairement : Que faut-il restituer ? Qui doit et à qui faut-il restituer ?

I

Que faut-il restituer ? Il faut restituer tout ce qui, demeurant entre nos mains sans être à nous, doit retourner à son vrai propriétaire. « *Res clamat domino*, disent les juristes, les choses appellent leur maître et veulent lui retourner. » Elles souffrent, elles sont hors de leurs cadres et de leur destinée, dès qu'on les empêche de rester à la disposition de leur légitime possesseur. Avec celui-ci elles ont un lien qu'on ne brise pas sans leur faire violence. Les créatures avaient été soumises par Dieu à la sainteté, le démon s'en est emparé pour les

(1) *Epist. clas. in. Epist. 153, N. 20.*

assujettir à la vanité. Elles se plaignent, elles attendent avec impatience l'heure où elles pourront ne servir que les élus pour qui elles ont été faites (1).

Nous devons donc restituer ce qui n'est pas à nous, ce que nous détenons soit parce que nous l'avons dérobé, soit parce qu'on nous l'a prêté, soit parce qu'on nous l'a confié. Rendre ce que l'on a volé, payer les dettes que l'on a contractées, rapporter le dépôt que l'on a reçu ; voilà l'ordre de la justice.

Je ne m'étendrai pas, Messieurs, sur l'obligation où sont les voleurs de rapporter ce qu'ils se sont attribué par ruse ou par violence. Si relâchée que soit la morale contemporaine, elle n'ose guère soutenir que les larrons sont dispensés de faire rentrer dans leurs biens ceux qu'ils ont dépouillés. Jusqu'ici, en pratique au moins, les tribunaux reconnaissent encore le droit de propriété, ils frappent encore les malfaiteurs qui vivent de rapines, ils frappent même quelquefois les escrocs illustres qui se croyaient, grâce à leurs relations politiques ou financières, à l'abri de toute censure et de toute poursuite. Je ne vous rappellerai pas qu'il y a bien des manières de dérober le bien d'autrui, que la justice nous oblige à restituer ce que, dans les ventes, dans les achats, dans les marchés, dans les échanges

(1) *Romains*, viii, 19-22.

nous avons acquis par une fraude qui n'est pas excusable parce qu'elle a su se déguiser. Le sens moral et chrétien nous dicte notre conduite.

L'homme n'est pas seulement obligé de rendre ce qu'il a dérobé, il est encore tenu de rendre ce qu'il a emprunté. Il faut payer ses dettes. En mettant leurs biens à notre disposition, en nous autorisant à en user, nos frères nous ont montré une particulière bienveillance. Exploiter leur amitié, retenir les sommes qui peut-être nous ont sauvés de la faillite est évidemment un acte que la justice n'approuvera jamais. Si dans l'ancien testament, la loi de Dieu témoigne tant d'animosité contre les créanciers impitoyables, si elle demande aux fidèles, de ne point trop presser leurs débiteurs, si elle jette l'anathème aux usuriers, elle ne manque pas de rappeler à tous qu'ils doivent rembourser ce qui leur a été prêté. Si cette même loi, dans l'Évangile nouveau, loue le créancier qui abandonne à celui-ci cinq cents deniers, à celui-là cinquante (1), au cours de différentes paraboles, elle n'oublie pas de déclarer que le débiteur est coupable quand il ne rapporte pas à ceux qui l'ont obligé l'équivalent de ce qu'il en a reçu.

La justice oblige l'homme à restituer ce qu'il a dérobé ou emprunté à autrui, elle l'oblige aussi à

(1) S. Luc, VII, 41-42.

restituer ce qui, à titre de dépôt, lui a été confié. Que de dépôts, Messieurs, auraient dû être remis aux mains de leurs destinataires qui sont restés dans les caisses des dépositaires ! Que de secrets seront dévoilés au jugement dernier à la confusion des dépositaires infidèles !

Il faut restituer tout ce que nous avons enlevé aux autres, tout ce qu'ils nous ont prêté ou confié, car c'est bien dans la pratique de la restitution que la justice commutative établit une égalité rigoureuse entre ce que l'on a reçu et ce que l'on rend. Cette vertu ne saurait se contenter en cette matière d'un équilibre quelconque, elle demande un équilibre parfait. Comme les autres ont été privés, en même temps, de leurs biens et de la jouissance de leurs biens, de leur capital et de leurs revenus, la morale veut qu'on les indemnise complètement. On ne les indemnise pas complètement quand on remet au lendemain l'acquittement de sa dette, car on leur enlève pendant un espace de temps plus ou moins long l'usage de ce qui leur appartient, et, ainsi on leur cause un tort chaque jour plus considérable et on devient chaque jour plus coupable. Sans doute, parfois, il est impossible de s'acquitter totalement de sa dette, mais dans la répugnance que nous éprouvons à nous dessaisir des choses qui flattent notre cupidité, nous nous arrêtons à la moindre difficulté et nous l'appelons impossibilité. Nous

invoquons pour nous dispenser de la restitution des raisons qui ne sont que des prétextes. Nous avons peur de ruiner nos familles ? Ne vaut-il pas mieux les laisser sans patrimoine que de les enrichir avec le bien des autres ? Vous ne pouvez changer votre train de vie ? En vérité que penser d'un pareil motif qui nous permettrait d'étaler un luxe dont les autres feraient les frais ?

Quand vous êtes dans l'impossibilité absolue de tout rendre, il est nécessaire premièrement que vous rendiez en partie et autant que vous le pourrez. Il est nécessaire secondement d'être dans la volonté sincère de vous libérer et de chercher de bonne foi tous les moyens de réaliser votre désir.

Et ne croyons pas, Messieurs, que nous sommes en règle avec la probité lorsque nous faisons une distinction entre nos dettes, celles qu'on ne néglige pas sans se disqualifier, celles qu'il est permis d'oublier. « Par exemple, dit Bossuet, les dettes du jeu sont privilégiées : et, comme si ses lois étaient les plus saintes et les plus inviolables de toutes, on se pique d'honneur d'y être fidèle pendant qu'on ne rougit pas de faire languir des marchands et des ouvriers qui seuls soutiennent depuis longtemps un éclat que je puis bien appeler doublement trompeur et doublement emprunté, puisque vous ne le tirez ni de votre vertu, ni même de votre bourse (1). » La

(1) Sermon sur la justice.

justice ne connaît pas cet éclectisme, elle exige que la restitution s'étende à toutes nos dettes, quelles qu'en soient l'importance ou la nature.

II

Qui doit restituer et à qui faut-il restituer ?

Est tenu à la restitution celui qui a dérobé, celui qui a contracté l'emprunt, celui qui a reçu le dépôt. Mais il est clair cependant qu'il y a une différence d'abord entre l'homme qui garde le bien d'un autre avec le consentement de celui-ci, et l'homme qui s'en est emparé malgré le propriétaire. Le voleur, que l'objet de son larcin ait péri ou ait été perdu de n'importe quelle façon, est tenu de restituer ou l'objet lui-même ou un objet identique, ou l'équivalent de l'objet.

Il y a pour lui deux raisons de restituer : l'une tirée de la chose même qui veut faire retour à son maître, l'autre tirée de l'acte injurieux qui a enlevé à celui-ci son bien et blessé son droit.

Il y a ensuite une différence entre l'homme qui, pour son utilité personnelle, d'accord avec un créancier contracte un emprunt, et l'homme qui, pour rendre service à son prochain, reçoit un dépôt. Le premier doit restituer quoi qu'il soit arrivé de l'objet emprunté, le second serait obligé de restituer si, par sa faute, une faute grave, le dépôt s'était

perdu. Mais si cette perte s'est effectuée sans que le dépositaire en soit responsable, celui-ci est dispensé de toute restitution.

Ajoutons, Messieurs, que, sans être en possession du bien d'autrui, on peut parfois être tenu à la restitution. On y est tenu, quand directement ou indirectement on a été la cause de l'acte injuste par lequel le prochain a perdu son bien. Quiconque, par ses ordres, par ses conseils, par ses encouragements et par ses louanges, par son concours ou sa protection décide directement et positivement ses semblables à dérober le bien d'autrui est dans le devoir de restituer. Ainsi l'avocat qui, plaidant avec succès une cause qu'il sait injuste, fait dépouiller l'adversaire de son client, le juge qui, sciemment, prononce un jugement inique au profit d'un malfaiteur, le chef qui commande à son sujet de piller, de voler, sont saisis par la loi de la restitution, n'eussent-ils retiré aucun avantage de leur mauvaise action.

Croire que l'on peut échapper à toute responsabilité lorsqu'on met sa science, son talent, sa parole, son expérience au service des bandits, des écumeurs de mer est une erreur. Dans la mesure où, volontairement, on favorise l'injustice et on la fait triompher, dans la même mesure on est lié par un devoir, le devoir d'offrir à la justice les réparations qu'elle demande.

Même la coopération indirecte et négative aux attentats contre le droit des autres est coupable et

entraîne souvent, lorsqu'elle est efficace, l'obligation de restituer. Elle entraîne cette obligation quand en vertu de notre office ou de notre pouvoir nous sommes chargés de nous opposer à l'injustice. Tirez les conséquences de cette doctrine vous tous à qui Dieu a confié le soin d'arrêter le mal dans le monde, pères et mères qui restez muets lorsque des enfants dépendant de vous s'engagent dans les voies les plus criminelles, chefs d'État qui, en fermant les yeux, permettez aux concussionnaires de se livrer à leurs infâmes opérations, rois qui n'avez pas le courage de sévir contre les bandits, policiers qui ne dénoncez pas les filous, gendarmes qui ne les arrêtez pas. Vos abstentions sont inexcusables ; la morale vous ordonne de prendre sur votre fortune personnelle pour en atténuer les suites. Quand, dit en substance saint Thomas, par la faute des princes, les scélérats deviennent les maîtres dans une société, quand l'esprit de rapine gagne de plus en plus, les princes sont obligés à la restitution, car on les couronne, on les traite somptueusement dans le seul dessein d'obtenir par leur action le règne de la justice. *Principes qui tenentur custodire justitiam in terra, si per eorum defectum latrones accrescant, ad restitutionem tenentur; quia redditus quos habent, sunt quasi stipendia ad hoc instituta, ut justitiam conservent in terra* (1). Cet enseignement

(1) II^a II^{ae}, q. LXII, art. 7.

Messieurs, concerne tous les mandataires officiels qui, par crainte, par intérêt, par indolence se renferment dans une abstention, dans un mutisme qui servent l'injustice.

A qui faut-il restituer ? A celui que nous avons spolié. Quels que soient les moyens par lesquels nous lui avons ravi ce qui lui appartenait, c'est à lui que reviennent ses biens, c'est à lui qu'on doit les rapporter. S'imaginer que la justice est satisfaite parce que l'on a donné aux pauvres ce que l'on avait acquis par des manœuvres malhonnêtes, par des ventes, des achats, des transactions, des marchés frauduleux, penser que l'on est à l'abri de tout reproche parce que l'on a consacré aux bonnes œuvres ce que l'on avait pris à autrui, croire que l'on est rentré dans l'ordre en versant à l'Église, à l'État des choses qui appartenaient à des particuliers, c'est se tromper. A chacun ce qui est à lui, à César ce qui est à César, à Dieu ce qui est à Dieu, l'honneur, le tribut à qui sont dus l'honneur et le tribut : telle est la loi. On ne la remplit pas en accordant l'honneur à qui légitimement demande un tribut, ni en apportant un tribut à qui légitimement a droit à l'honneur.

La charité nous ordonne de faire l'aumône, mais elle ne supporte pas que nous la fassions avec l'argent des autres. On éprouve un sentiment d'écœurement quand des aventuriers sonnent de la trom-

pette pour révéler au monde qu'ils soutiennent les pauvres, les veuves, les orphelins. Leurs dons sont puisés dans la bourse du prochain, c'est le prochain qui, malgré lui, fait les frais de leur magnificence hypocrite : qu'ils ne se fassent pas illusion, la morale naturelle et la morale chrétienne ne leur prescrivent de soutenir les indigents qu'après leur avoir prescrit de payer leurs créanciers ; elle leur demande impérieusement de rendre d'abord ce qu'ils ont ravi à leurs semblables, elle ne leur demande qu'ensuite de soulager les indigents. La charité ne pactise pas avec le mal, elle refuse les secours que lui apporte l'injustice.

C'est donc à ceux qui ont été frustrés que l'on doit restituer. S'ils sont morts, il faut leur substituer leurs enfants ou leurs héritiers ; si leurs enfants ou leurs héritiers sont inconnus ou introuvables, il faut attendre, il faut s'informer, il faut chercher, essayer de tous les moyens pour rendre à leurs maîtres légitimes les choses que nous avons dérobées. Peut-être nous sera-t-il impossible de rejoindre ou de reconnaître les victimes de notre injustice, alors, et alors seulement il nous sera permis, en leur nom, de distribuer aux malheureux ce que nous avons injustement acquis.

Cette leçon de théologie, Messieurs, ne prête pas beaucoup à l'éloquence ; je m'y suis pourtant attardé parce que les vérités les plus simples sont celles que

l'on ne saurait trop rappeler, parce que, dans un temps où l'ignorance de la religion et de la morale est trop commune, elles sont souvent oubliées, parce que les âmes instruites sont elles-mêmes exposées à des distractions, à des illusions qui pourraient les damner. Soyons honnêtes, Messieurs, et, pour être honnêtes jusqu'au bout, apprenons que la justice nous interdit de retenir ce qui ne nous appartient pas, qu'elle nous oblige à rendre ce qui appartient à autrui, qu'elle nous oblige à rendre ce que nous aurons ravi, emprunté, reçu à ceux mêmes qui en sont les vrais possesseurs. Plaise à Dieu qu'aucun de nous ne soit confondu avec les hommes dont le Prophète dit :

Beaucoup regardent comme une trouvaille ce qu'on leur a prêté.

Et causent de l'ennui à ceux qui les ont aidés...

Quant vient le moment de rendre, on prend des détours.

On exprime tout son chagrin, on accuse la dureté des temps.

Peut-on payer? le prêteur recevra la moitié à peine,

Et encore croîra à une bonne aubaine.

Si on ne peut payer, on frustre son créancier de son argent.

Et celui-ci se fait malgré lui de son obligé un ennemi qui le paie en malédictions et en injures.

Et qui, au lieu d'honneur, ne lui rend qu'outrage (1).

(1) *Ecclesi*, xxix, 4-6.

CINQUIÈME INSTRUCTION

VENDREDI SAINT

LES ÉTAPES DE L'INJUSTICE
PASSION DE NOTRE-SEIGNEUR



SOMMAIRE

La justice suppose la volonté de rendre à chacun ce qui lui appartient. Cette volonté doit être ferme et constante. On peut donc outrager la justice, ou parce que, de parti pris, on est décidé à la trahir, ou parce qu'on l'abandonne par défaut de courage. Le Sanhédrin condamne iniquement Jésus de propos délibéré, Pilate cède par faiblesse à la pression des Juifs et par faiblesse finit par tremper complètement dans leur crime.

Les trois étapes de son injustice, p. 261-264.

I

Première étape.

Pilate connaissait Jésus par la renommée, par les avertissements de sa femme, il savait que la haine et l'envie inspiraient les Juifs. Son désir est d'abord de casser l'arrêt du Grand Conseil. Puis il hésite : première concession faite à l'injustice. Impressions contraires par lesquelles il passe : tantôt il est frappé par l'innocence manifeste de Jésus, tantôt il est effrayé par l'acharnement des sectes. Il n'a pas la force de prendre la responsabilité qui lui incombe. Il essaye de l'éluder en remettant Jésus à Hérode. C'est sa première manière de se laver les mains. Insuccès de son expédient, p. 264-266.

II

Deuxième étape.

a) Pilate, pour s'épargner un crime, voudrait se couvrir de l'autorité d'Hérode qui, malgré son cynisme et sa frivolité, s'était contenté d'une mesquine vengeance et avait reconnu l'innocence du Prophète. Les protestations des Juifs triomphent encore de Pilate, p. 266-267.

b) Pilate recourt à un autre subterfuge. Il demande qu'on choisisse entre Jésus et Barabbas et qu'on délivre l'un ou l'autre à l'occasion de la fête de Pâques. Affront infligé à Jésus par cette comparaison. Pilate sourd aux prières de sa

femme. Les Juifs se prononcent pour Barabbas. Pilate discute, mais de plus en plus il recule. Il finit par rendre la liberté à Barabbas et par laisser Jésus enchaîné. Les oscillations de sa volonté, p. 267-269.

c) Il se lave les mains et il ordonne de flageller Jésus comme un criminel. Réveils et défaites de sa conscience. Ses bonnes impressions ne durent pas. Le préteur bientôt va obéir à tous les caprices sanguinaires du Sanhédrin, p. 269-270.

III

Troisième étape.

a) Pilate présente aux Juifs Jésus défiguré par les outrages et ensanglanté par la flagellation, espérant peut-être encore attendrir la multitude. Son espoir ayant été déçu, il se révolte et s'irrite momentanément contre les adversaires du Sauveur, mais les menaces de ceux-ci augmentent sa crainte et la lâcheté reprend le dessus, p. 270-271.

b) Cependant, Pilate une dernière fois résiste à la poussée du Sanhédrin. Son émotion passagère en entendant Jésus, son désir de le sauver. Une brève interpellation suffit à le déconcerter tout à fait. La peur de Tibère. Le souci de son intérêt personnel est plus fort chez Pilate que l'amour de la justice. Définitivement vaincu, le procureur livre Jésus *ad crucifigendum*. Sobre appréciation de l'Évangile, p. 272-273.

c) Jésus sur la « voie douloureuse ». Jésus sur le Calvaire. Sentiments ou remords que dut éprouver Pilate. Sa mauvaise humeur à l'endroit des Juifs. Refus de changer le texte de l'inscription qu'il avait dictée. Refus de faire surveiller le tombeau. Permission accordée à Joseph d'Arimatee de traiter avec honneur le corps de Jésus. Insuffisance de ces réparations. Indignation des siècles chrétiens contre Pilate, p. 273-275.

Leçon contenue dans cette histoire. La justice comporte la résolution inébranlable de rendre à chacun ce qui lui appartient. La justice de Jésus. Jésus payait des dettes qui n'étaient pas les siennes. Valeur que sa qualité d'homme et sa qualité de Fils de Dieu donnaient à son sacrifice. Nécessité de puiser dans le sang de Jésus pour nous acquitter de nos dettes vis-à-vis de Dieu, p. 275-276.

CINQUIÈME INSTRUCTION

VENDREDI SAINT

LES ÉTAPES DE L'INJUSTICE PASSION DE NOTRE-SEIGNEUR ⁽¹⁾

Nihil tibi, et justo illi.

Qu'il n'y ait rien entre vous et ce juste

S. MATH., XXVII, 19.

ÉMINENTISSIME SEIGNEUR (2),

MESSIEURS,

La justice telle que nous l'avons définie et telle que nous l'avons peinte implique non une volonté

(1) Ce discours n'a pas été prononcé. Le vendredi saint, 29 mars 1918, je me rendis à Notre-Dame pour la cérémonie qui devait avoir lieu à 5 h. et demie du soir. En arrivant, j'appris qu'à 3 heures, au moment où allait commencer l'*Office des ténèbres*, un obus allemand était tombé sur une église voisine de la Basilique et qu'il y avait frappé de nombreuses victimes, beaucoup plus de cent, si nous comptons les morts et les blessés. Son Eminence le Cardinal Archevêque de Paris, consulta son entourage et nous demanda s'il était prudent d'exposer l'auditoire de Notre-Dame à un malheur pareil à celui qui

(2) S. Ém. Mgr le cardinal AMETTE, archevêque de Paris.

quelconque, mais la volonté constante de rendre à chacun ce qui lui est dû. *Voluntas constans et perpetua reddendi unicuique suum*. Par suite, l'on est foncièrement injuste quand on viole le droit des autres, de parti pris et de propos délibéré, on l'est moins, on l'est encore pourtant quand on le viole à regret, mais enfin quand on le viole par

venait de se produire. Nous fîmes tous d'avis que nul ne pouvait prendre cette responsabilité. En conséquence, sur le désir du Cardinal, je montai en chaire, je prévins les fidèles qui se retirèrent après avoir chanté trois fois avec autant de piété que d'émotion *O crux Ave*.

L'archevêque se hâta, avant même d'avoir déposé les vêtements pontificaux, d'aller bénir les morts et consoler les agonisants et les blessés. Bien que le bombardement continuât, les longues cérémonies du samedi saint s'accomplirent intégralement sous la présidence de l'Archevêque et au milieu d'une assistance recueillie.

Le dimanche de Pâques, par mesure de sagesse, on ne donna pas à la traditionnelle communion générale la solennité ordinaire.

L'allocution qu'on trouvera dans ce volume ne fut pas prononcée. Cependant, à 7 h. et demie du matin, plusieurs centaines d'hommes étant au pied de l'autel, M. l'Archiprêtre Delaage leur adressa des paroles pleines de courage sacerdotal et d'espoir patriotique. A l'heure accoutumée, le Cardinal, entouré d'une multitude d'hommes, célébra la grand'messe à laquelle j'assistai.

Le canon allemand ne se fit entendre, ce jour-là, qu'à 2 heures de l'après-midi. Il n'empêcha pas les offices de la Résurrection de se poursuivre avec une sérénité qu'aucun accident ne vint assombrir.

En 1909, une extinction de voix m'empêcha de prêcher le vendredi saint et le dimanche de Pâques. Le vendredi saint, M^{sr} Amette, archevêque de Paris adressa la divine parole à son peuple. A signaler parmi ses auditeurs du banc d'œuvre, le prince Radolin, ambassadeur d'Allemagne, un prince et plusieurs princesses de la famille royale de Bavière. Le dimanche de Pâques, ce fut M. le chanoine Pousset, archiprêtre de Notre-Dame qui me remplaça.

En 1915, je contractai le soir du samedi saint une congestion pulmonaire. Je ne pus le lendemain me rendre à Notre-Dame. M. l'Archiprêtre Delaage eut la bonté de lire à la Communion générale l'allocution que j'avais préparée.

Je donne ces détails pour expliquer que, parmi mes discours, cinq ont été imprimés dans les volumes de mes conférences sans que je les eusse prononcés.

crainte, par faiblesse ou par lâcheté. Anne, Caïphe, les Pharisiens, les Sadducéens, les Scribes avaient dès longtemps résolu de perdre Jésus, ils étaient décidés à transgresser toutes les lois divines et humaines pour faire disparaître le Docteur qui dénonçait leurs mensonges, le Saint qui dévoilait leur perversité. Ils ne se demandaient pas s'il leur était permis de condamner le Prophète né à Bethléem, leurs multiples conseils n'avaient qu'un but, saisir le Christ et l'immoler sans compromettre leur autorité, sans soulever les colères du peuple. *Consilium fecerunt ut Jesum dolo tenerent et occiderent. Dicebant autem : non in die festo, ne forte tumultus fieret in populo* (1).

Pilate était étranger à ces vils complots. Il désirait épargner et protéger l'Être doux qui avait répandu sur la terre tant de lumière et tant de bonté. Cependant il finit par céder à la pression des Juifs et par devenir le complice de leur déicide. Que lui manqua-t-il donc ? La fermeté. A peine a-t-on remis le Sauveur entre ses mains que le préteur hésite. Cette première hésitation l'entraîne plus loin dans les voies de l'injustice et il traite Jésus comme un coupable. Bientôt cette seconde défaillance en emporte une troisième : Pilate envoie au dernier supplice Celui qu'il savait innocent. C'est ainsi que le ministre de César franchit

(1) S. MATTH., XXI, 4-5.

toutes les étapes de l'injustice et trempe dans le plus grand crime de l'histoire.

Si vous le voulez, Messieurs, nous étudierons la conduite de ce magistrat, et son exemple nous montrera que l'on ne met pas sa main dans l'engrenage de l'injustice sans s'exposer à y laisser son âme.

I

C'était le matin, le grand Conseil d'Israël, qui, durant la nuit et à l'aube avait déclaré Jésus digne de mort, lui lia les mains et le conduisit à Ponce-Pilate, préteur de Tibère. Pilate connaissait Jésus. La prédication du Sauveur avait trop remué Jérusalem pour que le bruit n'en fût pas parvenu à ses oreilles. Le Procureur était d'ailleurs renseigné par sa femme, qui, d'après la tradition, avait été touchée par la vertu du Christ. Il était instruit de la question qu'on lui demandait de résoudre en dernier ressort, il savait que l'envie et la haine inspiraient les démarches et les colères du Sanhédrin.

Aussi son premier sentiment à la vue de Jésus fut un sentiment de respectueuse pitié, son premier désir, un désir de casser la sentence capitale de Caïphe et de ses complices. D'abord, il accueillit les Juifs avec la rudesse qui lui était naturelle
« Quelle accusation, leur dit-il, apportez-vous contre

cet homme ? » Les sanhédrites répondirent sur un ton de dépit à peine dissimulé : « Si ce n'était pas un malfaiteur, nous ne vous l'aurions pas livré. » Cette parole amère blessa Pilate qui répliqua brusquement : « Prenez-le vous-même et jugez-le selon vos lois. » Première concession qui va entraîner toutes les autres. Sûr de l'innocence de Jésus, Pilate écoute pourtant ses accusateurs, il l'interroge pourtant comme s'il pouvait être coupable et déjà il perd la sérénité imperturbable dont a besoin le juge. Voyez comme il s'agite : il va, il vient, il passe par les impressions les plus contradictoires. La noblesse de Jésus, sa majesté l'irritent contre les Juifs, l'insolence des Juifs l'indispose contre Jésus. A peine a-t-il dit aux Juifs : « Je ne trouve aucune raison de condamner cet homme à mort », qu'ébranlé par leurs cris il se retourne vers Jésus et, avec la note maussade des êtres débiles, lui adresse ces paroles : « N'entends-tu pas les accusations que l'on porte contre toi ? » Le silence du Seigneur le jette dans l'étonnement et dans l'admiration : c'est assez pour que sa colère contre les Juifs reprenne le dessus. Les Juifs lui tiennent tête, leurs vives instances le pressent : « Il soulève le peuple, disent-ils, il enseigne dans toute la Judée, depuis la Galilée jusqu'ici », c'est assez pour que Pilate soit déconcerté et saisisse l'occasion inespérée qui s'offre à lui de sortir d'embarras, d'éviter la responsabilité qu'un juge doit savoir prendre, dût-il en souffrir. Ayant en-

tendu les paroles qu'avaient prononcées les membres du Sanhédrin et que je viens de citer, le préteur demanda si Jésus venait de Galilée. On lui répondit affirmativement. Ravi de se dégager d'un conflit dans lequel il n'osait pas prendre ouvertement le parti de la justice, Pilate remit à Hérode Jésus qui, en qualité de Galiléen, était le sujet du tétrarque. Ce fut pour Pilate la première façon de se laver les mains dans le procès du Sauveur. Vaine habileté ! Le procureur ne reculait devant la responsabilité que pour la retrouver plus inévitable et plus accablante.

II

L'âme d'Hérode était trop basse pour éprouver même les troubles que, devant Jésus, avait ressentis Pilate. L'arrivée du Sauveur n'éveilla chez le roi dépravé qu'un sentiment de joie frivole. Cependant, bien que sa curiosité eût été déçue, bien que ses questions eussent été accueillies par un silence où perçait le dégoût, Hérode reconnut que le Prophète était innocent. Mesquine vengeance ! il demanda que la toge blanche des consuls couvrît Jésus et le travestît en roi de théâtre. Mais le tétrarque de Galilée refusa d'obéir aux injonctions du sanhédrin qui insistait pour obtenir une sentence capitale contre le Nazaréen, et, affectant de considérer celui-ci comme un insensé, comme un être incapable de crime

ou de conspiration, il le renvoya au tribunal de Pilate.

Pilate essaya de s'appuyer sur le témoignage d'Hérode. — Il réunit les princes des prêtres, les anciens du peuple et leur dit : « Vous m'avez présenté cet homme, l'accusant de soulever la nation, et voilà que, l'interrogeant devant vous, je n'ai rien constaté en lui de ce que vous lui reprochez. Hérode à qui je vous ai adressés ne l'a pas non plus trouvé digne de mort. » Ce discours se heurta-t-il à des murmures, à des protestations, je l'ignore, mais à peine l'avait-il prononcé que Pilate le corrigeait, et, pour calmer les fureurs des sectes, il ajoutait : « Je le châtierai donc et je le renverrai ! » Il est sans faute et je le frapperai comme s'il était coupable ! Cette singulière complaisance n'échappa point aux ennemis de Jésus qui en profitèrent pour parler avec plus d'arrogance et sur un mode plus impérieux. On ne triomphe pas de la haine par des concessions : plus on fuit devant elle, plus elle se montre altérée de vengeance et acharnée. Entre Pilate et ses contradicteurs la lutte n'était pas égale. En face du préteur se dressait une volonté résolue, la volonté juive, qui ne pouvait être brisée que par une volonté plus forte. Au lieu de prendre cette attitude énergique qui eût sauvé le Prophète, Pilate recourut à un expédient. Un homme nommé Barabbas, scélérat insigne, avait, à la tête d'une bande, répandu le sang dans Jérusalem, conspiré contre Rome et contre le

sanhédrin. Pilate proposa à la foule rassemblée devant son palais de délivrer un criminel à l'occasion de la fête de Pâques et de choisir entre Barabbas ou Jésus. Nouvelle faiblesse !

Comparer quelqu'un à un brigand, demander sa grâce, c'est affirmer qu'il mérite d'être puni : c'est déjà lui ravir un grand bien : son honneur. En vain, la femme du juge lui envoya-t-elle un message où elle disait suppliante : « Qu'il n'y ait rien entre vous et ce juste, car aujourd'hui, en songe, j'ai été fort tourmentée à son sujet », elle ne réussit point à rendre à son malheureux époux le courage dont il avait besoin. Entre Jésus et Barabbas, les Juifs n'ont point d'hésitation. Un cri unanime accueille l'invitation de Pilate : « Débarrassez-nous de Jésus et délivrez Barabbas. » Pilate discute encore, mais il glisse de plus en plus sur la funeste pente où il s'est engagé. Il résiste moins à la multitude qu'il n'avait résisté au grand Conseil. Plus le peuple s'irrite et menace, moins le prêteur montre de constance. Il dit bien encore de temps en temps : « Quel mal a fait Jésus ? Pour moi, je ne trouve aucune raison de le condamner à mort », mais, à chaque minute, il perd de son assurance et chaque vague de fureur qui monte à son tribunal emporte un lambeau de sa volonté. Il a souffert qu'on discutât la vie d'un homme qu'il savait juste, maintenant il propose de lui pardonner comme s'il était coupable ; il a permis que le saint fût mis en parallèle

avec un misérable, maintenant il rend la liberté au misérable et il laisse le saint enchaîné. Il a dit d'abord d'une façon absolue : « Je renverrai l'accusé », il dit maintenant : « Je le ferai punir avant de le renvoyer ». A l'instant, devant les spectateurs de cette scène tragique, il esquissait un geste, il risquait une protestation, on le voyait laver ses mains, on l'entendait murmurer : « Je suis innocent du sang de ce juste, pour vous c'est votre affaire », maintenant il fait couler à flots sous les coups de la flagellation ce sang qu'il vient de proclamer pur. Tout à l'heure il déclarait avec colère qu'il voulait rester en dehors de ce procès, maintenant il livre Jésus à une torture qui est le prélude du supplice atroce réclamé par les Juifs.

Sans doute, sa conscience qui est droite a des réveils et des sursauts ; sans doute, après avoir oscillé dans le sens du mal, il oscille dans le sens du bien ; sans doute quand il a fléchi sous la pression de Caïphe et de ses complices, il subit l'ascendant de Jésus et, charmé comme malgré lui, par la mystérieuse grandeur et l'inaltérable mansuétude de son captif, il tente de se ressaisir, mais ces louables dispositions ne durent pas. En somme, il recule toujours, et le terrain qu'il abandonne peu à peu est sur-le-champ occupé par ses contradicteurs. Pilate commence par regarder dédaigneusement et de haut les ennemis du Christ, il finira par obéir à tous leurs caprices sanguinaires

et par nous conduire du prétoire au Golgotha, de la flagellation au crucifiement. En lisant et en relisant l'histoire de ce Romain dont la loyauté est certaine, je me rappelle souvent cette réflexion d'un vieillard : « J'ai peur des hommes méchants, mais je crains plus encore les hommes faibles, car les méchants ne font que leurs méchancetés, tandis que les faibles font les méchancetés de tous ceux qui les dominent. »

III

Après avoir enduré en silence la torture de la flagellation, Jésus reçut sans se plaindre les insultants hommages de la cohorte à qui on l'avait confié. Élevé sur un trône dérisoire, les épaules couvertes du manteau rouge que portaient les légionnaires, la tête couronnée d'épines, un roseau à la main en guise de sceptre, il vit passer les soldats qui, fléchissant les genoux devant lui, affectaient de l'adorer et disaient : « *Ave, Rex Judæorum*, salut, Roi des Juifs ! » Il les vit se relever pour couvrir sa face sacrée de soufflets et de crachats... Ses mains enchaînées et défaillantes ayant laissé tomber le roseau dont on l'avait armé, les serviteurs de César s'en emparèrent et s'en servirent pour le frapper et pour enfoncer dans sa tête les épines cruelles qui formaient son diadème.

Je ne pense pas que Pilate ait assisté à cette scène honteuse, je ne pense pas qu'il l'ait approuvée, car s'il était faible, il était noble. Notre-Seigneur lui-

même, au cours des séances qui les mirent en contact l'un avec l'autre, ne le traita pas comme il avait traité Anne et Caïphe.

Quoi qu'il en soit, au terme de 'indigne comédie dont il avait tant souffert, Jésus, défiguré, ensanglanté, revêtu de son manteau rouge, portant sa couronne d'épines, fut ramené au tribunal de Pilate. Celui-ci présenta le Maître ainsi humilié, ainsi accablé, ainsi meurtri à la foule qui se pressait devant la forteresse Antonia. « *Ecce homo*, dit-il, voilà l'homme. » Il pensait attendrir peut-être et apaiser la meute qui aboyait à ses pieds. Il se trompait. A peine les Pontifes et leurs ministres virent-ils Jésus qu'ils poussèrent des cris de rage. « *Crucifige, crucifige eum*. Crucifiez-le, crucifiez-le », telle est la seule réponse qu'obtinrent les propositions du Procureur. Pilate, cependant, ne cédait pas sans vouloir retarder sa défaite. Il jetait au sanhédrin des mots où l'on sent de l'indignation, il disait : « Jugez vous-mêmes Jésus, crucifiez-le, moi je ne trouve point en lui matière à condamnation. » Mais il reçoit une réplique hautaine qui le trouble et le déconcerte : « *Nos legem habemus, et secundum legem debet mori : quia Filium Dei se fecit*. Nous avons une loi, et cette loi veut qu'il meure parce qu'il s'est fait Fils de Dieu. » Pilate tremblait déjà, ce discours lui inspira encore une plus grande crainte. « *Quum ergo audisset Pilatus hunc sermonem, magis timuit*. »

Malgré ce désarroi, son honnêteté une dernière fois se révolta. Il eut un suprême entretien avec Jésus qu'il fit rentrer dans l'intérieur du prétoire. « D'où es-tu ? » dit-il. Jésus ne répondit pas. « Quoi, continua le Gouverneur, tu ne me parles pas ! Ignoreras-tu que j'ai le pouvoir de te crucifier et le pouvoir de rompre tes liens ? — Vous n'auriez aucun pouvoir sur moi, répliqua Jésus, s'il ne vous était donné d'En-haut. » Ces mots du Sauveur émurent Pilate qui chercha encore le moyen d'épargner l'auguste accusé. *Et exinde quærebat Pilatus dimittere eum.* Mais cet élan ne dura pas. Pour paralyser cette volonté chancelante, il suffit d'une brève interpellation. Les Juifs apostrophèrent le préteur en termes insolents : « Si vous délivrez cet homme, vous n'êtes pas l'ami de César, car quiconque se fait roi est en contradiction avec César. » Ces paroles triomphèrent définitivement du magistrat : il aperçut dans le lointain, à Caprée, le Maître soupçonneux, dont le nom avait été prononcé perfidement et qui terrorisait le monde, Tibère ; il se vit traîné devant l'implacable empereur, accusé du crime de lèse-majesté, privé de son emploi, envoyé en exil, condamné à mort. Le souci de son intérêt personnel fut plus fort que son amour de la justice. L'ironie même dont il tenta de couvrir sa retraite n'eut point de suite. Écoutons l'Évangile de l'apôtre bien-aimé : « Pilate s'assit sur son tribunal appelé *en grec* Lithostrotos et *en hébreu* Gabbatha. C'était la préparation

de la Pâque, et environ la sixième heure, *près de midi*. Pilate dit aux Juifs *en leur montrant Jésus* : « Voici votre roi ». Les Juifs protestèrent : « Qu'il meure, qu'il meure ! Crucifiez-le. » Pilate insista : « Crucifierai-je votre roi ? » Les Princes des prêtres répondirent : « Nous n'avons de roi que César. » Pilate resta muet. Il s'inclina devant ceux qui, pour la seconde fois, en appelaient à Tibère et, perdant tout sang-froid, il livra Jésus à ses ennemis afin qu'on le crucifiât. Avec sa sobriété, l'Évangile dénonce le préteur sans l'accabler, et la tradition chrétienne, dans ses jugements, s'inspire des mots adressés par Jésus à son juge : « Le crime de celui qui me livre entre vos mains est plus grand que le vôtre. »

Privé du seul appui qu'il eut rencontré au cours de son procès, Jésus prit le chemin que l'amour appelle la « Voie douloureuse ». Il porta sa croix aidé par un homme que nous vénérons, Simon le Cyrénéen, soutenu par les saintes femmes qui pleuraient sur son passage, consolé par sa divine Mère. Sans manifester aucune impatience, il permit à ses bourreaux de l'attacher à l'instrument de son supplice ; sans maudire personne il supporta les douleurs et les opprobres que lui infligeaient ses concitoyens. C'est à peine si, au cours de son agonie, il laissa échapper quelque gémissement pour prouver qu'il était homme. Pilate suivit-il du

regard le cortège funèbre et houleux qui conduisait Jésus au calvaire? Quel sentiment éprouva-t-il lorsque les ténèbres envahirent Jérusalem, lorsque la terre trembla, lorsque les rochers se brisèrent, lorsque le voile du temple se déchira, lorsque les morts se dressèrent dans leurs tombeaux, l'Évangile ne nous le dit pas. L'Évangile nous dit seulement que le ministre de Tibère dicta en trois idiomes, le latin, langue officielle, le grec, familier aux Juifs de la dispersion, l'araméen, dialecte du peuple, une inscription qu'il fit graver au-dessus de la tête du martyr : « Jésus de Nazareth, roi des Juifs. » Il nous dit seulement que les représentants d'Israël demandèrent en vain au gouverneur de changer le texte de cette épitaphe ; que Pilate leur répondit avec une impatiente dureté : « *Quod scripsi, scripsi.* Ce qui est écrit est écrit. » Il nous dit seulement que le préfet congédia les Pontifes qui, lui demandant de surveiller le tombeau de Jésus, ne reçurent que cette réponse : « Vous avez des gardes, allez, gardez le sépulcre comme vous l'entendrez. » Pilate permit à Joseph d'Arimathie de prendre le corps de Jésus et de le traiter avec honneur. Ces corrections que Pilate essaya d'apporter à sa faute ne l'excusent pas. Non par méchanceté, mais par faiblesse il rendit possible le crime qui indignera toujours l'univers. De degré en degré il en arriva à faire la volonté de Caïphe, de chute en chute il tomba dans l'abîme d'injustice où vivaient les Pharisiens et les Saddu-

céens. Les siècles ont maudit le nom de Pilate, parce que, de capitulation en capitulation, Pilate en est venu à sacrifier le plus saint de tous les êtres : Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Que, Messieurs, son histoire nous serve de leçon. La justice ne comporte pas seulement la volonté banale d'accorder à chacun ce qui lui est dû, elle implique la résolution inébranlable de ne pas faire tort à nos semblables, de respecter leur honneur, leur réputation, leur vie, de supporter tous les malheurs et toutes les persécutions plutôt que de violer le droit.

Pendant que Pilate s'associait au crime des Juifs et en permettait l'accomplissement, Jésus, par une surabondance de justice, payait les dettes de toutes les générations. « *Quæ non rapui, tunc exsolvebam.* Ce qu'il n'avait pas dérobé, il le rendait (1). » Grâce à sa qualité d'homme, il pouvait répandre son sang, grâce à sa qualité de Fils de Dieu cette effusion était d'une valeur infinie et réparait surabondamment toutes nos iniquités. Ce sang, le Sauveur nous l'a laissé, comme le plus précieux de tous les héritages, il dépend de nous d'y puiser à mesure que nous en avons besoin pour nous libérer auprès de Dieu. Allons donc y puiser, Messieurs, il coule dans tous les sacre-

(1) Ps. LXVIII, 5.

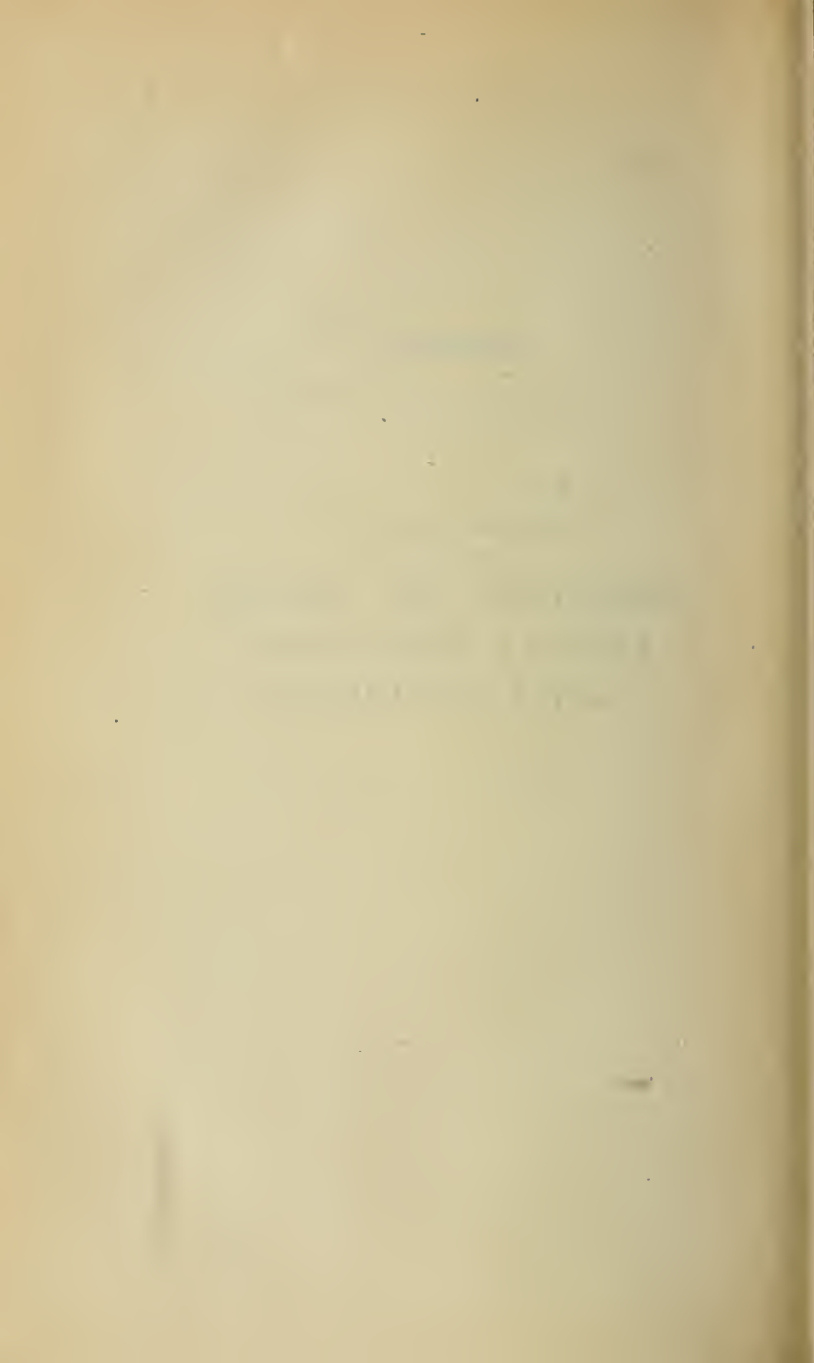
ments, il coule surtout dans la sainte Eucharistie : approchons-nous du surnaturel banquet où nous trouverons ce céleste trésor dont nous userons pour satisfaire à toutes nos obligations et pour rendre à notre grand créancier, Dieu, tout ce qu'il réclame de nous et tout ce qui lui appartient. Ainsi soit-il.

ALLOCUTION

▲ LA COMMUNION GÉNÉRALE DES HOMMES

DIMANCHE DE PAQUES

**RÉPARATION DES INJURES
FAITES A JÉSUS-CHRIST
DANS L'EUCCHARISTIE**



SOMMAIRE

Les amis de Jésus s'efforcèrent de réparer les injures dont il avait été l'objet pendant sa Passion. Joseph d'Arimathie, les disciples, Nicodème. Les saintes femmes. Pieuses veilles à la porte du tombeau.

Les outrages à l'Eucharistie appellent des réparations analogues, p. 281-282.

1. Ressemblances des injures, des négations, des plaisanteries qui éclatèrent contre Jésus souffrant et celles qui s'attaquent à lui dans l'Eucharistie. A la Passion, les ennemis du Sauveur ne voyaient en lui qu'un homme, aujourd'hui ils prétendent que dans l'Eucharistie il n'y a ni Dieu, ni homme.

Les amis de Jésus opposèrent leur foi à cette incrédulité. Les saintes femmes sur le chemin du Calvaire, le bon larron, le centurion et les légionnaires au Golgotha affirment leur foi dans la divinité de Jésus. Affirmer notre foi dans la présence du Fils de Dieu fait homme, premier moyen de réparer les injures proférées par le scepticisme contre le mystère de l'autel, p. 282-283.

2 Dans l'Eucharistie, Jésus est abandonné et oublié comme il le fut par ses disciples au cours de son procès

L'assistance à la sainte messe, la communion, les visites au tabernacle, les pieuses gardes et les pieuses adorations rappelleront l'attitude de Marie, de Jean, des saintes femmes, p. 283-284.

3. Les âmes pures seront pour l'hostie ce que fut le blanc linceul de Joseph d'Arimathie pour le cadavre sacré, les cœurs nouveaux ce que fut le tombeau de Jérusalem, leurs vertus ce que furent les parfums et les aromates. Expiations qu'apporteront à Jésus, ces âmes, ces cœurs, ces vertus, p. 284-285.

4. Pareils encore aux personnages évangéliques qui lavèrent les plaies du Sauveur et effacèrent de leur mieux les traces des soufflets, des coups, des crachats, par les onctions de notre ferveur nous consolerons Jésus des baisers sacrilèges qu'il reçoit à l'autel, p. 285

Surcroît de foi, d'adoration, d'amour, de réparation que nous offrirons à Jésus pour expier nos propres fautes, les fautes du prochain et coopérer au travail rédempteur de notre Maître.

Récompense que leur piété valut aux saintes femmes. Les premières elles le virent, lui parlèrent, l'entendirent. Miséricorde spéciale accordée à Marie de Magdala. Soyons vis-à-vis du mystère de l'Eucharistie ce qu'elles furent vis-à-vis du mystère de la Passion, et comme elles, nous serons plus intimement initiés à la lumière et à la gloire du Christ, p. 285-287.

ALLOCUTION

A LA COMMUNION GÉNÉRALE DES HOMMES

DIMANCHE DE PAQUES

RÉPARATION DES INJURES FAITES A JÉSUS-CHRIST DANS L'EUCCHARISTIE

Involvit illud in sindone mundâ.

Il enveloppa le corps dans un linceul blanc.

S. MATTH., XXVII, 59.

MESSIEURS,

Les amis de Jésus, au cours de sa souffrance, s'efforcèrent de réparer les outrages dont il était l'objet, de diminuer sa douleur par leur compassion, par leurs larmes, par leur fidélité, par leur amour. Lorsque le Sauveur fut mort, Joseph d'Arimathie réclama son corps. Pilate le lui ayant accordé, il s'entendit avec les disciples et avec Nicodème. On détacha le cadavre sacré de la croix, on le couvrit de

parfums, on l'enveloppa dans un linceul blanc et on le plaça dans un tombeau nouvellement creusé au flanc du rocher. De leur côté, les saintes femmes achetèrent des aromates destinés au Maître, et deux d'entre elles, Madeleine et Marie, sœur de la Sainte Vierge, s'assirent à la porte du monument funèbre et veillèrent avec piété. C'est ainsi que les amis de Jésus réparèrent de leur mieux les outrages infligés au corps sacré et l'oubli où l'on voulait ensevelir la personne du Sauveur.

Jésus-Christ n'a pas seulement été outragé pendant sa Passion, il est encore outragé quotidiennement dans l'Eucharistie. La justice nous ordonne de réparer autant que nous le pouvons les injures qu'il reçoit dans le mystère de l'autel.

Les blasphèmes que l'on entendit proférer au sanhédrin, au Prétoire, au Calvaire, les dérisions dont souffrit Jésus de la part des soldats, des valets, des docteurs se reproduisent devant les tabernacles. Les mêmes plaisanteries grossières, les mêmes négations, dont Jésus fut l'objet durant son martyre, il en est encore l'objet dans son sacrement et dans son sacrifice. Les Juifs soutenaient qu'en lui il n'y avait qu'un homme, on prétend aujourd'hui que dans l'hostie il n'y a ni Dieu, ni homme, qu'il n'y a rien. Les amis de Jésus opposèrent leur foi à l'insolente incrédulité du peuple Juif, leur louange et leurs larmes à ses blasphèmes

et à ses moqueries. Ils confessèrent leur foi et ils protestèrent ainsi contre les cris qui éclataient avec tant de haine. Quand il monta au Calvaire les femmes de Jérusalem se lamentaient, témoignant de la vénération et de la confiance qu'il leur inspirait. Quand il agonisait, le bon larron, le défendant auprès de son compagnon, disait de manière à être entendu : « Nous avons mérité notre sort, nous, mais lui n'a fait aucun mal. » Puis se retournant vers Jésus il mettait en lui l'espoir qu'on met dans le meilleur et dans le plus puissant des souverains : « Seigneur, murmurait-il, souvenez-vous de moi quand vous serez dans votre royaume. » Quand Jésus exhala son dernier soupir avec un grand cri, le centurion s'écria : « Cet homme était vraiment un juste, c'était vraiment le Fils de Dieu. » Et les légionnaires émus de répéter ensemble : « C'était vraiment le Fils de Dieu. » Imitons cette belle conduite en réparant par notre foi les doutes, les négations, les blasphèmes qui atteignent la sainte victime des tabernacles. Croire sans réticence à la présence réelle de la chair, du sang, de l'âme, de la Divinité de Jésus-Christ dans le sacrement, affirmer hautement notre conviction : voilà un premier moyen d'atténuer l'effet des paroles sceptiques, railleuses ou méchantes qui ont été prononcées soit par nous-mêmes, soit par les autres, contre la sainte Eucharistie.

Dans l'Eucharistie, Jésus-Christ est outragé parce

qu'il est abandonné, parce qu'il est oublié même des hommes qui, malgré leur foi, s'éloignent de lui et de son banquet. Il s'incarne dans le pain miraculeux pour nous tenir compagnie en ce monde, pour servir à notre âme de nourriture et de breuvage. Et nous refusons, et des multitudes refusent de le visiter et de le manger. C'est ainsi que ses disciples s'enfuirent au moment de son arrestation et parurent le délaisser. Les âmes consolent Jésus de ces injures en assistant quotidiennement à son sacrifice auguste, en s'asseyant à son surnaturel banquet, en mangeant avec délices le pain de vie, en veillant le jour et la nuit auprès de son tabernacle. Saintes gardes et saintes adorations, communions bénies qui contiennent un hommage à Jésus-Christ comme celui que lui apportaient la Sainte Vierge, saint Jean, les saintes femmes en le suivant le long de la voie douloureuse, en l'assistant pieusement au pied de la croix, en essayant de tempérer son supplice par leur regard et par leur vibrante compassion !

Que pour l'hostie votre âme soit un linceul immaculé comme celui dont Joseph d'Arimatee enveloppa le divin cadavre, que votre cœur nouveau, solide et fermé aux puissances corruptrices du dehors, soit pour le Christ de l'autel ce que fut le tombeau de Jérusalem pour le Christ de la croix, que vos vertus, la pureté, la douceur, la miséricorde, la charité avec toutes ses suavités soient les parfums qui embau-

ment dans votre conscience le corps sacramentel du Sauveur comme les aromates et l'aloès de ses amis embaumèrent son corps visible au soir de la Passion. Alors les profanations que Jésus a subies quand il a dû passer sur des lèvres indignes, descendre dans des âmes impies ou sacrilèges, tomber dans des mains immondes, seront au moins partiellement expiées.

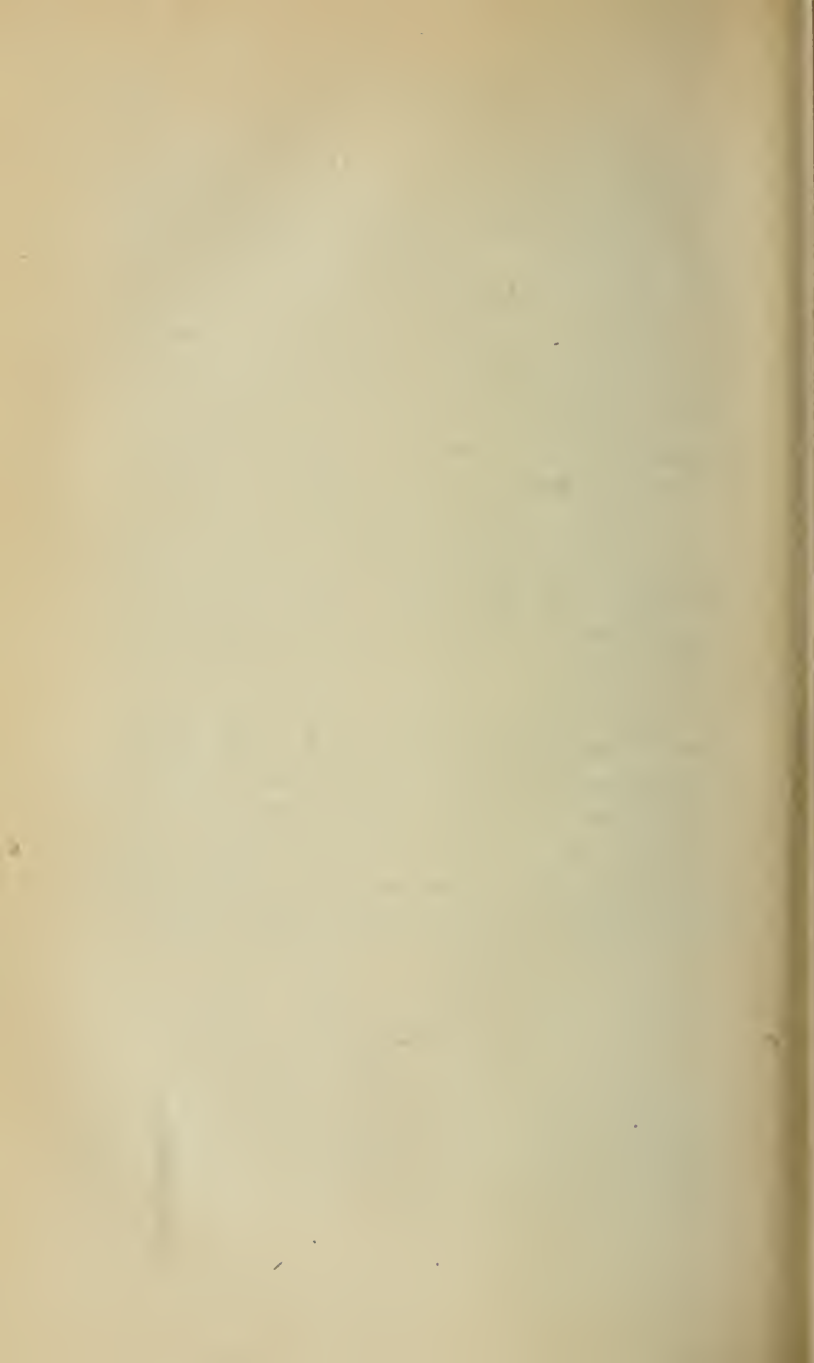
Nous suivrons encore l'exemple des personnages de l'Évangile qui, par leurs soins et avec une émotion que l'on sent à chaque ligne des auteurs inspirés, s'efforcèrent d'effacer les traces que la couronne d'épines avaient laissées sur la tête de Jésus, les souillures que les soufflets et les crachats avaient répandues sur sa face, le sang coagulé qui rougissait les mains, les pieds percés par les clous et le cœur ouvert par le glaive. Les onctions de notre ferveur, les soins et les honneurs dont nous entourerons le Saint Sacrement, consoleront Jésus des baisers ironiques et menteurs qu'il subit à l'autel, et, pour ainsi dire, en effaceront le souvenir dans son cœur.

Soyez, Messieurs, de ces âmes d'élite qui rendent hommage à Jésus dans le mystère où s'achève l'œuvre de notre Rédemption, le mystère de l'Eucharistie ; qui offrent au Christ de l'autel un surcroît de foi pour les jours où ils ne croyaient pas, un surcroît d'adoration pour les jours où ils n'ado-

raient pas, un surcroît d'amour pour les jours où ils n'aimaient pas. Soyez de ces âmes ferventes qui réparent et qui expient les fautes dont elles se sont rendues elles-mêmes coupables vis-à-vis du corps sacramentel du Sauveur : omissions, distractions, négligences, froideurs, mais qui expient aussi les fautes et réparent les outrages dont ce vénérable corps a été l'objet de la part des autres, communions indignes, profanations, dérisions, insultes, blasphèmes. Apportez quelque chose au sacrifice mystique de Notre-Seigneur qui n'est pas seulement un sacrifice d'adoration, mais encore un sacrifice rédempteur. C'est ainsi qu'après avoir été rachetés par le Maître, vous l'aidez vous-même à racheter les autres.

Les saintes femmes qui suivirent Jésus dans sa souffrance, l'assistèrent dans ses humiliations et à la croix, préparèrent pour son cadavre de la myrrhe et des aromates, veillèrent près de son tombeau. Elles eurent leur récompense : les premières elles aperçurent l'ange au visage plus brillant que l'éclair, aux vêtements plus blancs que la neige, l'ange qui après avoir assisté à la résurrection s'était assis sur la pierre sépulcrale ; les premières elles entendirent le ministre du ciel leur annoncer que Jésus avait triomphé de la mort ; les premières, elles eurent l'ineffable joie d'apporter à Pierre et aux disciples la nouvelle

du miracle qui prouvait la Divinité du Christ. Pendant ces trois journées, personne, en dehors de la Vierge, n'avait autant compati, autant pleuré que Marie de Magdala, personne n'avait montré plus de sollicitude pour l'incomparable Prophète dont la miséricorde l'avait arrachée au mal et à la honte. Ce zèle ardent et modeste valut une grâce insigne à Madeleine ; avant tous, Madeleine eut le privilège de saluer la gloire du Christ, de contempler dans le rayonnement de sa définitive transfiguration la face qu'elle avait adorée sous les soufflets et sous les crachats, de reconnaître la voix du Rédempteur qui l'interpellant suavement disait : « *Maria, Marie.* » A quoi la grande sainte répondait frémissante de crainte, d'émotion et de joie : « *Rabboni, Maître.* » Marchez, Messieurs, sur les traces de ces nobles créatures, vous serez traités comme elles, c'est-à-dire d'autant plus initiés à la lumière et à la gloire du Christ que vous aurez montré plus de foi dans le mystère de l'autel, plus de zèle pour parer de votre mieux aux offenses dont le Christ souffre dans l'Eucharistie. Ainsi soit-il.



APPENDICES

I

PRINCIPAUX AUTEURS CONSULTÉS

PREMIÈRE CONFÉRENCE

S. THOMAS. — I^a II^a, q. L-LIV; q. LX, art. 3; q. LXI, LXIII, LXIV; II^a II^a, q. LVII-LVIII.

ARISTOTE. — *Morale à Nicom.* Liv. V.

CAJETAN. — *Comm. in Sum. D. Thomæ.* II^a II^a, q. LVII-LVIII.

DOM. SOTO. — *De Justitiâ et jure.* Lib. III, q. 1-II.

S. AMBROISE. — *Sermo 64. de Tempore.*

SALMANTICENSES. — *Tract. XII, Disp. III. Arbor prædic. virtutum, 47-49.*

LESSIUS. — *De Justitiâ.* Cap. 1. Dub. 1-II.

BILLUART. — *De Justitiâ et jure.* Dissert. v, art. 1-5.

ZIGLIARA. — *Summa Philosophica. Jus naturæ.* Lib. I, cap. 1.

ROSELLI. — *Summa philosophica.* Pars IV, q. IV.

BOSSUET. — *Sermon sur la justice; Méditations sur l'Évangile; Sermon sur la montagne.* XII^e jour.

BLANC. — *Dictionnaire philosophique. Droit, Justice.*

CHARLES GIDE. — *Justice et Charité.* Leçons au Collège libre des Sciences sociales, 1899.

DEUXIÈME CONFÉRENCE

LÉON XIII. — *Immortale Dei; Sapientiæ Christianæ; Rerum novarum.*

TERTULLIEN. — *Apolog.*, n° 37.

S. AUGUSTIN. *De moribus Ecclesiæ.* c. xxx, n° 63; *Epist.* cxxxviii, clas. 5, *ad Marcellinum*, c. II, n° 15. — *Civ. Dei. passim.*

S. THOMAS. — I^a II^æ, q. LX, art. 3; II^a II^æ, q. LVIII, art. 5, 6, 7; q. LIX, art. 1; q. LXI, art. 1, etc., etc.

CAJETAN. — II^a II^æ, q. LVIII, art. 7; q. LXI, art. 1.

CAPPONI. — II^a II^æ, q. LVIII, art. 5, 6, 7; q. LIX, art. 1; q. LXI, art. 1.

DOM. SOTO. — *De Justitiâ et jure.* Lib. III, q. II, art. 5; q. V, art. 1.

LESSIUS. — *De Justitiâ.* Sect. I. Dub. I-IV.

BILLUART. — *De Justitiâ et jure.* Diss. V, art. 3-4.

SALMANTICENSES. — *Cursus theologicus. De Virtutibus.* Arbor prædicamentalis. Nos 50-54, 77-78.

SCHWALM. — *Philosophie sociale.* T. I, q. I, art. 2.

BLANC. — *Dictionnaire philosophique. Justice.* *Ami du Clergé*, 11 oct. 1906, p. 897-904.

TROISIÈME CONFÉRENCE

LÉON XIII. — *Immortale Dei; Sapientiæ Christianæ; Rerum novarum.*

PIE X. — *E. Supremi apostolatus*, 4 oct. 1903.

TERTULLIEN. — *Apolog.*, n° 31.

S. AUGUSTIN. — Lettre 167, n° 18.

S. THOMAS. — II^a II^a, q. LXI, art. 1; q. LXIII, art. 1-4.

CAJETAN. — II^a II^a, q. LXI, art. 1; q. LXIII, art. 2-4.

CAPPONI. — II^a II^a, q. LXI, art. 1; q. LXIII, art. 1-4.

DOM. SOTO. — *De Justitiâ et jure*. Lib. III, q. III-IV.

LESSIUS. — *De Justitiâ*. Sect. I, cap. I, dub. IV.

BILLUART. — *De Justitiâ et jure*. Dissert. IX.

ROSELLI. — *Summa philosophica*. IV Pars, q. VII, art. 2, n^{os} 547-550.

ZIGLIARA. — *Summa philosophica. Jus Naturæ*. Lib. II, c. II, art. 3-7.

BOSSUET. — *Politique tirée de l'Écriture Sainte*. Liv. VIII, *passim*.

MARC. — *Institutiones Alphonsinianæ*. 400 (3^o); 2253-2255; 2299 et seq.

BOURDALOUE. — *Sermon sur le jugement téméraire*

QUATRIÈME CONFÉRENCE

LÉON XIII. — *Pastoralis officii* (sur le Duel),
12 sept. 1891.

S. AUGUSTIN. — *Cité de Dieu*. Liv. I, ch. xv-xxiii.

S. THOMAS. — II^a II^o, q. lxiv-lxv.

CAJETAN. — II^a II^o, q. lxiv-lxv.

S. CAPPONI. — II^a II^o, q. lxiv-lxv.

DOM. SOTO. — *De Justitiâ et jure*. Lib. V, q. 1-11.

LESSIUS. — *De Justitia*. Sect. II, c. 9.

BILLUART. — *De Justitia et jure*. Dissert. x, art. 1-11.

MARC. — *Institutiones Alphonsinianæ*. N^o 728-756; 1946-1955.

ROSELLI. — *Summa philosophica*. IV Pars, q. x.
art. 2.

ZIGLIARA. — *Summa philosophica. Jus naturæ*.
Lib. I, c. III, art. 1-3; cap. iv, art. 1.

LESÈTRE. — *Dictionnaire de la Bible. Guerre, Homicide, Suicide*.

BLANC. — *Dictionnaire philosophique. Duel, Guerre, Peines, Suicide*.

B. HEURTEBISE. — *Dictionnaire de la Bible. Pénalités*.

RIVET. — *Dictionnaire d'Apologétique. Duel*.

CINQUIÈME CONFÉRENCE

LÉON XIII. — *Rerum novarum; Immortale Dei; Sapientiæ Christianæ.*

S. THOMAS. — I^a II^e, q. xciv, art. 5, ad 3^{um}; q. xcv, art. 4. II^a II^e, q. lvii, art. 2-3; q. lxiv, art. 2, ad 1^{um}; q. lxvi, art. 1-2; 4 sent. dist. xxxiii, art. 1, art. 2, sol. 1^a.

CAJETAN. — II^a II^e, q. lxvi, art. 1-2.

DOM. SOTO. — *De Justitiâ et jure*, lib. IV et V.

LESSIUS. — *De Justitiâ. Sectio prima*, cap. iii, dub. i-xiii; cap. iv, dub. i-viii; cap. v, dub. i-iii.

BILLUART. — *De Justitiâ et jure*, diss. ii, art. 1-3; dissert. iii, art. 1-4; dissert. iv, art. 1-6.

ZIGLIARA. — *Summa philosophica*; lib. I, cap. iii, art. 4.

BOSSUET. — *Politique tirée de l'Écriture Sainte*, liv. I^{er}, art. 5. *Sermon sur le mauvais riche.*

LACORDAIRE. — 33^e Conf. de Notre-Dame; Discours prononcé à Sorrèze, le 11 août 1858. *Sur le droit et le devoir de la propriété. Mélanges.*

MARC. — *Institutiones Alphonsinianæ*. N^o 914. Inferes 5^o.

LESÊTRE. — *Dictionnaire de la Bible. Propriété.*

SCHWALM. — *Philosophie sociale*, t. I, p. 134-140; p. 288-314.

Ami du Clergé, 11 oct. 1906, p. 897-904.

BLANC. — *Dictionnaire philosophique. Propriété.*

BOURDALOUE. — *Sermon sur la religion et la probité; Sermon sur la restitution; Sermon sur l'aumône.*

S. JEAN CHRYSOSTÔME. — *Hom. VII, in Epist. ad Romanos N^o 9 et seq., etc.*

SIXIÈME CONFÉRENCE

LÉON XIII. — *Rerum novarum; Immortale Dei; Sapientiæ Christianæ; Discours au pèlerinage des ouvriers français*, 19 déc. 1891; etc.

CARD. ZIGLIARA. — *Consultation sur le juste salaire*, 15 avril 1892. (*Canoniste contemporain*, 1892, p. 287 et seq.)

S. THOMAS. — II^a II^æ, q. LVIII, art. 5, 6, 7; q. LXI, art. 1, 2, 3; q. LXXVII, art. 1, 2, 3, 4; q. CXIV; q. CXLV; etc.

CAJETAN. — II^a II^æ, q. LXXVII.

SOTO — *De Justitiâ et jure*. Lib. VI, q. III-IV.

BILLUART. — *De Justitiâ et jure*. Dissert. III.

DE LUGO. — *De Justitiâ et jure*, disp. XXIX, sect. 2, n^o 62.

LIBERATORE. — *Principes d'économie politique*, p. 230 et seq.

DE PASCAL. — *L'Eglise et la question sociale*.

LEHMKUHL. — *Theologia Moralís*. Pars I, lib. II, n^o 1127, a.

ESCHBACH. — *Lettres au Monde*, 19 août 1893; 20 janvier 1895; *Association catholique*, 15 mars 1895.

LEMIRE. — *Le cardinal Manning*.

FRISTOT. — *Etudes*, 15 mai 1894.

DE MUN. — *Discours de Saint-Brieuc. Association catholique*, janvier 1894.

M^{ER} DE T'SERCLAES. — *Léon XIII*, t. II, p. 65-120.

SCHWALM. — *Philosophie sociale*, t. I, p. 324-371; t. II, p. 139-205.

ANATOLE LEROY-BEAULIEU. — *Revue des Deux Mondes*, 15 mai 1895.

HARMEL. — *Lettre à la Croix*, 23 oct. 1893.

Association catholique. — *Le Val des Bois*, situation actuelle, juin 1895.

MARC. — *Institutiones Alphonsinianæ*, 1119-1136.

II

NOTES EXPLICATIVES

SUR

LES CONFÉRENCES

PREMIÈRE CONFÉRENCE

NOTE 1, p. 13.

Parmi les vertus purement morales, la justice tient le premier rang. Cicéron disait : « La vertu a son suprême éclat dans la justice qui est par excellence la qualité de l'homme de bien. *In justitiâ virtutis splendor est maximus, ex quâ boni viri nominantur.* » *I offic.*, c. VII.

Saint Thomas (II^a II^æ, q. LVIII, art. 12), explique les raisons qui élèvent les diverses formes de la justice au-dessus des autres vertus morales.

La justice *générale* ou *légale* l'emporte autant sur les autres vertus que le bien commun l'emporte sur le bien d'une seule personne. Ce qui inspire au philosophe cette parole : « La plus illustre des vertus est la justice, ni le lever, ni le coucher du soleil n'est aussi digne d'admiration. » (*Mor. à Nicom.* v, 1).

La justice *particulière*, (distributive ou commutative) est plus parfaite que les autres vertus, qu'on la considère dans la puissance où elle réside (*ex parte subjecti*), ou dans son objet, (*ex parte objecti*)...

Elle réside en effet dans la volonté, la plus noble de nos facultés affectives, car la volonté est une puissance rationnelle, tandis que la force et la tempérance ont leur siège dans la sensibilité, foyer des passions.

Considérée dans son objet la justice particulière est aussi plus parfaite que les autres vertus. Plus en effet la vertu fait de bien, plus elle mérite notre estime. Mais la justice ne se contente pas de rendre bon celui qui la pratique, elle étend son action salutaire au prochain. « *Sic justitia est quodammodo bonum alterius.* » (S. Th., *ibid.*)

Saint Thomas montre ensuite la supériorité de la justice sur la libéralité : 1^o en effet la justice a plus d'ampleur, puisqu'elle donne à *tous*, tandis que la libéralité

ne donne qu'à quelques-uns. 2° La libéralité est fondée sur la justice.

La justice vaut plus aussi que la force et la magnanimité, la magnanimité ne mériterait point le nom de vertu si elle n'était unie à la justice. La force s'applique aux œuvres les plus difficiles, mais non les meilleures : elle n'est utile que pendant la guerre, la justice est utile pendant la guerre et pendant la paix.

Cajetan, (II^a II^o q. LVIII, art. 12) explique d'une façon lumineuse pourquoi saint Thomas a déclaré que la miséricorde était la plus belle des vertus, et pourquoi ici il attribue à la justice la qualité que plus haut il attribuait à la miséricorde.

Deux éléments dans la miséricorde : un élément passionnel (*tristitia de miseria aliena*), un élément rationnel (*voluntas sublevare alios et communitatem a defectu et miseria*.) Sous son premier aspect, la miséricorde est au-dessous de la justice générale ou particulière. Sous son second aspect, c'est une vertu plus qu'humaine, à laquelle, ici, saint Thomas ne compare pas la justice. « *Sic misericordia videtur plus quam humana virtus, participatio scilicet proprietatis divinæ... Nec intendebat Auctor comparare hic justitiam misericordiae sic sumptæ, sed solis virtutibus quæ inter virtutes morales communiter numerantur, qualis non est misericordia sic sumpta.* »

NOTE 2, p. 13.

M. Charles Gide (1) (*Morale Sociale*, Félix Alcan, 1899, p. 192-214) a fait le 27 février 1899 au Collège libre des *Sciences sociales* une conférence sur la Justice et la Charité. Dans cette conférence il rappelait le discours de Pierre Loti à l'Académie sur le prix Montyon, discours où le romancier croyait s'apercevoir que saint Paul s'était trompé quand il avait dit : « Or, maintenant ces trois vertus demeurent : la foi, l'espérance et la charité ; mais la plus grande, c'est la charité. » Au dire de

(1) M. Charles Gide en 1899 était professeur de Droit à la Faculté de Montpellier, chargé de cours d'Economie sociale à la Faculté de droit de Paris.

M. Loti, saint Paul s'est trompé, car la foi, l'espérance sont mortes. seule, la charité à laquelle nous pouvions encore « raccrocher nos mains lassées et découragées », survit à ses divines compagnes. M. Charles Gide se demandait à la suite de cette citation, si la charité elle-même n'était pas « bien près de mourir ». Il constatait que « les premiers intéressés » non pas les mendiants de métier, mais ceux qui sont « dans le besoin » voulaient régler toutes les questions par la justice. La masse ouvrière, les syndicats, les sociétés coopératives raisonnent, dit en substance le professeur, comme M. Bernard Lazare, cité « entre cent ». M. Bernard Lazare écrit : « La charité, c'est la pourriture chrétienne qui maintient l'injustice..., etc. etc. La multitude attend avec impatience le jour où la charité « sera abolie et où la justice distribuera à chacun sa part. » M. Charles Gide ajoute que le témoignage de « ceux qui font en quelque sorte profession de charité..., n'est pas beaucoup plus encourageant. »

« La charité, du moins sous forme d'aumône individuelle, loin de faire disparaître les pauvres, les multiplie, et pis que cela!... elle transforme les pauvres en parasites, en exploités, en professionnels de la mendicité », etc., etc. Cependant, M. Charles Gide, après avoir signalé les assauts dont était l'objet la charité, termine par ces mots son entretien : « Ainsi Loti et surtout saint Paul disaient bien : en fin de compte la charité demeure. Les sciences sociales ont beau affecter de la dédaigner, c'est d'elle que de plus en plus elles vivront. Seulement il peut arriver qu'on ne la reconnaisse pas clairement parce que du jour où elle est acceptée de tous, elle s'appelle Loi. »

En 1915, dans notre troisième conférence et dans les notes qui l'expliquent, nous avons dit pourquoi la justice ne suffit pas dans la vie sociale et pourquoi l'intervention de la charité est nécessaire. Il faut ajouter pourtant que si les socialistes et même certains catholiques exagèrent le rôle de la justice au détriment de la charité, d'autres sociologues et d'autres catholiques exagèrent le rôle de la charité au détriment de la justice.

NOTE 3, p. 17.

Lorsque les personnes tendent à se confondre, comme le fils et le père, l'esclave et le maître, l'époux et l'épouse, leurs rapports ne sont pas réglés par la justice stricte, mais par une justice spéciale. « Quand deux hommes, dit saint Thomas, sont tout à fait indépendants l'un de l'autre, bien qu'ils dépendent du même chef de la cité, il faut appliquer à leurs relations les lois de la stricte justice, *justum simpliciter*. Mais si l'un dépend ou totalement ou partiellement de l'autre, il faut faire appel à une justice spéciale et correspondant à la situation réciproque de ces deux personnes. Le fils étant quelque chose du père, on ne le considère pas comme une personne complètement distincte. « *Patris ad filium non est comparatio, sicut ad simpliciter alterum.* » De même, proportion gardée, dans l'antiquité, l'esclave était regardé comme une chose appartenant au maître et n'ayant pas de personnalité propre. La femme a plus d'autonomie : cependant elle est soumise à son mari et sa personnalité n'est pas absolument indépendante de celui-ci. De là trois droits particuliers que saint Thomas, après Aristote, appelle *jus paternum*, *jus dominativum*, *jus œconomicum* : le droit du père, le droit du maître, le droit de l'époux. (Cf. S. THOMAS, q. LXXII, art. 4). Pourtant il ne faudrait pas croire que l'on est moins coupable quand on pèche, non contre un étranger, mais contre son fils, son serviteur ou sa femme. On pèche plus gravement, on est plus qu'injuste, dit le cardinal Cajetan, car la violation de l'unité est pire que la violation du droit. Je cite en latin ce passage admirable du grand commentateur de saint Thomas : « *Inter patrem et filium, nec justum, nec injustum simpliciter est : sed quemadmodum inter eos est plus quam jus, quia est unitas : ita etiam est plus quam injustum, quia est violatio unitatis, quæ pejor est violatione juris. Unde, sicut occidere seipsum est summe contrarium naturæ, et pejor cæteris homicidiis, quia violatur identitas, quæ plus est quam æqualitas, in quâ consistit jus : ita cum filius occidit patrem, aut e converso, quia quasi contra seipsum consurgit, pejor, quam injustum committit, quod in æqualitate constituitur.* » (II^a II^æ, q. LVII, art. 3.) Cajetan applique ensuite sa doc-

trine au maître et à l'esclave. Le fils est comme une part de son père, l'esclave est comme une part des possessions qui appartiennent à son maître. « *Servus enim est velut pars possessionis et operis domini, filius autem est pars, separata tamen, patris secundum esse naturale.* » Ainsi le fils est par rapport au père, ce qu'un membre est vis-à-vis du corps, (proportion gardée), un esclave est par rapport à son maître ce qu'une propriété est par rapport à son légitime possesseur.

NOTE 4, p. 49.

Saint Thomas divise le droit en droit naturel et en droit positif. Lorsque l'égalité réclamée par la justice répond à la nature même des choses; lorsque, par exemple, ayant reçu cent deniers, on en rend cent, l'on obéit au droit naturel. Lorsque cette égalité est établie par des conventions, conventions entre des personnes privées, ou entre des peuples, le droit positif entre en vigueur. Le droit naturel est primordial ou dérivé : primordial quand il est enseigné par l'instinct même : ainsi le droit pour l'individu de pourvoir à sa propre conservation et à la perpétuité de sa race, dérivé quand la raison intervient pour interpréter les instincts et dicter des préceptes qui sont le développement logique des préceptes primordiaux. Ainsi le mariage est un droit primordial dans le droit naturel, l'unité, l'indissolubilité du mariage sont aussi de droit naturel, mais de droit naturel dérivé. Il est évident que le droit positif tire sa force du droit naturel, et qu'il la perd s'il y est contraire. Jamais le droit positif ne pourra légitimement permettre le vol ou l'adultère condamnés par le droit naturel.

Les actes que commande le droit naturel sont commandés parce qu'ils sont bons, les actes défendus par le droit naturel sont défendus parce qu'ils sont mauvais. Les actes commandés par le droit positif ne sont pas nécessairement commandés parce qu'ils sont bons en eux-mêmes, ou défendus parce qu'ils sont mauvais, mais souvent ils sont bons parce qu'ils sont commandés et mauvais parce qu'ils sont défendus. De là cette distinction classique : *Quæ sunt juris naturæ, ideo sunt*

præcepta quia bona, ideo prohibita quia mala. Quæ vero sunt juris positivi, ideo bona quia præcepta, ideo mala quia prohibita. » (S. THOMAS, II^a II^æ, q. LVII, art. 2.)

Le droit naturel est immuable et lie tous les hommes, tandis que le droit positif est sujet à des changements et n'oblige que les hommes à qui légitimement il a été imposé. Il est défendu à tout homme de voler, il n'est défendu qu'aux religieux à vœux solennels de posséder en propre. Il est prescrit à tout homme de prier, l'office divin n'est obligatoire que pour les prêtres, pour certains clercs et pour certains moines.

Le droit naturel est *absolument* immuable dans ses principes premiers et universels ; il est encore immuable dans les principes qui découlent immédiatement des précédents ; il peut être, à raison de circonstances particulières et en pratique, modifié quant aux préceptes qui ne se rattachent que médiatement aux principes premiers de l'ordre moral. Nous devons rendre un dépôt qui nous a été confié ; le droit naturel le veut, mais devant des inconvénients graves, il est permis de retarder la restitution.

Saint Thomas enseigne que le droit divin lui-même peut se diviser en droit naturel et en droit positif ; en droit naturel quand il nous prescrit des choses naturellement justes, mais dont la justice nous était cachée et quand il nous défend des choses mauvaises en elles-mêmes ; en droit positif quand les choses sont bonnes non en elles-mêmes, mais parce qu'elles sont prescrites, quand elles sont mauvaises parce qu'elles sont défendues (II^a II^æ, q. LVII, art. 2, ad 3^{um}).

Le droit des gens tient le milieu entre le droit naturel et le droit positif. Il a son fondement dans la nature, mais il emprunte sa détermination concrète à la raison humaine prise en général et non d'une façon individuelle.

Ce double rapport du droit des gens avec le droit naturel et avec le droit positif nous explique pourquoi les auteurs l'appellent tantôt droit naturel, tantôt droit positif. Lorsqu'ils l'examinent dans sa racine, ils le nomment droit naturel, lorsqu'ils l'examinent dans ses déterminations concrètes, ils l'appellent droit positif. Leurs

apparentes contradictions tiennent à cette distinction qu'il ne faut pas oublier si on veut les comprendre et les concilier. Le droit des gens s'impose tellement à la raison que toutes les nations le reconnaissent.

Le droit positif se divise en droit *canonique* et en droit *civil*. Le premier est fondé sur les lois et les décrets des Papes et des conciles, le second sur les lois dictées par le pouvoir temporel.

Le droit positif *international* règle les rapports pacifiques, militaires, neutres, commerciaux des peuples entre eux; le droit positif *national*, les rapports des citoyens d'un même pays.

Le droit international comprend ce que nous avons appelé le droit des gens et de plus les conventions et les traités acceptés par les différents peuples.

On peut dire que les *droits* de l'homme viennent tous en quelque manière de nos *devoirs* envers Dieu.

Ces devoirs à leur tour naissent des droits de Dieu sur l'homme. Par exemple, Dieu a droit d'être adoré : l'homme a le devoir de l'adorer. Ce qui pour nous est devoir vis-à-vis de Dieu, auteur de la nature ou auteur de la grâce, devient droit vis-à-vis des autres hommes et des autres sociétés. Nous avons le droit de remplir nos devoirs.

En fixant nos devoirs, le Décalogue a du même coup fixé nos droits.

NOTE 5, p. 20.

La charité a des traits communs avec la justice. Comme la justice elle se rapporte aux autres, comme la justice, elle nous impose l'accomplissement de certains devoirs à l'égard des autres. Mais il y a entre ces deux vertus une différence capitale. Comme nous l'avons dit au cours de la conférence, celui qui reçoit de la justice, reçoit ce qui lui appartient parce qu'il l'a confié, prêté, ou parce qu'on le lui a pris, tandis que s'il reçoit de la charité, il reçoit le bien du donateur. Aussi la justice détermine d'une manière absolue les personnes à qui nous devons rendre et ce que nous devons rendre. Nous devons rendre aux personnes de qui nous avons reçu et nous devons leur rendre ce que nous en avons reçu

La charité laisse beaucoup plus de liberté. Bien qu'elle établisse un ordre que nous sommes tenus de suivre, elle nous permet bien souvent de choisir ceux que nous faisons profiter de notre superflu. Le père de famille avait la faculté d'ajouter au salaire des ouvriers de la première heure ce qu'il ajouta au salaire de ceux de la onzième. Celui qui obéit à la justice rend parce qu'il a reçu ; celui qui obéit à la charité donne parce qu'il a du superflu. Le premier rend à ceux dont il a reçu ; le second donne à ceux qui sont dans l'indigence et à raison de cette indigence.

NOTE 6, p. 24.

Les pouvoirs et les tribunaux humains n'ont pas directement de juridiction sur notre vie intérieure. Aussi sont-ils satisfaits lorsque nous observons dans nos paroles et dans nos actes extérieurs les lois de la justice. Il n'en est pas ainsi de la morale et de la religion qui veulent d'abord régner dans l'âme et dans le cœur. C'est pourquoi elles ne reconnaissent pas la qualité de vertu à la justice qui, soit machinalement, soit par ignorance, rendrait extérieurement aux autres ce qui leur appartient. Elles demandent que la justice procède d'une délibération éclairée, d'une volonté qui opte pour le bien et agisse raisonnablement en vue d'une noble fin. (Cf. II^a II^æ, q. LVIII, art. 1.)

NOTE 7, p. 29.

La perpétuité réclamée par la justice est la résolution consciente et délibérée de rendre toujours à chacun ce qui lui appartient. La constance est la persévérance ferme de la volonté dans cette disposition. *Per hoc quod dicitur « perpetua voluntas » designatur quod aliquis gerat in proposito perpetuo justitiam conservandi; ita etiam per hoc quod dicitur « constans », designatur quod in hoc proposito firmiter perseveret.* (II^a II^æ, q. LVIII, art. 1, ad 4^{um}). La perpétuité de la volonté peut s'appliquer à son acte ou à son objet. Elle s'applique à son acte si celui-ci dure perpétuellement et sans interruption : cette perpétuité est le privilège de la volonté divine.

Elle s'applique à son objet, lorsque la volonté est dans la disposition et dans l'intention de faire perpétuellement une chose. C'est cette dernière perpétuité qu'exige la justice humaine. Il ne suffit pas, en effet, pour être juste d'observer la justice un moment et dans une affaire, car s'il en était ainsi, à peu près tous les hommes seraient justes. A peu près tous seraient justes puisqu'on en trouverait à peine un qui voulût agir injustement en tout. Pour être juste, il faut vouloir observer la justice toujours et en tout (II^a II^{ac} *ibid.*, ad 3^{um}).

Pour les raisons que nous avons dites, la fermeté est particulièrement nécessaire à la justice : 1^o parce que si le montant de la balance n'est pas absolument fixe, ses oscillations empêcheront les plateaux de se tenir à la même hauteur; 2^o parce que l'intérêt propre entraîne fatalement à l'injustice quiconque ne résiste pas énergiquement à ses suggestions. (Cf. DOM SOTO. *De Justitia et jure*, lib. 3, q. 2, art. 2. — BOSSUET. *Sermon sur la justice.*)

NOTE 8, p. 32.

La justice acquise et la justice infuse diffèrent par leur objet et par leur fin. (Cf. S. THOMAS, I^a II^{ac}, q. LXIII, art. 4.) La première a pour objet le droit tel qu'il est établi par la raison naturelle, elle a pour fin le maintien de l'ordre et de la paix entre les habitants de ce monde. La seconde a pour objet le droit tel qu'il est promulgué par la révélation surnaturelle et elle a pour fin d'établir entre les hommes une paix et une société de caractère supérieur et divin. Les *Salmanticenses* disent : (*Cursus theologicus*. Tract. XII. Disp. III. Dub. 1^{um}, 3) : *Etenim in materia justitiæ medium est æqualitas in operationibus ad alterum : potest ergo considerari vel ut ponit æqualitatem inter homines, quæ ratione homines sunt cives humanæ societatis hujus universi, vita et ratione præditos, inter quos servari debet humana societas et pax. Et hoc pactum est medium naturale, objectumque justitiæ acquisitiæ. Potest etiam attendi ut ponit æqualitatem inter homines, quatenus sunt cives sanctorum et domestici Dei, præditos supernaturali lumine, et capaces beatitudinis æternæ : inter quos ultiori titulo debet servari pax et societas quasi deifica*

et cælestis. La supériorité de l'objet et de la fin que recherche la justice infuse doit nécessairement se retrouver dans la justice infuse même et dans tous les éléments qui la composent.

La justice infuse nous élève donc au-dessus de la perfection naturelle que nous vaut la justice acquise par nos actes; il convient d'ajouter que cette dernière justice est généralement infirme et chancelante. La justice infuse qui est une forme et un effet de la grâce restaure la justice acquise comme la grâce restaure la nature. (Cf. I^a II^æ, q. LI, art. 4.)

Je crois utile de répéter à propos de la justice infuse ce que j'ai déjà dit au sujet des autres vertus, car les théologiens ont peu insisté sur les différences qui existent entre la justice, la force, la tempérance infuses et les vertus acquises du même nom. Ils ont laissé à chacun le soin d'appliquer aux vertus spéciales l'enseignement très complet qu'ils ont donné de la vertu infuse en général. Le public est ordinairement incapable de faire cette application de détail, c'est pourquoi il est nécessaire de la faire pour lui.

DEUXIÈME CONFÉRENCE

NOTE 1, p. 42.

Il ne faudrait pas croire que la justice générale ne sert pas l'intérêt des individus. « Celui qui sert l'intérêt d'une communauté, sert l'intérêt de tous les hommes appartenant à cette communauté. » (II^a II^æ, q. LVIII, art. 5.) Mais la justice générale sert *immédiatement* le bien commun et *médiatement* le bien particulier. (Cf. II^a II^æ, q. LVIII, art. 7, ad 1^{um}.)

Le bien commun n'est pas la somme des biens propres: il ne diffère pas du bien propre d'une manière quantitative comme diffèrent un litre de froment et dix litres, mais d'une manière spécifique.

Autre est la nature du bien commun et du bien individuel comme autre est la nature du tout et de la

partie. *Alia est enim ratio Boni communis et Boni singularis, sicut alia ratio totius et partis.* (II^a II^æ, q. LVIII, art. 7, ad 2^{um}.)

NOTE 2, p. 43.

Plusieurs sociologues sont tombés dans des confusions au sujet des sociétés. En vue de pousser les hommes aux groupements professionnels, on allait jusqu'à croire qu'il y a obligation d'y entrer. Léon XIII (*Rerum novarum*) dit bien que, pour l'homme, entrer dans des sociétés privées est un droit de nature. *Privatas enim societates inire concessum est homini jure nature.* Cependant ces sociétés, corporations, syndicats ne sont pas de droit naturel au même titre que la société civile ou domestique. Tous les hommes naissent dans la famille et dans la cité. La nature les a faits membres de ces deux sociétés auxquelles ils sont liés dès qu'ils vivent. Les autres sociétés sont de droit naturel en ce sens qu'à l'homme il est permis, non ordonné d'y entrer, en ce sens qu'on peut devenir, mais qu'on ne naît pas membre d'une corporation ou d'un syndicat.

Le cardinal Merry del Val faisait allusion à ces différences en écrivant à M. de Mun (13 janvier 1913), et en parlant « d'une conception erronée de certaines organisations sociales, des droits et des devoirs créés de toutes pièces, là où la loi naturelle consacre la liberté. » (13 janvier 1913, *Acta Apost. Sedis*, 1913, p. 18.)

La même idée revenait sous la plume du secrétaire d'Etat de Pie X quand il condamnait, au nom de son maître, « les désastreuses maximes du socialisme, du collectivisme et d'un syndicalisme négateur de la religion et destructeur des droits de l'individu. » (Lettre à M. le chanoine Gaudeau, 11 mars 1913. Cf. *Acta Apostol. Sedis*, 1913, p. 142.)

NOTE 3, p. 51.

La justice générale a sa nature propre et est, par conséquent, une vertu spéciale qui ne se confond pas avec les autres vertus. Son objet spécial c'est le bien

commun, son rôle spécial c'est de rapporter toutes les autres vertus au bien commun. Indirectement les autres vertus tendent au bien commun, mais directement elles tendent au bien propre. Pour que directement elles soient sociales, il faut qu'elles aient été saisies par la justice générale. C'est ainsi que la charité est une vertu générale parce qu'elle s'empare de toutes les forces naturelles et surnaturelles de l'homme et les oriente vers son propre objet qui est Dieu, bien universel et infini.

Aristote dit que dans la justice générale on voit briller tout l'éclat de l'aurore et du crépuscule. Dans la justice générale, la raison de vertu est plus parfaite que dans la justice particulière, car la justice générale sert le bien commun qui vaut plus que le bien individuel, objet de la justice particulière. Cependant la raison de justice est moins parfaite dans la justice générale que dans la justice commutative, parce que les personnes entre lesquelles s'exercent ces deux vertus sont moins distinctes dans la première que dans la seconde. La première, en effet, règle les rapports de la partie avec le tout; or, la partie et le tout ne sont pas complètement distincts ni complètement indépendants, puisque la partie est quelque chose du tout. De plus, la dette imposée par la justice générale est moins rigoureuse que dans la justice commutative. Si l'on ne s'acquitte pas de cette dette, on n'est pas toujours tenu à restitution. *Non enim obligatio restituendi oritur ex violatione cujusquam justitiæ, sed solius justitiæ commutativæ; quia id quod debet civis reipublicæ et ei non confert, licet sit proprie debitum, non est tamen debitum simpliciter, quatenus non est ipsi appropriatum seu non est ejus propria possessio ut in justitia commutativa, sed est debitum secundum quid quatenus est proprium partis, quæ quod est, totius est.* (BILLUART. *Summa*, Tract. de *Jure et justitiâ*. Diss. 5, art. 2.)

NOTE 4, p. 52.

La justice générale est avant tout la vertu de ceux qui gouvernent, car gouverner c'est pourvoir au bien public et c'est y pourvoir en usant de toutes les éner-

gies dont on dispose. De sorte que celui qui gouverne n'emploie pas seulement ses propres vertus et ses propres qualités à la réalisation du bien commun, il y emploie encore les qualités, les vertus de la multitude qu'il gouverne.

NOTE 5, p. 53.

Il y a une justice générale acquise et une justice générale infuse. La première s'intéresse au bien commun des sociétés naturelles, la seconde au bien commun des sociétés surnaturelles, telles que les ordres religieux, l'Eglise, le royaume de Dieu. La première emploie, pour atteindre sa fin, les ressources naturelles possédées par les sociétés naturelles, la seconde les dons surnaturels répandus par Dieu dans les sociétés surnaturelles... Par conséquent, ceux qui gouvernent dans l'Eglise poursuivent comme objet de la justice générale infuse la vie, la prospérité de l'Eglise et des sociétés qu'elle contient. De leur côté, les simples fidèles ne sauraient, sans manquer à la justice générale infuse, oublier qu'ils doivent, en se sanctifiant, édifier l'Eglise. Ils rapportent au bien de l'Eglise les grâces et les vertus qui leur ont été données pour leur propre sanctification. Ainsi la justice générale obtient dans l'ordre surnaturel que tous les actes des autres vertus aboutissent à la sanctification personnelle de ceux qui les pratiquent et au bien de toute l'Eglise. C'est l'application à l'ordre surnaturel du principe de saint Thomas : *Sicut enim Charitas potest dici virtus generalis in quantum ordinat actus omnium virtutum ad bonum divinum, ita etiam legalis, in quantum ordinat actus omnium virtutum ad bonum commune.* (II^a II^æ, q. LVI, art. 6.)

NOTE 6, p. 57.

Lessius (*De Justitiâ*, cap. I, dub. III, 12) enseigne qu'il est probable que la justice générale se confond avec la piété, mais qu'il est plus vrai de dire que ces deux vertus sont distinctes, *verius tamen est justitiam legalem a pietate distingui* (n^o 14) *si nomine justitiæ legalis cum D. Thoma et multis aliis intelligamus virtutem quæ spectat bonum publicum quatenus debitum a parte toti.*

Plus loin (n° 19) Lessius dit que s'il est une vertu à laquelle convienne le nom de justice légale, c'est l'obéissance, et il donne de son opinion cinq motifs. 1° Cette vertu a le même objet : ce qui est prescrit par la loi. 2° Elle mérite l'admiration des hommes car elle comporte toutes les autres vertus, elle les pénètre et elle les garde. 3° Elle peut être appelée vertu universelle, car elle nous porte à l'exercice de toutes les vertus. 4° Elle nous met en rapport avec un autre, le supérieur, elle sert le bien commun qui se réalise par le respect des lois. 5° Aristote n'a parlé nulle part de l'obéissance comme si, en traitant de la justice légale, il avait assez insinué ce qu'il faut savoir de l'obéissance. Saint Thomas penche ouvertement vers cette opinion. (II^a II^æ, q. cxx, art. 2 ad 1^{um}.)

Saint Thomas dit, en effet, dans l'article cité : « *Si enim justitia legalis dicatur quæ obtemperat legi sive quantum ad verba legis, sive quantum ad intentionem legislatoris...*, si vero justitia legalis dicatur solum quæ obtemperat legi secundum verba legis .. Ce mot *obtemperat* ressemble bien au mot *obedire*.

Cependant saint Thomas regarde l'obéissance (II^a II^æ, q. civ, art. 2) comme une vertu spéciale dont l'objet formel est le précepte exprès ou tacite du supérieur. *Obedientia est specialis virtus, et ejus speciale objectum est præceptum tacitum vel expressum.*

Par l'obéissance, nous exerçons tous les actes des vertus considérés comme ordonnés par les préceptes du supérieur; par la justice légale nous exerçons ces mêmes actes en vue du bien commun et pour payer ce que la partie doit au tout .. « La justice légale, dit Billuart (*loc. cit.*), ne nous pousse pas à ces actes parce que le supérieur les commande, mais parce que le bien public de la société dont nous sommes les membres les exige. »

On peut dire de l'observance régulière que les *Salmanticensis* assimilent à la justice légale ce que nous avons dit de l'obéissance.

(Cf SALMANTICENSIS. (*Arbor prædic. Virtutum*, n° 50, 77, 78.) L'observance entraîne directement le respect de la règle, la justice légale directement cherche le bien commun.

NOTE 7, p. 59.

Nous avons dit que la justice générale ou légale convenait à tous les membres d'une même société, mais nous avons ajouté qu'elle convenait surtout à ceux qui commandent. Saint Thomas précise cette pensée : *Est in principio principaliter et architectonice, in subditis autem secundario et quasi ministrative.* (II^a II^æ, q. LVIII, art. 6.) L'art de construire est commun à l'architecte qui dirige, qui coordonne tous les matériaux de l'édifice, et au manœuvrè qui taille, qui cimentè les pierres. Mais il est évident que l'art de construire a plus d'éclat, d'ampleur, de puissance dans l'architecte que dans l'ouvrier. Ainsi en est-il du prince et du sujet dans l'exercice de la justice légale.

NOTE 8, p. 61.

La vertu que nous appelons, faute d'un meilleur mot, *équité*, que saint Thomas nomme *epicheia*, du mot grec cité par nous au cours de la conférence, cette vertu, dis-je, joue un grand rôle dans la vie des peuples. La saine morale et la Religion savent respecter le texte des justes lois sans tomber dans l'idolâtrie de la légalité. D'ordinaire les princes, les magistrats, les sujets servent le bien public en obéissant à la lettre des lois, ils nuiraient à la société si, à tort et à travers, ils jugeaient et ils négligeaient les textes officiels, mais, comme le dit saint Thomas, il est des cas où l'on n'entre dans l'intention du législateur qu'en sortant de la lettre.

En rattachant à la *Prudence* la *synèse* et la *gnome*, nous avons dit que la *synèse* juge des contingents ordinaires d'après les lois communes, que la *gnome* fait appel à des principes supérieurs pour juger des contingents sortant des lois communes : la justice légale et l'équité correspondent dans la volonté à la *synèse* et à la *gnome*. (Cf. Carême 1917, p. 303.)

La justice légale nous incline à suivre dans les cas ordinaires le texte de la loi pour réaliser le bien commun. Lorsqu'on ne peut le respecter sans sacrifier le bien commun, la justice légale prend le nom d'équité

et néglige le bien inférieur qui suit l'exécution littérale de la loi pour s'attacher à une fin supérieure qui est le but même de la loi et la réalisation du bien commun.

Ce qui nous autorise à sortir des lois, c'est qu'en obéissant à la lettre, on ferait mal et on commettrait une injustice. (Cf. CAJETAN, II^a II^æ, p. CXX, art. 1-1.)

Il convient de rapprocher de cette conclusion l'article 5 de saint Thomas II^a II^æ, q. LX. Dans cet article saint Thomas explique quand et pourquoi l'on est obligé de juger en abandonnant les lois écrites. 1^o En général, il faut juger d'après la loi écrite qui contient le droit naturel sans en être la source. Ce droit, en effet, puise sa force dans la nature, non dans la loi. Il faut juger aussi d'ordinaire d'après la loi écrite qui contient le droit positif et lui confère son autorité. 2^o La loi écrite qui ne donne pas sa vigueur au droit naturel ne peut ni la diminuer, ni la supprimer, car l'homme ne peut pas changer la nature. Si donc la loi écrite est contraire au droit naturel, elle est injuste, elle perd son autorité, il faut juger d'après la justice, non d'après la loi écrite qui n'est qu'une corruption de la loi (ad 1^{um}). 3^o Les lois bien conçues et justes dans la plupart des cas, entraîneraient dans certaines circonstances une injustice contraire au droit naturel si on les appliquait. Il faut alors recourir à l'équité, juger d'après elle et non d'après la loi écrite (ad 2^{um}).

TROISIÈME CONFÉRENCE

NOTE 1, p. 72.

Saint Thomas (II^a II^æ, q. LXI, art. 1), assigne à la justice particulière son rôle qui est de faire rendre aux individus ce qui leur appartient. Cette justice se nomme commutative quand elle règle les rapports des individus avec les individus et quand elle rend à chacun exactement son dû. Mais il faut se rappeler que les rapports d'une société ou d'un Etat sont réglés par la jus-

tice commutative quand cette société ou cet Etat sont considérés comme des personnes privées. Par exemple, en temps ordinaire, l'Etat qui m'achète mon blé doit me le payer à sa valeur. Nos rapports sont identiques à ceux que j'aurais en pareil cas avec de simples individus.

Si, au contraire, le chef d'Etat agit avec moi comme représentant de tout l'Etat dont je ne suis qu'une partie, nos rapports sont réglés par la justice distributive.

NOTE 2, p. 74

Remarquons que saint Thomas ne dit pas d'une manière absolue : « Ce qui appartient au tout appartient à la partie », mais. « Ce qui appartient au tout, dans une certaine mesure et jusqu'à un certain point, appartient à la partie, *quodammodo* ». Ce que l'on nous rend en vertu de la justice commutative nous appartient absolument, *simpliciter*; ce que l'on nous rend en vertu de la justice distributive nous appartient jusqu'à un certain point, *quodammodo*. La justice commutative me doit un bien parce que ce bien est mon bien propre, la justice distributive me doit un bien parce que ce bien est commun et que j'ai, étant partie de la communauté, quelque droit sur son bien, un droit proportionné à l'importance de ma situation. *Alio modo debetur alicui id, quod est commune, et alio modo id, quod est proprium* » (II^a II^æ, q. LXII, art. 1, ad 3^{um}). *In commutativa debitum est alicui, quia proprium: in distributivâ vero, quia commune.* (CAJETAN. *Ibid.*)

Lorsque, à la suite de la violation de la justice distributive, se pose la question de la restitution, il faut avoir ce principe sous les yeux. (Cf. CAJETAN. *Ibid.*)

NOTE 3, p. 77.

Ceux qui ont reçu le pouvoir et à qui appartient la répartition du bien public sont souvent très coupables. Ils sont très coupables quand leur législation, leur pression sur les fonctionnaires empêchent les citoyens de remplir leurs devoirs envers Dieu, très coupables quand

ils persécutent odieusement quiconque veut se vouer à la vie religieuse, quand ils ne prennent pas les mesures nécessaires contre le syndicalisme qui entrave la liberté du travail, contre les maîtres ou les propriétaires qui interdisent à leurs ouvriers, à leurs concierges, à leurs domestiques, à leurs locataires d'avoir des enfants, etc., etc. Léon XIII (*Rerum novarum*) dénonce la société civile qui, ayant « été instituée pour protéger le droit naturel, non pour l'annuler », interdirait les sociétés privées. Il déplore la conduite des États qui ont porté la main sur les ordres religieux et « accumulé à leur égard injustice sur injustice : assujettissement aux lois civiles, privation du droit légitime de propriété, de personne morale, spoliation des biens ». Ces formes de la tyrannie offensent en même temps la justice distributive et la justice commutative. Il faut dire aussi et répéter que, les lois scolaires en enlevant aux parents la faculté d'élever chrétiennement leurs enfants, trahissent la justice distributive chargée avant tout de protéger le droit naturel que chacun a de remplir son devoir.

NOTE 4, p. 78.

Rien de plus nécessaire pour la prospérité des sociétés que de réserver les charges aux plus dignes, d'accorder des avantages et des privilèges à ceux qui rendent plus de services... Le privilège est une sorte de droit exceptionnel et concédé à quelques-uns en dehors du droit commun : par exemple, privilège pour un individu ou pour une classe de ne pas payer les impôts que paye la masse... Le principe du privilège est tellement conforme à l'esprit de justice que toutes les sociétés le reconnaissent pratiquement. Le bon sens leur inspire d'accorder des faveurs spéciales à leurs membres qui leur ont apporté un concours plus efficace. On pèche contre la justice distributive si on l'accorde à celui qui ne l'a pas mérité, si on ne l'accorde pas à celui qui le mérite, s'il n'y a pas de proportion entre la faveur reçue et le service rendu, etc. Il appartient aux juristes de déterminer dans quels cas et à raison de quelles circonstances la justice distributive peut ou doit accorder, perpétuer, diminuer, abolir les privilèges.

Léon XIII, à propos de la répartition du bien commun et des dignités, dit : « Quoique tous les citoyens sans exception doivent apporter leur part à la masse des biens communs, lesquels, du reste, par un retour naturel, se répartissent de nouveau entre les individus, néanmoins, les apports respectifs ne peuvent être ni les mêmes ni d'égale mesure. Quelles que soient les vicissitudes par lesquelles les formes de gouvernement sont appelées à passer, il y aura toujours entre les citoyens ces inégalités de conditions sans lesquelles une société ne peut ni exister, ni être conçue. A tout prix il faut des hommes qui gouvernent, qui fassent des lois, qui rendent la justice, qui, enfin, de conseil ou d'autorité, administrent les affaires de la paix et les choses de la guerre. Que ces hommes doivent avoir la prééminence dans toute société et y tenir le premier rang, personne n'en peut douter, puisqu'ils travaillent directement au bien commun et d'une manière si excellente. Les hommes, au contraire qui s'appliquent aux choses de l'industrie, ne peuvent concourir à ce bien commun ni dans la même mesure, ni par les mêmes voies; mais eux aussi, cependant, quoique d'une manière moins directe, ils servent grandement les intérêts de la société. » (*Rerum novarum.*)

NOTE 3, p. 81.

L'acceptation de personnes n'est point un péché si l'on refuse à quelqu'un ce qui ne lui est pas dû. On peut donner à un autre en effet ce qui lui est dû, alors on est dans l'ordre de la justice; on peut lui donner ce qui ne lui est pas dû, alors on est dans l'ordre de la libéralité. Dans l'ordre de la libéralité, on ne pèche pas si l'on fait acceptation de personnes, et si l'on préfère une personne moins méritante à une plus méritante. Qu'on se rappelle les ouvriers de la onzième heure... (Cf. S. THOMAS, 2^a 2^e, q. LXIII, art. 1, ad 3^{um}.)

Il n'y a pas non plus acceptation de personnes quand on choisit un homme qui, absolument parlant, est moins digne qu'un autre, mais plus capable que celui-ci d'exercer la fonction dont on dispose. Ainsi, pour gouverner un diocèse, l'Eglise préférera un prêtre instruit, expéri-

menté, prudent à un prêtre saint, bien que le dernier, en soi, l'emporte sur le premier. Il convient pourtant d'ajouter que tout homme appelé aux charges publiques doit unir une certaine grandeur morale à une véritable probité. Un mauvais prêtre, quelles que soient par ailleurs ses qualités, ne peut être élevé à l'épiscopat.

C'est pourquoi Cajetan fait (II^a II^æ, q. LXIII, art. 2) quatre réflexions dont les deux suivantes sont à retenir. 1^o Lorsque, toutes choses égales d'ailleurs, un sujet soit à cause de sa puissance séculière, soit à cause de sa fortune, est à même de rendre plus de services à l'Église, on peut, sans tomber dans l'acception de personnes, le choisir de préférence à un autre ayant les mêmes qualités spirituelles, non les mêmes ressources temporelles. Cependant il est nécessaire, avant tout, que l'élu soit capable d'administrer les biens spirituels. 2^o Quand il s'agit des charges ecclésiastiques, les candidats doivent être tous vertueux; dès qu'ils sont mauvais, il faut les exclure.

Que l'on retienne aussi dans ce même article la distinction que fait saint Thomas entre le for intérieur et le for extérieur. Si l'on a préféré le bon au meilleur, il n'y a point de recours dans le for extérieur contre cette élection, mais dans le for de la conscience, on pêche quand on ne choisit pas le meilleur. *Quantum ad hoc, quod electio impugnari non possit in foro judiciali, sufficit eligere bonum, nec oportet eligere meliorem, quia sic omnis electio posset habere calumniam. Sed quantum ad conscientiam eligentis, necesse est eligere meliorem, vel simpliciter, vel in comparatione ad bonum commune* » (ad 3^{um}).

Enfin, saint Thomas pense, qu'en général, il vaut mieux prendre les candidats aux charges dans la société, dans le diocèse même qui en a besoin, car on sert mieux le pays, l'Église où l'on a été nourri et que l'on aime davantage. Ces principes valent pour toute espèce de choix et d'élection, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre religieux (ad 4^{um}).

NOTE 6, p. 83.

Les docteurs s'étendent longuement sur la faute qui consiste à faire acception des personnes dans la répar-

tition des biens spirituels. Ils entendent parler aussi bien des fonctions ecclésiastiques que des grâces de la parole divine et des sacrements. Ils s'indignent contre ceux qui pour les dignités ne suivent pas l'ordre de la justice. Saint Augustin écrivait à saint Jérôme : « Qui supporterait que l'on choisisse un riche pour un siège d'honneur dans l'Eglise, en méprisant un pauvre plus instruit et plus saint? » (Lettre 167, n° 18.) Saint Thomas, après avoir concédé qu'en certains cas où le mérite est égal entre deux candidats, on peut préférer son parent sans tomber dans l'acception de personnes, met les prélats en garde non seulement contre le népotisme, mais encore contre l'apparence du népotisme, apparence qui suffit à causer le scandale (II^a II^æ, q. LXIII, ad 1^{um}).

Dans l'exercice de la prédication et dans l'administration des sacrements, les hommes sont les dispensateurs, non les maîtres des mystères : *non dominos*, dit Cajetan (II^a II^æ, q. LXII, art. 2). Il n'est donc pas permis aux ministres de Dieu, sans pécher contre la justice distributive, de prodiguer aux uns tous les biens spirituels, de les refuser ou de ne les accorder que parcimonieusement aux autres.

Ceux qui jugent leurs semblables sont exposés dans leurs tribunaux à violer la justice distributive. Tous les hommes doivent, dans les tribunaux être traités avec la même impartialité. Les juges sont tenus de décider d'après la cause, non d'après la personne. Cependant, saint Thomas le fait remarquer, il n'y a pas acception de personnes lorsqu'un juge punit plus sévèrement l'injure faite à un homme constitué en dignité que l'injure faite à un simple particulier. Par contre, lorsque deux hommes, l'un plus instruit, plus élevé dans la hiérarchie sociale, l'autre tiré du vulgaire, ignorant et ignoré auront commis le même crime, on n'offensera pas la justice distributive en frappant plus durement le premier que le second. (Cf. SAINT THOMAS, II^a II^æ, q. LXIII art. 4, ad 2^{um}.) *Diversitas personæ facit, quantum ad hoc, diversitatem rei.* (Ibid.)

NOTE 7, p. 87.

Léon XIII (*Sapientiæ christianæ*) trace leur devoir ceux qui prennent part aux affaires publiques. Pour eux, deux écueils à éviter : la fausse prudence et la témérité. Ceux qui pèchent par fausse prudence estiment « qu'il n'est pas opportun de résister de front à l'iniquité puissante et dominante, de peur, disent-ils, que la lutte n'exaspère plus encore les méchants... Ceux qui aiment la *prudence de la chair* et qui font semblant d'ignorer que tout chrétien doit être un vaillant soldat du Christ, ceux qui prétendent obtenir les récompenses promises aux vainqueurs en vivant comme des lâches et en s'abstenant de prendre part au combat, ceux-là, non seulement ne sont pas capables d'arrêter l'invasion de l'armée des méchants, mais ils secondent ses progrès. »

D'autres pèchent par témérité : « Mus par un faux zèle, ou ce qui serait encore plus répréhensible, affectant des sentiments que dément leur conduite, ils s'arrogent un rôle qui ne leur appartient pas. Ils prétendent subordonner la conduite de l'Eglise à leurs idées et à leurs volontés, au point de supporter avec peine et de n'accepter qu'avec répugnance tout ce qui s'en écarte. Ceux-là s'épuisent en vains efforts et ne sont pas moins répréhensibles que les premiers. »

NOTE 8, p. 89.

Léon XIII traite encore de la justice distributive aussi bien pour ce qui regarde les biens du corps que pour ce qui regarde les biens de l'âme. Au sujet des premiers, il dit : « Comme donc il serait déraisonnable de pourvoir à une classe de citoyens et d'en négliger l'autre, il devient évident que l'autorité publique doit aussi prendre les mesures voulues pour sauvegarder le salut et les intérêts de la classe ouvrière. Si elle y manque, elle viole la stricte justice qui veut qu'à chacun soit rendu ce qui lui est dû. A ce sujet, saint Thomas dit fort sagement : *De même que la partie et le tout sont en quelque manière une même chose, ainsi ce qui appartient au tout, appartient en quelque sorte à chaque*

partie. C'est pourquoi, parmi les graves et nombreux devoirs des gouvernements qui veulent pourvoir comme il convient au bien public, celui qui domine tous les autres consiste à avoir soin également de toutes les classes de citoyens, en observant rigoureusement les lois de la justice dite *distributive*. » (*Rerum novarum*.)

En ce qui concerne les biens de l'âme, dans diverses Encycliques, Léon XIII rappelle aux pouvoirs qu'ils doivent permettre à tous leurs sujets de les acquérir. D'une manière générale il dit : « Les droits, où qu'ils se trouvent, doivent être religieusement respectés et l'Etat doit les assurer à tous les citoyens, en prévenant ou en vengeant la violation. » (*Rerum novarum*).

Il proclame dans l'Encyclique *Sapientiæ christianæ* le droit et le devoir qu'ont les pères de famille de faire donner à leurs enfants l'instruction et l'éducation chrétiennes, et dans l'Encyclique *Rerum novarum* le droit qu'ont les sociétés privées de vivre et de s'administrer pourvu qu'elles ne soient pas un danger pour le bien public, etc.

NOTE 9, p. 90.

Saint Thomas (II^a II^æ, q. LXI, art. 1, ad 3^{um}) enseigne que la répartition du bien commun appartient à celui qui commande. Pourtant, ajoute-t-il, les sujets peuvent pratiquer la justice distributive, en se montrant satisfaits de leur part légitime : *Actus distributionis qui est communium bonorum pertinet solum ad præidentem communitatis, sed tamen justitia distributiva est etiam in subditis, quibus distribuitur, in quantum scilicet sunt contenti justa distributione.*

QUATRIÈME CONFÉRENCE

NOTE 1, p. 100.

Saint Thomas se demande si l'on peut, contrairement à ce qu'enseignaient les *Pauvres de Lyon*, tuer certains êtres vivants comme les animaux. Il répond affirmati-

vement, II^a II^{ae}, q. LXIV, art. 4. Saint Augustin avait soutenu la même thèse contre les manichéens. Le saint évêque écrit : « Est-ce à dire que cette parole de la loi : « Tu ne tueras point » nous fasse un crime d'arracher un arbrisseau, et serons-nous assez insensés pour adopter l'erreur de Manès ? Si donc, rejetant ces rêveries, nous n'appliquons le précepte ni aux plantes privées du sentiment, ni aux animaux privés de l'intelligence, à qui l'absence de raison interdit toute société avec nous (d'où il suit qu'un juste conseil de la Providence a subordonné leur vie et leur mort à nos besoins); nous n'avons plus qu'à entendre de l'homme seul cette parole : « Tu ne tueras point. » (*Cité de Dieu*, liv. I, ch. 20.)

NOTE 2, p. 102.

Ce fait est rapporté et jugé par *l'Ami du clergé* (1912, p. 15). Il s'agit du lieutenant de Chevigné. « Très possible, très sûr, dit *l'Ami*, que l'officier en question ait cru, de bonne foi subjective, pouvoir agir comme il l'a fait ! C'est un simple cas de conscience *droite* quant à l'intention, mais *erronée* quant au jugement. Il n'est jamais permis de se tuer pour sauver la vie de qui que ce soit ; nous disons de se tuer, de façon positive et en tant que cet acte est le *moyen* qu'on estime nécessaire pour atteindre une fin bonne.

« Qu'on atténue, qu'on excuse même tant qu'on voudra, par des considérations à côté, le suicide ainsi pratiqué, il n'en reste pas moins un suicide, et, comme tel, un attentat à la morale qui défend à l'homme de disposer de sa vie comme s'il en était propriétaire. »

Après cette nette affirmation du principe, *l'Ami du Clergène* refuse pas de reconnaître que derrière l'erreur du lieutenant de Chevigné, il y avait, « exagérée, mais très réelle tout de même, une inspiration de beau patriotisme et de chevaleresque dévouement ».

NOTE 3, p. 102.

Saint Augustin parle sévèrement de Lucrèce que les païens admiraient parce qu'elle s'était tuée après avoir

subi les outrages du fils de Tarquin. A ses yeux, Samson en s'ensevelissant lui-même avec ses ennemis sous les ruines d'un édifice, est excusable uniquement s'il a suivi l'instinct du Saint Esprit. « Hors ces exceptions où il est ordonné, soit par une loi générale et juste, soit par un ordre exprès de Dieu, source de toute justice..., le suicide est un crime. » (*Cité de Dieu*, liv. 1. ch. 21.)

Saint Augustin continue : « Mais au temps de la persécution, dit-on, de saintes femmes, pour échapper au déshonneur, ont cherché leur ravisseur et leur meurtrier dans le fleuve où elles périrent : et toutefois l'Eglise catholique célèbre avec dévotion la solennité de leur martyre. Je m'abstiens ici de tout jugement téméraire... Que dire, en effet, si elles ont cédé non à l'entraînement humain, mais à l'ordre de Dieu? (*Ibid.* ch. 26.)

On peut lire avec le plus grand profit ces chapitres 20-29 de l'évêque d'Hippone qui nous dit ce qu'il faut penser de Caton, qui nous montre que Régulus et Job ont été vraiment grands quand ils ont mieux aimé souffrir les plus cruels tourments que d'échapper à leurs maux en se donnant la mort. (*Ibid.* ch. 23-24). Notons encore que saint Augustin, sans lui refuser quelque admiration, condamne Cléombrotus qui, après avoir lu le livre où Platon discute de l'immortalité de l'âme, « se précipita, dit on, du haut d'un mur pour passer de cette vie dans une autre qu'il croyait meilleure » (*Ibid.*, ch. 22).

Au sujet du suicide, les auteurs se demandent si un juge se sachant coupable et se condamnant lui-même a le droit de se tuer. Ils répondent négativement, car personne n'est son propre juge.

Ils se demandent ensuite si le juge peut condamner un malfaiteur à prendre lui-même un poison, à s'ouvrir les veines, à s'étrangler, etc. Ils répondent négativement. Si un juge voulait forcer à de pareils actes, il outrepasserait son droit : sa sentence serait nulle et injuste.

Il n'est pas inutile de rappeler ces principes en un temps où beaucoup d'hommes ne craignent pas de dire, en parlant de certains misérables : « Qu'on lui donne un revolver et qu'il se fasse justice lui-même. (Cf. BILLUART. *De Justitia et jure*, diss. x, art. 3.)

NOTE 4, p. 104.

Pèchent contre la loi qui interdit le suicide : 1° les acrobates, les danseurs de corde qui se mettent en danger de se tuer; 2° quiconque hâte l'heure de sa mort par ses débauches, par ses excès dans le boire et dans le manger; 3° quiconque refuse de prendre les remèdes qui le guériraient.

Les théologiens résolvent les différents cas des soldats, des marins qui, par patriotisme, font sauter la forteresse ou le bateau dont ils ont la garde et se tuent eux-mêmes. (Cf. BILLUART. *Loc. cit.*)

NOTE 5, p. 105.

Le droit canon assimile aux homicides tous ceux qui, directement et par des moyens illicites, empêchent la conception. *Si aliquis, causa explendæ libidinis, vel odii meditatione, homini aut mulieri aliquid fecerit, vel potandum dederit, ut non possit generari vel nasci soboles, ut homicida teneatur.* (*De homicidio, cap. 5.*)

Par conséquent quiconque, par des procédés coupables, est cause de la restriction des naissances, est considéré comme un homicide par la morale chrétienne.

La profanation du mariage entraîne donc une sorte de crime. Il en faut dire autant de certaines opérations auxquelles tant de médecins se livrent si souvent et sans scrupule.

Poenæ contra procurantes abortum, effectu secuto, sunt. 1° Excommunicatio papalis Episcopo reservata, sive fœtus præsumatur animatus, sive non. 2° Irregularitas, si tamen fœtus præsumatur animatus. 3° Inhabilitas ad titulos ecclesiasticos. 4° Privatio beneficii, officii, privilegii clericalis, ubi crimen est juridice probatum, id est post sententiam saltem declaratoriam criminis. » (MARC. *Institutiones alphonsinianæ, 741-744.*)

NOTE 6, p. 106.

Un injuste agresseur peut attaquer notre vie, nos biens, notre honneur. Il est certainement permis de défendre sa vie par la force, au risque de tuer sans le

vouloir, celui qui la menace. « *Vim vi repellere omnes leges et omnia jura permittunt* », tel est l'adage des théologiens et des juristes. De même, il est permis de défendre par les armes des biens de *grande importance* contre les voleurs, s'exposât-on à tuer ceux-ci. Il faut pourtant que ces biens valent beaucoup. Parmi les propositions condamnées par Innocent XI, la 31^e est ainsi conçu : « *Regulariter occidere possum furem pro conservatione unius aurei.* » (DENZINGER-BANNWART, 1181).

Enfin, il est permis à une femme de tuer l'homme qui veut lui faire violence.

Mais en tous ces cas, les auteurs supposent qu'on ne peut se débarrasser de son agresseur qu'en le tuant.

Pratiquement, nous n'avons pas le droit de tuer celui qui nous attaque dans notre réputation, car nous pouvons le confondre par d'autres moyens : les tribunaux, par exemple.

Innocent XI a condamné la proposition suivante : « (30^e) *Fas est viro honorato occidere invasorem qui nititur calumniam inferre, si aliter hæc calumnia vitari nequit; idem quoque dicendum, si quis impingat alapam vel iuste percutiat, et post impactam alapam vel ictum fustis fugiat.* » (DENZINGER-BANNWART, 1180.)

La loi qui nous interdit d'attenter à notre vie et à la vie des autres, nous défend également d'attenter à l'intégrité de cette vie, à moins qu'il soit nécessaire de sacrifier un membre pour sauver le corps tout entier. A moins donc que le salut du corps tout entier ou le bien de la société l'exigent, toutes les formes de la mutilation sont prohibées. Il est manifeste que certaines opérations qui, sans être nécessaires sont pourtant à la mode parmi certaines femmes surtout, entraînent une faute grave contre le cinquième commandement.

A cette question se rattache celle de savoir si les parents peuvent frapper leurs enfants dans le but de les corriger et de les discipliner. Saint Thomas répond affirmativement. Bien entendu ce droit a des limites et ne ressemble en rien au droit de vie et de mort que trop souvent les législations païennes accordaient au père. (II^a II^æ, q. LXV, art. 2.)

Le cinquième commandement ne permet pas de lier,

d'incarcérer, de séquestrer qui que ce soit. Ces rigueurs ne sont autorisées que si l'on suit l'ordre de la justice, si elles sont infligées comme une peine, ou si on ne peut se mettre à l'abri qu'en les employant. Nous avons droit, dit saint Thomas, à la liberté de nos mouvements et à l'usage de nos membres. (*Ibid.*, art. 3). On ne sévira jamais trop contre les juges et les médecins sans conscience qui font un métier misérable en ordonnant la séquestration de personnes qui ne sont ni malades, ni dangereuses.

NOTE 7, p. 107.

Beccaria naquit à Milan en 1735, son livre *des délits et des peines* parut dans la même ville en 1764. Vers 1766, Voltaire le commenta et fit précéder son commentaire d'un court avant-propos. L'abbé Morellet traduisit en français l'ouvrage qui rapidement eut sept éditions. Bientôt d'autres traductions parurent dans presque tous les pays de l'Europe. D'Alembert appréciait Beccaria. Diderot annota ses pages; Helvétius, Buffon, Rousseau, la grande Catherine lui témoignèrent de l'amitié. Bien que dans sa préface il s'en défende, Beccaria combattait la religion catholique et il fournissait à Voltaire et à ses pareils une nouvelle occasion de l'attaquer. Le commentaire de Voltaire, en effet, est moins une défense et une explication de Beccaria qu'un pamphlet où se mêlent l'impiété et la licence. Un moine s'éleva contre le livre des *délits et des peines*. Ce moine, dit M. Collin de Plancy, était un dominicain de Vallombreuse et s'appelait Vincenzo Facchinei de Corfri. Ce moine était ou dominicain ou religieux de Vallombreuse, il n'était pas les deux à la fois.

Quoi qu'il en soit, la thèse de Beccaria a été reprise bien des fois au cours du XIX^e siècle, mais généralement les peuples ont conservé la peine de mort dans leurs Codes. On se rappelle qu'il y a quelques années, la chambre française discuta la question et que finalement la majorité se prononça pour le maintien du droit traditionnel.

NOTE 8, p. 118.

Quels sont les crimes qui méritent la peine de mort? On ne peut répondre à cette question par des règles fixes. On reconnaît communément que l'homme délibérément coupable d'un meurtre mérite la mort. On se plaint beaucoup parmi les gens honnêtes des juges et des jurys qui traitent avec une indulgence excessive des scélérats dont la perversité dépasse toutes les bornes. Cette indulgence s'affirme surtout devant les crimes passionnels, devant les infanticides, et cela au grand détriment de la morale et de l'intérêt public. Les tribunaux qui n'ont pas le courage de défendre la société contre ses ennemis ont l'air d'ignorer qu'en épargnant des criminels, ils sacrifient une foule d'innocents. Leur état d'esprit se rattache au faux humanitarisme qui ne craint pas d'assurer aux habitants des bagnes et des prisons plus de pain et plus de bien-être qu'à nos soldats.

A coup sûr, il faut qu'un homme ait commis une faute très grave pour qu'on ait le droit de prononcer contre lui la sentence capitale, mais la gravité de la faute ne se prend pas seulement de la substance de cette faute, elle se prend encore des circonstances. C'est pourquoi, en temps de guerre, par exemple, on se montre justement plus impitoyable. Telle trahison, qui, d'ordinaire, n'a que des conséquences réparables, en temps de guerre, peut entraîner et entraîne de fait le massacre d'un régiment ou même une défaite définitive.

 CINQUIÈME CONFÉRENCE

NOTE 1, p. 131.

La plupart des scolastiques rattachent le droit de propriété au droit des gens; Léon XIII, dans son Encyclique *Rerum novarum*, le cardinal Zigliara dans sa *Somme philosophique* (*Jus naturæ*, lib. 1, cap. 3, art. 4), le rattachent au droit naturel.

Il me semble que cette contradiction n'est qu'apparente.

D'abord, on la trouve dans saint Thomas, ce qui me prouve qu'elle n'est pas réelle. Saint Thomas dit en effet : « La distinction des domaines n'est pas établie par le droit naturel, mais plutôt par des conventions humaines qui relèvent du droit positif, comme on l'a dit plus haut (II^a II^æ, q. LVII, art. 2 et 3). D'où il suit que le droit de posséder en propre n'est pas contraire, mais est surajouté au droit naturel et découvert par la raison humaine. » *Secundum jus naturale non est distinctio possessionum, sed magis secundum humanum condictum, quod pertinet ad jus positivum, ut supra dictum est. Unde proprietates possessionum non est contra jus naturale, sed juri naturali superadditur per adinventionem rationis humanæ* (II^a II^æ, q. LXIV, art. 2, ad 1^{um}).

Il est certain qu'en parlant ici de droit positif, saint Thomas parle du droit des gens. Il l'a dit expressément, q. LXVII, art. 3.

D'autre part, le même docteur enseigne que « la loi naturelle confère aux parents le droit de thésauriser pour leurs enfants et aux enfants le droit d'hériter de leurs parents », ce qui suppose que la loi naturelle établit le droit de propriété. *De lege naturæ est quod parentes filiis thesaurisent, et filii parentum hæredes sint* (4 Sent. dist., 33, art. 1.)

Comment concilier ces deux affirmations ?

1^o Tous s'accordent à dire qu'il faut distinguer entre le droit de posséder en propre et la détermination, l'application de ce droit. Il y a, dit en substance le cardinal Zigliara, une question abstraite, à savoir : en vertu de quel droit pouvons-nous posséder en propre ? Il y a ensuite une question concrète : en vertu de quel droit puis-je exercer ma faculté de posséder en propre et l'appliquer à tel champ ou à tel domaine ? (*loc. cit.* VII). A la seconde question, tous donnent la même réponse. Il appartient au droit positif et aux lois civiles de déterminer en quelles conditions je deviendrai légitimement le maître de tel domaine.

Quant à la première question, il est permis de dire,

si je ne me trompe, que le droit de propriété relève de la loi naturelle : 1° parce qu'il n'est pas contraire à cette loi. « Un principe, dit saint Thomas, peut appartenir à la loi naturelle de deux façons, ou bien parce que la nature nous pousse positivement à l'observer, ou bien parce qu'elle ne nous impose pas le principe contraire. » Parmi les principes de la seconde catégorie, saint Thomas range le principe de la propriété individuelle. (Cf. I^a II^{ae}, q. LXCIV, art. 5, ad 3^{um}). 2° On peut même dire, comme le card. Zigliara, que la propriété est de droit naturel, parce que nous avons naturellement le goût de la propriété, une tendance à posséder à l'exclusion de tout autre. (Cf. ZIGLIARA, *loc. cit.*, VIII).

Ceci entendu, il faut, je crois, ajouter que la nature ne nous pousse pas à la propriété comme elle nous pousse, par exemple, à la conservation, que la tendance à posséder en propre est une conséquence de tendances plus primordiales, et par conséquent plus naturelles. C'est précisément à ces tendances primordiales que fait appel le cardinal Zigliara pour faire entrer le droit de propriété dans le droit naturel. (Cf. ZIGLIARA, *loc. cit.*, VIII.) Saint Thomas dit : « L'appropriation des choses n'est pas dans le premier vœu de la nature. *Hujusmodi autem appropriatio non est de prima intentione naturæ, secundum quam omnia sunt communia.* » (Sent. IV, distinct. 33, art. 2, solut. I^a.) Il écrit encore : « La distinction des domaines et la servitude n'ont pas été introduites par la nature, mais par la raison des hommes. *Distinctio possessionum et servitus non sunt inductæ a naturâ, sed per hominum rationem.* » (I^a II^a, q. LXCIV, art. 5, ad 3^{um}.) Ces réflexions peuvent se résumer en un mot : le principe de propriété ne compte pas parmi les principes premiers du droit naturel, mais parmi ceux que la raison humaine en déduit immédiatement.

Après cela, on s'expliquera facilement le langage de ceux qui rattachent le droit de propriété au droit des gens, conséquence très prochaine du droit naturel. « Au droit des gens appartient ce qui dérive de la loi naturelle comme les conclusions dérivent des principes... *Ad jus gentium pertinent ea quæ derivantur a lege*

naturæ, sicut conclusiones ex principiis. (I^a II^æ, q. LXXV, art. 4).

Le droit des gens est naturel à l'homme considéré comme raisonnable, car il découle de la loi naturelle comme une conclusion qui ne s'éloigne guère des principes. C'est pourquoi les hommes sont facilement d'accord pour le reconnaître. Il se distingue pourtant de la loi naturelle (primordiale), surtout de ce qui, dans cette loi, est commun à tous les animaux. *Jus gentium est quidem aliquo modo naturale homini, secundum quod est rationale, in quantum derivatur a lege naturali per modum conclusionis, quæ non est multum remota a principiis: unde de facili in hujusmodi homines consenserunt: distinguitur tamen a lege naturali, maxime ab eo, quod est omnibus animalibus commune.* » (S. Thomas. *Ibid*, ad 1^{um}).

Voilà, si je comprends bien, comment il faut expliquer l'apparente contradiction que nous avons signalée, comment il faut interpréter les scolastiques, le cardinal Zigliara et l'Encyclique *Rerum novarum*.

NOTE 2, p. 135

On aura plaisir à rapprocher des textes du P. Lacordaire que j'ai cités les paroles de Léon XIII au sujet du droit de propriété par rapport à la personne et à la famille. Parlant de ceux qui refusent à l'ouvrier le droit d'acquérir en propre, Léon XIII dit : « Ils ne voient donc pas qu'ils dépouillent par là cet homme du fruit de son labeur ; car enfin, ce champ remué avec art par la main du cultivateur a changé complètement de nature : il était sauvage, le voilà défriché ; d'infécond il est devenu fertile ; ce qui l'a rendu meilleur est inhérent au sol et se confond tellement avec lui, qu'il serait en grande partie impossible de l'en séparer. Or, la justice tolérerait-elle qu'un étranger vint alors s'attribuer cette terre arrosée des sueurs de celui qui l'a cultivée ? De même que l'effet suit la cause, ainsi est-il juste que le fruit du travail soit au travailleur » (*Rerum novarum*.)

En ce qui regarde le droit qu'a l'homme de posséder en vue de sa famille, Léon XIII ajoute : « Comme les

enfants reflètent la physionomie de leur père et sont une sorte de prolongement de sa personne, la nature lui inspire de se préoccuper de leur avenir et de leur créer un patrimoine qui les aide à se défendre, dans la périlleuse traversée de la vie, contre toutes les surprises de la mauvaise fortune. Mais ce patrimoine, pourra-t-il le leur créer sans l'acquisition et la possession de biens permanents et productifs qu'il puisse leur transmettre par voie d'héritage. » (*Ibid.*)

D'accord avec cet enseignement, saint Thomas montre les rapports qui existent entre le droit de propriété et l'indissolubilité du mariage. « Le mariage, dit-il, dans l'intention de la nature est ordonné à l'éducation des enfants, éducation qui doit assurer la vie de ceux-ci non pas pour quelque temps, mais pour toujours. Par suite la loi naturelle confère aux parents le droit de thésauriser pour leurs enfants et aux enfants le droit d'hériter de leurs parents. C'est pourquoi, les enfants étant le bien commun de l'homme et de la femme, il faut que ceux-ci, d'après les dispositions de la nature, forment une société permanente, indissoluble. Ainsi, l'indissolubilité du mariage est de droit naturel. » (IV. Sent., 33, dist., q. II, art. 1)

Plus loin, saint Thomas explique dans quel sens l'indissolubilité du mariage et la propriété sont de droit naturel. L'indissolubilité du mariage et la propriété sont dans les secondes intentions de la nature, non dans les premières. (*Ibid.*, art. 2, solut. 1^a.)

NOTE 3, p. 135.

Dans l'état d'innocence les biens eussent-ils été communs? Plusieurs Pères et plusieurs théologiens l'affirment. Billuart croit pourtant que, même dans cet état, il y aurait eu des royaumes et des domaines distincts. (*De justitiâ et jure*, diss. 4, art. 1.)

Nous avons dit que le droit des gens puise ses principes dans le droit naturel, que ces principes autorisent la propriété individuelle, mais s'inspirant de l'expérience universelle, et se rattachant par ce côté au droit positif, il déclare la propriété nécessaire à raison des

motifs concrets que nous avons invoqués. Saint Thomas dit du droit de propriété : *Est etiam necessarium ad victum humanum*. (II^a II^{ae}, q. LXIV, art. 2). Le cardinal Zigliara traduit saint Thomas : *Spectato jure gentium, homines naturæ officio tenentur ad divisionem stabilium proprietatum*. (*Loc. cit.* ix). Les hommes, d'après le droit des gens, non seulement peuvent, mais doivent reconnaître et consacrer le droit de propriété. Etant données les conditions de l'humanité telle qu'elle est de fait, la paix, l'ordre, l'intérêt général l'exigent. En conséquence, il est interdit aux législateurs et aux gouvernements de dépouiller les individus, de supprimer l'exercice du droit de propriété, si ce n'est dans les cas exceptionnels où l'exercice de ce droit tournerait manifestement contre le bien commun de la société, *nisi hoc exercitium vergeret manifeste in detrimentum boni communis societatis*. » (ZIGLIARA, *loc. cit.*, x.)

« C'est donc avec raison, dit Léon XIII, que l'universalité du genre humain, sans s'émouvoir des opinions contraires d'un petit groupe, reconnaît, en considérant attentivement la nature, que dans ses lois réside le premier fondement de la répartition des biens et des propriétés privées; c'est avec raison que la coutume de tous les siècles a sanctionné une situation si conforme à la nature de l'homme et à la vie calme et paisible des sociétés. » (*Rerum novarum*.)

NOTE 4, p. 138.

« De leur côté, les lois civiles, qui tirent leur valeur, quand elles sont justes, de la loi naturelle, confirment ce même droit et le protègent par la force...

« En premier lieu, il faut que les lois publiques soient pour les propriétés privées une protection et une sauvegarde... Assurément, les ouvriers qui veulent améliorer leur sort par un travail honnête et en dehors de toute injustice forment la très grande majorité, mais combien n'en compte-t-on pas qui, imbus de fausses doctrines et ambitieux de nouveautés, mettent tout en œuvre pour exciter des tumultes et entraîner les autres à la violence ! » (*Rerum novarum*.)

Il est urgent de rappeler ces principes au moment où le monde est en proie au délire du socialisme, où les hommes les plus sages en subissent l'influence mal-faisante, où la législation ébranle de plus en plus le droit de propriété, où l'Etat, par un abus intolérable de sa puissance, s'efforce de s'emparer de toutes les richesses, où, par suite de cet envahissement inique et des charges écrasantes qui leur sont imposées, les propriétaires ne sont plus les vrais maîtres de leurs biens, mais de simples fonctionnaires. Le spectacle de la Russie opprimée, ruinée, divisée, corrompue, avilie par un pouvoir socialiste contient une leçon que nous a ménagée la Providence... Le monde contemporain n'a pas de pire ennemi que le socialisme sous toutes ses formes. Malheur aux peuples qui seront gagnés par ses vaines promesses! (Cf. LÉON XIII, *Rerum novarum*, ZIGLIARA, *loc. cit.*, II.)

NOTE 5, p. 141.

En cas de conflit entre deux droits, c'est le droit supérieur qui l'emporte. Nous appliquons naturellement ce principe. Nous avons droit à l'intégrité de notre être, et droit à la vie. Le second est plus important que le premier. Chaque jour les hommes sacrifient un membre pour ne pas mourir, c'est dire qu'ils sacrifient le droit de vivre intégralement pour sauver leur droit de vivre. Cette question relève d'une autre qu'il appartient aux juristes et aux philosophes d'éclaircir dans le détail : le conflit des droits, *collisio jurium*.

Remarque capitale : le droit ne peut pas plus être opposé au droit que la vérité à la vérité. Par conséquent les conflits entre les droits sont apparents et non réels. Lorsqu'il y a incompatibilité entre l'exercice d'un droit supérieur et l'exercice d'un droit inférieur, le dernier perd au moins momentanément sa valeur, le premier seul reste le vrai droit. *In illâ ergo apparenti oppositione, necesse est ut alterutrum reverâ jus non sit, et consequenter post ponendum ut servetur verum jus.* Cf. ZIGLIARA. (*Summa Phil. Jus naturæ. Lib. I, art. 1. IX.*)

NOTE 6, p. 142.

Trois espèces de nécessités : 1° nécessité *extrême* qui entraîne le péril de mort ou des maux non moins redoutables que la mort ; 2° nécessité *grave* où nous sommes menacés dans des biens très précieux : la santé, la réputation, la fortune ; 3° nécessité *commune* qui suppose que nous sommes exposés aux maux presque inséparables de la vie présente.

C'est en cas *d'extrême nécessité* que, d'après l'enseignement de l'Eglise, nous avons le droit de prendre le bien d'autrui.

Quand un homme dans l'extrême nécessité a pris sur le bien d'autrui ce qui lui était indispensable, est-il tenu à restitution si, plus tard, il en a la possibilité ?

Je ne saurais m'étendre longuement sur ce problème ; je suis obligé de m'en tenir à quelques mots.

1° Si ce que j'ai enlevé à autrui n'a pas péri par le fait même que j'en ai usé, point de doute, je suis obligé de restituer, dès que je serai sorti de ma détresse, car je n'ai le droit de me servir du bien des autres que dans la mesure où je suis dans l'extrême nécessité. J'ai pris un cheval pour échapper à un bandit ; quand je serai en sûreté, je suis tenu de le rendre.

2° Si l'objet a péri par le fait même que j'en ai usé, par exemple le pain que j'ai mangé, mon devoir dépend de ma condition. Ou bien je suis absolument pauvre, sans aucune ressource pour le présent, sans espoir de trouver plus que le nécessaire dans un avenir prochain, je ne suis pas tenu à la restitution quand même ma fortune un jour deviendrait plus considérable. Ma misère m'a rendu propriétaire du bien que j'ai pris. « L'homme tombé dans le cas d'extrême nécessité, dit très justement le cardinal Zigliara, ne viole pas la propriété d'autrui, il use de son bien propre, car dans l'extrême nécessité le droit de propriété est suspendu et l'usage des biens devient commun. (*Loc. cit.* Cap. II, art. 4, XII.) (Cf. BILLUART, *De justitiâ et jure*. Diss. XI, art. 6, *petes*; MARC, *Institutiones Alphonsianæ*, n° 914, *Infertur* 5°)

Ou bien je possède ailleurs ce qui me permettrait

de rendre ce que je me suis attribué, soit que je le possède actuellement, soit que j'aie chance de le posséder bientôt, *in spe probabili*. Alors je ne puis, dans la nécessité *accidentelle* où je me trouve, m'approprier le bien du prochain, qu'avec l'obligation de le lui rendre. (Cf. BULLIART, *ibid.* ; MARC, *ibid.*, *Infertur* 4^o.) Je laisse aux lecteurs le soin de compléter ces indications en consultant les théologiens et les casuistes.

Je rappelle seulement le mot de Léon XIII enseignant que l'obligation de secourir l'homme tombé dans l'extrême nécessité est imposée par la justice, tandis que, s'il s'agit de nécessité grave ou commune, l'aumône est prescrite par la charité. Le devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres « est un devoir non de stricte justice, *sauf les cas d'extrême nécessité* ». (*Rerum novarum.*)

NOTE 7, p. 144.

L'Etat n'a le droit de suspendre ou de restreindre le droit de propriété que par motif d'intérêt général. Sa mission est de ménager le plus possible les particuliers. Ceux-ci ont le droit d'exiger que les agents du pouvoir soient des personnes intègres, sages, compétentes, prudentes, sachant prévoir et pourvoir. Si ces agents, par insouciance, par incurie, par paresse, par incapacité, par imprévoyance, par malhonnêteté gaspillent la fortune publique, les citoyens ont le droit de leur demander des comptes, de leur faire rendre gorge, de réclamer contre des charges qui auraient pu être évitées.

NOTE 8, p. 145.

Ceux qui gouvernent feraient bien de donner l'exemple de l'économie et de l'ordre. Leur luxe effréné, leurs dépenses folles appauvrissent leurs sujets et entraînent des attentats contre la propriété privée. Il convient sans doute qu'ils soient environnés d'une certaine pompe, qu'ils représentent dignement la majesté des nations dont ils sont les chefs et la majesté de Dieu dont ils sont les délégués, mais ce n'est pas aux

peuples de payer les débauches, les fantaisies des princes et de leurs ministres. La loi ancienne était inspirée par la justice quand elle interdisait aux rois d'Israël le faste en honneur dans les cours d'Orient, *ut scilicet non multiplicarent currus et equos, neque uxores, neque etiam immensas divitias* ». (SAINT THOMAS. (1^a II^æ, q. cv, art. 1, ad 1^{um}.)

SIXIÈME CONFÉRENCE

NOTE, p. 173.

La question du salaire est une question délicate, compliquée, dans laquelle pratiquement et même spéculativement il faut tenir compte de mille éléments de fait. Les catholiques, à la suite de l'Encyclique *Rerum novarum* parue le 16 mai 1891, se sont livrés à des discussions nombreuses et souvent passionnées. Plus je lis leurs œuvres, celles que j'ai sous la main, plus je suis persuadé que s'il y a entre eux des divergences, elles sont moins graves qu'elles ne le paraissent au premier abord, car elles tiennent *en partie* à ce que les uns parlent philosophiquement, rigoureusement et *formellement*, tandis que les autres expriment leur opinion d'une manière vague, sans définir avec exactitude les mots qu'ils emploient. Dans ma troisième conférence de 1915 (*La paix sociale*, p. 75-79, Cf. Notes, 2, 3, 4, p. 310-314), j'ai déjà, en passant et à propos de la charité, abordé ce problème; j'essaierai de préciser ici ma pensée en quelques conclusions.

I

Le salaire purement conventionnel. On appelle salaire purement conventionnel le salaire que le patron accorde à son ouvrier après entente réciproque. « Le salaire, ainsi raisonne-t-on, une fois librement consenti de part et d'autre, le patron, en le payant, a rempli tous ses engagements

et n'est plus tenu à rien. Alors seulement, la justice se trouverait lésée, si lui refusait de tout solder, ou l'ouvrier d'achever tout son travail et de satisfaire à ses engagements, auxquels cas, à l'exclusion de tout autre, le pouvoir public aurait à intervenir pour protéger le droit de chacun. » (*Rerum novarum.*) Cette thèse, avant l'Encyclique de Léon XIII, comptait de nombreux partisans.

Elle n'est pas soutenable, et je crois qu'aujourd'hui elle n'est plus soutenue. Le contrat entre le patron et l'ouvrier est dominé par une loi supérieure, à savoir que l'ouvrier doit trouver dans son salaire ce qui est nécessaire à sa subsistance. « Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur leur chiffre du salaire, au dessus de leur libre volonté il est une loi de justice naturelle et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. Que si, contraint par la nécessité ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, il ne lui était pas loisible de les refuser, parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par celui qui offre le travail, c'est là subir une violence contre laquelle la justice proteste. » (*Rerum novarum.*)

La justice offensée est la justice commutative. Celle-ci veut, en effet, que le salaire soit égal au travail fourni. Le travail est une sorte de marchandise vendue au patron par l'ouvrier. Le salaire doit avoir pour le vendeur une utilité égale à celle de la marchandise spéciale qu'il a vendue. A cette condition seulement, il y aura égalité absolue — non pas uniquement proportionnelle — entre l'objet livré et le prix reçu ; à cette condition seulement, la justice commutative sera satisfaite. Or, le travail vaut parce qu'il doit atteindre un but : l'entretien de l'ouvrier (*labor manualis ordinatur primo et principaliter ad victum quaerendum.* (S. Thomas, II^a II^{ae}, q. CLXXXVII, art. 3.) Le salaire doit atteindre le même but, c'est-à-dire, faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. Cet enseignement est formel dans l'Encyclique *Rerum novarum* : « *Alendo opifici, frugi quidem et bene morato, haud impari esse mercedem oportere.* »

De plus, dans une *Consultation* théologique, au sujet

du salaire, le cardinal Zigliara disait : « Quant au critérium de l'équation réelle qui doit exister entre le travail de l'ouvrier et le salaire que lui doit le patron, il doit être demandé, selon l'Encyclique, à la fin immédiate du travailleur qui lui impose le devoir naturel ou la nécessité de travailler pour entretenir convenablement sa vie, à l'aide de la nourriture et du vêtement ; c'est à cette fin que le travail manuel est principalement ordonné... »

Toutes les fois que l'ouvrage de l'ouvrier est de nature à satisfaire au devoir naturel qu'il a de conquérir la fin immédiate de son travail, si le salaire qui doit lui permettre d'atteindre cette fin n'est pas suffisant pour le nourrir et le vêtir convenablement, il y a de soi, et à considérer la nature des choses, une inégalité objective entre l'ouvrage et le salaire, et, par suite, une lésion de la justice commutative. » (Cf. SCHWALM, *Philosophie sociale*, I, p. 332-333).

A cette doctrine, il faut ajouter deux réflexions. 1° L'égalité requise n'est pas *rigoureuse*, elle est *quelque peu variable*. Le cardinal écrit en effet, dans cette même *Consultation* dont je parlerai bientôt plus explicitement : « Le juste prix n'est pas comme un point indivisible ; c'est une affaire d'appréciation en ce sens qu'une légère addition ou diminution ne paraît pas détruire l'égalité que réclame la justice. » Cet enseignement est la traduction même de saint Thomas (II^a II^æ, q. LXVII, ad 4^{um}).

2° *Par accident et par exception*, il peut arriver que, sans pécher, le patron donne un salaire insuffisant à l'entretien de l'ouvrier ; ceci, lorsque le patron est dans l'impossibilité matérielle d'accorder un salaire suffisant ou lorsque, n'ayant pas besoin des ouvriers, il les engage par charité. Alors, le contrat de salaire qui, *en soi*, était contraire à la justice commutative, devient juste à raison d'une circonstance particulière. Après ce que nous venons de dire, nous pouvons formuler les conclusions suivantes :

1° En soi et en vertu de la *justice commutative*, qui n'est pas la plus parfaite des vertus, mais qui est la justice par excellence, le salaire doit suffire à l'entretien de l'ouvrier « sobre et honnête ».

2° La taxation du salaire n'est pas nécessairement

conforme aux lois de la justice commutative du fait qu'elle résulte de l'accord du patron et de l'ouvrier. Les conventions entre le patron et l'ouvrier sont commandées par ce principe, à savoir que le salaire doit suffire à l'entretien de l'ouvrier « sobre et honnête ».

3° Pour mériter le salaire suffisant à son entretien, l'ouvrier doit fournir un travail consciencieux et « satisfaisant au devoir naturel qu'il a de conquérir la fin immédiate de son effort » qui est sa subsistance.

4° *Par exception et par accident*, pour les raisons que nous avons exposées plus haut, il est parfois permis au patron de n'accorder qu'un salaire insuffisant à l'entretien de l'ouvrier.

5° Ces principes ne s'appliquent pas seulement au patron, ils s'appliquent encore à l'ouvrier qui n'a pas le droit de profiter des embarras du patron pour exiger de celui-ci un salaire exagéré sans rapport avec la valeur du travail.

II

Le salaire familial. Le salaire doit-il suffire à l'entretien de l'ouvrier et de sa famille?

Précisons le sens du problème. Nous ne demandons pas si la justice considérée dans toute son ampleur, c'est-à-dire en tant qu'elle renferme la justice légale, la justice distributive et la justice commutative, doit assurer la vie du travailleur et de sa famille. Nous ne demandons pas si, aidée par les vertus qui lui sont connexes : l'amitié, l'humanité, l'honnêteté, la charité, par exemple, elle doit fournir à l'ouvrier et à sa famille ce qui leur est nécessaire pour leur entretien. Nous demandons si, en vertu de la *seule justice commutative*, le patron est tenu de donner à l'ouvrier un salaire assez élevé pour son entretien et l'entretien de sa famille.

A la question ainsi posée, nous répondons négativement. Voici pourquoi :

Raisons d'autorité : 1° Dans l'Encyclique *Rerum novarum* que l'on invoque pour soutenir la thèse contraire à la nôtre, Léon XIII ne parle pas du *salaire familial*. Il ne dit pas que le salaire doit suffire à l'ouvrier et à sa

famille, mais à l'ouvrier sobre et honnête, *frugi et bene morato*. Il est vrai, il suppose que parfois le salaire s'élèvera plus que le besoin familial de l'ouvrier. « Si l'ouvrier perçoit un salaire assez fort pour parer aisément à ses besoins et à ceux de sa famille, il suivra, s'il est sage, le conseil que semble lui donner la nature elle-même; il s'appliquera à être économe et fera en sorte, par de prudentes épargnes, de se ménager un petit superflu qui lui permette de parvenir un jour à l'acquisition d'un modeste patrimoine. » (*Rerum novarum*). Qui ne voit que ce salaire surabondant est le fruit d'un travail qui, par sa valeur quantitative, qualitative, technique, artistique, mérite, en vertu de la justice commutative, une rétribution supérieure, rétribution qui est due non au chef de famille en tant que tel, mais à l'ouvrier plus habile et plus laborieux? En revanche, Léon XIII fait appel, pour que l'ouvrier et sa famille puissent vivre convenablement, à la justice légale, à la justice distributive, à l'honnêteté, à la charité, etc., ce qui prouve que le Pontife n'entendait pas trouver dans la seule justice commutative la solution du problème.

2° *Consultation du cardinal Zigliara*. En septembre 1891, le Congrès catholique international de Malines, par l'intermédiaire du cardinal Goossens, primat de Belgique, expose au Vatican trois doutes. Le premier se rapporte au salaire purement conventionnel, salaire qui, entendu dans le sens expliqué plus haut, est réprouvé par Léon XIII au nom de la *justice naturelle*. Il est ainsi formulé : *Num justitia naturalis intelligitur justitia commutativa, an vero æquitas naturalis?* Faut-il entendre les paroles de l'Encyclique *Rerum novarum* de la justice commutative? Faut-il l'entendre de l'équité naturelle?

Le second regarde le salaire égal aux besoins individuels ou de famille. Le voici : *An peccabit herus qui solvit quidem mercedem opificis sustentationi sufficientem, sed imparem ipsius familie alendæ, sive hæc constet uxore et numerosa prole, sive hæc non ita numerosa sit? Si affirmative, contra quamnam virtutem?* Le patron pêche-t-il qui paye un salaire suffisant à l'entretien de l'ouvrier mais insuffisant à l'entretien de sa

famille, soit que cette famille se compose d'une femme et d'une nombreuse postérité, soit que la famille ne soit pas aussi nombreuse? En cas d'affirmative, contre quelle vertu pêche-t-il?

Troisième doute : *An et quâ ratione peccant heri qui nullâ vi aut fraude utentes, minus dant salarium, quam opera præstita merentur, ac honestæ sustentationi sufficit, ideo quod plures operarii sese offerunt qui parvo illo stipendio contenti sunt, seu in illud libere consentiunt?* Les patrons pêchent-ils et pour quelles raisons qui, sans user d'aucune pression ni d'aucune fraude, accordent un salaire inférieur au mérite du travail accompli et insuffisant à l'honnête entretien de l'ouvrier et cela parce que plusieurs ouvriers s'offrent qui se contentent de ce salaire diminué, ou du moins l'acceptent librement?

Le cardinal Zigliara fut chargé de répondre. Nous savons déjà la solution qu'il donne au premier doute et au troisième : nous n'y revenons pas.

Le second doute est ainsi résolu par le cardinal : *Non peccabit contra justitiam; poterit tamen quandoque peccare contra charitatem, vel contra naturalem honestatem.* Il ne péchera pas contre la justice, cependant il pourra pécher parfois contre la charité ou contre l'honnêteté naturelle.

Deux questions au sujet de cette consultation : 1° Quelle en est l'autorité? 2° Quel en est le sens?

Quant au premier point, disons immédiatement que la réponse du cardinal Zigliara n'est ni une réponse du Saint-Siège, ni une réponse d'une Congrégation romaine. M^{er} de T'Serelaes (*Le Pape Léon XIII*, t. II, p. 107 et seq.) le fait justement remarquer en s'appuyant sur deux lettres du cardinal Rampolla au cardinal Goossens. De plus Léon XIII demanda, d'une part, au P. Doyotte et aux patrons du Nord adversaires du salaire familial; d'autre part, à M. Harmel, partisan de ce même salaire :

1° D'avoir un égal souci de justice et de charité;

2° D'éviter l'exclusivisme;

3° De respecter les opinions et de se tolérer réciproquement. (Cf. P. SCHWALM, *op. cit.*, t. II, p. 208.)

Pourquoi le Saint-Siège ne répondit-il pas lui-même

en tranchant la difficulté? Parce que, disent les uns, il ne voulut pas prendre la responsabilité d'une telle décision. Les lettres du cardinal Rampolla citées par M^{sr} de T'Serclaes semblent appuyer cette opinion et c'est bien ce que M^{sr} de T'Serclaes lui-même paraît croire quand il écrit : « La vérité est qu'on doit lui reconnaître (à la *Consultation*) théologiquement la valeur due au sentiment d'un grave docteur, *sententia unius gravis doctoris*, et non celle d'un jugement du Saint-Siège. » (*Op. cit.*, p. 107.)

Parce que, disent les autres, le Saint-Siège estimant que l'Encyclique *Rerum novarum* était assez claire et ne voulant ni décourager des catholiques qui montraient tant de zèle pour la classe ouvrière, ni approuver d'autres catholiques qui excédaient parfois en défendant les droits des patrons, pensa qu'il suffisait de renvoyer les parties *ad auctores probatos*. Pour représenter ces auteurs approuvés, il choisit le cardinal Zigliara.

« Les raisons du mode employé, dit le P. Schwalm, se laissent entrevoir. Probablement le Saint-Siège ne trouve pas la question assez obscure pour définir d'autorité. Un théologien, sachant tirer des *conclusions théologiques*, y suffisait. » (*Op. cit.*, t. II, p. 187.)

Léon XIII, dans son allocution aux pèlerins ouvriers français (19 décembre 1891) légitime, à mon avis, cette dernière opinion quand il demande de clore les discussions et de s'en tenir à des principes suffisamment établis par l'Encyclique *Rerum novarum*. (Cf. P. SCHWALM, *loc. cit.*, p. 297.)

Mais que peut-on dire de l'autorité qu'avait le cardinal Zigliara en cette circonstance? Réponse : 1° Le cardinal avait son autorité personnelle, une autorité qui résultait de sa science philosophique et théologique, autorité dont ne jouissaient pas généralement ses contradicteurs. 2° Cette autorité augmentait si l'on considère qu'au cours de sa *Consultation*, le cardinal empruntait ses arguments à peu près textuellement à saint Thomas d'Aquin, le prince des théologiens. 3° Nul, après le Pape et les Congrégations, n'était mieux qualifié que le cardinal Zigliara pour interpréter l'Encyclique *Rerum novarum*, car ce n'est plus un secret aujourd'hui, il avait

été de beaucoup, dans la confection de cette Encyclique, le principal collaborateur de Léon XIII. 4° En lui confiant le soin de répondre au cardinal Goossens, il ne paraît pas douteux que Léon XIII ait attaché une valeur au moins semi-officielle à sa doctrine. M^{sr} de T'Serclaes lui-même, bien qu'il se déclare, avec un peu d'embarras et d'obscurité, acquis à la thèse du salaire familial, écrit : « Les circonstances dans lesquelles la consultation du cardinal Zigliara s'est produite contribuent d'ailleurs à leur donner un poids particulier à la sentence de ce docteur, puisqu'elle était destinée à servir de règle à une grande assemblée catholique. » (*Op. cit.*, t. II, p. 107.) 5° Les partisans du salaire familial accordent une grande autorité au cardinal Zigliara quand il enseigne que, par un contrat purement contractuel, on ne satisfait pas à la justice commutative, sinon par exception et par accident. Pourquoi nient-ils au cardinal cette autorité quand celui-ci parle du salaire familial ?

En somme je ne vois ni dans l'Encyclique *Rerum novarum*, ni dans la *Consultation* du cardinal Zigliara un mot en faveur du salaire familial.

Les conséquences des documents. Les défenseurs du salaire familial ont prétendu que leur thèse était approuvée sinon explicitement, du moins implicitement dans l'Encyclique *Rerum novarum* et même dans la *Consultation* du cardinal Zigliara. La thèse du salaire familial, dit-on, découle de l'Encyclique *Rerum novarum*. Quelques-uns, le R. P. Eschbach entre autres, ont essayé de commenter le cardinal Zigliara dans un sens analogue. Je n'entrerai pas dans ce débat exégétique au sujet duquel le P. Schwalm me paraît avoir dit tout ce qu'il faut. (Cf., *op. cit.*, t. I, p. 337-341 ; t. II, p. 184-208.)

Les raisons invoquées par les partisans du salaire familial.

Le travail si clair, si profondément théologique du P. Schwalm me dispense également d'exposer et de réfuter les raisons invoquées par les partisans du salaire familial. (Cf. SCHWALM, *op. cit.*, t. I, p. 337-344 ; t. II, p. 196-204).

Je me contenterai de citer l'argument capital qui

établit le bien fondé des adversaires du salaire familial et qui réfute l'erreur de ses défenseurs.

« Le travail de l'ouvrier est par nature, son acte personnel, et non celui de sa femme et de ses enfants; donc, de soi, il est ordonné à le faire vivre personnellement; il engendre sa propriété à lui, et non celle de sa famille. » Le travail de l'ouvrier ne se rapporte pas premièrement et de soi (dit le cardinal Zigliara, *Consultation*) à sa famille, mais secondairement et *par accident*, du fait que l'ouvrier partage son salaire avec les siens. De même que la famille ne contribue pas à l'accroissement de l'ouvrage fait, de même, en justice, elle ne saurait exiger que le salaire dû à l'ouvrage même soit augmenté. » (SCHWALM, t. I, p 341). Ainsi la théorie fait erreur sur la nature du travail qui n'est pas *familial*, mais *personnel* au travailleur.

Seconde erreur sur les besoins auxquels le salaire doit suffire. Il ne s'agit pas des besoins de la famille, mais des besoins personnels, puisque le droit au salaire est mesuré par l'acte *du travail et du travailleur*, c'est-à-dire par un acte purement personnel. (SCHWALM, *ibid.*, p. 342). Si l'on dit que la famille n'est que l'extension de la personne du travailleur, je réponds d'un mot que l'extension du travail doit suivre l'extension de la personne. Le patron ne reçoit rien de plus du fait de cette extension. Le patron qui ne reçoit aucun service de la famille, n'a pas en justice à la rétribuer. Si on l'y contraignait, il serait victime d'une injustice. (Cf. SCHWALM, *ibid.*, p. 342-343).

Remarquons d'ailleurs que Léon XIII n'enseigne pas que la famille est absolument, mais seulement d'une certaine façon, pour ainsi dire, *quodammodo*, l'extension de la personnalité de son chef. La femme et même jusqu'à un certain degré les enfants ont une activité et une personnalité distinctes de celles de l'époux et du père. (Cf. S. THOMAS, I^a II^æ, q. LVII, art. 4.)

Inconvénients et impossibilités qui contrarient la thèse du salaire familial. Les défenseurs de cette thèse se divisent quand il faut l'appliquer. Les uns se prononcent pour le salaire *relatif ou progressif*, c'est-à-dire pour un salaire qui

varierait avec le développement de la famille. Le célibataire toucherait la partie fixe qui représente le travail, le père de famille toucherait « la partie variable des bénéfiques qui représente les besoins. » « C'est une sorte d'échelle mobile des salaires », dit le P. SCHWALM (*ibid.*, p. 340.)

Les autres se prononcent pour un *salairé familial moyen*. Le *salairé minimum* dans cette seconde opinion serait accordé à tout ouvrier et devrait suffire à l'entretien d'une famille ordinaire, par exemple, en France, la famille de trois ou quatre enfants.

Les partisans du premier système sont seuls logiques et seuls prônent le *salairé* entièrement familial. Mais qui ne voit l'impossibilité à laquelle seraient acculés les patrons obligés d'augmenter le *salairé* suivant que l'ouvrier aurait deux, dix ou quinze enfants? Ils n'emploieraient plus que des célibataires ou des hommes sans enfants. « Ce serait, d'après la juste réflexion du P. Fristot, la prime à la stérilité et la tentation de l'immoralité introduite chez la classe ouvrière. » (*Etudes*, 15 mai 1894, p. 151, cité par le P. SCHWALM, *ibid.*, p. 343.)

Le second système est encore inapplicable, il l'est cependant moins que le premier. Mais 1° le *salairé* tel qu'il y est conçu, n'est plus familial que pour la moitié, pour un tiers, pour un quart, etc. 2° Les familles les plus nombreuses, par conséquent les plus intéressantes et les plus dignes seraient les moins bien partagées. Ce serait encore accorder un encouragement à la stérilité relative ou absolue.

En fait, pour concilier leur idée avec la pratique, les défenseurs du *salairé* familial ont recours à des expédients qui sont les signes de leur embarras. Ceux-ci, comme M^{sr} de T'Serclaes, veulent qu'on porte « en déduction du *salairé* familial ce que possède communément l'ouvrier dans certaines régions comme locataire, petit propriétaire, etc., ainsi que les ressources qu'il retire normalement d'institutions organisées en sa faveur et en celle de sa famille. (*Op. cit.*, t. II, p. 111, note). » Alors, avant de fixer le *salairé*, il faut que le patron se livre à une enquête sur les ressources de son ouvrier! Est-ce possible?

Ceux-là, comme M. Harmel, ne veulent pas savoir ce qui, dans le salaire, relève de la justice générale ou commutative, de la charité ou d'une obligation stricte. La question est pourtant grave, car la violation de la justice commutative entraîne pour le coupable le devoir rigoureux de la restitution. Ils font appel à des caisses d'épargne scolaires, à des dots pour jeunes filles, à la constitution de patrimoines corporatifs, etc. Ces institutions, à coup sûr, ne sont pas nécessairement le fruit du salaire, elles ne sont pas non plus imposées aux patrons par la justice commutative, mais quelquefois par d'autres vertus comme la justice générale, la justice distributive, ou la charité. (Cf. Lettre de M. Harmel à *La Croix*, 23 octobre 1893.)

M^{gr} de T'Serclaes écrit en parlant des institutions préconisées par M. Harmel : « M. Harmel considère ces diverses institutions comme faisant en quelque sorte partie du salaire. Rien n'empêcherait cependant de regarder théologiquement bon nombre d'entre elles comme émanant de la charité et de considérer le seul salaire proprement dit comme émanant de la justice. » (*Op. cit.*, t. II, p. 112, note).

On le voit, en réalité, les partisans du salaire familial, par la force des choses et par les difficultés qu'ils trouvent à appliquer leur principe, sont ramenés à des organisations ne différant guère des organisations conçues par leurs adversaires.

Au Val des Bois même « le salaire proprement dit » était individuel avec un complément familial qui avait « un caractère de libéralité. » (SCHWALM, *op. cit.*, t. II, p. 203-204.)

Voici donc, je crois, les services que doivent rendre à l'ouvrier, les diverses vertus.

I. — La justice *générale ou légale*, dans l'organisation sociale, s'efforcera par des lois de favoriser les associations, les corporations, les syndicats, les institutions capables d'augmenter le bien être du travailleur et de le défendre contre la misère.

La justice *distributive* accordera des privilèges aux pères des familles nombreuses qui rendent à la société des services éminents par le seul fait qu'ils lui donnent

des hommes (bourses scolaires, exemption de certains impôts, de certaines charges, allocations, etc.)

La justice *commutative* accordera un salaire égal aux besoins *personnels* de l'ouvrier qui aura travaillé consciencieusement et comme il le doit. Ce salaire augmentera suivant la qualité, la quantité, la durée du travail. L'œuvre accomplie par la justice considérée dans toute son ampleur sera déjà immense.

II. — *L'honnêteté* qui n'est pas rigoureusement de la justice, mais qui n'est pas non plus uniquement de la charité pourra, en bien des cas, intervenir à son tour. Par exemple, elle dictera au patron qui aura touché de grands bénéfices d'accorder à ses ouvriers quelques gratifications. A cela il y a, non pas une obligation de stricte justice, mais une véritable convenance par laquelle les âmes nobles, délicates, se sentiront liées comme nous sommes liés vis à vis des personnes plus rapprochées de nous par des devoirs spéciaux de courtoisie, de politesse, de bienséance.

La charité, une charité non pas protectrice, mais fraternelle agira enfin. A son école, le patron comprendra que son superflu doit être d'abord consacré à secourir ses ouvriers. Ce sont les premiers qu'il fera profiter de sa fortune surabondante : ainsi l'exige même naturellement l'ordre établi par la plus parfaite des vertus.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'affirmer, parmi les vertus qui règlent nos rapports avec le prochain, aucune, si on la sépare des autres, ne saurait suffire au maintien de l'ordre, de la prospérité, de la paix : toutes ont un rôle à remplir ; de leur harmonieuse coopération dépend le bonheur et l'entente des classes et des peuples.

Léon XIII après avoir, dans ses Encycliques et dans ses discours invoqué la justice en faveur des ouvriers, déclare que jamais cette vertu sous sa triple forme légale, distributive, commutative, ne pourra parer à toutes les nécessités. Son discours aux pèlerins ouvriers français (19 déc. 1891) contient ces paroles : « Nous avons dit qu'il fallait tenir pour certain que la question ouvrière et sociale ne trouvera jamais sa solution vraie et pratique dans les lois civiles même les meilleures. (Donc la justice générale toute seule ne suffit pas). Cette

solution est, de sa nature, liée aux préceptes de la parfaite justice qui réclame que le salaire réponde adéquatement au travail (Donc nécessité de la justice commutative)... De plus, cette question réclame le concours de la charité, qui va au-delà de la justice et rappelle la commune dignité de la nature humaine, relevés encore par la Rédemption du Fils de Dieu.» (Donc insuffisance de la justice générale, commutative, distributive, et, nécessité de la charité considérée comme vertu naturelle ou surnaturelle).

Dans cette trop longue note et dans ma sixième conférence, j'ai voulu être, j'espère avoir été l'humble et pourtant fidèle écho de cet auguste enseignement.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE CONFÉRENCE

LA JUSTICE ET LE DROIT

La justice est la plus haute des vertus purement morales. Exagération de nos contemporains qui la mettent au-dessus de la charité. Grandeur du rôle rempli par la justice. Deux sens du mot justice : dans son premier sens ce mot signifie la réunion de toutes les qualités morales ou religieuses. Dans son second sens, il désigne *une disposition constante et perpétuelle de la volonté qui nous presse d'accorder à chacun son droit*. L'explication de cette dernière définition sera l'objet de cette conférence. 13-15

I

1. L'objet de la justice, c'est le droit des autres.

a) La justice est essentiellement *altruiste*. Elle diffère du reste des vertus morales. Celles-ci directement ne concernent que l'homme qui les pratique, la justice directement s'occupe des autres. En chacun de nous, la justice est le défenseur des autres. 15-16

b) Tous ses actes, toutes ses rigueurs, toutes les vertus qui en dépendent, tous les vices qui l'offensent atteignent le prochain. On n'est pas, à proprement parler, juste vis-à-vis de soi 16

c) Plus même les personnes sont indépendantes les unes des autres, plus il appartient à la justice de régler leurs rapports. Application de ce principe aux êtres qui ne forment, pour ainsi dire, qu'une personnalité, aux individus, aux sociétés qui, au contraire, ne relèvent pas d'autres individus ou d'autres sociétés. Importance pratique de cette doctrine. 16-18

2. La justice règle les relations des personnes distinctes entre elles en accordant à chacune son droit.

a) La suprématie du droit, voilà ce que veut la justice. Diverses significations du mot droit : droit objectif, droit subjectif, lois, principes, jurisprudence qui éclairent la justice 18-19

b) Différence entre la justice et la charité. Par la justice, nous attribuons aux autres ce qui leur appartient, par la charité, nous leur donnons ce qui ne leur appartient pas. Dans la parabole des ouvriers, Notre-Seigneur souligne cette différence avec beaucoup de grâce et beaucoup de clarté 19-29

c) La justice s'incline devant toutes les formes du droit. Les diverses formes du droit : droit naturel, droit positif, droit humain, droit divin, droit civil, droit ecclésiastique sont l'objet de son culte. La justice emprunte son principal éclat à son commerce avec le droit divin 20-22

d) La justice respecte les droits de tous : les droits de Dieu d'abord, puis les droits de tous les hommes et de toutes les sociétés. L'éclectisme de la charité ne convient pas à la justice dont la devise est : *unicuique suum*. 22-23

II

1. La justice est une disposition qui nous pousse à rendre aux autres ce qui leur est dû.

a) Disposition intérieure de la volonté. La justice acquise par nos actes et la justice infuse résident dans notre volonté. Elle s'empare de nos cœurs avant d'inspirer nos œuvres. Enseignement de Notre-Seigneur. La justice des Pharisiens et la justice des chrétiens 23-24

b) Disposition ferme et inébranlable. Toute vertu comporte de la fermeté. En outre de cette fermeté commune, la justice a besoin d'une fermeté propre pour maintenir l'équilibre, pour braver toutes les souffrances, pour se prononcer contre l'intérêt personnel plutôt que de fléchir. Constance de l'homme juste 24-27

c) La justice implique la volonté durable de rendre à chacun ce qui lui est dû.

Elle défie le temps qui use toutes choses. Etre un jour fidèle au droit; ce n'est pas être juste. Etre juste, c'est entrer dans l'esprit immortel qui a fait les lois. 27-29

2. Supériorité de la justice surnaturelle sur la justice purement humaine.

a) La justice surnaturelle nous fait partager la justice propre à Dieu. La justice de Dieu fait corps avec lui. La justice est de l'essence de Dieu qui cesserait d'être s'il cessait d'être juste. En nous la communiquant Dieu la fait pénétrer dans les suprêmes profondeurs de l'âme. Elle est tellement nécessaire à la vie chrétienne qu'on perd celle-ci en la perdant. 29-30

b) La fermeté particulière à la justice chrétienne. Ce qu'est la fermeté dans la justice de Dieu, ce qu'elle doit être dans la justice chrétienne. Les térébinthes qui ne plient pas, symbole de la fermeté exigée par la justice chrétienne. 30-31

c) La justice chrétienne est plus durable que la justice humaine. Eternité de la justice divine. Le temps ne ronge pas ce qui est divin. Eternité de la justice chrétienne qui règne en ce monde et en l'autre, qui suit la direction immuable de Dieu, qui embrasse en même temps tout le droit dans ses desseins. 31

d) La justice divine perd en nous son éclat et ses attributs parce que, au lieu de chercher une perfection en rapport avec notre destinée, nous en cherchons une en rapport avec notre misère. 31-32

Obligation pour nous de garder à la justice les caractères que nous avons signalés.

Obligation pour les chrétiens de pratiquer une justice supérieure à celle des païens. Nécessité d'invoquer Dieu pour obtenir la justice qui a son principe en lui. 32-33

DEUXIÈME CONFÉRENCE

LA JUSTICE ET LE DROIT DES SOCIÉTÉS SUR LES INDIVIDUS

Résumé de la première Conférence.

Deux grandes formes du droit, le droit des sociétés, le droit des individus. De là, deux sortes de justice : la justice générale qui nous prescrit de rendre aux sociétés ce que nous leur devons, la justice particulière qui nous ordonne de rendre aux individus ce qui leur revient. Cette conférence est consacrée à l'étude de la justice générale. 41-42

I

1. Nous sommes liés vis-à-vis des sociétés dont nous sommes les membres par des devoirs de justice.

a) Enseignement de Léon XIII. Le Pontife affirme que la morale confère à la société des droits, droits qui, pour nous, entraînent des devoirs de charité, de libéralité, mais aussi des devoirs de justice. 42-43

b) Raison de cet enseignement : ce qui appartient à l'individu appartient, à quelque degré, à la société dont il est membre. Doctrine de saint Thomas. 43

2. Pourquoi la justice reconnaît-elle aux sociétés ces droits sur nous? Parce que, ayant reçu et recevant des sociétés, nous sommes tenus de leur rendre. Explication de ce principe.

a) Bienfaits que nous apporte la société civile : elle veille sur nous, ses armées nous défendent. Ce que nous vaut son prestige. Services que nous rendent ses initiatives intellectuelles, artistiques, etc. Impuissance et abandon auxquels nous serions condamnés si elle nous faisait défaut. A notre égard, elle exerce une véritable paternité et une véritable maternité. 43-45

b) Avantages que l'on reçoit d'une corporation honnête à laquelle on appartient. Secours que nous assurent ses professeurs, ses administrateurs, ses médecins, ses avocats, etc. 45-46

c) L'Eglise. Sa puissance bienfaisante dans la communication de la grâce, dans l'enseignement, dans la vie individuelle et domestique. Rôle de ses armées apostoliques et charitables. Admiration de saint Augustin devant l'action de l'Eglise. 46-48

d) Ce que sont pour leurs sujets les Ordres religieux. Supériorité de science, de vertu, d'influence que les religieux doivent à leur Ordre. 48-49

e) La société des élus initie les chrétiens de ce monde à ses connaissances, à sa béatitude, à ses extases. Valeur de ces dons surnaturels. 49

3. Conclusion qu'il faut tirer quand on a constaté ces faits : nous avons reçu, nous recevons des diverses sociétés au sein desquelles nous vivons, la justice veut que nous leur rendions autant que possible ce qu'elles nous donnent. Elle mandit les parasites. *Redde quod debes*. 49-50

II

Pour juger de l'obligation que la justice nous impose vis-à-vis des sociétés dont nous sommes les membres, il faut savoir ce que signifient ces deux mots justice *générale* et justice *légale*.

1. On appelle *générale* la justice qui oblige les individus vis-à-vis des sociétés :

a) Parce qu'elle dicte ses ordres à tous les membres des diverses sociétés. Elle ne permet à aucun citoyen de se désintéresser de son pays, à aucun chrétien de se désintéresser de l'Eglise, etc.

Cependant la justice ne nous lie pas tous également. Elle exige davantage de ceux qui, officiellement, sont chargés du bien public. Puis elle demande des concours divers suivant les qualités de chacun : riches, savants, etc.

Saint Paul enseigne que la diversité des ministères suit dans l'Eglise la diversité des grâces. 50-53

b) On appelle cette justice *générale* parce qu'elle cherche le bien commun, tandis que la justice particulière cherche le bien privé. Sacrifices qu'elle exige des individus pour sauver le patrimoine de tous. 53

c) Cette justice s'empare de toutes les autres vertus, de toutes les autres énergies pour leur imprimer un caractère de bienfaisance sociale. Application de cette doctrine à la force, aux vertus domestiques. Exemple que nous ont donné à ce sujet les Allemands qui se servent de tous leurs talents, de leur science, de leurs ressources dans l'intérêt de leur pays. Applaudissements que mériterait ce zèle s'il n'était poussé à l'excès et, dans ses efforts, souvent contraire aux lois de la morale. 54-55

2. On appelle cette même justice, justice *légale* :

a) Parce que son règne dépend de l'énergie impartiale avec laquelle le pouvoir applique la loi.

L'autorité de la loi vient de son aptitude à promouvoir le bien général. Les magistrats et les dépositaires du pouvoir observent la justice sociale en maintenant les lois pour tous et dans l'intérêt de tous. Malheurs des sociétés qui laissent tomber les lois en désuétude. Que deviennent les compagnies inindustrielles, les diocèses, les Ordres religieux, les empires quand l'autorité ne conserve pas leur force aux lois et aux

statuts? Epreuves de l'Eglise si les pasteurs oublient ces principes. 55-57

b) Les sujets servent la cause commune en se soumettant aux lois. Obligation pour chacun de s'acquitter des fonctions que lui confient les lois, des charges qu'elles lui imposent, etc. Injustice de quiconque brave, esquive les lois. Gravité de cette injustice. Calamités qui attendent les sociétés lorsque l'autorité et la liberté s'entendent pour enlever aux lois leur vertu opérante. Texte d'Isaïe 57-59

c) Plus les lois sont fondamentales, plus la justice prescrit de les considérer comme intangibles. La loi suprême, c'est le salut du peuple. Comment et dans quel sens, il faut parfois, pour rester juste, s'élever au-dessus de la lettre des lois pour atteindre le but visé par les lois : le bien commun. A certaines heures, il faut renverser l'ordre habituel des lois pour demeurer fidèle à la volonté du législateur. Pourquoi ce renversement? quand est-il motivé et commandé par ce qu'il y a de plus parfait dans la justice légale et sociale? Les anciens disaient que c'était une justice au-dessus de la justice 59-62

Plus le salut du peuple est menacé, plus la justice générale a le droit de se montrer exigeante, plus nous avons le devoir de lui obéir avec dévouement. Situation douloureuse de la patrie, de l'Eglise, des Ordres religieux, des divers corps sociaux, ruines de toutes sortes. C'est pour nous l'heure de rendre aux sociétés des services extraordinaires comme les événements où nous sommes enveloppés. 61-62

TROISIÈME CONFÉRENCE

LA JUSTICE ET LE DROIT DES INDIVIDUS SUR LES SOCIÉTÉS

La justice particulière défend le droit des individus. Elle s'appelle *distributive* quand elle établit une égalité *relative* entre ce que les individus touchent et ce qu'ils apportent; elle s'appelle *commutative* quand l'égalité est absolue entre les dons et les recettes.

Les membres d'une société ont des droits sur les biens de cette société. La justice distributive doit puiser dans le bien

social pour le répartir entre les particuliers. Doctrine Notre Seigneur. Rôle de la justice distributive en ceux commandent; son rôle en ceux qui obéissent. . . . 71-72

I

1. Ceux qui commandent sont les dispensateurs, non les propriétaires du bien social. Ils doivent :

a) Offrir à tous leurs sujets une part du bien social, imiter la nature qui nous montre les êtres sains communiquant leur vie à tous les éléments dont ils se composent : les plantes, les animaux, l'âme. En traitant ainsi leurs sujets, ceux qui commandent font acte de justice, car ce qui appartient à la société, d'une certaine façon, appartient à ses membres... Ou bien, en effet, la société doit à ses membres l'acquisition et l'accroissement de son bien, en conséquence ce bien fait retour sous une forme quelconque aux individus composant la société; ou bien la société a reçu du dehors ce bien comme héritage en vue de ses membres et avec l'obligation de le leur distribuer. Application de cet enseignement à la société civile et à l'Eglise. Injustice de la tyrannie et de l'ostracisme. 72-75

b) La société doit à ses membres la somme de protection et d'assistance indispensable pour que les intérêts essentiels de chacun soient sauvegardés. Elle doit faciliter à chacun la pratique de la véritable Religion et l'aider dans son ascension vers Dieu, assurer la liberté du travail à l'individu, que celui-ci veuille s'unir aux gens de son métier ou gagner son pain isolément. Les droits qu'a l'individu de posséder en propre, de fonder un foyer, d'élever ses enfants, etc. Injustice du pouvoir qui ne reconnaît pas et qui ne protège pas ces droits. 75-77

c) Le pouvoir est encore obligé par la justice de répondre de son mieux aux aspirations raisonnables et aux nécessités de ses sujets, mais il n'est pas obligé de faire à tous une part égale. Egaux spécifiquement, les hommes sont inégaux individuellement. Par suite, la société n'est pas également redevable à tous, parce qu'elle ne reçoit pas de tous les mêmes avantages. Ce qu'il faut penser des privilèges. Quand sont-ils légitimes et quand illégitimes? Cas où la société est obligée de récompenser par des faveurs exceptionnelles d'exceptionnels services. 77-78

d) La justice distributive établit une proportion entre les charges et les ressources. Exemple dans les familles nombreuses ou peu nombreuses. La manie du nivellement. . . 78-80

2. La justice distributive n'exige pas un équilibre absolu entre ce que reçoit et rend la société.

a) La société ne peut pas toujours rendre totalement ce qu'elle a reçu, par exemple à ceux qui l'ont sauvée, à ceux qui pour elle se sont sacrifiés ou ont sacrifié les êtres les plus aimés. Elle en est réduite à diminuer l'écart entre les services et les récompenses, à établir entre les récompenses accordées aux uns et aux autres le rapport qui existe entre les services reçus des uns et des autres, 80-84

b) La justice distributive est incompatible avec l'acceptation de personnes. Dans la répartition des charges, des honneurs, etc., le pouvoir juste n'obéit pas à l'esprit de parti, de camaraderie, de népotisme, etc., il ne tient compte que du mérite et de la compétence. Désordre d'une société où les dépositaires de l'autorité refusent les dignités à toute une classe de citoyens pour les conférer à leurs amis, à leurs parents, aux hommes de leur parti. Iniquité de leur conduite. Condamnation de l'acceptation de personnes par saint Jacques. 84-83

II

La justice distributive en ceux qui obéissent.

1. Elle les oblige à accepter les fonctions qu'ils peuvent remplir et qu'eux seuls peuvent remplir. Elle permet quelquefois, non toujours, de se dérober aux responsabilités. Les sociétés souffrent quand les plus dignes d'occuper une place la refusent. Léon XIII enseigne que *généralement* les chrétiens doivent prendre part aux affaires publiques. Inconvénients que leur abstention aurait pour l'Etat et pour l'Eglise. Particulièrement qu'on peut tirer d'un pays, même quand il y a des choses blâmables dans ses institutions. L'exemple des premiers chrétiens prêts en même temps pour le bien, soit à exercer les fonctions publiques, soit à y renoncer. Transformations que leur dévouement opéra dans la société. . . . 83-86

2. Parfois, la justice oblige les sujets à exiger que les affaires publiques soient gérées par les plus capables de les gérer. Les membres d'une société sont tenus de faire exclure de l'administration les êtres sans intelligence et sans probité. Chacun doit user des moyens honnêtes dont il dispose

en vue d'élever aux charges les plus dignes. Chacun doit montrer de la force et de la constance pour atteindre ce but. Accord de la prudence qui, à certains moments, conseille des transactions, et la justice qui ne permet jamais de peser sur les gouvernements afin de leur imposer de mauvais choix. 86-87

3. La justice distributive nous commande de solliciter avec persévérance la protection, la sécurité, la liberté, les avantages sans lesquels l'homme ne saurait vivre comme il le doit. Il faut que l'homme puisse remplir ses devoirs vis-à-vis de Dieu, vis-à-vis de sa famille, qu'il puisse posséder en propre, se consacrer à la vie religieuse quand il y est appelé, etc. Tous les honnêtes gens sont obligés de s'unir et d'obtenir du pouvoir et de la législation le respect, la protection de ces libertés sacrées. 87-88

4. La justice distributive ordonne aux sujets de se contenter des traitements et des fonctions qui répondent à leurs services et à leurs talents. Nous nous exagérons facilement notre valeur, et facilement nos prétentions dépassent nos mérites. Beaucoup s'étonnent naïvement qu'on ne leur confie pas les premières places dans l'Eglise et dans l'Etat. Les intrigues, les conspirations auxquelles ils se livrent pour satisfaire leurs ambitions et pour supplanter des hommes plus dignes qu'eux sont contraires au bien des sociétés et à l'ordre de la justice distributive. 88-90

Les principes expliqués plus haut règlent les rapports de l'Etat avec les sociétés qui sont soit au-dessus, soit au-dessous de lui. Quand il est juste, il réserve à ces sociétés des traitements correspondant aux services qu'il en reçoit. Il pèche gravement contre cette loi s'il favorise des sociétés malfaisantes au lieu d'aider celles qui sont utiles ou nécessaires. Les services exceptionnels que l'Eglise rend aux Etats lui donnent, en justice, droit à une protection et à des égards exceptionnels. 90-92

QUATRIÈME CONFÉRENCE

LA JUSTICE ET LE DROIT A LA VIE

La vie est un don précieux. Respect que les Manichéens affectaient pour la vie des plantes et des animaux. Ce qu'il y a de juste et ce qu'il y a de faux dans cette théorie. Supé-

riorité de la vie humaine. Nous sommes maîtres de la vie des plantes et des animaux, nous ne sommes pas maîtres de la nôtre.

1° Quel est le précepte de la justice au sujet de la vie humaine? 2° Quelles raisons le légitiment? . . . 99-101

I

1. Le cinquième précepte nous interdit d'attenter à nos propres jours.

a) Il nous interdit d'y attenter par un acte *direct* et volontaire. Le lieutenant de Chevigné, son héroïsme et son erreur. Il nous est défendu de nous tuer par crainte de succomber à la tentation, de tomber dans le mal, de subir un outrage. Les saintes femmes qui se tuèrent pour échapper au déshonneur. , , 101-102

b) La même loi nous défend d'attenter à notre *vie indirectement* soit en l'exposant lorsque la morale ne nous y autorise pas, soit en l'abrégeant par de coupables excès. Cas où il est permis d'exposer sa vie. La bravoure n'est pas témérité. Les jeux du cirque, les gladiateurs du passé, les toréadors du présent offensent le cinquième précepte. De même les danseurs et les danseuses de corde. Excuse des ascètes, des pénitents, des explorateurs, etc. Condamnation de l'alcoolisme, de la gourmandise, de la débauche. 102-104

2. Le cinquième commandement nous ordonne de respecter la vie des autres.

a) Le meurtre est un crime, qu'il soit commis dans un duel ou par surprise. Vanité des motifs que l'on invoque pour légitimer les diverses formes du meurtre. 104

b) Il n'est pas permis de sacrifier une vie pour en sauver une plus précieuse... Opérations et chirurgie homicides. 104-105

c) On doit respecter la vie qui n'existe qu'à l'état d'ébauche. Pratiques infâmes préconisées par les sectes. On ne peut empêcher l'éclosion de la vie, ni hâter la fin d'un malade, ne fût-ce que d'une minute. 105

d) Le cinquième commandement veut que nous respections l'intégrité de notre vie et celle de la vie des autres. Quels sont les motifs qui autorisent la mutilation ou l'amputation d'un membre? 106

3. Exceptions à la loi précédente.

a) En cas de légitime défense, on peut frapper son adversaire au risque de le tuer. Il faut, si nous ne voulons pas pécher, que nous nous tenions dans les bornes et que nous fassions seulement ce qui est nécessaire pour sauver notre propre vie. 106

b) Le pouvoir public a le droit de condamner à la peine de mort les malfaiteurs. Raison de ce droit : l'intérêt du bien public. Objections des hérétiques, de certains sociologues, Beccaria. Enseignement de l'Eglise. Profession de foi imposée par Innocent III aux Vaudois. Caractères qu'exige la justice dans les sentences capitales. Le droit de guerre. . . 106-108

c) Discrétion et scrupules auxquels sont obligés les pouvoirs publics dans l'exercice de leur droit. Excès abominables dans lesquels ils tombent quand ils sacrifient sans nécessité leurs sujets. Mœurs inhumaines et inexcusables adoptées pendant la guerre de 1914. Atrocités que commettent les princes et les gouvernements qui oublient ces lois. Le massacre des innocents, le martyre de Jean-Baptiste, les empereurs romains, l'exécution de Thessalonique, les révolutions. . . 108-110

II

Raisons qui légitiment le cinquième commandement.

1. Les attentats contre la vie humaine outragent les droits de Dieu.

a) Dieu est le seul maître de la vie humaine. Il est jaloux de ce privilège. Il punit sévèrement quiconque se rend coupable d'usurpation à ce sujet. Ses rigueurs contre Caïn, rigueurs qu'il se réserve. Il proclame sans cesse son droit, droit qu'il tient de sa qualité de Créateur. . . . 110-112

b) Torts que nous causons à Dieu et au royaume de Dieu en enlevant injustement la vie de nos frères. Nous les privons de serviteurs utiles et d'agents précieux. 112-113

2. Ces attentats violent le droit des sociétés :

a) Le droit des sociétés civiles auxquelles appartiennent leurs membres. Applications de ce principe aux divers crimes commis contre la vie humaine. 113-114

b) Le droit des autres sociétés, par exemple, l'Eglise. Impossibilité pour celle-ci de remplir sa mission sur des territoires de plus en plus déserts, à mesure que s'y affirme plus cyniquement le mépris de la vie. 114

3. Ces attentats violent le droit des victimes.

a) Nous avons le droit d'user de notre vie aussi longtemps que Dieu ne nous la reprendra pas. Prix que nous attachons instinctivement au moindre instant de notre vie. Histoire d'un jeune agonisant. Injustice de ceux qui nous la ravissent. 115-116

b) Injustice irréparable dans le temps. On peut restituer un objet dérobé, on ne rend pas aux morts leur sang et leur vie. *Irréparable parfois* dans l'éternité quand le meurtre empêche de se réconcilier avec Dieu un homme qui l'eût fait si on lui en avait laissé le temps. 116

4. Pourquoi ceux qui commandent ont parfois le droit de sacrifier leurs sujets.

a) Ils sont les ministres et les délégués de Dieu pour sévir contre les malfaiteurs et contre les ennemis qui menacent le bien public. Les scélérats, perdant pour ainsi dire la dignité humaine, méritent d'être traités comme les fauves. Le pouvoir les frappe de mort pour les punir, pour protéger les bons, pour inspirer aux âmes mauvaises une salutaire terreur. La mesure dans laquelle il convient à la justice d'exercer ce droit terrible est déterminée par les exigences de l'intérêt général. 116-118

b) Le pouvoir n'a jamais le droit d'immoler d'une façon directe et volontaire un innocent. Raisons de cette loi à laquelle il n'y a point d'exception. 118-119

Au terme de la présente guerre, les Etats devront chercher les moyens d'épargner la vie humaine. La Société des nations, les congrès n'aboutiront point s'ils ne font régner la justice. La justice est liée à la Religion. Voltaire, Rousseau, Tolstoï, Luther courtisans de l'Humanité, ennemis des hommes. Formule que doivent adopter les catholiques. . . . 119-121

CINQUIÈME CONFÉRENCE

LA JUSTICE ET LE DROIT DE PROPRIÉTÉ

Est-il permis à l'homme de posséder en propre ? L'exercice de ce droit a-t-il des règles ? Théorie de Socrate, de Platon, des hérétiques, des socialistes, etc. Extravagances de ces faux docteurs. L'erreur opposée exagère le droit de propriété. La vérité est entre ces deux extrêmes. 1^o Il est per-

mis de posséder en propre. 2° L'exercice de ce droit est soumis à une loi morale. 129-130

I

Il est permis à l'homme de posséder en propre. Cette vérité est reconnue par le droit naturel, par le droit des gens, par le droit positif, par le droit divin.

1. Elle est reconnue par le droit naturel. Distinction dans le droit naturel entre ce qui nous est indiqué par l'instinct (droit naturel fondamental) et ce qui nous est indiqué par la raison (droit naturel dérivé du droit naturel fondamental). Le droit de posséder en propre découle de divers droits qui nous sont indiqués par la nature d'une façon primordiale.

a) Il découle du droit que nous avons de veiller et de pourvoir à notre conservation. Ce droit nous permet non seulement de penser au présent, mais de prévoir l'avenir, ce qui suppose la faculté d'acquérir et d'économiser, c'est-à-dire de posséder. Quand nous pouvons nous suffire, nous ne sommes pas tenus de recourir aux autres. La providence de l'Etat. 130-131

b) Il découle du droit que nous avons de tendre à notre perfection, à la félicité parfaite dans l'autre monde, au bonheur possible en celui-ci. Lien de ce droit avec le droit de posséder. Ces raisons deviennent encore plus pressantes quand on considère en l'homme le père de famille. 132-133

c) Il découle des droits de la personne humaine. L'homme est maître de son travail et de son salaire. En étant maître, il a le droit d'en disposer, de le transformer, etc. Le salaire transformé en un champ qui, amélioré au prix de mille efforts, portera l'empreinte de l'homme et lui appartiendra deux fois à l'exclusion de tout compétiteur. . . . 133-135

2. Le droit des gens est encore plus affirmatif. Il déclare la propriété nécessaire dans l'état présent de notre race.

a) Pour un motif d'intérêt. L'homme s'inquiète de son bien personnel, il n'a qu'un zèle nonchalant ou même de l'indifférence pour ce qui ne lui est pas exclusivement propre. L'espoir d'acquérir un domaine, de l'accroître est pour nous un incomparable stimulant. 135-136

b) Pour un motif d'ordre. L'ordre règne quand chacun s'occupe de ses affaires et de ses biens. Confusion qui résulterait du communisme. 136-137

c) Pour un motif de paix. Conflits entre ceux qui possèdent d'une manière indivise. L'homme qui possède en propre est content de ce qu'il possède. Non seulement il en jouit, mais il est heureux de gouverner un domaine où il est maître et roi. 137-138

3. Chez tous les peuples, les lois positives protègent par la force le principe de la propriété, inutile de le prouver. 138

4. Les lois divines consacrent ce même principe. Le Décalogue défend de désirer le bien du prochain. Partages de la Terre promise. La propriété en partie inaliénable chez le peuple de Dieu. Interdiction aux rois d'Israël de déposséder leurs sujets... Achab et Naboth. Notre-Seigneur condamne le vol. 138-140

II

Restrictions apportées par la morale à l'exercice du droit de propriété.

1. La morale ne permet pas de s'enrichir par tous les moyens. Elle demande de sévir contre quiconque emploie la fraude, le mensonge, etc., pour acquérir une fortune ou l'augmenter. 140-141

2. Elle exige que le droit de propriété fléchisse quand il est en conflit avec un droit supérieur.

a) Le droit pour tous les hommes de vivre de la terre est antérieur au droit de propriété. De là, le principe que, devant une misère extrême, l'exercice du droit de propriété est suspendu. Distinction que fait l'Eglise entre la grave et l'extrême nécessité. 141-142

b) Le droit de propriété doit céder quand il est incompatible avec les exigences du bien social. L'Etat qui n'est point par ses lois la source du droit de propriété, qui n'a point le haut domaine sur la fortune des citoyens, est chargé de subordonner l'intérêt particulier à l'intérêt public. De là pour lui le pouvoir d'établir les conditions dans lesquelles on pourra posséder, d'exiger les impôts, etc. La loi juive. De là encore le pouvoir de proscrire certains étalages de luxe et certains abus scandaleux de la richesse 143-146

3. La charité enfin limite l'usage des richesses. Différences entre les devoirs de justice et les devoirs de charité. Les devoirs de charité sont pourtant graves, imposés par la loi naturelle et par la loi divine. 146-148

Dangers courus depuis quelque temps par le droit de propriété. Les Etats modernes, surtout par les empiétements auxquels pousse l'audace du socialisme, le réduisent arbitrairement et progressivement. Nécessité de lutter contre les accaparements de l'Etat. 148-149

SIXIÈME CONFÉRENCE

LA JUSTICE ET LES DROITS DU CAPITAL ET DU TRAVAIL

Maux à craindre dans l'avenir si les classes ne se réconcilient pas. Guerre intérieure plus redoutable que la guerre extérieure. Paroles de Léon XIII contre l'antagonisme des classes entre elles.

L'accomplissement par tous des devoirs que la justice impose à chacun servira de base solide à la paix sociale : 1^o Devoirs du travail vis-à-vis du capital ; 2^o Devoirs du capital vis-à-vis du travail. 157-158

I

Les travailleurs ont des devoirs vis-à-vis de ceux qui les occupent. Nécessité de rappeler ces devoirs. Maîtres exploités, ouvriers exploités.

1. Les ouvriers et les serviteurs doivent respecter les biens des maîtres et des patrons.

a) Il leur interdit de les dérober. Portrait du serviteur fidèle, de l'ouvrier attaché aux intérêts de son usine. Leur esprit est loin de régner universellement. Hostilité de certains travailleurs contre ceux qui les ont engagés. Leur défaut de probité. Gaspillage des biens qui leur sont confiés. 158-161

b) Il leur interdit de les détruire. Violences auxquelles les ouvriers trompés par des politiciens et d'indignes spéculateurs se sont livrés contre les choses : usines, ateliers, chantiers ; contre les personnes qu'ils ont calomniées, outragées et dont parfois ils ont versé le sang. Ces violences sont des injustices criantes, quoi qu'il en soit du droit de grève. Léon XIII demande que l'autorité publique intervienne pour les réprimer. 161-163

2. Les ouvriers doivent aux patrons un travail intégral et correspondant à leur salaire.

a) Cette loi concerne quiconque travaille pour un autre de quelque manière que ce soit. C'est un travail achevé, une œuvre complète que l'on a le droit d'attendre. La perte des heures, la paresse, etc., entraînent une faute contre la justice 163-165

b) C'est un travail bien fait que le patron demande. Intelligence et attention que l'on a le droit d'exiger de l'ouvrier. On ne paye pas une œuvre machinalement accomplie, mais une œuvre humaine où l'on voit apparaître l'effort intellectuel, l'habileté, l'art, le dévouement, etc. Eloge des manœuvres, des médecins... qui apportent tous leurs soins à remplir comme il faut leurs métiers. Injustice de ceux qui adoptent une attitude contraire. 165-166

c) Les particuliers souffrent de cette injustice. la société en souffre davantage. Maux qu'engendrent dans l'Etat, l'incurie, l'indiscipline, le désordre des administrations. 166

3. Tous ceux qui sont à notre service doivent se contenter de salaires, de gages, d'honoraires proportionnés à la besogne accomplie.

a) Conduite coupable des hommes qui profitent de l'embarras de tous pour leur imposer des conditions draconiennes, pour exiger des sommes considérables comme rémunération du moindre travail. 166-167

b) Application de cette règle aux classes supérieures, aux professions libérales. Noblesse et désintéressement des médecins, des avocats honnêtes. Médecins et avocats charlatans, cupides. 167-168

II

Devoirs du capital.

1. Respect de la personnalité humaine dans les inférieurs.

a) Le premier droit de l'homme est de tendre à la béatitude éternelle. Caractère imprescriptible de ce droit qui découle de nos devoirs envers Dieu. Iniquité des chefs, patrons et maîtres qui abusent de leur autorité pour empêcher leurs inférieurs de penser à leur sort éternel, qui organisent le travail de telle façon qu'il est impossible aux travailleurs de rendre à Dieu le culte qui lui appartient. Pression qu'on

exerce sur les petits, tyrannie intolérable que comporte cette pression. 168-170

b) Les patrons et les maîtres sont tenus de respecter l'innocence des cœurs. Délicatesse de cette question. Indignité de l'homme qui en appelle à son autorité dans le but de satisfaire de honteux instincts. 170

2. Les classes supérieures sont obligées d'avoir des égards pour les intérêts physiques de leurs inférieurs. La somme du travail, les diverses saisons, les besognes plus pénibles, la faiblesse des femmes et des enfants, autant de choses dont il faut tenir compte si l'on veut être juste. Pouvoir de l'Etat en ces matières. 170-171

3. Troisième devoir des patrons : respecter la liberté qu'ont les ouvriers de s'associer ou de travailler isolément. Les ouvriers ont le droit d'entrer dans des groupements professionnels, on ne peut les contraindre d'y entrer. 171-172

4. Le patron doit à son ouvrier un juste salaire.

a) Le salaire consenti par l'ouvrier n'est pas nécessairement conforme à la justice. Abus du patron qui profite de la détresse de l'ouvrier et impose à celui-ci une rémunération insuffisante. Le contrat du patron et de l'ouvrier est dominé par un principe supérieur de justice. Enseignement de Léon XIII. Le travail est une œuvre *personnelle et nécessaire*. Parce que le travail est personnel, l'ouvrier peut en disposer en quelque manière, parce qu'il est nécessaire, il faut que le salaire suffise à l'entretien de l'ouvrier frugal et honnête. Le travail humain est une noble chose à laquelle doit correspondre un prix de même valeur. « Lorsque tout l'homme travaille, il est juste que tout l'homme bénéficie du fruit de son travail ». 172-174

b) Le salaire est dû à l'ouvrier quand la tâche de l'ouvrier est achevée. Injustice des maîtres, des patrons, des clients qui ne paient pas en temps voulu ce qu'ils doivent. 174-175

c) Le patron n'est pas, en vertu de la justice *commutative*, obligé de payer à l'ouvrier le salaire *familial*. Le salaire n'est pas familial parce que le travail est individuel. Ce n'est pas à une justice rigoureuse qu'il faut demander toutes les ressources dont l'ouvrier a besoin pour sa famille, c'est à toutes les vertus dont l'association peut seule assurer l'ordre et le bonheur parmi les hommes. Ce que la *charité* prescrit au patron. La *participation aux bénéfices* se heurte à de nom-

breuses difficultés, à de nombreux inconvénients, mais l'honnêteté naturelle ordonne au patron qui a touché de grands bénéfices d'accorder à ses ouvriers des *gratifications*. 173-179

Le meilleur moyen d'être utile aux classes sociales, ce n'est pas de les exciter les unes contre les autres, c'est de les rapprocher en leur rappelant leurs devoirs mutuels, en les exhortant à s'honorer et à s'aimer.

Vaines promesses du socialisme. Malheurs et misères dont il est cause pour la multitude par son imprévoyance et sa légèreté. Avenir qui l'attend. Devoir des catholiques amis de la justice et de la charité. 179-182

RETRAITE PASCALE

PREMIÈRE INSTRUCTION — LUNDI SAINT

LA JUSTICE DANS LES JUGEMENTS

Avant tout les vertus chrétiennes sont intérieures. Dans son discours sur la montagne Notre-Seigneur condamne la religion des pharisiens qui se contentaient des apparences. Il veut, par conséquent, que notre justice pénètre nos pensées, nos désirs, nos jugements avant d'inspirer nos actions. Nos jugements sont injustes de trois façons.

1° Faute de pouvoir, ils sont usurpés; 2° faute de science, ils sont téméraires; 3° faute de rectitude, ils tombent dans la perversité. 189-190

I

Jugements usurpés faute de pouvoir.

Pour juger une personne, il faut être au-dessus d'elle.

1. Quand on n'est pas investi d'une autorité légitime, on usurpe sur les droits du prochain en le jugeant. Nous effaçons, en effet, l'égalité que la Providence a établie entre nous. Nous abaissons les autres et nous nous arrogeons le titre de roi, puisque le rôle du roi est de juger ses sujets, de les absoudre et de les condamner. 190 191

2. Nous empiétons sur les droits de Dieu. Doctrine de saint Paul reconnue par les hommes qui, avant de se soumettre aux tribunaux, exigent que les tribunaux soient compétents.

a) Or Dieu seul est, par lui-même, notre souverain Seigneur et, en dernier ressort, notre suprême juge. Il faut qu'il nous communique son pouvoir pour que nos jugements soient valables. Si nous n'avons pas reçu ce pouvoir nous nous substituons criminellement à lui. 191-193

b) Usurpation d'autant plus coupable, si notre jugement porte sur un domaine que Dieu s'est formellement réservé, le domaine des pensées, des sentiments, des intentions. *De internis non judicat Ecclesia*. L'Eglise même ne peut pas juger des choses intérieures. 193

c) Usurpation sacrilège dans laquelle nous affirmons notre volonté d'être plus que Dieu, de réformer ses sentences et sa loi. Explication de saint Jacques. 193-194

II

Nous jugeons sans savoir, seconde raison qui rend nos arrêts désordonnés.

Juger sans savoir, c'est être téméraire. Actions qui portent avec elles leur condamnation, tant elles sont manifestement mauvaises. En dehors de celles-là, il nous est interdit de juger parce que ne voyant pas loin et voyant peu de choses, nous jugeons :

1. *Sur les apparences*. En quoi nous nous trompons, car les mêmes apparences cachent des réalités très diverses. Développement de cette pensée. 194-196

2. Nous jugeons *des intentions d'après les actions*. Nouvelle erreur. On peut faire la même chose pour cent motifs différents. Exemple des jugements portés par les pharisiens sur Jésus-Christ. 196-197

3. Nous jugeons du *présent par le passé*, de *l'avenir par le présent*.

L'homme n'est pas nécessairement aujourd'hui ce qu'il était hier, il ne sera pas nécessairement demain ce qu'il est aujourd'hui. Jésus-Christ, Simon, la femme pécheresse. 197-198

4. Nous jugeons d'après *le témoignage du monde*. Le monde est méchant et déloyal, nous appuyer sur lui, c'est souvent s'appuyer sur le mensonge et la perfidie. 198-199

5. Nous jugeons d'après ce que *nous avons vu*. Mais fréquemment nous voyons mal, car nos passions nous aveuglent et nous montrent sous un faux jour les personnes et les choses. 199-200

III

Faute de rectitude nos jugements sont pervers.

1. Nous ne suivons pas toujours la lumière de notre intelligence, nous suivons facilement les désirs de notre cœur. Ces désirs communiquent leur tare à nos jugements. L'injustice des prétoires. Leurs procédés iniques pour aboutir à une réhabilitation ou à une condamnation. Les passions corrompent leurs jugements. 200-201

2. Même phénomène dans la vie privée. Nos jugements empruntent leurs couleurs à nos convoitises et perdent leur rectitude. L'envie : égarements dont elle est le principe. Le jugement porté par le Sanhédrin contre Jésus-Christ. Combien, pour juger sainement, il faut être désintéressé, affranchi de tous les vices, même quand on possède le pouvoir et la science. 201-203

Le mieux est de s'abstenir et même d'éviter le soupçon qui n'est pas un jugement, mais qui, insensiblement, nous conduit à nous prononcer d'une manière injuste sur les autres. 203-204

DEUXIÈME INSTRUCTION — MARDI SAINT

L'INJUSTICE DANS LES PAROLES

De l'âme, l'injustice passe sur les lèvres et dans les actes. La parole, instrument du bien et du mal. La langue, d'après saint Jacques... Elle sert et elle offense toutes les vertus. La langue injuste nous enlève notre *dignité*, notre *honneur*, nos *amis*. 209-210

I

La parole injuste nous enlève notre dignité.

1. Quand elle contient une accusation contre nous, un

blâme de notre conduite, une censure de nos actes, une injure à l'adresse de notre personne. Nous sommes plus avilis encore si la dérision s'ajoute à l'injure, nous devenons pour ainsi dire une chose dont le prochain se joue comme il l'entend. Victime des langues perverses, accablé par les accusations, les blasphèmes, les sarcasmes, Jésus se sent profondément abaissé. *Sum vermis et non homo*. 210-212

2. Quand elle contient une malédiction. La malédiction tend à la suppression de nos droits pour le présent et pour l'avenir. Elle s'efforce de nous mettre hors la loi et hors la société, cela pour toujours; elle cherche notre anéantissement. Les Juifs veulent faire disparaître Jésus. *Tolle* Autant qu'elle le peut, la malédiction nous enlève notre qualité d'homme et notre vie. 212-213

II

La parole injuste ravit à l'homme son honneur par la *détraction*. Caractères vils et lâches de la *détraction*. Ses deux formes.

1. *La calomnie*. Torts qu'elle cause au prochain. Par ses inventions ou ses exagérations, elle dépouille, autant qu'elle le peut, le prochain de ses vertus, de ses mérites, elle lui attribue des fautes et des vices qui lui sont étrangers. 213-214

2. *La médisance* ne contient pas de mensonge, mais elle divulgue sans nécessité les misères des autres. Iniquité qu'elle renferme. Vains prétextes qu'elle invoque pour s'excuser. Ses degrés de gravité. 214-215

3 Sous ses deux formes, la *détraction* nous enlève notre honneur. Ce qu'est l'honneur, prix que nous y attachons, sa délicatesse. Les *détracteurs* le livrent à la malice publique. Dommages qu'entraîne la perte de l'honneur. En nous blessant dans notre honneur, on nuit à tous nos intérêts. 215-216

La *détraction* cause au prochain des torts irréparables : parce que d'abord nous avons du mal à nous infliger à nous-mêmes des démentis comme il le faudrait pour réhabiliter nos frères, parce qu'il est difficile d'atténuer, de réformer l'impression produite par nos discours. Injustice et responsabilité des *détracteurs*. 216 217

III

La parole injuste nous prive de nos amis.

1. L'amitié vaut mieux que l'honneur; en nous prenant nos amis, ou nous cause un grand préjudice, on nous prend la moitié de notre âme. 217-218

2. Les esprits mal faits qui passent leur vie à brouiller les autres. Comment ils réussissent à éveiller dans les cœurs les soupçons, les défiances, à multiplier les malentendus et finalement à éteindre les affections les plus solides. . . 218-219

3. Ruses et perfidies employées par le semeur de discorde. Dans ses procédés, l'hypocrisie se mêle à la méchanceté. Le mot latin *susurratio* qui désigne sa faute suppose des murmures, des chuchotements, un travail cauteleux, souterrain, méprisable, indigne d'une âme noble et loyale. Ce travail est d'une injustice odieuse qui nous prive du bien incomparable de l'amitié par les moyens les plus répréhensibles. Il est contraire à Dieu qui est amour, à la charité fraternelle qui unit les cœurs. 219-220

Sévérités de l'Écriture pour la langue double, médisante, calomniatrice. Maux privés et publics dont elle est la cause.

Ne servons pas l'injustice par nos paroles. N'écoutons pas ceux qui pèchent en cette matière. Réparation qui s'impose à ceux qui ont outragé les principes invoqués au cours de cette instruction. 220-221

TROISIÈME INSTRUCTION — MERCREDI SAINT

DE LA FRAUDE

DANS LES VENTES ET DANS LES ACHATS

Sur le terrain des choses matérielles nombreux sont les outrages infligés à la justice. Divers attentats contre la propriété privée ou publique. Escrocs vulgaires, larrons haut placés. Injustice dans les rapports financiers, commerciaux, industriels.

Objet de ce sermon : la fraude dans les marchés. Cette fraude porte tantôt sur le prix des choses, tantôt sur leur valeur 227-228

I

Le bouffon de saint Augustin. Passion qu'ont les hommes de vendre cher et d'acheter à bas prix. Cette passion dégénère facilement en injustice.

1. L'homme exploite l'ignorance de ses semblables. Des manieurs de fonds trompent leur clientèle. Bénéfices illicites que certains trafiquants réalisent sur les objets de luxe. Pièges tendus aux étrangers, traités iniques passés avec eux 228 229

2. L'homme profite de la nécessité où se débat le prochain. Il acquiert pour presque rien des objets précieux. Il exige des sommes considérables pour les choses les plus indispensables. Scandales auxquels, dans cet ordre, nous assistons pendant la guerre, scandales où les uns s'enrichissent audacieusement en ruinant les autres 230

3. Injustice de ces divers marchés. Éléments qu'il faut consulter : la valeur des choses en soi, le travail qu'elles nous ont coûté, l'utilité qu'elles avaient pour nous. Quand tous ces éléments sont entrés dans nos calculs, l'honnêteté ne nous permet pas d'ajouter à leur poids. La somme reçue doit correspondre exactement à la marchandise enveloppée des circonstances dans lesquelles on la livre. 231

Frivolité des raisons qu'on allègue pour se justifier.

a) *La pratique commune.* Réponse : Ce n'est pas la pratique commune. Quand même elle serait commune, nous n'aurions pas encore le droit de mal faire, parce que tout le monde fait mal 231-232

b) *Les lois positives autorisent cette manière d'agir.* Réponse : 1° Les lois punissent chaque jour des fraudes. 2° Ce ne sont pas les lois humaines qui donnent aux actes leur caractère moral. 3° Les lois humaines ne punissent pas tous les délits, elles se contentent de pourvoir à la sécurité sociale. 232-233

c) *Chacun est libre de vendre et d'acheter.* Réponse : 1° Cette liberté n'est souvent que relative. 2° Elle est dominée et réglée par les principes supérieurs de la justice. . . . 233

II

La fraude porte sur les objets.

1. La justice veut qu'on livre tout ce qu'on a promis. Le

Deutéronome condamne ceux qui ont un poids pour acheter et un autre pour vendre, et ceux qui fraudent sur la *quantité* offensent la justice.

Quiconque ne livre qu'une partie de ce qu'il doit livrer, qui ne paye qu'une partie de ce qu'il doit payer, commet une injustice. Cette fraude se pratique à tous les degrés de l'échelle sociale. Elle n'en est pas moins répréhensible. Exemples de supercheries. 233-235

2. Fraude sur la *nature* des marchandises. Nombreuses falsifications des produits et des substances : aliments et breuvages frelatés; faux or, faux bijoux qu'on fait passer pour authentiques. Le succès de ces industries ne les excuse pas. 236-237

3. Fraude sur la *qualité* des marchandises. Produits inférieurs qu'on vend pour des produits de premier ordre. Produits excellents qu'on achète comme s'ils étaient sans valeur. Dans les marchés avec les particuliers, surtout dans les transactions avec l'Etat, on va jusqu'à vendre comme saines et utilisables des denrées avariées et nuisibles. Ce commerce cache des vols véritables. 237-238

Exemples de probité, de délicatesse que doivent donner les chrétiens s'ils veulent garder leur bonne réputation et ne pas compromettre la Religion. Ils seront peut-être un peu moins riches sur la terre, mais ils seront plus riches dans le ciel. Le Christ qui a maudit l'or a promis le rassasiement à ceux qui auraient faim et soif de la justice. 238-239

QUATRIÈME INSTRUCTION — JEUDI SAINT

LA RESTITUTION

Gravité du devoir de la restitution. Le prêtre ne peut absoudre celui qui ne restituant pas, ne saurait satisfaire à la loi du repentir. Son absolution serait inopérante. Dieu lui-même est désarmé. Il faut payer ses dettes pour que Dieu nous remette les nôtres.

1° Que faut-il restituer? 2° Qui doit et à qui faut-il restituer? 245-246

I

1. Il faut restituer tout ce qui, demeurant entre nos mains sans être à nous, doit retourner à son vrai propriétaire. *Res clamat domino.*

a) On est tenu de restituer ce qu'on a *dérobé*. Le voleur est obligé de rapporter ce qu'il s'est approprié. Diverses manières de dérober le bien d'autrui. Après un vol déguisé, on est obligé de restituer. 246-248

b) Obligation de restituer ce qu'on a *emprunté*. Il faut payer ses dettes. Injustice que l'homme commet s'il abuse de l'amitié de ses créanciers. Enseignements de l'Ancien et du Nouveau Testament. 248

c) Obligation de restituer ce qui nous a *été confié*. Les dépositaires infidèles 248-249

2. Obligations de restituer *tout ce que nous avons dérobé ou touché*.

a) La justice commutative établit une égalité rigoureuse entre ce que l'on a reçu et ce que l'on rend. Explication de ce principe qui nous prescrit *d'indemniser* totalement nos créanciers. Vains motifs derrière lesquels on se retranche pour esquiver ce devoir. 249-250

b) Règle de conduite quand on est dans l'impossibilité de rendre. Point de distinction entre les dettes. La Religion ne connaît point l'éclectisme auquel certains voudraient avoir recours. Texte de Bossuet. 250-251

II

1. Qui doit restituer ?

a) Celui qui a *dérobé*, *emprunté*, *reçu le dépôt*. Différence entre les débiteurs. Comment le précepte lie pour des raisons et dans des mesures diverses l'homme qui a volé, celui qui a emprunté, celui qui est dépositaire. 251-252

b) Celui qui, sans être en possession du bien d'autrui, a été *directement* cause du tort qu'a souffert autrui soit par ses conseils, ses encouragements, etc., soit par son concours ou sa protection. Cas de l'avocat qui plaide avec succès une cause injuste. 252

c) Celui qui *indirectement*, *négativement*, mais *efficacement* a coopéré aux attentats contre le droit des autres. Cette doctrine regarde les hommes qui, en vertu de leur fonction, sont

chargés d'empêcher l'injustice ; les pères, les mères, les chefs d'Etat. 252-254

2. A qui faut-il restituer ?

a) A celui qui a été dépouillé. Il ne suffit pas de donner aux pauvres ce que l'on retient injustement. C'est avec nos biens que nous devons faire l'aumône, non avec le bien des autres. Les aventuriers qui se montrent magnifiques avec le fruit de leurs rapines. 254-255

b) Si notre créancier est mort, c'est à ses héritiers. Obligation de les chercher si on ne les connaît pas. S'ils n'existent plus, ou si on ne peut les retrouver, alors on doit distribuer aux pauvres le bien mal acquis. 255

Importance pratique de cette théologie. Menaces du Prophète de l'Écclésiastique aux hommes qui ne respectent pas scrupuleusement les lois de la restitution. 255-256

CINQUIÈME INSTRUCTION – VENDREDI SAINT

LES ÉTAPES DE L'INJUSTICE PASSION DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST

La justice suppose la volonté de rendre à chacun ce qui lui appartient. Cette volonté doit être ferme et constante. On peut donc outrager la justice, ou parce que, de parti pris, on est décidé à la trahir, ou parce qu'on l'abandonne par défaut de courage. Le Sanhédrin condamne iniquement Jésus de propos délibéré, Pilate cède par faiblesse à la pression des Juifs et par faiblesse finit par tremper complètement dans leur crime.

Les trois étapes de son injustice. 261-264

I

Première étape.

Pilate connaissait Jésus par la renommée, par les avertissements de sa femme, il savait que la haine et l'envie inspiraient les Juifs. Son désir est d'abord de casser l'arrêt du Grand Conseil. Puis il hésite : première concession faite à l'injustice Impressions contraires par lesquelles il passe : tantôt il est frappé par l'innocence manifeste de Jésus, tantôt

il est effrayé par l'acharnement des sectes. Il n'a pas la force de prendre la responsabilité qui lui incombe. Il essaye de l'é luder en remettant Jésus à Hérode. C'est sa première manière de se laver les mains. Insuccès de son expédient. 264-266

II

Deuxième étape.

a) Pilate, pour s'épargner un crime, voudrait se couvrir de l'autorité d'Hérode qui, malgré son cynisme et sa frivolité, s'était contenté d'une mesquine vengeance et avait reconnu l'innocence du Prophète. Les protestations des Juifs triomphent encore de Pilate. 266-267

b) Pilate recourt à un autre subterfuge. Il demande qu'on choisisse entre Jésus et Barabbas et qu'on délivre l'un ou l'autre à l'occasion de la fête de Pâques. Affront infligé à Jésus par cette comparaison. Pilate sourd aux prières de sa femme. Les Juifs se prononcent pour Barabbas. Pilate discute, mais de plus en plus il recule. Il finit par rendre la liberté à Barabbas et par laisser Jésus enchaîné. Les oscillations de sa volonté. 267-269

c) Il se lave les mains et il ordonne de flageller Jésus comme un criminel. Réveils et défaites de sa conscience. Ses bonnes impressions ne durent pas. Le prêteur bientôt va obéir à tous les caprices sanguinaires du Sanhédrin. . . . 269-270

III

Troisième étape.

a) Pilate présente aux Juifs Jésus défiguré par les outrages et ensanglanté par la flagellation, espérant peut-être encore attendrir la multitude. Son espoir ayant été déçu, il se révolte et s'irrite momentanément contre les adversaires du Sauveur, mais les menaces de ceux-ci augmentent sa crainte et la lâcheté reprend le dessus. 270-271

b) Cependant Pilate une dernière fois résiste à la poussée du Sanhédrin. Son émotion passagère en entendant Jésus, son désir de le sauver. Une brève interpellation suffit à le déconcerter tout à fait. La peur de Tibère. Le souci de son intérêt personnel est plus fort chez Pilate que l'amour de la justice.

Définitivement vaincu, le procureur livre Jésus *ad crucifigendum*. Sobre appréciation de l'Évangile. . . . 272-273

c) Jésus sur la « voie douloureuse ». Jésus sur le Calvaire. Sentiments ou remords que dut éprouver Pilate. Sa mauvaise humeur à l'endroit des Juifs. Refus de changer le texte de l'inscription qu'il avait dictée. Refus de faire surveiller le tombeau. Permission accordée à Joseph d'Arimatee de traiter avec honneur le corps de Jésus. Insuffisance de ces réparations. Indignation des siècles chrétiens contre Pilate. . . . 273-275

Leçon contenue dans cette histoire. La justice comporte la résolution inébranlable de rendre à chacun ce qui lui appartient. La justice de Jésus. Jésus payait des dettes qui n'étaient pas les siennes. Valeur que sa qualité d'homme et sa qualité de Fils de Dieu donnaient à son sacrifice. Nécessité de puiser dans le sang de Jésus pour nous acquitter de nos dettes vis-à-vis de Dieu. , . 275-276

ALLOCUTION

A LA COMMUNION GÉNÉRALE DES HOMMES

DIMANCHE DE PAQUES

REPARATION DES INJURES FAITES A JÉSUS-CHRIST DANS L'EUCCHARISTIE

Les amis de Jésus s'efforcèrent de réparer les injures dont il avait été l'objet pendant sa Passion. Joseph d'Arimatee, les disciples, Nicodème. Les saintes femmes. Pieuses veilles à la porte du tombeau.

Les outrages à l'Eucharistie appellent des réparations analogues. 281-282

1. Ressemblances des injures, des négations, des plaisanteries qui éclatèrent contre Jésus souffrant et celles qui s'attaquent à lui dans l'Eucharistie. A la Passion, les ennemis du Sauveur ne voyaient en lui qu'un homme, aujourd'hui ils prétendent que dans l'Eucharistie il n'y a ni Dieu, ni homme.

Les amis de Jésus opposèrent leur foi à cette incrédulité. Les saintes femmes sur le chemin du Calvaire. le bon larron

le centurion et les légionnaires au Golgotha affirment leur foi dans la divinité de Jésus. Affirmer notre foi dans la présence du Fils de Dieu fait homme, premier moyen de réparer les injures proférées par le scepticisme contre le mystère de l'autel. 282-283

2. Dans l'Eucharistie, Jésus est abandonné et oublié, comme il le fut par ses disciples au cours de son procès.

L'assistance à la sainte messe, la communion, les visites au tabernacle, les pieuses gardes et les pieuses adorations rappelleront l'attitude de Marie, de Jean, des saintes femmes. : 283-284

3. Les âmes pures seront pour l'hostie ce que fut le blanc linceul de Joseph d'Arimatee pour le cadavre sacré, les cœurs nouveaux ce que fut le tombeau de Jérusalem, leurs vertus ce que furent les parfums et les aromates. Expiations qu'apporteront à Jésus ces âmes, ces cœurs, ces vertus, . . . 284-285

4. Pareils encore aux personnages évangéliques qui lavèrent les plaies du Sauveur et effacèrent de leur mieux les traces des soufflets, des coups, des crachats, par les onctions de notre ferveur nous consolerons Jésus des baisers sacrilèges qu'il reçoit à l'autel. 285

Surcroit de foi, d'adoration, d'amour, de réparation que nous offrirons à Jésus pour expier nos propres fautes, les fautes du prochain, et coopérer au travail rédempteur de notre Maître.

Récompense que leur piété valut aux saintes femmes. Les premières elles le virent, lui parlèrent, l'entendirent. Miséricorde spéciale accordée à Marie de Magdala. Soyons vis-à-vis du mystère de l'Eucharistie ce qu'elles furent vis-à-vis du mystère de la Passion, et comme elles, nous serons associés à la lumière et à la gloire du Christ. 285-287

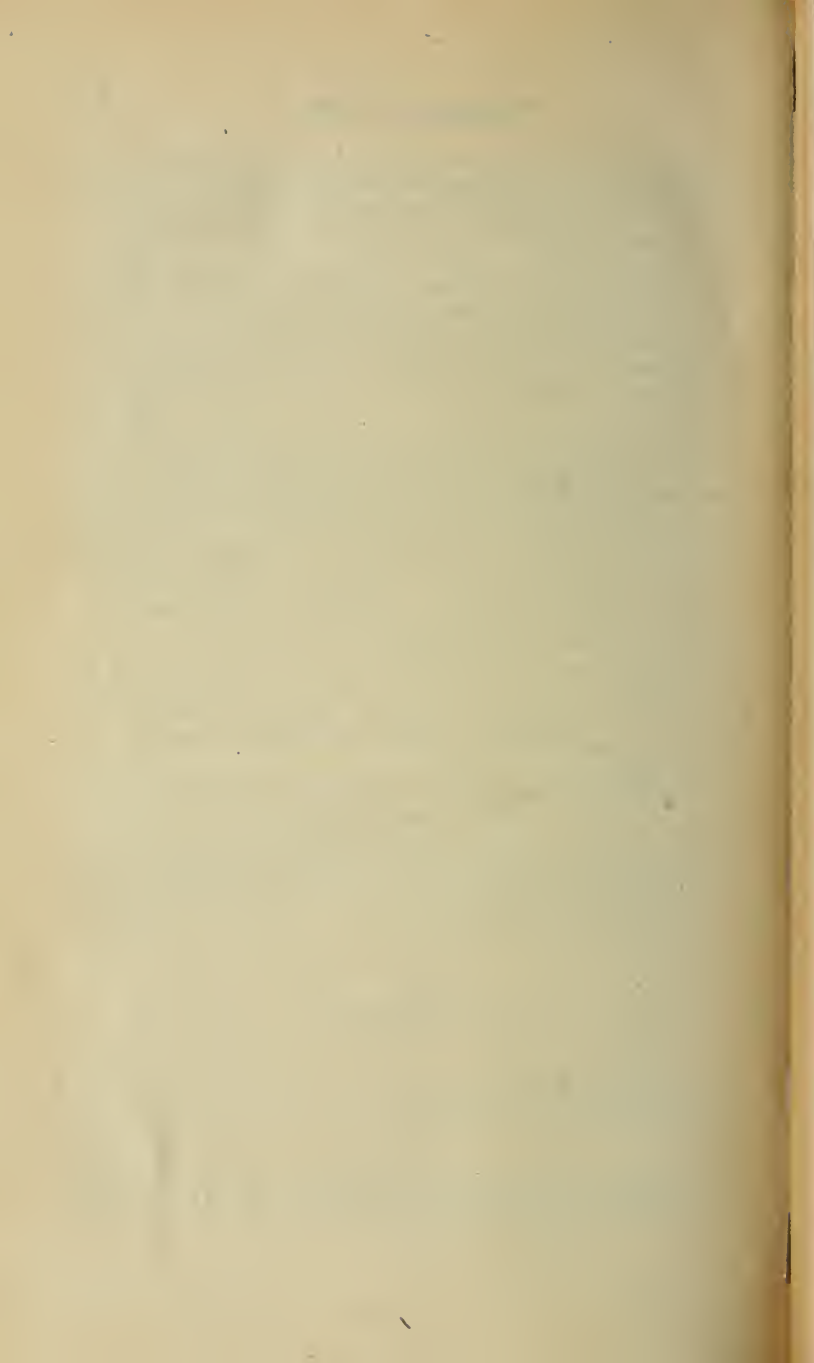
APPENDICES

I

PRINCIPAUX AUTEURS CONSULTÉS. 289

II

NOTES EXPLICATIVES SUR LES CONFÉRENCES 299





BJ 1249 .J352 v.8 SMC
Janvier, Marie Albert,
Exposition de la morale
catholique : morale speciale
47086051

